



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 08172563 6

420

*Presented by*

*John Bigelow*

---

*to the*

*Century Association*

*Presented by*

*to the*

*New York Public Library*

\*DM  
Mercure







*M. J. ...*

/\*IM



# MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI;

COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie  
Littéraire, par MM. MARMONTEL,  
DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois  
de l'Académie Française; & par MM.  
FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève,  
est seul chargé de la partie historique &  
Politique.

---

SAMEDI 4 JUIN 1791.

---



A PARIS,

Au Bureau du MERCURE, Hôtel de Thou,  
rue des Poitevins, N<sup>o</sup>. 18.

---

*Avec Privilège du Roi.*

THE NEW YORK  
PUBLIC LIBRARY

335365

ASTOR, LEMOX AND  
TILDEN FOUNDATIONS  
1905

BLE GÉNÉRALE

Du mois de Mai 1791,

<b>R</b> ÉPONSE.	3	Année 1791,	37
L'Erreur, 2e. Partie.	7	Spéctacles.	39
Charade, En. 102.	33	Variétés.	43
Les Leçons de l'Histoire.	35	Notices.	48

<b>V</b> ERS.	49	Mémoires.	54
Vers.	50	Variétés.	58
Charade, Ep. Logog.	52	Notices.	79

<b>R</b> OMANCE.	85	Le Guide.	201
Charade, Enig. Logog.	90	Variétés.	203
Constitution.	92	Notices.	214
Antiquités.	98		

<b>V</b> ERS.	121	Le Negre.	139
Chanson.	123	Cornélie Sed'cy,	140
Charade, Enig. Log.	125	Spéctacles.	144
Les Etats-Généraux.	127	Variétés.	148
Economie Rurale.	132	Notices.	151

A Paris, de l'Imprimerie de Moutard, rue  
des Mathurins, Hôtel de Cluni.

---

# MERCURE DE FRANCE.

---

PIECES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

## EPI T R E

*D'UN jeune Militaire à son Amé*

---

Sous le plus beau ciel de la France ;  
Sous tes ombrages toujours frais ,  
Est-il encor des jours de paix ,  
Des jours de calme & d'espérance ?  
Ami , du séjour des Guerriers  
Revolant vers ton hermitage ,  
Retrouverai-je en tes foyers  
Ces plaisirs purs du premier âge ,  
Qui , paisibles & casaniers ,  
Recherchent l'asile du Sage ?  
J'ai parcouru cet horizon ,  
Ce vaste & changeant paysage  
Où croissent , pour le même front ,  
Le laurier , seul prix du courage ,  
Et les doux myrtes , dont s'ombrage  
L'Amour heureux sur le gazon.

A 2

Sous les étendards de Bellone ,  
 J'ai vu couler mes premiers ans ,  
 Grace à la paix , moins dans les champs  
 Où l'airain belliqueux résonne ,  
 Qu'aux vergers fleuris où moissonne  
 La main des fortunés Amans .

Douce & trompeuse jouissance !  
 J'y crus saisir le vrai bonheur ,  
 Et n'en surpris que l'apparence :  
 Dans ces lieux trop chers à mon cœur ,  
 Sous la main de l'intempérance ,  
 Souvent j'ai vu tomber la fleur  
 Que devait cueillir l'innocence ;  
 Souvent , de son voile imposteur ,  
 J'ai vu se parer la licence ,  
 Et duper l'inexpérience  
 Sous les dehors de la candeur .

Egaré par d'aimables songes ,  
 Livré sans cesse à son désir ,  
 Le jeune Guerrier croit jouir ,  
 Et ne saisit que des mensonges .  
 La Jeunesse , aux jeux turbulens ,  
 L'emporte au pays des chimères ;  
 Et là , sur des fleurs éphémères ,  
 Le livre aux doux égaremens .  
 bercé des mains de la Folie ,  
 Il chérit d'abord ses destins ,

Rend graces aux Dieux libertins,  
De son existence embellie,  
Et, sans soucis & sans chagrins,  
Commence assez gaîment la vie.

Mais ces plaisirs faux & trompeurs  
Dont s'enivre l'essaim volage  
De nos Guerriers dans leurs ardeurs ;  
Tantôt, pour varier l'hommage  
Qu'à la Beauté doivent nos cœurs ,  
A quelque Nymphé de coulisse  
Faisant le galant sacrifice  
De l'innocence de ses mœurs ;  
Tantôt affichant sans scrupule  
La femme facile & crédule  
De ces maris si complaisans ,  
Que , vainqueurs peu reconnaissans ,  
On livre encore au ridicule ;  
Mais ces plaisirs moins inhumains  
D'aïler briser entre-deux vins ,  
Les sonnettes du voisinage ,  
Réduire en piéces le vitrage  
Des plus paisibles Citadins ,  
Et mettre le comble au tapage  
Dans des demeures de Catins ;  
Ces jouissances si trompeuses ,  
Qui peuvent séduire à vingt ans ,  
S'attiédissent avec le temps ,  
Et deviennent fastidieuses.

La pesante uniformité  
 Change en dégoût la volupté ;  
 L'ennui succède à la gaité ,  
 La langueur à la jouissance ,  
 Et le jeune homme à son été  
 Gémit déjà de l'existence.

Telle est l'image de mon cœur ,  
 Tel est le vide de mon ame ;  
 Mais j'irai goûter ton bonheur ,  
 Et me ranimer à la flamme  
 De ton esprit consolateur.  
 Souvent, dans l'enceinte fleurie  
 De tes bocages écartés ,  
 La confiance épanouie  
 Viendra s'asseoir à nos côtés,  
 Et rassurer par sa présence  
 L'entière & libre confiance  
 De mes nombreux égaremens :  
 Les fictions, l'allégorie  
 Sauront parer les argumens  
 De ta douce philosophie ;  
 Toujours naïfs , toujours touchans ,  
 Les Contes de la Bergerie  
 Appuyer tes raisonnemens ,  
 Et, comme les Fables d'Homere ,  
 Servir de voile & d'ornemens  
 Aux traits d'une morale austere.

( Par M. L. N. St. L. Off. au Corps  
 Royal du Génie. )

P A L É M O N ,  
 CONTE PASTORAL (1).

A PRÈS avoir long - temps considéré , dans un religieux silence , le Tombeau sur lequel étaient gravés ces mots : *Et moi , je vivais aussi dans l'Arcadie* , des Bergers , de jeunes Bergeres , que la vue de ce monument avait tristement occupés , s'en allaient émus & pensifs , l'amant à côté de l'amante ; les uns les yeux baissés , les autres , d'un regard attendri , s'exprimant ce qui se passait dans leur ame ; quelques-uns se donnant la main , & semblant se dire l'un à l'autre : Puisque c'est-là le terme où tout finit , au moins aimons-nous jusque-là.

Tandis que , l'esprit encore plein de ces idées mélancoliques , ils s'avançaient hors du bocage qui environnait le Tombeau , ils virent , au coin du vallon , une bergerie solitaire , & à la porte de la cabane un vieillard assis , & plongé dans une tristesse profonde. Son corps était courbé ; sa tête chauve , & parsemée de cheveux blancs , s'appuyait sur la noueuse épine qu'il tenait

( 1 ) Où sont expliqués deux Tableaux de Poussin.

dans ses mains. Il ne s'aperçut pas de leur approche ; & ce ne fut qu'en entendant leur voix qu'il souleva sa tête & sa paupière appesantie. Ils furent tous frappés de son air vénérable : un Roi dans le malheur n'aurait pas eu plus de majesté.

Ce caractère empreint sur le visage de Palémon, l'était encore plus dans son ame ; c'était un sentiment de noblesse & de dignité qu'il attachait à sa condition, & qui relevait à ses yeux les plus humbles soins de l'empire qu'il exerçait sur ses troupeaux. Tout, dans la vie pastorale, s'était agrandi à ses yeux : l'Alphée était le Roi des fleuves, les vallons qu'il arrose étaient pour lui le monde ; Pan & Palès étaient au nombre des plus grandes Divinités.

Saisis de respect à la vue de ce vieillard, les Bergers s'arrêtèrent à quelque distance de la cabane devant laquelle il était assis ; mais l'un d'eux s'avancant, le pria de leur dire quel était le Tombeau qu'ils avaient vu dans ce bocage. C'est-là, répondit le vieillard, que sont ensevelis tous les charmes de la jeunesse, toutes les prospérités de la vie, la beauté, la gloire, l'amour, l'amour heureux ; là sont ensevelis, avec ma fille unique, mes espérances & ma joie ; c'est le Tombeau de Lycoris. En achevant ces mots, Palémon tourna lentement un regard douloureux du côté du bocage, & laissa retomber sa tête sur ses mains.

Pardonnez , lui dit le Berger , à l'imprudente curiosité qui a renouvelé vos douleurs. Vénérable vieillard , mon dessein n'étoit pas de r'ouvrir la source de vos larmes.

Bergër , répondit Palémon , les larmes d'un pere sont douces , lorsqu'il pleure sur ses enfans : & quel serait le soulagement de son cœur , s'il ne pleurait pas ? C'est l'unique plaisir qui l'attache à la vie. Oh ! non , ne craignez pas de les faire couler ces larmes bienfaisantes : graces aux Dieux , la source en est vive & intarissable ; elle ne cessera qu'à mon dernier soupir.

Comme il parlait ainsi , les autres Bergers & Bergeres s'étaient doucement approchés. Oui , leur dit-il , ce Tombeau que vous avez vu s'élever comme un autel , dans ce bocage , est celui de ma fille. Elle était jeune , comme vous , & la Parque me l'a ravie. Le jeune Myrtis , son amant , l'a précédée chez les Morts. Comme il n'était pas son époux , je n'ai pas dû mêler leur cendre ; mais il repose à côté d'elle. Sous le même gazon repose aussi Nélé , mere de Lycoris. Moi , j'acheve auprès d'eux le cours de ma vieillesse solitaire , en attendant que le dernier sommeil descende sur mes yeux.

Bon pere , lui dit le Berger , puisque vous chérissiez l'amertume de vos regrets , comme la chevre du Menale aime l'amertume du saule ■ du cytise , vous devez

favoir gré à ceux qui vous invitent à leur parler de Lycoris ; car le ruisseau se plaît à murmurer autour du caillou qui le brise. Oui , je me plais aussi , dit Palémon , à rouler ma pensée autour de ce Tombeau. J'aime à parler de mon enfant ; j'aime à me rappeler les heures fugitives de cette belle vie : aucun moment n'en est encore effacé de mon souvenir. Je la vois au berceau & au sein de sa mere ; je la vois s'élever à la hauteur de mes brebis , & jouant avec leurs agneaux ; je la vois croître comme le peuplier , dont la taille avait la souplesse ; je la vois belle & dans l'éclat de son printemps , plus fraîche que la prime rose ; & comme cette fleur naissante. . . . Un soupir lui coupa la voix , & ses yeux fondirent en pleurs.

Quelques instans après : Elle faisait ma gloire ainsi que mon bonheur , poursuivit Palémon. A peine eut - elle paru dans les fêtes de nos hameaux , sa beauté devint si célèbre , qu'un Statuaire , à qui les Dieux avaient donné le talent d'animer l'argile , lorsqu'il exprimait leur image , Alcimédon , vint me prier de lui permettre de donner à Diane les traits de Lycoris. Je fus trop sensible peut - être à cet excès d'honneur ; les Dieux m'en ont puni. Lorsqu'il eut fini son ouvrage , Alcimédon me dit : Le marbre va donner à ces traits l'immortalité. ( Hélas ! le marbre est insensible. ) Je te

devrai ma renommée , ajouta-t-il ; reçois de moi , en récompense , cette coupe de cedre qui jusqu'ici a été mon chef-d'œuvre : je n'ai jamais rien imité plus délicatement que ce pampre qui la couronne ; & les deux chevres qui s'élancent pour en atteindre le feuillage , sont ce que mon ciseau a produit de plus animé. Hélas ! vous allez voir que cet homme divin n'a pas borné à ce présent sa pieuse reconnaissance.

Ma fille avait atteint sa 18<sup>e</sup>. année , lorsque nous fûmes menacés du plus redoutable fléau. Dix fois un loup féroce avait rougi l'herbe de la prairie du sang de mes troupeaux. Nélé , la digne mere de Lycoris , vivait encore ; elle était désolée ; mes Pâtres étaient consternés ; j'étais moi-même accablé de tristesse. Cet animal vorace était sorti des forêts du Lycée , & dans toutes les bergeries il avait répandu l'effroi. Lycoris , elle seule , au milieu de tant de défolation , conservait la sérénité de l'innocence de son âge. Ma mere , disait-elle , ne vous affligez pas : le Dieu des Bergeries , Pan , ne nous a-t-il pas toujours chéris & protégés ? Mon pere ne lui a-t-il pas immolé tous les ans les prémices de ses troupeaux ? Croyez-vous qu'il oublie une piété si constante ? Non , il ne permet pas que le pays qu'il aime , l'Arcadie soit ravagée ; & il fera tomber le monstre sous les coups de quelque Pasteur. Ainsi parlait

ma fille, comme inspirée par le Dieu même. Ah ! Bergers, on eût dit que son regard attirait sur nous le sourire de la fortune. Sa voix, du moins, sa voix répandait dans nos âmes une consolation plus douce que les parfums suaves qui s'exhalaient des fleurs.

Son espérance ne fut pas vaine. Un soir, au bord de la forêt voisine, comme je venais d'abattre un chêne pour écarter l'hiver de mes foyers, ce loup formidable s'offrit à moi, chargé d'une brebis déchirée & bêtante encore. Tout son poil était hérissé, sa gueule était sanglante, ses yeux étincelans ; & en passant auprès de moi chargé de ma brebis, il menaçait encore. Sa rage murmurait à travers ses dents écumantes. Je vous implore, ô Dieu des Troupeaux ! m'écriai-je ; & à l'instant, d'un coup de ma hache pesante, j'étendis le monstre à mes pieds.

Je reviens à la bergerie, encore pâle de ma frayeur, mais transporté de joie. Eh bien, me dit ma fille, je vous l'avais prédit, mon pere. Voyez si la fortune ne fait pas, ainsi que l'abeille, changer l'amertume en douceur ! Nous avons, il est vrai, perdu un superbe belier, douze de nos brebis, & même le plus courageux de nos chiens & le plus fidele ; mais, mon pere, quelle est la vie dont la prospérité n'est mêlée d'aucun revers ? Bientôt des agneaux bondis-

sans viendront repeupler la prairie ; nos malheurs seront oubliés ; mais la défaite de l'ennemi cruel dont vous avez délivré nos vallons , ne sera jamais oubliée : elle va vous couvrir de gloire ; & tant qu'il y aura des troupeaux & des Pasteurs dans l'Arcadie , le nom de Palémon ne périra jamais. Telles furent , Bergers , les paroles de cette enfant si jeune encore , & cependant si sage ! Nous l'écoutions avec étonnement , sa mere & moi , & nous croyions entendre une Divinité.

Vous pensez bien , poursuivit Palémon , que je ne manquai pas de rendre au Dieu qui m'avait secouru d'éclatantes actions de graces. Les Pasteurs des bords de l'Ophis , de l'Erimante & de l'Alphée vinrent tous m'honorer du nom de leur Libérateur. Ce n'est pas moi , leur dis-je , qui vous ai délivrés , c'est le grand Dieu qui nous protège ; & si vous m'en croyez , Pasteurs , dans le lieu même où le monstre a péri , nous offrirons des sacrifices à ce Dieu qui veille sur nous. Tout d'une voix la fête fut résolue & annoncée pour les beaux jours où le soleil atteint le signe des fils de Leda.

Jamais rien de plus solennel ne s'était vu dans l'Arcadie. Un Temple magnifique où de jeunes tilleuls , transplantés avec leur racine , formaient un double péristyle , & courbaient leurs rameaux naissans ornés d'une tendre verdure ; un autel du plus

beau gazon qui eût bordé le lit de l'Alphée, & ce gazon tout émaillé de fleurs; des guirlandes que des Bergeres, Lycoris à leur tête, avaient tissées & nuancées, avec un art inimitable, de toutes les couleurs dont se revêt le printemps; une harmonie ravissante de flûtes, de hautbois, & de ces chalumeaux que Pan lui-même a inventés. Jamais les roseaux de Syrinx n'avaient rendu des sons plus doux (si ce n'est cependant au souffle & sous les lèvres du Dieu qui l'avait tant aimée; car jamais ni Dieu ni Mortel ne fera comme lui soupirer ces roseaux.) A ces accords, mille éclatantes voix unissaient leurs accens, & faisaient retentir les airs des louanges du Dieu tutélaire de nos prairies. Je n'ose dire que mon nom se mêlait à leurs chants: trop fortuné Mortel, tant de prospérités allaient m'échapper comme un songe. Enfin trois genisses sans tache, & vingt brebis choisies sur tous les troupeaux du vallon, venaient s'offrir en sacrifice. Concevez-vous, Bergers, un spectacle plus magnifique? Concevez-vous, hélas! un Mortel plus heureux que moi?

Je le fus encore davantage, lorsque, dans les jeux célébrés après le sacrifice, je vis ma fille, à qui tous les yeux, tous les cœurs donnaient le prix de la beauté, je la vis obtenir encore sur ses compagnes & le prix de la danse & celui de la course;

& le front chargé de couronnes de jasmin , de myrte & de roses , venir cacher sa rougeur dans les bras & sur les genoux de sa mere. Ah ! ce n'est rien encore au prix des nouvelles émotions qui firent tréssailir mon cœur.

Les prix de la lutte & du chant étaient réservés aux Pasteurs. Myrtis remporta l'un & l'autre. Je ne vous dirai point quel était ce Myrtis : le souvenir de sa beauté sera dans l'Arcadie aussi durable que le cours de l'Alphée. Les Nymphes du Ménale & du Lycée ont pleuré sa mort.

C'était sur-tout dans l'art du chant qu'il excellait parmi tous ses rivaux ; & lorsqu'au pied de l'autel du Dieu Pan , il célébra les faveurs de ce Dieu répandues sur les campagnes , aucun de nous n'aurait voulu changer sa destinée contre la fortune des Rois.

Dans ses chants , il parut d'abord vouloir nous faire envier les jouissances de l'avarice ; & il nous fit voir un navire chargé des trésors de Corinthe , & fier de son fardeau , voguant à pleines voiles , sur la foi trompeuse des vents ; mais bientôt il nous le fit voir assailli , battu par l'orage , brisé contre un écueil , englouti dans les flots. Il nous fit voir sur le rivage l'avare maître de ces richesses pâle d'horreur , contemplant son naufrage , & dans ses yeux l'orgueil de l'espérance faisant place à l'effroi & au plus cruel désespoir.

Ensuite il vanta les exploits & le triomphe d'un Héros que la victoire a couronné ; il nous le montra sur un char environné d'un Peuple enivré de sa gloire ; & l'insttant d'après , accusé , condamné par ce même Peuple , & allant vieillir & mourir ou dans l'exil , ou dans les fers.

Il nous fit voir de même un Roi dans son palais , environné de sa puissance , & revêtu , comme les Dieux , de splendeur & de majesté. Mais soulevant les rideaux de pourpre sous lesquels on croit qu'il repose , il nous le fit voir agité de craintes vigilantes & de soins dévorans.

Bien plus heureux , dit-il enfin , le Laboureur dont les bœufs dociles creusent un fertile sillon ; car la terre la plus sauvage est moins ingrate que les hommes. Mais plus heureux encore l'humble & sage Pasteur , qui , dans la paisible Arcadie , borne ses vœux , ses espérances , tous ses desirs à posséder un troupeau qui prospere , un chien fidele & vigilant , une Bergere aimable & qui se laisse aimer : je dirais bien & qui l'aime à son tour ; mais ce serait , ajouta-t-il , attribuer à un simple Mortel un bonheur que les Dieux peut-être se sont réservés à eux-mêmes.

Ainsi chanta Myrtis ; & le Dieu des Bergers reçut , comme l'hommage le plus digne de lui , l'éloge de la Bergerie.

Le vainqueur fut couronné de lierre ,

de ce lierre que les Filles de l'Harmonie, les Muses, préfèrent à l'or; & j'ajoutai à sa couronne, pour prix du chant qu'il avait fait entendre, la précieuse coupe dont m'avait fait présent le Statuaire Alcimédon.

Quelle fut ma surprise, lorsqu'en la recevant il me dit: Je l'accepte, Palémon, certe coupe inestimable & digne du nectar que la jeune Hébé verse aux Dieux! Mais gardez-la-moi; l'usage en est sacré, & je n'y veux tremper mes lèvres que lorsqu'elle fera ma coupe nuptiale, & que la belle Lycoris y daignera boire avec moi. Alors se tournant vers Nélé: Digne mere de Lycoris, permettez, lui dit-il, que je mette à ses pieds ce que j'ai de plus cher au monde; & détachant de ses cheveux la couronne de lierre dont ils étaient ornés, il la laissa tomber aux pieds de Lycoris. A l'instant, les airs retentirent d'applaudissemens redoublés, & mille voix proclamèrent Myrtis le Berger, l'époux de ma fille.

Palémon, me dit-il, c'est-là mon vrai triomphe, si jamais je puis l'obtenir. Tous les cœurs vous expriment le vœu du mien; puissent les Dieux vous l'inspirer; & puisse Lycoris obéir sans regret à la volonté de son pere! J'embrassai le jeune homme, Nélé lui prit la main, & ma fille alla de pudeur se cacher parmi ses compagnes.

Vous pensez bien que dès ce moment Myrtis me fut presque aussi cher que peut

l'être un fils à son pere. Le lendemain, je le vis arriver dans le vallon, précédé d'un troupeau qu'Apollon, Apollon lui-même n'aurait pas rougi de conduire. Vingt genisses & deux taureaux dans tout le feu de la jeunesse, deux cents brebis qui pliaient sous le poids d'une laine semblable à des monceaux de neige; & au milieu de ces brebis, des beliers revêtus d'une épaisse toison de la même blancheur. Cinquante chevres traînant à peine le fardeau de ce doux breuvage dont fut nourrie l'enfance du Souverain des Dieux; & à leur tête, leurs Amans le front armé pour les combats qu'exercerait leur ardeur jalouse. A l'entour du troupeau, six molosses faisaient la ronde sous des conducteurs vigilans. Hélas! pour être préféré à tous les Bergers d'Arcadie, Myrtis, tu n'avais pas besoin de m'étaler tant de richesses. Mon cœur & le cœur de ma fille t'avaient déjà promis sa main.

Palémon, me dit-il, avant d'avoir vu Lycoris, je me croyais heureux; je ne puis plus l'être sans elle. Ni toutes ces richesses dont les Dieux m'ont comblé, ni la gloire que l'Arcadie vient de décerner à mes chants, ne touchent plus mon cœur, si Lycoris ne les partage. Viens, ma fille, viens voir, lui dis-je, tous les biens qui te sont offerts, si tu acceptes l'époux que mille voix t'ont destiné, & que ton pere te propose. Des biens! ah, mon pere, dit-elle, il

n'en est qu'un pour moi; c'est un époux chéri des Dieux, choisi par vous, & au gré de ma mere. Myrtis, avec ces avantages, n'eût-il qu'une simple houlette, serait pour moi le premier des mortels.

Alors, tandis que les troupeaux se reposaient dans ma bergerie, & que dans des urnes d'argile, Lycoris & Nélé sa mere, faisaient couler des flots d'un lait délicieux, Myrtis & moi nous convînmes d'un jour pour célébrer cet hyménée. Jour funeste! jour effroyable! & qui semblait marqué par la haine de quelque Dieu. On a dit que la cause de nos malheurs fut le dépit jaloux des Nymphes du Ménale, qui, amoureuses de Myrtis, & envieuses du sort de son amante, n'avaient pu souffrir leur hymen. Je ne veux point accuser les Nymphes: puisqu'elles ont pleuré aux funérailles de Myrtis, elles n'ont point causé la mort.

Le jour était venu; nos amis étaient rassemblés; l'autel, le sacrifice, le festin, le lit nuptial, tout était préparé. Le plus brillant soleil d'été s'élevait sur nos têtes; & tandis que dans nos troupeaux, le sacrificeur choisissait les victimes, pour les purifier & pour les couronner de fleurs, tous nos jeunes amans jouaient dans la prairie; & nous, peres & meres, partagés en deux troupes, l'une assez près du lac pur & paisible où l'on avait coutume de laver mes troupeaux, & l'autre plus loia

de ses bords, nous rappelant notre jeunesse, nous laissons nos enfans goûter en liberté les plaisirs de cet âge heureux.

Le seul Myrtis s'était séparé de la danse, pour offrir sa priere aux Nymphes des sources voisines. Jeunes Divinités, dont les urnes s'épanchent au sein de ce riche vallon, chérissez, disait-il, protégez un Pasteur qui vient habiter parmi vous. Il accompagnera des sons de sa flûte champêtre le bruit de vos claires fontaines, le murmure de vos ruisseaux & le frémissement des peupliers qui les ombragent; il célébrera dans ses chants la fraîcheur de vos ondes pures, il annoncera vos bienfaits.

Alors, se dépouillant de sa tunique nuptiale, il s'était plongé dans les eaux du lac qui leur est consacré. Mais lorsqu'il en sortit, aussi pur, aussi éclatant que la feuille du lis ou celle du narcisse, lorsqu'elle brille encore de la rosée du matin, un énorme serpent, qui se tenait caché sous l'herbe, & qui se sent foulé sous les pieds de Myrtis, se dresse, l'enveloppe, se replie autour de son corps.

Tout à coup dans les airs un effroyable cri s'éleve. Ma troupe & moi nous l'entendons de loin, & saisis de frayeur, nous écoutons; le cri redouble, & nous voyons un groupe de Pasteurs, plus voisin du lac, lever les mains au Ciel, & par ses mouvemens, exprimer l'horreur & l'effroi. C'était Myrtis

qu' l'on voyait enceint des longs replis de ce serpent qui l'étrouffait. Hélas ! ma fille & ses compagnes n'avaient pas même entendu ses cris ; & tandis que le malheureux s'épuisait en efforts pour se dégager de ces nœuds, dont il était comme enchainé, ma fille, son amante, ivre de bonheur & de joie, & le front couronné de fleurs, dansait au fond de la prairie, & animait par son exemple un cercle de jeunes amans. O trompeuse prospérité ! qui peut se fier à tes caresses ? qui peut s'endormir dans ton sein ?

J'accourus, j'écrasai du fer de ma houlette la tête du serpent qui s'allongeait pour s'échapper ; secours tardif & superflu ! L'infortuné jeune homme était à son dernier soupir. Il reconnut ma voix, & en ouvrant sur moi un œil mourant, il me tendit la main. Il voulait me parler ; le nom de Lycoris vint mourir sur ses lèvres. Je l'embrassai. Il expira.

Le deuil le plus profond succéda tout à coup à la plus vive joie. Nélé s'avança tristement vers le lieu de la danse : Bergers, dit-elle, & vous, ma fille, cessez vos jeux ; il n'est plus temps de se réjouir. Les Dieux n'ont pas voulu que nous fussions long-temps heureux. Non, Lycoris, ce n'est plus votre hymen, ce n'est plus l'hymen de Myrtis, ce sont ses funérailles que ce jour, ce funeste jour doit éclairer. Myrtis n'est plus.

Myrtis n'est plus ! Ce cri d'étonnement & de douleur retentit dans tout le vallon.

Dès que ma fille l'entendit, elle tomba comme frappée du coup mortel, & resta long-temps renversée, sans couleur & sans voix, dans les bras de sa mere. Nous la portâmes évanouie dans ma cabane; & lorsqu'elle reprit ses sens, lorsqu'elle revit la lumiere: Est-il bien vrai, mon pere, dit-elle, d'une voix faible & déchirante? Il n'est plus! Elle se fit raconter sa mort; elle voulut assister à ses funérailles; & bien loin de cacher ses larmes, elle en fit gloire. Je pleure, disait-elle, l'époux que m'a choisi mon pere: j'étais à lui, je suis à lui encore, je ne ferai jamais qu'à lui, & en attendant que le tombeau nous réunisse, je ne demande qu'à le pleurer.

Hélas! jeunes & vieux, nous le pleurions tous avec elle: ce fut, pour toute l'Arcadie, une calamité que la mort de Myrtis: vos peres ont pu vous le dire. Les Nymphes des bocages où Myrtis avait pris naissance, les Nymphes des bords du Ladon, criaient la nuit: Myrtis est mort! & des antres du Pholoë jusqu'aux cimes de l'Alésus, tous les échos de nos montagnes répéterent long-temps ces mots: Myrtis est mort! Ah! rien n'était plus juste que ces regrets de sa patrie: il en était l'exemple, il en faisait la gloire; il devait en être l'amour.

Mais moi, malheureux pere! quelle fut ma douleur, lorsque je vis ma fille languissante & fanée comme la fleur que le vent

ou le fer a détachée de sa tige, s'éteindre à vue d'œil dans nos bras ! Elle nous aimait tendrement, sa mere & moi ; elle eût voulu vivre pour nous. Ah ! disait-elle en se livrant à nos caresses, consolez-moi, s'il est possible, & prolongez pour vous mes jours ; je vous les dois, je veux servir & soulager votre vieillesse, & n'aller retrouver Myrtis que lorsque vous ne serez plus. Mais l'amertume de la douleur se mêlait sur ses lèvres à la douceur de ces paroles ; & sa jeunesse & sa beauté se consumaient, comme la cire, composée du suc des fleurs, se consume à la flamme dont elle est l'aliment.

Sa mere succomba au chagrin de la voir périr : cette mort avança la sienne. Elle touchait à la dernière aurore, lorsque le Statuaire Alcimédon vint me voir. Palémon, me dit-il, ce n'est plus pour une Diane, c'est pour l'amante de Zéphire, pour la Divinité du printemps & des fleurs que je viens emprunter les traits de Lycoris. Ah cruel ! m'écriai-je, est-ce pour déchirer mon cœur que vous me tenez ce langage ? Flore, grands Dieux ! ma fille ! venez la voir éteinte ; venez voir la langueur, la pâleur de la mort dans les yeux, sur les lèvres, dans tous les traits de mon enfant. Hélas ! c'est peut-être aujourd'hui que son dernier soleil se leve ; & nous allons nous dire un éternel adieu.

En effet, ce jour même elle expira. Touché de ma douleur, Alcimédon, ami de la

beauté, ploura son plus parfait modèle; & ce fut lui qui, pour honorer la mémoire de Lycoris, daigna lui élever ce tombeau.

Il voulait y placer son buste; il voulait y graver l'éloge de ses charmes. Oh non! lui dis-je, rien d'orgueilleux sur le tombeau de celle qui fut simple & modeste; qu'un marbre pur rappelle la candeur de son ame, & qu'il apprenne à la jeunesse heureuse à ne pas s'éblouir de la félicité; qu'il lui fasse penser à celle que les plus douces espérances ont si cruellement trompée, au moment même où la fortune, l'amour, l'hymen, la gloire, tous les Dieux favorables semblaient se réunir pour l'élever au faite du bonheur. Qu'il vous suffise donc, homme divin; de graver sur le marbre, cette leçon pour nos Bergers: *Et moi je vivais aussi dans l'Arcadie;* la renommée dira le reste; & on ne l'oubliera jamais.

Tel fut le récit de Palémon. Il fut suivi d'un long silence. Enfin, l'une de ces Bergeres, Délie, après avoir consulté les yeux de Ménalque: Sage vieillard, dit-elle à Palémon, tant de douleur aurait au moins encore quelque soulagement, s'il vous restait des enfans, dont l'amour fût l'appui de votre vieillesse. — Je n'ai plus rien qui me soulage, répondit Palémon; la Parque ne m'a rien laissé. Si vous vouliez, reprit Délie, je vois ici deux orphelins, un Berger & une Bergere, qui seraient bien contents,  
bien

bien glorieux, que Palémon daignât leur tenir lieu de pere, les adopter pour ses enfans. Cette Bergere, serait-ce vous, demanda le Pasteur? vos regards semblent me le dire. Mes regards, lui répondit-elle, doivent dire aussi quel serait ce Berger. — Ce jeune homme? — Oui, Ménalque, mon amant, bientôt mon époux. Il n'est pas beau comme Myrtis; sa Délie est plus loin encore de ressembler à l'objet de vos larmes; mais ils vous chériraient tous deux si tendrement, que vous les croiriez animés par les manes pieux qui habitent ce bocage. — Eh bien Délie, & vous Ménalque, venez, dit Palémon, venez au tombeau de ma fille lui jurer de rendre à son pere les mêmes soins, s'il est possible, qu'elle lui rendait elle-même; & moi je promettrai de vous aimer, non pas comme j'aimais ma fille, mais autant que je puis chérir tout ce qui n'est pas Lycoris.

Cette adoption fut consacrée sur le tombeau; les Bergers, les Bergeres en furent les témoins. Ils laissèrent Ménalque & Délie auprès du vieillard; & le jour suivant ils revinrent assister à leur hyménée. Une joie insultante ne vint point s'y mêler. L'amour & le bonheur s'y tintent voilés en silence. Palémon conduisit les deux époux à l'autel; & en les unissant, il baigna leurs mains de ses larmes. Mais insensiblement ses larmes perdirent de leur amertume; une

douce & tendre famille peupla sa solitude, l'égaya quelquefois; & après avoir été long-temps le plus heureux des Pasteurs d'Arcadie, & long-temps le plus malheureux, il acheva de vieillir content de la dernière consolation qui reste à l'homme vertueux, dans des afflictions sans remède, la douceur de faire du bien, & de laisser de soi de tendres souvenirs.

( Par M. Marmontel. )

*Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

**L**E mot de la Charade est *Coupelle*; celui de l'Énigme est *Clou*; celui du Logogriphe est *Paperasse*, où l'on trouve *Pape, Papa, Sape, Saper, Pas, Passe, As, Ré, Paresse*.

## C H A R A D E,

**M**ON dernier

Peut être mon premier

Sans être mon entier;

Mon dernier

N'est jamais mon entier

Sans être mon premier.

( Par M. Prevôt de Moka. )

## É N I G M E.

**J**E suis , Lecteur , une maison gentille ;  
 Avec plaisir l'ouvrier m'arrondit ,  
 Légèrement sur un pivot me mit ,  
 Si que je tourne & même je frétille :  
 Une commere habite le premier ,  
 Qui de parler fait son unique affaire :  
 Ange & Démon , nuisible & salutaire ,  
 Sage par fois , souvent folle à lier .  
 A mon second demeure un locataire ,  
 Incessamment d'un catharre affligé ,  
 Sale & bruyant ; mais le propriétaire  
 Point ne voudrait lui donner son congé .  
 Mon troisieme est une double guérite ,  
 Où deux gémeaux sont postés pour tout voir ,  
 Et rien n'échappe à ce couple hypocrite ;  
 Mais il est sourd ; on ne peut tout avoir .  
 Deux pavillons sis à l'une & l'autre aile ,  
 Servent d'asile à deux autres gémeaux ,  
 Aveugles-nés , qui , de leurs soupiraux ,  
 Ecoutent tout ce que dit la femelle .

( Par un Abonnés )



---

 LOGOGRIPE.

**J**E suis un habitant du Cloître,  
 Et porte à mon menton une espèce de goître ;  
 Mon costume est bizarre en sa simplicité ;  
 Mon état est fameux par son austérité ;  
 Mais , ce qui paraîtra fort singulier , peut-être ;  
 C'est que , sans ressembler en rien aux Conquérans,  
 Je fais la guerre au monde , & vis à ses dépens.  
 D'après ces traits on peut me reconnaître.  
 Veut-on me disséquer ? L'on trouvera chez moi  
 Une petite ville où naquit un grand Roi ;  
 Une pointe où la terre est unie à Neptune ;  
 Un mont dont la hauteur inspire de l'effroi ;  
 Un aliment commun ; une boisson commune ;  
     Un instrument à nettoyer les grains ;  
 On y trouve de plus au moins sept mots latins ;  
 Le côté d'un habit ; celui d'une muraille ;  
     Le Dieu qu'invoquent les Bergers ;  
 Ce qu'aucuns par décence appellent leur médaille ;  
 Enfin un arbre à pomme éloigné des vergers.

( Par un Abonné. )



---

---

**NOUVELLES LITTÉRAIRES.**

---

*MÉMOIRES Historiques , Politiques & Géographiques des Voyages de M. de Ferrieres-Sauvebœuf , faits en Turquie , en Perse & en Arabie , depuis 1782 jusqu'en 1789 ; avec ses Observations sur la Religion , les Mœurs , le Caractère , & le Commerce de ces trois Nations ; suivies de détails très - exacts sur la guerre des Turcs avec les deux Cours Impériales d'Autriche & de Russie , les dispositions des trois Armées , & les résultats de leurs campagnes. A Paris , chez Buisson , Imp-Libr. rue Haute-feuille , N<sup>o</sup>. 20. 2 Vol. in-8<sup>o</sup>. Prix , 6 liv. pour Paris , & 7 liv. francs de port par la Poste par tout le Royaume.*

---

**I**L en est des Voyages à peu près comme des Histoires : ils plaisent de quelque manière qu'ils soient écrits. L'Auteur de ceux-ci déclare qu'il ne fait point son métier d'écrire ; on s'en apperçoit à ses négli-

B 3

gences. Peut-être les a-t-il poussées trop loin ; peut-être, sans être trop sévère, pourrait-on exiger qu'un homme qui publie un livre, quoiqu'il n'en fasse pas métier, ne commette pas du moins, contre la Langue, de ces fautes dont le simple usage doit garantir.

L'homme du monde le moins pédant ne doit pas dire *une* obélisque *égyptienne* ; ni des obélisques dont *quelques-unes* sont renversées ; ni *cette* monopole affreuse ; ni *une* espace de six lieues, *entrecoupée* de hautes montagnes ; ni *adopter* une description à telle situation locale ; ni qui *entreviennent* pour mettre le hola ; ni *lui* empêchait d'aller rejoindre ; ni sur-tout les Cités dont *s'énergeoilloient* jadis les Rois de Crete. Il doit savoir assez les regles des participes, pour ne pas dire à tout moment : les observations que j'ai fait ; les lettres que j'avais adressé ; & qui pis est, les Ottomans n'ont pu oublier les miseres qui les ont accablées. La plus légère connaissance de la syntaxe doit l'empêcher d'écrire : le poids de leurs armes, dont ils *en* ont plusieurs d'inutiles ; si l'Égypte *deviendra* une Puissance Européenne, sa position *fera* des envieux ; cela n'empêche pas que *c'est* parmi les Turcs *une* indiscretion offensante ; les Commandans sont plus souvent occupés à donner des fêtes, *plutôt que de*, &c. &c.

M. de Ferrieres paraît s'être en général plus occupé des choses que des mots; il n'y a pas de mal à cela; mais enfin, les mots sont les signes des choses, & lorsque les premiers vont jusqu'à manquer de justesse & de propriété, il est quelquefois difficile d'entendre les seconds. Que signifient, par exemple, ces expressions : nourris avec *l'âcreté* de la misere; la prédestination, ou la fatalité *de l'ame*; le temple de Balbeck, dédié à *l'Être* du jour; la Dalmatie ne tardera pas à subir *le sort de l'envie* : puisse la paix, faire bientôt cesser *une guerre* qui rendra le bonheur à tant d'infortunés, &c. &c. Il n'est pas facile de démêler, au travers de ces *mots*, les *choses* que l'Auteur a voulu dire.

Nous serions des pédans nous-mêmes, si nous attachions trop d'importance à ces remarques. Mais dans un moment où tout le monde imprime; où le Français, avide d'instruction, la dévore sans trop examiner la manière dont elle est présentée; où la Langue délivrée des lisières de la Cour & de l'Académie, court au devant des tours nouveaux, des expressions nouvelles, & tend à s'affranchir de toute gêne, il est bon que quelqu'un l'avertisse de temps en temps qu'elle ne peut être vraiment libre que sous le joug des regles, de même que le Peuple qui la parle ne peut l'être que sous celui des Loix.

D'ailleurs, M. de Ferrieres peut voyager encore, & nous donner encore ses Voyages; une seconde édition de ceux-ci est possible; pourquoi craindrions-nous de lui indiquer des taches qu'il peut si facilement éviter dans un nouvel Ouvrage, & faire disparaître du premier?

Il s'est cru obligé de relever lui-même des fautes d'un autre genre, dans un Voyageur célèbre, maintenant assis parmi nos Législateurs. M. de Volney nuisit beaucoup à la réputation de M. Savary. On croit même que l'effet de ses critiques abrégéa les jours de ce malheureux jeune homme: ce n'était pas sans doute son intention; & nous doutons que les censures de M. de Ferrieres fassent sur lui le même effet.

Quoi qu'il en soit, selon le nouveau Voyageur, M. Savary, sachant parfaitement l'Arabe, & ayant resté plusieurs années en Egypte, devait mieux la connaître sous tous les rapports, que M. de Volney, qui n'avait passé que quatre mois à Alep, autant chez les Moines du Liban, & guere plus en Egypte, & qui n'a pu apprendre en aussi peu de temps une Langue si difficile, si âpre, si hérissée d'aspirations, & dont les inflexions varient presque à l'infini. Le soin même qu'il affecte de prendre dans ses notes, d'indiquer toutes les nuances de la prononciation arabe de

chaque mot, est, toujours selon M. de Ferrieres, une preuve qu'il a plutôt étudié l'Arabe qu'il ne l'a appris.

Il lui conteste *de visu* la description qu'il fait d'*Alexandrette*, & l'ancienne présence de la mer au pied des rochers qui en sont maintenant éloignés de deux ou trois lieues, & la formation de cette plaine immense, par les terres arrachées aux montagnes voisines, &c. Il rend des murs de pierre de taille & des couvertures de tuiles aux maisons d'Antioche, que M. de Volney avoit bâties de boue, & couvertes de chaume. Il lui reproche d'avoir fait une transposition sur la Carte de Syrie, en ce qu'il place *Martaouan* où est *Castin*, & *Castin* où se trouve *Martaouan*; le premier de ces villages étant sur la route d'*Alexandrette*, & l'autre sur celle de *Lataquis*. Il lui reproche d'avoir cru destinés à des châteaux & à des lieux de prieres les monticules arrondis, fréquens dans les plaines de Syrie, tandis qu'ils sont ou les vestiges de tombeaux élevés par les Anciens à leurs Grands Hommes, ou les restes de ces amas de terre que formaient les Turcs, lorsque les Sultans commandaient leurs armées, pour y planter le drapeau de Mahomet, sous un grand pavillon, & laisser des monumens de leurs victoires. Enfin il lui reproche des erreurs de fait ou d'observation

sur les Arabes & les Turcmènes , & de fausses étymologies.

Ainsi vont se réfutant , ou si l'on veut se rectifiant l'un l'autre , la plupart des Voyageurs. Ce que M. Savary avait fait à l'égard de quelques-uns de ceux qui l'avaient précédé ; ce que M. de Volney fit ensuite , à l'égard de M. Savary , M. de F.... se le permet à son tour , avec M. de Volney , jusqu'à ce qu'un nouveau conteur de voyages vienne combattre quelques assertions avancées par M. de F.....

Il pourra se faire , par exemple , que quelqu'un prenne contre lui la défense de M. de Choiseul-Gouffier , notre Ambassadeur à Constantinople , auquel il reproche des torts & des abus de pouvoir , dont il dit avoir été victime. Nous nous garderons bien d'entrer , à ce sujet , dans aucune discussion ; la famille de M. de Choiseul a répondu l'année dernière à toutes ces inculpations , par un Mémoire qui n'a pas été réfuté ; mais , à ne juger ceci que littérairement , nous observerons que ces détails pourraient bien n'avoir pas pour le Public la même importance que l'Auteur y attache , qu'ils pouvaient être le sujet d'une dénonciation spéciale , qui aurait eu le genre d'intérêt dont ces sortes de productions sont susceptibles ; mais que , jetés au travers du récit d'un Voyage , le Lecteur peut les trouver un peu étrangers au

genre de plaisir que lui promet le titre, & à la nature des objets sur lesquels la curiosité désire d'être satisfaite.

Elle aura lieu de l'être de la variété de ceux qui lui sont présentés dans le cours de l'Ouvrage. La situation où se trouve maintenant la Turquie, commençant une 3<sup>e</sup>. campagne, malgré les mauvais succès des précédentes ; fondant encore des espérances sur son courage & sur l'étendard de Mahomet ; voyant enfin des motifs de vengeance plutôt que de découragement dans l'horrible, dans l'à jamais exécrationnable massacre d'Ismaïl ; cette situation critique d'un grand Peuple si longtemps fameux par ses victoires, fixe sur lui tous les regards, & rend d'un très-vif intérêt tout ce qui peut nous instruire de ses mœurs, de son caractère, sur-tout de ses facultés militaires, du nombre, de la discipline, ou du défaut de discipline, & de la force réelle de ses armées. M. de F.... témoin oculaire, entre dans les plus grands détails sur tous ces points importans ; détails qui suffisent pour rendre son livre agréable à un grand nombre de Lecteurs, abstraction faite du style & du mérite littéraire, auquel il annonce ne pas prétendre.

Il y a joint des observations curieuses sur la Perse, qui ne garde dans son démembrement & son anarchie ; que de bien faibles restes de son ancienne splendeur ; & sur les Arabes, qui conservent en grande

partie leurs coutumes, leurs mœurs, leur simplicité primitives, parmi les changemens, les vicissitudes & les altérations qu'ont éprouvées tous les autres Peuples de la terre. C'est la seule Nation peut-être dans laquelle on reconnoît une identité presque parfaite, soit qu'on lise l'Histoire des anciens Patriarches, ou les récits des Voyageurs modernes.

Sur quelque sujet qu'un Auteur écrive aujourd'hui, il est un objet d'une importance & d'un intérêt universels, sur lequel on est curieux de connoître son opinion. Le Patriotisme aime à ranger parmi les zélés tous les nouveaux Ecrivains qu'il voit paroître. Il croit pouvoir compter M. de F... dans ce nombre, lorsqu'il l'entend s'écrier avec chaleur : » Elle est enfin abolie cette tyrannie odieuse, & ma Patrie n'est plus asservie par les trames sourdes & ténébreuses de ceux qui, toujours armés des ordres du Roi, pouvaient à leur gré seconder leurs fureurs particulières, &c. «. Mais cette espérance ne se soutient pas; la chance tourne avant la fin de la phrase; & voici comme se termine cette tirade exclamatoire. » Les cris de la Nation entière & la réclamation de *tous les Ordres des Citoyens* ont *convaincu Sa Majesté* de la nécessité de *rassurer ses Peuples*, en abolissant le droit illégal, abusif & dangereux, qui faisait redouter à tous les Français la

perte de leur vie, de leurs biens, & de ce qui leur est encore plus cher, l'honneur & la Liberté. Il nous semble que ce n'est pas là précisément le cours qu'ont suivi les choses dans l'abolition du Pouvoir arbitraire, & que cette maniere de voir & de désigner, en 1790, une partie si essentielle de la Révolution, n'est nullement *dans le sens de la Révolution.*

Dans un autre endroit, l'Auteur avoue franchement qu'il est un zélé *anti-philantropique*; c'est-à-dire, selon lui, ami des Blancs, ou plutôt ennemi des amis des Noirs. Tout cela est médiocrement philosophique. Cette déclaration de guerre aux Philantropes, devrait au moins être faite sous une bannière portant un autre nom pour devise. Les amis des Noirs ne sont point des *philantropiques*, mais des *philantropes*; leur être contraire, ce n'est donc pas être *anti-philantropique*, mais *anti-philantrope*, ou tout simplement *misanthrope*, c'est-à-dire, ennemi des hommes.

---

*OBSERVATIONS sur l'accord de la Raison & de la Religion pour le rétablissement du Divorce, l'anéantissement des Séparations entre époux, & la réformation des Loix relatives à l'Adultere; par M. Bou-*

chotte, *Député du Département de l'Aube.*

---

Hominum causâ omne jus Constitutum.

HUM. Lib. 1 , de Statu hom.

Semper sexus masculinus etiam foemininum  
sexum continet.

JUL. Lib. 61 , de Leg. 3.

*Le Droit n'a été établi que pour les hommes ;  
& le sexe féminin est aussi compris sous ce  
terme générique.*

---

*Volume in-8°. de 194 pages. De l'Imprimerie Nationale.*

Voici encore la question du Divorce nouvellement traitée. Elle ne saurait être trop éclaircie , & il était nécessaire sur-tout de démontrer que l'usage du Divorce , si bien d'accord avec *la raison* , ne l'est pas moins avec la Religion. On voit par le choix des épigraphes , que c'est sur-tout la cause du sexe le plus faible & le plus malheureux qui intéresse l'Auteur. Il sent tous les désavantages qui accablent les femmes dans nos Institutions civiles , & voudrait les en dédommager au moins sur un point d'où dépend le bonheur de toute la vie. Il prouve que la séparation , telle qu'elle est admise parmi nous , est immorale & impolitique. Le Divorce seul peut remédier aux malheurs de deux époux mal assortis.

## V A R I É T É S.

## SCIENCES ET ARTS.

*PROJET de Monument à la gloire  
D'HONORÉ RIQUETTI MIRABEAU.*

GRAND sujet de Peinture, Gravure &  
Sculpture offert aux Artistes Patriotes,  
& dédié à l'Assemblée Nationale.

**SUR** le devant est un large Tombeau, au bout duquel on voit la Mort, tenant sa faux d'une main, de l'autre, faisant signe à Mirabeau d'y descendre. Le Héros, décoré d'une Couronne Civique, s'avance, pose un pied sur le bord de la tombe, où il entraîne avec lui les deux plus cruels Tyrans de l'Humanité, le Despotisme & le Fanatisme.

Celui-ci est représenté sous la figure d'un Dominicain, l'œil furieux & égaré, les lèvres convulsives, les cheveux hérissés, tenant un Crucifix d'une main, & de l'autre, un poignard. Le Despotisme est représenté sous la figure d'un Guerrier, couvert d'un casque ceint d'une Couronne Royale, sous le costume & l'armure de l'ancienne Chevalerie Féodale. Pour mieux le caractériser encore, il sera peint foulant aux pieds un Livre intitulé, *Droits des Nations*. Auprès de lui sera un Globe enchaîné. Les deux Tyrans, à demi terrassés, luttent en vain contre le Héros qui les entraîne avec lui dans son Tombeau.

A sa gauche, un peu en arrière, on voit la France éplorée, que l'on distingue aisément à sa Couronne & à son Manteau fleurdelisé. Elle s'efforce d'arrêter Mirabeau, prêt à descendre dans le fatal cercueil. D'une main, elle le retient par la draperie de son vêtement; de l'autre, elle lui montre la Constitution. Celle-ci, dans le fond du Tableau, est représentée sous la figure d'une jeune & belle Femme, couronnée d'immortelles, à demi-couchée, ayant un air faible & languissant. Une Croix, symbole de la Religion qu'elle a consacrée, est gravée sur son cœur. D'une main, elle embrasse un Médaillon sur lequel l'effigie du Roi est empreinte, avec cette Légende : LOUIS XVI, ROI DES FRANÇAIS. De l'autre main, appuyée sur le Livre de la Loi, elle s'efforce de se soulever, & semble invoquer l'appui de Mirabeau, qui, détournant vers elle ses derniers regards, la fixe avec un air d'intérêt & d'attendrissement, mêlé du regret de la quitter dans un moment où il pourrait encore lui être utile. Sous ses pieds est le Serpent de l'Envie, qui, dardant sa langue acérée, voudrait la blesser. Auprès d'elle, on voit le Niveau de l'égalité, la Corne d'abondance, des Ecussions mutilés, des Fers brisés, le Sceptre de la Raison & la Main de Justice réunis en sautoir sur une pique surmontée du Bonnet de la Liberté. Enfin, on peut y ajouter, dans le lointain, un Coq, symbole de la Vigilance, placé comme en sentinelle sur les ruines de la Bastille.

Sur le devant du Tombeau, seront gravés ces deux vers :

Homme, qui que tu sois, honore Mirabeau ;  
Il entraîne avec lui tes Tyrans au Tombeau.

( Par M. Benoît Lamothe, ci-devant Rec.  
de la Régie à Château-du-Loir. )

## N O T I C E S .

*Essai sur la Vie de M. Thomas*, de l'Académie Française ; par M. Deleyre , avec cette Epigraphe :

*Loquor autem de homine, cui vivere fuit cogitare.*  
Tuscul. Lib. V.

¶ Je parle d'un homme qui ne vécut que pour penser.

1 Vol. in-12 de 394 pages. Prix , 1 liv. 16 s. br.

Le même, in-8°. Prix, 3 liv. br. A Paris, chez Moutard , Lib-Imp. rue des Mathurins-Sorbonne.

N. B. On a imprimé cet *Essai* in-12 & in-8°. afin de pouvoir le joindre aux Œuvres de M. Thomas, de ces deux formats.

Cet Ouvrage est d'un Ecrivain Philosophe & exercé dans l'Art d'écrire. Il analyse les Ouvrages de M. Thomas avec l'intelligence d'un homme qui les a souvent médités.

Le même Libraire vient de mettre en vente *la Connaissance des Temps*, pour l'année 1791, in-8°. Prix, 4 liv.

*L'Abolition de la peine de mort*, par M. Perreau, Auteur de *Mizrim*, du *Roi Voyageur*, & de plusieurs autres Ouvrages politiques. Brochure de 36 pages in-8°.

Les amis de l'humanité seront satisfaits des principes de l'Auteur, dont le patriotisme est aussi pur qu'éclairé. Nous lui devons différens Ouvrages sages & modérés sur la Révolution, dont sa modestie l'a empêché de se déclarer l'Auteur. La lecture du *Roi Voyageur* cause sur-tout la plus grande surprise. Il a paru en 1787, & on y voit tous les principes de notre Constitution. Nous regrettons que cet Ouvrage, dont il s'est fait dans le temps plusieurs éditions chez l'Etranger, ne se trouve plus que très-difficilement.

*La Pratique du Dessin de l'Architecture Bourgeoise*, par du Pain de Montesson. 1 Vol. broc. 2 liv. A Paris, chez Régent & Bernard, Libr. quai des Augustins, N<sup>o</sup>. 37.

Cet Ouvrage, intéressant par son objet, est présenté avec beaucoup d'exactitude & de clarté.

On trouve chez les mêmes Libraires les Livres Militaires, Mathématiques, & ceux qui tiennent aux Sciences & aux Arts.

---

*Analyse des principes constitutifs des deux Puissances*, précédée d'une Adresse a x Curés des Départemens de l'Isère, de la Drôme & des Hautes-Alpes; & suivies de Notes justificatives du Cahier des Curés de Dauphiné. A Paris, chez Pérille le jeune, Libraire, Pont Saint-Michel, au Soleil d'or.

L'Auteur prouve que la Puissance temporelle avait toute espèce de droit sur les biens ecclésiastiques, qui ne sont qu'une chose temporelle; ce qui ne devrait pas avoir besoin d'être prouvé. L'Ouvrage est écrit avec force & avec sagesse.

---

*Mémoire sur la Mendicité*, par M. Bannefroy, ancien Inspecteur des Maisons de force & Dépôts de Mendicité du Royaume. Se trouve à Paris, rue de Harlay, N<sup>o</sup>. 15, au Miras.

C'est servir à la fois la Patrie & l'Humanité que de traiter des objets aussi intéressans pour l'une & l'autre, & de faire connaître les Ouvrages qui en parlent. Celui-ci mérite d'être lu avec attention.

*Méthode facile* pour vérifier le Calcul des Annuités relatives à la vente des biens nationaux, et le à tous ceux qui vendent ou achètent de ces biens par M. Verkaven, Professeur de Mathématiques des Aspirans au Corps du Génie, à l'École Militaire de Brienne. A Paris, chez Petit, Lib. au Palais-Royal, galeries de bois, N°. 250.

Cette petite Brochure a l'avantage de faciliter & d'abrégé beaucoup de Calculs.

---

*De la Balance du Commerce, & des Relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du Globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV, & au moment de la Révolution; le tout appuyé de Notes & Tables raisonnées authentiques, sur le Commerce & la Navigation, la Population, le produit territorial & l'Industrie, le prix du Blé, le Numéraire, le Revenu, la Dépense & la Dette publique de la France à ces deux époques, avec la valeur de ses importations & exportations progressives, depuis 1716 jusqu'en 1788 inclusivement; par M. Arnould, Sous-Directeur du Bureau de la Balance du Commerce. 2 Volumes in-8°. & 1 Vol. in-4°. de Cartes & Tableaux. Prix, 12 liv. br & 14 liv. francs de port par la Poste dans tout le Royaume. A Paris, chez Buiffon, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.*

Nous reviendrons incessamment & plus en détail sur cet Ouvrage très-intéressant dans les circonstances présentes, & qui donne une idée bien avantageuse du talent de l'Auteur. On lui doit aussi une petite Brochure, qui se trouve à la même adresse, & qui est intitulée : *Répartition de la Contribution foncière, ou Division en huit classes fondamentales des 83 Départemens.*

*Vie de Joseph Balsamo*, connu sous le nom de Comte de Cagliostro, extraite de la Procédure instruite contre lui à Rome, & traduite avec la fidélité la plus scrupuleuse, d'après l'original Italien, imprimé à la Chambre Apostolique.

Cette Traduction n'est pas celle qui a été annoncée dans des Papiers publics; l'Éditeur y a joint un assez grand nombre de Notes, dans quelques-unes desquelles il se trouve des circonstances peu connues de la vie de Cagliostro. Il la fait précéder d'un Avertissement, qui offre des détails curieux sur la Secte des Illuminés; enfin elle est ornée du Portrait de Cagliostro.

Cette nouvelle Vie d'un homme que diverses circonstances ont rendu fameux; se trouve chez Onfroy, Libr. rue St-Victor, N<sup>o</sup>. 11.

Elle sera probablement très-recherchée par les détails curieux & piquans qu'elle contient, ce que l'on doit aux soins de l'Éditeur.

*Tableaux*, Statues, Bas-Reliefs & Camées de la Galerie de Florence & du Palais Pitti; dessinés par M. Wicar, Eleve de M. David, Peintre du Roi, & gravés sous la direction de M. Lacombe, Peintre, avec les explications des Antiques, par M. Mongez l'aîné, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, &c. imprimés avec les caracteres gravés & fondus par M. P... L... Wafflard: 8c. Livraison. Prix, 18 liv. pap. vélin d'Issonne. A Paris, chez M. Lacombe, Peintre, Editeur, rue de la Harpe, N<sup>o</sup>. 84, près la Place St-Michel.

Ce superbe Ouvrage, dont les Livraisons se succèdent avec exactitude aux époques indiquées, mérite de plus en plus les suffrages des connaisseurs.

## M U S I Q U E.

3 *Duos pour deux Flûtes*, avec des variations aux derniers morceaux ; par M. Cambini, Œuv. 60e. 15 Livre. Prix, 3 liv. 12 sous port franc.

— 12 petites Pièces pour le Clavecin, Violon à volonté ; par M. J. Pleyel. Prix, 4 liv. 4 s. port franc. A Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, N<sup>o</sup>. 10.

## G R A V U R E S.

*Carte raisonnée de la France*, suivant la division décrétée par l'Assemblée Nationale ; 1<sup>o</sup>. en quatre-vingt-trois Départemens, comprenant cinq cent quarante-sept Districts, autant de Tribunaux criminels que de Départemens, & autant de Tribunaux civils que de Districts ; 2<sup>o</sup>. en dix Arrondissemens Métropolitains, renfermant autant d'Evêchés que de Départemens ; par L... Brion, Ingénieur-Géographe du Roi.

Cette Carte étant la seule que ce Géographe ait faite suivant la nouvelle division, il désavoue les autres de ce genre qui portent son nom. Elle diffère, à bien des égards, de toutes celles qu'on s'est hâté de mettre au jour ; & elle comprend tous les objets annoncés par le titre ci-dessus ; 1<sup>o</sup>. les Places fortes du Royaume ; 2<sup>o</sup>. les Directions des Rôutes des Diligences & Messageries, avec les distances des principales Villes, à Paris ; 3<sup>o</sup>. les Directions des chaînes de Montagnes ; 4<sup>o</sup>. des Notes sur l'étendue & la population du Royaume ; 5<sup>o</sup>. la Correspondance locale des Dé-

partemens aux ci-devant Provinces. Prix, 48 l.  
 A Paris, chez l'Auteur, rue de la Harpe, N<sup>o</sup>.  
 154; Buiffon, Libr. rue Haute-feuille, N<sup>o</sup>. 20;  
 Defenne, Lib. au Palais-Royal, Num. 1 & 2;  
 & au Bureau des Révolutions de Paris, rue des  
 Marais, F. S. G. N<sup>o</sup>. 20.

## A V I S.

*Etablissement d'une Pension Bourgeoise*, tenue  
 par la Dame Lepescheur, rue de Buffon, quartier  
 du Jardin du Roi, à Paris.

La Maison réunit les avantages de la ville &  
 de la campagne; l'air y est sain & pur; la fa-  
 cilité d'entrer dans le Jardin du Roi par une  
 grille en face de ladite Maison, procure, sans  
 fatigue, l'agrément de la promenade.

Les personnes qui désireraient trouver une re-  
 traite honnête, une bonne table bourgeoise, bien  
 & proprement servie, peuvent s'adresser à ladite  
 Dame Lepescheur, dans la Maison: 12 personnes  
 pourront y être admises; elles auront chacune  
 leur Appartement, meublé ou non meublé, à  
 leur choix, avec des vues agréables.

La Dame Lepescheur espere que le Public verra  
 avec plaisir cet Etablissement, formé sur-tout  
 pour des personnes des Départemens, que des af-  
 faires amènent dans la Capitale, & qui trouveront  
 chez elle tout le service commode & nécessaire.

Le Sieur Le Marcant prévient le Public qu'il  
 vient d'augmenter son Magasin de différentes

Marchandises pour MM. les Ecclésiastiques de tous les Ordres.

Il tient toujours la Fabrique de Bonnets carrés, de Houpes, Calottes, Rabats, Parasols & autres, Ceintures de Prêtres, Gants & Mozettes d'Evêques, Surplis, Rochets de toutes qualités, Habits de cœur pour Chanoines, Manteaux de toutes espèces & qualités; Soutanes de toutes couleurs; Draps, Examens, Voiles, Etoffes de soie pour habits d'homme, le tout en noir; Ornaments d'Eglise, tout faits, neufs & de hasard; Crosses, Mitres, Croix d'or, Anneau Pastoral, Tunisilles des quatre couleurs, Bas de soie, Gants & Souliers brodés, & généralement ce qui est nécessaire pour le Sacre de MM. les Evêques.

Il fait des Envois dans les Départemens, se charge de la Commission en gros & en détail : le tout au plus juste prix.

Son adresse est Montagne Sainte-Genevieve, au coin de la rue des Noyers, à Paris.

### *Bains froids & chauds, à Boulogne-sur-Mer.*

Les avantages des Bains de mer sont généralement reconnus, mais l'usage en est incommode à cause de la publicité du rivage, de la variation des marées, & de la crainte d'en être surpris; d'ailleurs, quand l'eau est trop froide, les personnes délicates ou infirmes ne peuvent s'y baigner sans beaucoup d'inconvéniens, auxquels on a pourvu par le présent Etablissement, qui est le premier de ce genre en France, & qui, quoique de la plus grande simplicité, a exigé cinq ans de travaux assidus.

Chaque Baignoire est placée dans un cabinet

## 48 MERCURE DE FRANCE.

séparé, sans aucune communication des deux sexes; une sentinelle veille à la sûreté & à la décence de cet Etablissement.

Le prix de ces Bains, qui seront ouverts chaque année, depuis le 15 Avril jusqu'au 15 Novembre, est de 30 l. pour les Baignoires fixes, de 3 liv. pour les Baignoires mobiles de la seconde classe, & de 6 liv. pour celles de la troisième. En s'abonnant pour un mois, les prix diminuent de moitié; & d'un tiers, si on s'abonne pour quinze jours.

Il est peu de Bains préférables à ceux d'eau de mer, pris au 25<sup>e</sup>. degré de chaleur, qui est à peu près la chaleur naturelle. Les substances qui s'y rencontrent portent avec l'eau, dans le tissu de la peau, une action plus apéritive & plus tonique que ne peut faire l'eau ordinaire. Ces Bains conviennent à tout âge, aux tempéramens ardents, bilieux, mélancoliques; aux femmes maigres & nerveuses, à celles qui ont la peau sèche & tendue, qui éprouvent des spasmes, des suppressions, &c. Ils sont très-utiles dans les maux de nerfs, les rhumatismes & sciaticques, dans les maladies secrètes. Plinè dit que pendant 600 ans on ne connut à Rome d'autre médecine que l'usage des Bains.

### T A B L E.

<b>E</b> PITRE.	3	Observations.	37
<i>Païmon.</i>	7	Variétés.	39
<i>Charade, Enig. Logog.</i>	26	Notices,	41
<i>Mémoires Historiques.</i>	29		

| B d e r a n |  
2

# M E R C U R E

## H I S T O R I Q U E

E T

## P O L I T I Q U E .

---

### P O L O G N E .

*De Varsovie, le 14 Mai 1791.*

LA nouvelle forme de Gouvernement est rédigée, & publique : elle embrasse un Code complet. Nous en donnerons le Précis la semaine suivante ; il est conforme aux bases que nous avons présentées ; mais ceux qui ne connoissent pas l'ancienne Constitution de Pologne, à laquelle les dernières Loix viennent d'être si heureusement amalgamées, n'auront que des idées fausses de son véritable Gouvernement. Il est composé d'une Aristocratie héréditaire, que le Patriotisme éclairé de la Noblesse a balancée, par le mélange de Démocratie compatible avec l'état actuel des Communes en Pologne, & par l'énergie rendue à la

N<sup>o</sup>. 23. 4 Juin 1791. A

Puissance Royale. Ce Gouvernement mixte, dont les différentes parties se tempèrent mutuellement, pose maintenant sur de bons principes, dont l'expérience étendra l'application, encore imparfaite. Le Roi, dit-on, a déclaré, qu'en l'instituant on avoit pris pour guides les Constitutions corrigées, d'Angleterre & des Etats-Unis. C'est une grande entreprise que de rectifier des Peuples éclairés par des siècles de liberté & des lumières politiques : c'est un succès inoui que de passer les meilleurs Gouvernemens connus, en sortant du plus détestable Gouvernement connu. Au reste, cette prévention què l'examen seroit loin de justifier, prouve une émulation louable de perfectionnement. Les Américains, ni les Anglois ne corrigeront leurs Loix sur celles des Polonois; mais sans les avouer pour leurs maîtres, ils s'honoreront de les avoir eus pour disciples.

La politique, le patriotisme, & peut-être la raison ont déjà fait tomber l'opposition de quelques-uns des Nonces qui ont protesté. D'autres sont restés inflexibles, & malheureusement ils jouissent de l'estime universelle, & la méritent. Ces esprits fiers n'ont pu se soumettre à recevoir ainsi la Loi sans délibération. De ce nombre est M. *Suchorzewski*, Nonce de Kalisch, dont nous avons parlé la semaine dernière. Il a même son fils au pied du Trône dans la

Diète, & dit que « plutôt que de donner » la main au Projet proposé, il immoleroit son fils aux pieds du Roi, préférant sa mort à le laisser esclave. » Sans doute ce sentiment noble étoit fort exagéré dans son motif. Un autre Citoyen encore plus illustre, le Comte *Malachowski*, Grand Chancelier, & frère du Maréchal de la Diète, vient de signaler ses sentimens : il a renvoyé au Roi le grand Sceau de l'Etat, & s'est retiré dans ses terres. Quelque prix qu'on attache légitimement au nouvel ordre sous lequel la Pologne sort des ruines & de la confusion ; quoique l'opposition de plusieurs Personnages ait sa source peut-être dans l'humeur, l'habitude, ou l'irréflexion, on aime à retrouver ce respect de l'homme pour sa conscience, lorsque l'exemple, l'intérêt & l'autorité tendent à l'amollir. Le Roi ne manquera ni de courtisans, ni de flatteurs, & déjà quelques Membres de la Diète, bien connus par leur ancienne opposition à l'Autorité Royale, mettront autant de zèle dans leurs bassesses, qu'ils en mettoient dans leur animosité.

Quoiqu'on cherche à persuader que la crainte d'un nouveau partage a déterminé les éclatantes résolutions du 3 Mai, cette politique n'en impose qu'à des Gazetiers. Les Puissances voisines n'avoient aucun dessein pareil sur la Pologne : la preuve

palpable de cette vérité est dans l'empressement, avec lequel quelques-unes d'entre elles recherchoient l'alliance de la République. Ces liaisons étoient incompatibles avec aucun concert entre les trois Puissances co-partageantes. La Russie seule pourra être très-affectée d'une révolution, qui éteint les tisons, dont la République fut consumée depuis la mort d'*Auguste III.* Les autres Puissances sont intéressées à ce qu'il s'en forme dans le Nord une nouvelle, & assez solide pour mettre un poids dans l'équilibre.

## A L L E M A G N E.

*De Berlin, le 24 mai.*

L'affluence des Courtiers, des Plénipotentiaires & des Etrangers dans cette Résidence, a augmenté depuis 15 jours. Le Duc *Manchester* arriva la semaine dernière. Après lui *M. Hailes*, Ministre Britannique en Pologne, est venu de Varsovie, avec le Comte *Moczinski*. — *M. Faukener*, Envoyé extraordinaire de la Cour de Londres à Pétersbourg, est parti le 11 pour sa destination, après avoir eu la veille une audience de S. M. à Potzdam. — Nous approchons d'un dénouement; l'opinion universelle est toujours à la paix. — Des dépêches du Roi de Suède arrivées la se-

maine dernière en ont fortifié l'espérance. Ce Prince avoit ordonné des préparatifs militaires dont l'activité s'est rallentie tout-à-coup à la fin d'Avril. Le bruit de son départ s'est renouvelé à Stockolm : on fixe au 18 de ce mois le moment de son embarquement. Le Comte *Claude de Horn*, & M. de *Mollesvard* l'accompagnent dans son voyage, s'il a lieu, S. M. S. se rendra d'abord à Aix la Chapelle, où le Baron de *Notken*, son Ministre à la Cour de Vienne, doit être arrivé en ce moment, pour y faire quelque séjour.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 26 Mai.*

Suivant les dernières lettres de Vienne, en date du 18, l'Empereur a dû se rendre le 13 à Pavie, d'où il se proposoit d'aller à Milan : on ne parloit plus de son voyage à Turin. L'espoir de voir terminer incessamment les négociations de *Szistowe* étoit dominant, depuis le passage d'un Courier de Berlin, qui a porté aux Ministres des Cours Alliées, les instructions nécessaires pour l'arrangement définitif. On ne doutoit plus à Vienne d'une paix prochaine entre la Porte & la Russie.

Le Duc régnant de *Brunswick*, rétabli de sa dernière indisposition, est parti pour Berlin, & a pris à Halberstadt ses équi-

pages de campagne. Le Duc d'York est arrivé le 8 à Hanovre, dont la garnison a commencé ses manœuvres du Printems.

L'affaire des Princes à Ratisbonne a donné lieu à plusieurs conférences particulières, dans lesquelles on est convenu des points qui seront mis en délibération. Le Prince-Evêque de Spire a fait distribuer un nouvel écrit, encore plus énergique que les précédens. Rien ne sera définitivement résolu, à ce qu'on présume, avant le mois de Juillet, parce qu'il faudra attendre les dernières instructions des Cours respectives. On a remarqué que le Baron de Jacobi, Ministre Electoral de Brandebourg, a des conférences fréquentes avec le Vice-Chancelier de l'Empire, & l'on fait qu'elles ont pour objet les intérêts des Princes réclamans, & les mesures par lesquelles on est décidé à les soutenir. Le dernier voyage du Duc de Wirtemberg à Paris l'a guéri du desir des négociations particulières. Il n'a rapporté de ses tentatives que des libelles de Journalistes des accusations insultantes, & des obstacles faits pour dégoûter le Prince le plus complaisant. Depuis que la France est gouvernée par des Folliculaires, Députés nationaux, ou non Députés, on y est persuadé qu'il faut traiter les Souverains de l'Empire comme on a traité les Gentilshommes François, & que le Tribun qui prêche dans la

( 7 )

crôte, mérite plus d'égard qu'un Duc de Wirtemberg. Rien au reste n'étoit plus dérisoire que ces négociations ridicules ; puisque, ainsi que nous le dûmes dans le temps, les Princes ne pouvoient abandonner des droits qui appartiennent à l'Empire, ni conclure sans leur aveu aucune transaction à cet égard.

## F R A N C E.

*De Paris, le 18 Mai.*

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Du lundi, 23 mai.*

Le peu de voix qui sont habituellement données pour la présidence, s'étant partagées entre M. Bureau de Pufy & M. Charles de Lameth, le scrutin a été nul, & M. d'André a conservé le fauteuil, où M. Chabroud l'a remplacé au commencement de cette séance.

Organe du comité ecclésiastique, M. Legendre a proposé un décret, portant injonction à tous les religieux qui habitent d'autres monastères du département du Nord, que ceux désignés par le même décret, de les vider dans la quinzaine pour se réunir aux religieux de tous ordres dont seront réservées quelques maisons indiquées. Un curé s'est avisé de rappeler à l'Assemblée les décrets antérieurs, qui donnoient aux religieux la liberté de sortir du cloître, ou d'y continuer la vie conventuelle, à condition qu'ils

seroient plus de 15 dans chaque maison. Cet honorable membre observoit qu'on alloit supprimer & réunir des maisons où il y en avoit 30 & 40, combien il étoit rigoureux d'expulser des vicissards d'asyles où ils vivoient en paix depuis un demi-siècle; que de tels procédés, arbitraires & cruels désoleroient des villages nourris par ces cénobites. M. *Treilhard* a répondu, sans alléguer la moindre preuve, que beaucoup de ces religieux se plaignoient du despotisme de leur supérieur. M. *Lavie* en a lestement affirmé autant, sans se donner la peine d'en prouver davantage; M. *Treilhard* a tiré ses meilleures raisons du refus que font ces religieux de prêter le serment, de l'intérêt de vendre des biens nationaux le plus & le plutôt possible, & de la nécessité de remplacer les prêtres non-jureurs, très-nombreux dans les Provinces-Belgiques; ce à quoi l'on se flatte de réussir, en rendant la vie bien malheureuse aux pauvres moines, qui, malgré la liberté décrétée, s'obstinent à demeurer fidèles à leurs vœux. Les articles présentés par M. *Legendre* ont été adoptés sans débats ultérieurs.

C'étoit à tort que M. *Délessart* & M. *Camus* se plaignoient dernièrement, que les impositions ne produisoient qu'à peine de 3 à 3 millions par mois; puisque aujourd'hui M. *de Montesquiou* est venu, si non démontrer, du moins attester à l'Assemblée que la recette d'avril, qui devoit monter à 48,558,333 liv. ne s'élevoit qu'à 24,295,928 liv. De vives apostrophes aux détracteurs du comité, & à ceux qui n'ajoutent aucune foi aux connoissances & aux états financiers de M. *de Montesquiou*, l'ont conduit à demander, ce qu'il a bien vite obtenu, que la caisse de l'extraordinaire versât 24,262,405 liv.

au trésor public, où, même d'après ces calculs, le déficit d'un seul mois égale presque la moitié du déficit pour lequel on convoqua les états-généraux.

On a lu une lettre du maire & des officiers municipaux d'Avignon, adressée à l'Assemblée nationale, que l'Europe sera surprise de voir ainsi traiter de puissance à puissance avec de pareils personnages. Ils peignent leur affreuse situation, gémissent de ce que la discussion de leur affaire est interrompue & renvoyée, assurent que le vœu du peuple Avignonois pour se réunir à la France est bien réel, bien constaté, bien authentique : « Si vous craignez, disent-ils, que le vœu des Comtadins ne soit pas assez bien caractérisé, hâtez-vous de faire cesser ces horreurs qui nous environnent, auxquelles nous déclarons devant l'Auteur de notre existence, & devant vous, que nous n'avons jamais pris de part. Au nom de la nation auguste que vous représentez, & de laquelle nous avons été cruellement séparés, ne permettez pas qu'un peuple périsse pour avoir voulu vivre sous vos loix », &c. Cet ultimatum de gens punis de leurs propres excès, & ne sachant plus comment échapper à l'armée qui les menace, est signée : *Le maire & les officiers municipaux de la ville d'Avignon. RICHARD, maire. Avignon, le 16 mai 1791.*

M. Boissy d'Anglas, protestant, a dit qu'il avait reçu plusieurs lettres du département de la Drôme, qui ne l'entretenoient que des épouvantables désordres causés par des brigands répandus dans le Comtat, & il a paru ne savoir pas de quel parti étoient ces scélérats, s'ils défendoient ou s'ils attaquoient Carpentras. M. Rewbell, protestant, a demandé que l'affaire

d'Avignon fût décidée le lendemain sans désenparer. M. Rabaud, protestant, s'est hâté d'assurer que M. de Menou seroit prêt à la rapporter. On l'a ajournée au lendemain sans faute.

Par un de ces contrastes que la philosophie moderne pouvoit seule admettre dans la politique, c'est au moment où règnent tous les crimes, au milieu de l'anarchie, que M. le Pelletier de Saint-Fargeau, ci-devant magistrat, a lu, dans la tribune, une longue dissertation systématique sur le code pénal, où il n'a parlé que d'humanité envers les plus grands criminels, où il a établi qu'il falloit réduire les peines capitales, pour qu'elles fussent *repressives & durables*, à des privations & au travail, en offrant aux scélérats le travail *sous des formes consolatrices pour tempérer sensiblement l'être du condamné*; abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, & laisser l'espoir de *revivre à l'honneur*. Il supprime jusqu'au fouet qui *dégrade la main de l'homme*, en l'appesantissant sur son semblable, & à la marque, parce qu'elle imprime un déshonneur ineffaçable. Enfin, si l'on en croit cette philanthropie, le plus grand supplice se réduira dorénavant à être exposé pendant trois jours en public, chargé de chaînes, avec un écriteau, à être enfermé dans un cachot, pour un temps qui ne pourra durer moins de 12 années, & plus de vingt-quatre. De moindres crimes seront punis par la dégradation civique, & autres moyens aussi heureusement appropriés à la police de sûreté. L'Assemblée a décrété l'impression de ce discours.

« Les comités de constitution & de révision, a dit ensuite M. Dêmeunier, ont trouvé la motion de M. Buzot insuffisante; ils s'occuperont d'un

autre moyen de modérer l'impétuosité des législatures à venir. Rien n'empêche l'Assemblée, de décréter le complément de l'organisation du corps législatif; dans deux ou trois jours, le comité de constitution sera en état de faire un rapport sur la convocation de la législature prochaine. » Cette annonce a été reçue avec les démonstrations de la joie la moins équivoque, & une discussion, qui n'a offert aucun intérêt a successivement amené l'Assemblée à décréter plusieurs articles sur le corps législatif, articles que nous allons joindre à ceux que nous avons laissés en arrière.

« XVIII. La vérification des pouvoirs sera faite en la forme suivante. »

« XIX. L'Assemblée se divisera en bureaux; ces bureaux seront formés, & les procès-verbaux d'élection seront répartis entr'eux, de manière qu'aucun membre d'une députation ne se trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation sera attribuée. »

« XX. Un rapporteur de chaque bureau fera à l'Assemblée générale le rapport de l'examen fait par son bureau, des pouvoirs qui lui auront été distribués; & l'Assemblée prononcera sur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourroient éprouver. »

« XXI. Aussi-tôt que la vérification des pouvoirs sera terminée, & l'Assemblée constituée définitivement, tous les représentans debout, prononceront, au nom du peuple françois & par acclamation, le serment de *vivre libres ou mourir.* »

« XXII. Chaque député prêtera ensuite individuellement à la nation, en présence de l'As-

semblée, le serment de « maintenir de tout son  
 « pouvoir la constitution du royaume, décrétée  
 « par l'Assemblée Nationale constituante aux an-  
 « nées 1789, 1790 & 1791, & acceptée par le  
 « Roi Louis XVI; de ne rien proposer ni ap-  
 « prouver dans le cours de la législation, qui  
 « puisse y porter atteinte; & d'être en tout fidèle  
 « à la Nation, à la Loi & au Roi. » La formule  
 de ce serment sera prononcée par le président, &  
 chaque représentant paroissant à la tribune dira : *Je  
 le jure.* »

« XXIII. L'Assemblée constituée définitivement  
 nommera au scrutin individuel, & à la majorité  
 absolue des suffrages, un président & des se-  
 crétaires.

« XXIV. Le Roi ne pourra pas dissoudre le  
 corps législatif. »

« XXV. Le Roi pourra convoquer le corps  
 législatif dans l'intervalle de ses séances, toutes  
 les fois que le besoin de l'Etat lui paroitra exiger  
 son rassemblement. Le corps législatif pourra,  
 en s'ajournant, déterminer & indiquer au Roi  
 les circonstances où le Roi devra l'avertir de se  
 réunir. »

« XXVI. Le corps législatif aura la police  
 du lieu de ses séances, & de l'enceinte extérieure  
 qu'il aura déterminée. »

« XXVII. Il aura aussi la disposition des forces  
 nécessaires au maintien de sa sûreté, & du respect  
 qui lui est dû. »

« XXVIII. Le pouvoir exécutif ne pourra faire  
 passer ou séjourner aucun corps de troupes de  
 troupes de ligne, en deça de 30 mille toises de  
 distance du lieu des séances du corps législatif,  
 si ce n'est sur sa requisiion, ou avec son auto-  
 risation expresse. »

« XXIX. Le corps législatif fera tous les réglemens qu'il jugera nécessaires pour l'ordre de son travail & pour la discipline de ses séances; il ne pourra prononcer contre les membres qui s'écarteront de leurs devoirs, d'autres peines que la censure, les arrêts à huit jours, & la prison à trois jours, suivant la gravité de leurs fautes ou délits. »

« XXX. Le public sera admis aux séances, en se conformant aux règles qui seront établies pour le maintien du bon ordre; le corps législatif pourra faire arrêter & punir correctionnellement ceux qui troubleroient ses fonctions, ou qui lui manqueraient de respect. »

« XXXVII. Aucun rapport d'un comité, & aucune motion proposée par un des membres de la législature, ne pourront être délibérés & décrétés que dans la forme suivante, & sans au préalable avoir été imprimés & distribués à tous les membres. »

« XXXVIII. Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif devra décider si le projet de décret proposé doit être rejeté, ou s'il doit être soumis à la discussion. »

« XXXIX. S'il est décidé sur la première lecture, & après la discussion qui pourra avoir lieu, que le projet de décret doit être rejeté, le président prononcera par cette formule : *l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.* »

« XL. Le projet de décret qui n'aura été rejeté que de cette manière, pourra être représenté une seconde fois dans le cours de la même session. »

« XLI. S'il est décidé que le projet de décret doive être soumis à la discussion, le président prononcera par cette formule : *l'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer.* »

« XLII. Après ce décret, la discussion sera ouverte, & pourra être commencée à la même séance, si quelqu'un des membres demande la parole. »

« XLIII. Il sera fait deux autres lectures du projet de décret à deux séances différentes, & à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours. »

« XLIV. La discussion sera ouverte après chaque lecture, & la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de décret proposé, & ceux qui voudront parler contre. »

« XLV. Après la troisième lecture du projet de décret & la discussion terminée, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif devra décider, s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissmens. »

« XLVI. Si l'opinion de différer la décision prévaut, le président prononcera par cette formule : *l'Assemblée nationale ajourne le projet de décret proposé par tel comité, ou par la motion de tel de ses membres*, & si l'ajournement est à terme fixe, il énoncera ce terme. »

« XLVII. Si au contraire l'avis passe à décréter définitivement, les voix seront prises sur le fond de la proposition, après l'avoir réduite au point de précision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative & la négative. »

« XLVIII. Les amendemens seront toujours mis aux voix & décidés avant la proposition principale, & les sous-amendemens avant les amendemens. »

« XLIX. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra pas être représenté dans le cours de la même année. »

« L. Le corps législatif ne pourra pas délibérer, si la séance n'est pas composée de deux cents membres au moins; & aucun décret ne sera formé que par la majorité absolue des suffrages des membres présens. »

« LI. Tout décret définitif énoncera dans son préambule, 1°. la date de la séance à laquelle le projet aura été lu la première fois; 2°. le décret par lequel il aura été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer; 3°. les dates des séances auxquelles la seconde & la troisième lectures du projet auront été faites; 4°. enfin le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement. »

« LII. Le Roi est chargé par la constitution de refuser sa sanction aux décrets qui n'auront pas été délibérés & rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée; & si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller & le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant six ans par les corps & les particuliers auxquels le décret seroit préjudiciable. »

« LIII. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets urgens qui auront été reconnus & déclarés tels par une délibération préalable du corps législatif. Ils pourront être discutés & as-

rétés sur la première lecture , sanctionnés & promulgués sur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule , de l'urgence reconnue par le corps législatif ; mais ils n'auront que l'effet de *loix provisoires* , & pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session , ou des suivantes. »

« LIV. De même , lorsqu'un projet de décret contiendra plusieurs articles , les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles ; mais seulement pour le corps de la loi. »

« LV. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant , lorsque le Roi y sera présent , ou lorsque le corps législatif se trouvera hors du lieu ordinaire de ses séances , si ce n'est lorsqu'il aura été forcé , par des circonstances imprévues , de se réunir ailleurs pour délibérer. »

« LVI. Tout décret sur lequel le Roi aura exprimé son refus suspensif , ne pourra ni être remis en discussion , ni présenté de nouveau au Roi dans le cours de la même législature. »

« LVII. Les actes du corps législatif relatifs à la police intérieure , à la vérification des pouvoirs de ses membres , à la tenue des assemblées primaires qui auroient été retardées au cas de l'article XII ci-dessus , à la suspension ou destitution des procureurs généraux-syndics , & à la dissolution des corps administratifs ou de leurs directoires ; ceux concernant les questions d'éligibilité , ou la validité des opérations des corps électoraux ; ceux par lesquels le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation ; & tous ceux qui , par une disposition expresse de la constitution , sont déclarés non sujets à sanction , n'auront pas besoin d'être consentis par le Roi. »

« LVIII. Le corps législatif fixera les dépenses

de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature & leur perception, en fera la répartition entre les départemens du royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, & poursuivra la punition des délits, tant des ministres & des autres agens principaux du pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la constitution de l'état. »

« LIX. Le corps législatif ne pourra insérer dans les décrets portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction du Roi d'autres décrets, comme inséparables. »

« LX. Les comptes des dépenses & de l'emploi des deniers publics dans l'année qui a précédé, ainsi que les états des besoins pécuniaires de chaque département ministériel pour l'année suivante, seront soumis au corps législatif dans chacune de ses sessions annuelles, & rendus publics par la voie de l'impression. »

« LXI. La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de règne; & le corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires. »

« LXII. Dans le cas de régence, le corps législatif fixera le traitement du régent, le traitement de celui qui sera chargé de la garde du Roi, & les sommes nécessaires pour les besoins personnels du Roi mineur. La liste civile pourra être augmentée à mesure que le Roi avancera en âge, & ne sera fixé définitivement pour la durée du règne, qu'à la majorité du Roi. »

« LXIII. Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le Roi aura pré-

ré, en présence du corps législatif, le serment que tout Roi des François est obligé, par la constitution, de faire à la nation, lors de son avènement au trône. »

« LXIV. Après que le corps législatif sera définitivement constitué, & aura nommé ses officiers, il enverra au Roi une députation pour lui en faire part. Le Roi viendra faire l'ouverture solennelle de chaque session, & pourra inviter l'Assemblée à s'occuper des objets qu'il jugera devoir être pris en considération dans le cours de cette session, sans que cette solennité puisse être regardée comme indispensable pour l'activité du corps législatif. »

« LXV. Huitainé au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif enverra pareillement au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se proposera de terminer ses séances. Le Roi pourra de même venir faire la clôture solennelle de la session. »

« LXVI. Lorsque dans le cours d'une session, le corps législatif voudra s'ajourner au-delà de quinze jours, il sera tenu d'en prévenir le Roi par une députation. »

« LXVII. Si le Roi juge que les besoins de l'état exigent qu'une session soit continuée au-delà du terme que le corps législatif aura annoncé pour sa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, soit une continuation de séance, soit l'abréviation de l'ajournement, par un message motivé sur lequel le corps législatif sera tenu de délibérer. »

*Du mardi, 24 mai.*

Sur 328 votans, 189 voix ont porté M. Bu-

reau de Puy à la présidence , pour la 3<sup>e</sup>. fois. M. Charles de Lameth n'a obtenu que 97 voix.

On a renvoyé au comité ecclésiastique le décret de la veille , portant réduction des monastères du département du Nord , d'après les représentations de M. Kyspottier au sujet des maisons religieuses qui seront conservées , conformément au vœu du département.

M. Chabroud a fait un rapport , au nom du comité militaire , tendant à casser un jugement rendu , il y a 18 ans , contre des officiers du régiment de Royal Comtois. L'Assemblée à qui le rapporteur déferoit à tort le pouvoir judiciaire , a décrété l'impression & l'ajournement. Il s'agit d'officiers condamnés en 1773 pour insubordination.

Une lettre des administrateurs du département de la Gironde a informé l'Assemblée que , diverses sociétés de Bordeaux ont reçu avec enthousiasme le décret sur les gens de couleur. Le directoire a , par précaution , suspendu , jusqu'à nouvel ordre , le départ des vaisseaux pour les colonies , afin d'éviter l'effet que pourroit y produire de fausses interprétations de ce décret , que les Bordelois ont si bien conçues. Les gardes nationales , membres des sociétés patriotiques , ont ouvert deux registres d'inscription , l'un pour ceux qui voudront aller défendre les colonies , y maintenir la paix & l'exécution des décrets , & l'autre pour ceux qui voudront concourir à cette belle action par une contribution volontaire. Le général qui commandoit les gardes nationales de Bordeaux dans l'expédition de Montauban , M. Courbon , s'est offert de commander ceux , qui iront au-delà des mers faire exécuter les décrets , & sur-tout éclairer leurs frères sur la sagesse de ces

loix. Ces administrateurs célèbrent les vertus & les talens militaires de ce général qui, disent-ils, *détermineront sans doute le Roi à lui donner une place distinguée; ils sollicitent pour lui cette place, présentent le vœu des sociétés patriotiques pour le vœu unanime d'une vaste cité, & finissent par dire à l'Assemblée: « recevez l'honneur de notre profond respect. »*

Cette lecture fortement applaudie, a été suivie de celle d'un *extrait des registres des délibérations de la chambre de commerce du département de la Gironde, séance à Bordeaux, du 20 mai 1791, conforme en tout à la lettre qu'on venoit de lire.*

Enchanté d'une pareille croisade, M. Prieur vouloit qu'on lût une adresse des amis de la constitution. M. de Virieu rappelloit que les sociétés n'ont pas le droit de pétition, ce qui l'a fait accuser par M. Prieur de désirer qu'il fût défendu à tout François d'être membre d'aucune société patriotique... « Oui, s'est écrié M. de Virieu, d'aucune des sociétés qui influencent les corps administratifs & oppriment le royaume. » De violens murmures, & les mots *vertus civiques* prononcés par M. Biauzat, ont conduit au décret qui a ordonné l'insertion des lettres au procès-verbal, & le renvoi au Roi quant à l'embargo des vaisseaux du commerce.

Le ministre de la marine a fait parvenir à l'Assemblée plusieurs dépêches, qui annoncent que M. Duchilleu, commandant le vaisseau l'*Apolon*, & M. Denisard, commandant le *Jupiter*, partis de la Martinique pour aller porter des forces à Saint-Domingue, s'étant convaincus que leur présence y étoit inutile ou même dangereuse, viennent de débarquer, le premier à Rochefort

& le second à Brest. Ces dépêches ont été renvoyées aux comités de la marine & des colonies, & l'ordre du jour a rappelé l'interminable, quoique deux fois terminée, affaire d'Avignon.

Il étoit impossible à M. de Menou de rien dire de nouveau sur le fond. Il a peint des horreurs, des atrocités que personne n'ignore, & répété que les droits de la France sur Avignon & le Comtat sont incontestables... Ceux qui ont menacé la vie & brisé la porte de la maison de M. de Clermont-Tonnerre l'ont mieux prouvé que vous, disoit M. l'abbé Maury. Oubliant trop qu'il parloit de révoltés, de brigands, d'incendiaires, M. de Menou n'a pas craint de s'écrier : « Auriez-vous pu croire que vous n'auriez pas d'imitateurs ?... A 400 lieues d'ici, le sénat le plus aristocratique, composé de la noblesse la plus orgueilleuse de l'Europe, vient par un élan sublime d'amour pour la liberté & de respect pour les droits des peuples, d'adopter les principales bases de notre constitution. ( Sans relever les injures toujours déplacées, & le rapprochement des Avignonois & des Polonois qui est le comble de l'outrage, nous nous bornerons à répéter que la révolution de Pologne a marché précitément en sens contraire de la révolution de France, & ne porte sur aucune des bases de la constitution Française ; qu'en raisonner ainsi, c'est ou ignorer le monde, comme dit Bossuet, ou se moquer du monde. )

Après avoir compté jusqu'à neuf actes authentiques du vœu des Avignonois pour leur réunion à la France, des sermens de citoyens actifs, des lettres de municipaux, de l'assemblée électorale de Vaucluse, &c. « Nous serons profondément coupables, a dit M. de Menou, si nous ne prononçons pas la réunion d'Avignon. ( Il renonce

au Comtat Venaissin.) Dira-t-on que c'est une conquête? Il n'y a que des gens de mauvaise foi, que ceux qui ont intérêt à la guerre civile qui peuvent répandre cette opinion. . . Votre comité vous propose encore d'être justes envers la cour de Rome, quoique peut-être elle ne le mérite pas (vifs applaudissemens à gauche); de lui rembourser les indemnités qui peuvent lui être dues, avec la générosité d'une grande nation... »

On a lu deux lettres, l'une de M. de Lessart portant que deux citoyens d'Avignon, soi-disant députés de cette ville, lui ont demandé de remettre au Roi une lettre de la municipalité d'Avignon, que le Roi en a pris lecture & l'envoi de sa part au comité d'Avignon. « Grand Roi, disent ces municipaux, nous vous conjurons, au nom de l'humanité sainte, de ne pas détourner un moment de dessus nous les regards que vous nous avez accordés. Nous nous jettons dans vos bras... Enveloppez-nous de votre puissante protection, & ne permettez pas qu'un bon peuple périsse pour vouloir redevenir François. Dans tous les cas, notre volonté constante est de vivre François & de mourir, Sire, de V. M. les *fidèles sujets*, » Le côté gauche & les galeries que les moes, *fidèles sujets* indignèrent si souvent, ont applaudi avec transport à la *volonté constante* de ces municipes, qui avoient juré fidélité à leur légitime souverain, de ces *fidèles sujets* qui, la corde, le fer & la flamme à la main, n'ont cessé de provoquer la révolte, & qu'on a l'absurdité d'offrir aux François & aux Polonois comme leurs honorables imitateurs. Un décret a ordonné l'impression des deux lettres & du rapport de M. de Menou.

M. de Clermont-Tonnerre a témoigné le desir qu'ont tous les honnêtes gens , de voir arracher les Avignonois à leurs propres fureurs , desir qui sert de prétexte aux sophistes , promoteurs de la réunion. Il a repoussé des vœux dictés par la terreur. Il a vu dans la révolution Polonoise , non un moyen de preuve , mais une *leçon*. Opposant aux déclamations où l'on n'entend que *fanatisme & fanatique* , cette réponse péremptoire : on ne nomme personne , on ne prouve aucune allégation , il a couvert de ridicule ces prétendus vœux de *citoyens actifs* de qui rien n'atteste ni l'âge , ni l'état , ni l'existence , & l'effort généreux d'être *juste* envers quelqu'un qui *ne le mérite pas* , comme si l'on étoit juste pour les autres , comme si la justice n'appartenoit pas à tout le monde. Ses conclusions ont été la préalable sur la réunion , & des mesures , qui , sans prononcer cette réunion , puissent ramener le calme dans Avignon & dans le Comtat.

M. Vouland , député du département du Gard , auroit bien voulu persuader que les départemens voisins demandent la réunion , que l'argent de Rome , prodigué dans l'armée de Carpentras , lui donnera bientôt une force redoutable contre la révolution Françoisise , qu'on mettra les Provençaux & les Dauphinois entre deux feux , entre l'armée Papale & l'armée Savoyarde. M. Vouland est tombé bravement sur les prêtres , les brefs , les bulles , & toujours le fanatisme ; enfin , il a servi les Avignonois , comme il servit les assassins des catholiques de Nîmes , & sans doute par les mêmes motifs.

Attaquant M. de Menou corps à corps , M. l'abbé Maury a prouvé que la question de droit étoit décrétée , que la discussion n'avoit pas fait

un pas depuis le décret, si étrangement dénaturé par les moyens, développés ailleurs dans notre journal; moyens qui réduisent leurs instigateurs à l'absurde, c'est-à-dire, à supposer que l'Assemblée ait délibéré pendant quatre jours, pour savoir si Avignon & le Comtat font actuellement partie de la France, quoique possédés depuis cinq siècles par le Pape. L'orateur a pulvérisé de nouveau le vœu prétendu des Avignonois, émis par des municipaux presque tous étrangers & sans propriété dans la ville, vœu stupidement attribué aux *citoyens actifs* d'Avignon, ce qui est une singulière distraction de ceux qui dictèrent ces actes, puisqu'il n'y a de *citoyens actifs* que dans notre constitution, où il faut payer tant d'impôt pour l'être, & que les Avignonois ne payent point d'impôts. C'est dans la crainte de leur propre armée de brigands, & lorsqu'elle est repoussée avec ignominie par les Carpentraisiens qui se sont couverts de gloire; c'est dans la frayeur que leur inspire cette armée composée de bandits, de déserteurs, de protestans François, que les municipaux d'Avignon veulent se donner à la France pour se soustraire à l'échaffaud. Que répondriez-vous à vos colonies si elles rétorquoient contre vous le dangereux principe qu'il suffit du vœu d'une portion d'un peuple pour disposer de sa souveraineté?...

Sans se charger de réfuter les raisons de M. l'abbé *Moury*, M. *Rabaud* n'a répliqué à ce qu'il appelloit les calomnies du préopinant, qu'en les dédaignant & en les consacrant à l'exécration de la nation, ce qu'on a beaucoup applaudi; mais un seul fait auroit encore mieux valu que de grossières injures. On a fermé la discussion, & comme

M.

M. de Virieu alloit parler, des cris tumultueux se font fait entendre de la terrasse des Feuillans, incident qui a jetté le plus grand trouble dans l'Assemblée. Les membres du côté droit vouloient que la discussion fût interrompue & remise. « Ce n'est rien, a dit M. de Foucault; ce sont de braves gens qui entourent la salle & qui crient qu'il faut réunir Avignon ou être pendus. » La troupe des motionnaires salariés, vulgairement nommés les *sans culottes*, crioit: *Avignon réuni à la France! Victoire! Victoire!* Etrange commentaire du décret par lequel on a renoncé aux conquêtes!

Ce vacarme extérieur ayant diminué, M. de Virieu a proposé de décréter qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer, quant à présent, sur la réunion, & que le Roi seroit prié de prendre des mesures pour ramener la paix. M. Dupont demandoit des plénipotentiaires médiateurs & non des commissaires. Les plénipotentiaires ont fait éclater de rire plusieurs philantropes du côté gauche. La priorité a été accordée au projet du comité. M. de Murinais a voulu qu'on levât la séance après l'appel nominal, comme si tout décret n'avoit pas son lendemain. M. de Cazalès demandoit qu'ensuite il ne fût plus parlé de la réunion, proposition combattue par M. de Crillon le jeune.

L'appel nominal a été commencé sur le premier article du comité, portant: « l'Assemblée nationale admet & incorpore les Avignonois dans la nation Française, dont ils feront désormais partie intégrante, leur accordant tous les droits & avantages de sa constitution »; M. de Faucigny a renouvéllé ses protestations ordinaires pour le maintien de son titre de Comte, on a crié: *à l'abbaye le fabreur*; ce débat incidentel & pour le moins

déplacé , a causé quelque rumeur. Enfin , sur 768 votans , 374 ont adopté , 394 ont rejeté l'article , ainsi à la pluralité de 20 voix il a été décrété qu'Avignon ne sera point réuni à la France.

*Du mardi , séance du soir.*

Après la lecture d'adresses , d'éloges envoyés à l'Assemblée par les amis de la constitution de Dax , de Beauvais , & de la commune de Blois qui jure que la constitution durera autant que le globe , l'ordre du jour a ramené la suite du décret sur les colonies. Le comité n'étant pas prêt , M. Bureau de Pusy a cédé le fauteuil à M. Emmercy & a lu un rapport sur les places fortes. La discussion n'eût offert rien de piquant , si M. Prieur n'avoit demandé la suppression de la forteresse de Vincennes , motion qui a fort égayé ceux mêmes qui dans ces questions n'entendent que la langue. Quelques articles ont été décrétés , & d'autres ajournés.

*Du mercredi , 25 mai.*

Il y avoit à peine dans la salle une quarantaine de députés , quand M. Bouche a montré sa confiance aux premiers venus , en leur proposant de déclarer que , par le décret rendu la veille , l'Assemblée n'avoit renoncé que *pour le moment* à la conquête d'Avignon & du Comtat. Plus adroit , M. Goupil de Préfeln , & de peur seulement qu'on n'abusât du décret , & afin de déjouer l'astuce des personnes , heureusement en très-petit nombre , qui manifestoient l'*anti-patriotique* projet de saisir cette occasion pour éteindre les droits de la France sur Avignon &

le Comtat Venaissin », s'est permis un raisonnement bien extraordinaire.

« Les décrets du 4 & d'hier, a - t - il dit, ne sont ni un traité ni un jugement. On ne traite point avec soi-même, pour toute convention il faut être deux; pour un jugement il faut être trois, le juge & les deux parties. Ici rien de tout cela; vous n'avez donc rien prononcé. » Sa conclusion a été de proposer de décréter que, le décret d'hier, concernant Avignon, ne peut avoir que la valeur d'une *résolution actuelle*, (traduction littérale du *pour le moment* de M. Rabaud;) qu'il ne peut préjudicier aux droits de la nation Française sur la ville d'Avignon & sur le Comtat Venaissin, lesquels droits demeureroient tels qu'ils étoient avant ledit décret.

M. de Folleville a trouvé que M. Goupil avoit parlé d'une manière si savante, qu'il seroit intéressant qu'il fût entendu d'un plus grand nombre d'auditeurs. Il a aussi observé qu'on n'avoit pas encore transcrit le décret de la veille dans le procès-verbal, & il a demandé que la nouvelle proposition fût ajournée à midi. *Aux voix, aux voix*, se sont écriés M. Bouche & plusieurs autres membres.

Une marche moins directe devenant plus sûre, M. de Tracy a annoncé que son opinion étoit à-peu-près la même que celle de M. Goupil; mais qu'il n'en déduiroit pas les mêmes conséquences; & lorsqu'on a reproduit cette question à midi, M. de Tracy a lu un projet de décret en quatre articles, dont les trois premiers contenoient des mesures pour rétablir la paix à Avignon; & le quatrième, la motion de M. Goupil exprimée en d'autres termes, ce qui étoit un

peu loin de la promesse de n'en pas tirer les mêmes conséquences.

M. de Liancourt a soutenu que l'Assemblée n'avoit fait & pu faire, que *ne point déclarer ses droits*, & que ce n'étoit nullement y renoncer, puisqu'ils avoient toujours été réservés. On a renvoyé la discussion à l'heure de midi.

Une lettre de Madame la duchesse d'Arenberg, étrangère, arrêtée à Valenciennes, allant à Bruxelles, mande qu'elle a été mise en liberté après son arrestation, mais qu'on lui a retenu sa vaisselle, & qu'on ne veut la lui rendre que sur un ordre de l'Assemblée nationale. On l'a renvoyée au pouvoir exécutif. Que font donc les sociétés de patriotes chargés d'*éclairer leurs frères*, s'ils ne préviennent pas d'aussi honteux excès du despotisme populaire ?

Ayant à présenter, au nom du comité de liquidation, un nouveau mode de comptabilité à substituer aux chambres des comptes, M. de Beaumetz a dit que 176 comptabilités ressortissent à la chambre des comptes de Paris; qu'il en a d'arriérées de 10, de 16, de 20 ans; que l'état en monte à 1249 comptes, dont 365 présentés & non jugés, & 884 non encore présentés, détails hérissés de chiffres, qui n'ont pas appris grand'chose aux dix-neuf vingtièmes des membres à qui ces matières sont absolument inconnues.

« À la nation appartiennent *tous les droits*, a continué le rapporteur; or celui-ci est de nature à ne pouvoir être délégué qu'aux législateurs. Ainsi les comptabilités seront reçues par des comités créés à cet effet. » Ajourné à deux jours après la distribution, malgré les instances de quelques membres pour ajourner à la législature toujours prochaine.

A midi, *M. Goupil* a reproduit son manifeste éventuel contre la souveraineté du Pape sur Avignon & le Comtat. *M. de Tracy* a établi que les deux décrets précédens n'étoient que deux négatives, le résultat de tant de délibérations se réduisoit à zéro, « Messieurs, disoit *M. Lucas*, il faudroit intituler le décret d'hier : *projet de contre-révolution* ». *M. Garat* l'aîné avoit la parole, mais *M. Charles de Lameth* usant du prétexte d'une motion d'ordre, pour rentrer dans la discussion du fond, a dit que les mesures de *M. de Tracy* étoient provisoires, & que l'article de *M. Goupil* ne pouvoit rencontrer d'opposition, que dans ceux qui veulent que l'Assemblée nationale se déshonore à jamais. L'orateur a poursuivi, en qualifiant ces anonymes d'ennemis de la révolution, de la constitution; *je les nommerai; si l'on veut*, a-t-il dit. -- « Nommez, nommez », s'est-on écrié du côté droit; mais *M. de Lameth* n'a nommé personne. Il a vanté son respect pour les décrets, même pour ceux qui n'étoient rendus qu'à une majorité de 20 voix, & il a rappelé qu'on avoit prédit que l'Assemblée nationale feroit regretter les parlemens à la nation, puisqu'ils réservoient les droits de la France sur Avignon.

« Je crois », a dit sagement *M. de Cazalès*, que l'intention de l'Assemblée n'a pas été de renoncer aux droits; bons ou mauvais, qu'elle avoit sur Avignon & le Comtat; & je consens à ce qu'on discute le projet de *M. de Tracy*. Répétant que deux négatives ne prononçoient rien d'affirmatif, *M. Rabaud* a demandé que le quatrième article de *M. de Tracy* fût discuté le premier. Dans l'espoir de réunir tous les esprits, *M. de Cazalès* a ouvert l'avis d'ajouter aux dé-

crets rendus & maintenus, qu'ils ne préjugeoient rien sur les droits antérieurs de la France.

M. l'abbé *Maury* au contraire les a divisés : il adoptoit les 3 premiers articles de M. de *Tracy*, mais il rejettoit le quatrième comme destructif des décrets, comme une pierre d'attente offerte aux insurgens d'Avignon ; il a soutenu que des décrets rendus par appel nominal étoient irrévocables ; que la minorité devoit obéir à la majorité ; que le côté droit en avoit assez long-temps donné l'exemple.

Après de longs débats insignifiants, au milieu du tumulte, & des invectives réciproques, au milieu desquelles M. *Lavigne* accusoit M. l'abbé *Maury* d'opposer les droits du Pape aux droits de l'Assemblée nationale, & a insisté, en avocat, sur des « réserves aux fins de stipuler des droits ». M. *d'André* a fait décréter la proposition de M. *Rabaud* ; M. de *Cazalès* a objecté que le quatrième article de M. de *Tracy*, devenu le premier, réduisoit les décrets à n'être qu'un ajournement, & que l'Assemblée devoit être de bonne foi avec elle-même.

« Je demande par amendement, a dit M. l'abbé *Maury*, qu'il soit permis à la majorité de protester contre la minorité, qui détruit tout ce que la majorité décrète. Je propose de supprimer la fin de l'article de M. de *Tracy*, qui anéantit le décret de la veille..... Un décret ferme la bouche à M. l'abbé *Maury*, qui s'écrie : « il faut que le royaume sache comment la minorité nous gouverne ». Déclarons franchement qu'Avignon & le Comtat sont réunis à la France, a dit M. *Madier*. M. de *Montlausier* adoptoit l'amendement, attendu qu'il ne convenoit pas à des François d'employer des tournures Carthagi-

noïses. La préalable a sabré les amendemens. Tout le côté droit a déclaré qu'il ne donnoit point de voix, & le projet de décret de M. de Tracy a été décrété par le côté gauche, au milieu de l'expression libre des passions funestes qui troublent & déterminent les délibérations.

Voici ce dernier décret :

« L'Assemblée nationale charge son président de prier le Roi : 1°. D'envoyer des médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonois & les Comtadins, & fassent leurs efforts pour les amener à la cessation de toutes hostilités, comme à un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ces pays ; »

« 2°. D'employer les forces qui sont en son pouvoir pour empêcher que les troupes qui se font la guerre dans le Comtat Venaissin, fassent aucune irruption sur le territoire de France ; »

« 3°. De réclamer tous les François qui ont pris parti dans l'une ou l'autre des deux armées, & de publier à cet effet une proclamation qui fixe un délai & assure une amnistie aux militaires François qui rentreront dans le délai prescrit, & qui déclare déserteurs à l'étranger ceux qui ne rentreront pas ; »

« 4°. De faire poursuivre & punir comme embaucheur, tout homme qui seroit en France des recrues, soit pour un parti soit pour l'autre. »

*Du jeudi, 26 mai.*

M. d'Ailly a témoigné quelque crainte que les mots *déserteurs à l'étranger*, insérés dans le décret d'hier relatif aux Avignonois, ne préjugât la question des droits de la France, on est passé à l'ordre du jour.

M. de Sillery prenant la parole au nom du comité de la marine, a fait adopter sans discussion neuf articles relatifs à la solde des officiers de mer.

A la demande de M. Dêmeunier, l'Assemblée a décrété qu'elle s'occupera demain de la convocation de la nouvelle législature ; ce décret a été couvert d'applaudissemens.

Un court exposé de M. Camus, relatif à la liste civile, des débats pour savoir si l'on discuteroit tous les articles en masse ou séparément, & quelques efforts perdus de M. Bouché pour obtenir qu'on ne payât le douaire aux Reines que tant qu'elles resteroient en France, chicane abjecte accompagnée d'indécens ricanemens, ont précédés l'adoption d'un décret qui, après la transcription de la lettre du Roi du 9 Juin 1790, & du décret porté au procès-verbal du même jour, statue ce qui suit :

« Il sera payé 25 millions pour la dépense du Roi & de sa maison, chaque année, en 12 paiemens égaux, de mois en mois. -- La nation ne payera aucune dette contractée au nom du Roi, & les Rois ne seront tenus, en aucun cas, de payer les dettes ou engagemens de leurs prédécesseurs. -- La dépense du garde-meuble entièrement à la charge de la liste civile, & tous les meubles en resteront à la disposition du Roi. -- Il sera dressé un inventaire des diamans appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées, & autres monumens des arts & des sciences. -- La dette de la maison du Roi, jusqu'au premier juillet 1790, sera payée par la caisse de l'extraordinaire. -- Il sera remis au comité central de liquidation un état nominatif & détaillé des charges de la maison du Roi depuis 1750

jusqu'en 1790, & des charges de la maison des frères du Roi depuis la formation jusqu'à ce jour. -- Le douaite de la Reine est fixé à 4 millions qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en 12 paiemens égaux, de mois en mois.

Organe des comités réunis des domaines, de féodalité, des pensions & des finances, M. Barrière de Vieuxac a joint au tableau des domaines à conserver au Roi, des réflexions dignes de l'esprit du jour. « Tandis que vous donniez au Roi le témoignage touchant de la *générosité nationale*, ceux qui l'entouroient, s'agitoient pour mettre à profit l'enthousiasme que vous démontriez pour le Roi... Le ministre envoya, le 18 août, le tableau *effrayant* des domaines réservés au Roi; mais *l'opinion publique* ne tarda pas à se faire entendre, & la demande ministérielle fut révoquée... Parmi les propriétés auparavant possédées par le Roi, vous allez jeter dans la circulation des biens nationaux les châteaux de Madrid, la Muette, Vincennes, les domaines de Chambord, Choisy-le-Roi, Pompadour, & Dupin en Normandie... Décréter simplement que le Louvre est une *maison royale* a paru à vos comités une disposition *funeste*, propre à rappeler les abus... à intervertir l'emploi & l'usage des domaines nationaux... Vous allez ajouter un million 93 mille livres aux 25 millions déjà donnés, &c. » Pour peu qu'on sache que les Rois de France avoient un patrimoine, on avouera qu'il seroit difficile d'être à leur égard, généreux du bien d'autrui avec plus d'humeur & de plus mauvaise grace. Voici la substance des huit articles qui ont été décrétés en masse, à la suite de ce rapport déclamatoire, plein de cette fausse éloquence que donne la fausseté du jugement.

B 5

Le Louvre & les Tuilleries réunis , feront le *Palais national* destiné à l'habitation du Roi , à la réunion de tous les monumens des sciences & des arts, & aux principaux établissemens de l'institution publique , se réservant l'Assemblée nationale , de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination , & de se concerter avec le Roi sur cet objet. Le Roi jouira encore des bâtimens adjacens employés actuellement à son service ; les autres seront aliénés , & , en attendant , loués au profit de la nation. Sont réservés au Roi les maisons , bâtimens , emplacements , terres , prés , corps de ferme , bois & forêts composant les grands & petits parcs de *Versailles* , *Marly* , *Meudon* , *Saint-Germain* , *Saint-Cloud* , *Rambouillet* , *Fontainebleau* & *Compiègne* , les bâtimens & fonds dépendans de la manufacture de porcelaine de *Sèvres*. Le roi aura la jouissance de ces domaines réservés , il en percevra les revenus , & acquittera les contributions publiques & charges de toute nature , réparations de bâtimens , frais de plantations , remplacement de forêts , leur garde & administration. Le rachat des rentes & droits féodaux en sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenans à la nation , & le montant en sera versé dans les mêmes caisses. Sera aussi réservé au Roi le château de *Pau* avec son parc , comme un hommage de la nation à la mémoire de *Henry IV*.

M. *Démeunier* a fait , au nom du comité de constitution , un rapport contenant deux dispositions fondamentales. Laissera-t-on à chaque municipalité du royaume le jugement du contentieux de la police ? Otera-t-on aux communautés la réquisition de la force publique pour la donner

à une municipalité centrale établie dans chaque canton ? ce qui étoit le projet du comité avant que , pour favoriser l'esprit de révolution , l'Assemblée n'accordât une municipalité à tous les villages ?

« Le maintien de la constitution & le bien général , a dit M. *Mougin* , prescrivent de renvoyer ce projet à l'autre législature. « Vos municipaux connoissent à peine vos loix , & vous allez leur en donner de nouvelles auxquelles ils n'entendront rien , a dit M. *Grégoire*. J'appuie l'ajournement. »

Insistant sur le danger de laisser 44 mille communautés indépendantes, prononcer en matière de police & requérir la force publique , M. *Démoulin* observoit qu'il ne propofoit point de donner des officiers municipaux à ces municipalités centrales , mais de composer ces dernières d'un maire & d'un procureur de la commune nommés par tous les citoyens actifs du canton , & de l'un des officiers municipaux de chaque communauté particulière ; que les municipalités centrales ne siégeroient que les dimanches ; qu'elles jugeroient le contentieux & requerroient la force publique , & que les autres demeureroient chargées de la répartition des impôts & de la police jusqu'au jugement du contentieux. Cette mesure lui a paru d'une nécessité urgente.

M. *de Toulorgeon* a pensé que des municipalités *corporisées* , étoient le seul moyen de sauver les campagnes de la suprématie des villes , & du malheur de la Suisse où , à ce que prétend M. *de Toulorgeon* , qui paroît connoître la Suisse aussi bien que la Cochinchine , « l'on entend dire scandaleusement : *nos sujets des campagnes*. »

« On court le risque de désorganiser les muni-

municipalités existantes, disoit M. Rœderer, & nous en avons besoin pour le moment. Quoique M. Rœderer craignît de mettre un rouage de trop dans une machine assez compliquée, il a trouvé un expédient pour réserver le droit au corps constituant, & laisser les inconvéniens à la législature prochaine; c'est de ne décréter prudemment que le principe, de départir le pouvoir politique de créer des municipalités collectives, centrales.

« Si le projet du comité passe, s'écrioit M. Salle, on achèvera de persuader aux paysans que vous ne voulez plus qu'une seule église par canton. L'évêque de mon département n'est pas encore en place; nous avons beaucoup de prêtres réfractaires... Le rapporteur a demandé l'ajournement, & le renvoi au comité de révision, la proposition a été décrétée.

*Du jeudi, séance du soir.*

M. de Broglie a fait, comme organe du comité militaire, un rapport, qu'a terminé un projet de décret adopté sans débats, sur la répartition des cent mille auxiliaires entre les divers départemens, la conscription, la solde & les revues de ces auxiliaires, revues qui auront lieu tous les six mois.

Le reste de la séance a été rempli par un rapport relatif aux baux à ferme & convenant, ou domaines congeables, & par l'opinion de M. de la Galissonnière sur cet objet. M. Arnould, rapporteur, s'est fortement recrié contre les abus dont le régime féodal avoit infecté, selon lui, ces associations volontaires de la culture & de la propriété, & il a présenté en conséquence un

projet de décret tendant à faire cesser la tyrannie d'associations volontaires.

Ces conventions qui commencèrent, a dit M. de la Galiffonnière, lors de l'émigration des Gallois chassés d'Angleterre par les Saxons, sont celles par lesquelles un propriétaire afferme ses fonds au colon pour une redevance, & lui vend ses bâtimens à condition qu'à la fin du bail, le colon le remboursera, à dire d'experts, de la valeur des bâtimens, & que le propriétaire rentrera en possession tant des fonds affermés que des bâtimens vendus à titre de reméré. Tel est ce bail congéable auquel la Bretagne doit la prospérité de sa culture, & que des sophistes novateurs ne rougissent pas d'assimiler aux baux à titre de *main-morte* ou au régime féodal. Ensuite l'opinant a démontré que le domaine congéable ne tient à aucune espèce de servitude, qu'il est de beaucoup antérieur à la féodalité, n'a pas le moindre principe de fief; que les ci-devant nobles n'en possédoient pas le tiers & les seigneurs de fiefs le dixième. Il a combattu les articles des comités réunis, particulièrement l'article XI & le XXIII<sup>e</sup>. comme injustes & vexatoires. L'un autorisoit les domaniers à se retirer à la fin de leurs baux, en exigeant le remboursement des édifices vendus (quoique le prix ait été librement convenu en conséquence d'une vente à charge de retour au propriétaire), & l'autre autorise les domaniers à faire vendre les édifices, faute de remboursement, à vendre les fonds, à poursuivre le propriétaire, si le prix ne suffisoit pas.

L'Assemblée étant composée d'un trop petit nombre de membres, on a renvoyé la délibération à une autre séance.

*Du vendredi, 27 mai.*

Sur la proposition de *M. d'André*, il a été décrété que les manufactures des gobelins & de la fayonnerie, seront ajoutées aux domaines accordés la veille au Roi.

*M. Bouche* a demandé & obtenu un décret, qui charge les commissaires nommés pour l'inventaire du garde-meuble, de recourir aux cinq derniers inventaires qui en ont dû être faits à chaque époque, de les comparer, de relater en détail tous les articles, & qui enjoint à tous les dépositaires publics de fournir les documens qui seront en leur pouvoir, desquels sera fait rapport à l'Assemblée par ses trois commissaires.

L'ordre du jour amenait la répartition des contributions. *M. de la Rochefoucault* a prié l'Assemblée d'indiquer une séance pour la lecture du projet distribué. *M. d'André* s'est hâté de dire qu'on connoissoit ce projet, & rappelant combien on avoit perdu de temps dans la division du royaume par districts, il a peint les réclamations éternisant les débats, détruisant la confiance; & il a demandé que l'on adoptât de confiance, *in globo*, le tableau présenté par le comité d'imposition. La salle a retenti d'applaudissemens & de cris : *aux voix*. En vain, *M. Régnault* a-t-il réclamé contre cette précipitation.

*M. Ramel Nogaret* a pris la parole, & par de longs raisonnemens étayés d'exemples tirés de municipalités qu'il a nommées A & B, d'hypothèses où la municipalité A doit imposer 600 liv. ou 1000 liv. par rejet sur la cote d'habitation, & la municipalité B 300 ou 50 liv., au moyen d'aperçus vagues où il porte les taxes combinées

des citoyens actifs, des domestiques & des chevaux à 12 millions; la cote mobilière, à 30 millions, total 42 millions; l'ensemble des revenus, d'après les loyers, à 1,800 millions, dont le centième est 18, qui, joints aux 42, font 60; & le cinquantième, 36, ce qui lui donne 18 millions de plus qu'il ne lui en faut... En admettant le quarantième, pour mieux se retrouver dans tous ces calculs arbitraires, il en est venu à proposer un article préalable, que l'Assemblée a décrété tout de suite, tel que le voici :

« Tout contribuable qui justifiera avoir été taxé, en principal, dans le rôle de la contribution mobilière, & sur la cote d'habitation, au-delà du 40<sup>e</sup>. de son revenu présumé, aura droit à une réduction suivant les formes qui sont & en seront décrétées. »

On a passé au tableau de répartition entre les 83 départemens. *M. de la Chaise* s'est vivement opposé à ce qu'on le décrêtât de confiance; il a prétendu que Paris, taxé à 20 millions 729,600 l., paieroit moins, pour 1791, qu'on ne lui fournira de secours déjà décrétés. *M. de Foucault* a dit que le projet n'étoit bon qu'à être brûlé, que le département le plus pauvre du royaume y payoit un million de plus que sous l'ancien régime. Le tableau n'en a pas moins été adopté, décrété comme par acclamation, & au milieu d'un bruit inexprimable.

Enfin, *M. Dêmeunier* a fait un rapport sur la convocation de la prochaine législature, & les proportions de la faculté représentative de chaque département ont fourni à nos politiques philosophes, l'occasion de déployer un luxe d'arithmé-

rique dont aucun peuple ancien ni moderne n'offrit le modèle.

« Après tant de travaux, a dit le rapporteur, il vous est permis de mesurer le terme de votre carrière. Encore quelques jours, & le serment solennel que vous avez prononcé le mois de juin 1789, se trouvera rempli dans toute son étendue. Vous pouvez dès-à-présent convoquer la législature; & si la prudence le permettoit, vous pourriez, même dès cette séance, fixer le jour où vous livrerez à vos successeurs le dépôt de la liberté publique. »

Une des trois bases générales d'après lesquelles on a fixé le nombre des députés, est l'étendue du territoire de chaque département, ce qui en a donné tout juste 249, répartis exactement. La seconde base est la population. Les corps administratifs ont compté 4,298,360 citoyens actifs dans le royaume; le comité, mieux instruit, on ne dit pas comment, estime que la *population active* est à la population totale comme un à six, & il y voit une augmentation sensible depuis la révolution, d'où il conclut, avec la même clairvoyance, « l'accroissement de la prospérité publique ». Or voici un échantillon de ses calculs.

La *population active* du royaume doit donner autant de députés législateurs qu'elle renferme de fois 17,262 citoyens actifs. Ce diviseur ne donne, en l'appliquant successivement aux 83 départemens considérés à part, que 205 députés, & il en reste 44 « que doivent produire les fractions de population ». Mais avec beaucoup de patience, un sérieux imperturbable & dix-sept trente-sixième de diviseur commun 17,262, tout s'arrangera. Trois départemens, l'Aube, la Gironde & la Vienne, auront un député moyen-

nant ces dix-sept trente-sixièmes ; les 41 autres départemens qui enverront un député de plus, ont une fraction qui vaut plus qu'une demie.

Cette savante répartition a pour troisième base la contribution directe, présumée en l'air d'une manière si exacte, qu'on a indiqué dans le tableau jusqu'à 100 liv. de plus ou de moins, pour tel ou tel département. Pour répartir 249 députés attribués à la contribution directe, même embarras, même ressources. Chaque département aura autant de députés qu'il pourra payer de fois 1,204,812 liv. 5 sous 6 deniers. D'après ce calcul, la Corse n'auroit pas un de ces 249 députés, puisqu'elle ne paie que 284,800 liv. ( n'importe, on lui en accordera six ) ; & le diviseur n'en donneroit que 201 ; restent 48 à trouver. Les 47 départemens ( la Corse déduite ) qui auront quarante-sept quatre-vingtièmes du diviseur commun ( 1,204,812 liv. 5 sous 6 den. ), enverront un député. Il falloit un siècle de lumières pour mettre cette précision mathématique dans les élémens du bonheur des peuples, après avoir décrété que la France pourra être représentée par des hommes qui ne seront, si les électeurs le veulent, ni pères de famille, ni propriétaires de biens-fonds, ni contribuables au-delà du marc d'argent, qui ne supposera qu'un revenu d'industrie de quelques cents liv.

Revenant au terme de cette orageuse session, M. *Démeunier* indiquoit le 30 août pour la clôture, & fixoit à trois jours après l'installation des nouveaux législateurs. « L'époque de notre séparation est prochaine, a-t-il dit ; mais il faut se séparer avec honneur. Assez & trop long-temps la division a régné parmi les patriotes. La voix de la patrie, notre intérêt, celui de nos conci-

toyens ; doit aujourd'hui nous rallier. Chacun de nous rendra compte de sa dernière conduite & de ses dernières opinions. ( Les deux côtés ont vivement applaudi ). La calomnie & les libelles seront oubliés , on ne nous jugera point au gré de tel ou tel parti ; les contemporains & la postérité ne jugeront que les décrets de l'Assemblée nationale. Ce même peuple qui nous a secondé de son courage , qui a paru si reconnoissant de nos efforts , ne montrera plus que de l'ingratitude , s'il manque quelque chose à vos institutions ; dans les désordres de l'anarchie il nous accusera..... Entraînés par les événemens , vous n'avez pu travailler la constitution qu'en détail ; c'est l'ensemble de vos décrets qu'il est de votre devoir d'examiner maintenant. C'est de la force du gouvernement qu'il faut s'occuper : car nous n'avons plus de momens à perdre..... En régénérant le royaume , telle étoit votre force , que vous avez dû quelquefois dépasser le but. Dans des temps plus heureux on corrigera ces imperfections. Mais qui peut prévoir le résultat d'un défaut de sagesse à l'époque où nous sommes arrivés » ?

M. de Crillon a demandé que l'Assemblée indiquât le jour où elle finiroit ses séances. Cette proposition chaudement applaudie à droite , a excité de violens murmures à gauche. M. Lavie & M. Rœderer se sont élevés contre la motion de M. de Crillon , qui a persisté à dire qu'un terme indéfini auroit des inconvéniens graves. L'Assemblée a décidé qu'elle délibérerait article par article. Au sujet de la date des convocations d'assemblées électorales , M. Boissy d'Anglas a observé que c'étoit le 20 juin précisément que

tous les vers à soie montent. On lui a demandé à quelle heure, & de longs murmures ont suivi.

Une très-grande majorité ayant rejeté la proposition que M. *Garat* l'aîné avoit fait mettre aux voix, de clore la session actuelle le 31 août, les dix articles du comité ont été décrétés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, sur les dispositions relatives à la convocation de la première législature, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les procureurs-généraux-syndics des départemens enjoindront aux procureurs-syndics des districts, de réunir en assemblées primaires, du 12 au 25 juin de la présente année, les citoyens actifs de tout le royaume, pour nommer de nouveaux électeurs. »

« II. Les électeurs se réuniront le 5 du mois de juillet prochain, pour procéder à la nomination des députés au corps législatif; ils feront, conformément aux loix, les élections qui pourront survenir jusqu'à la formation du corps électoral, au mois de mars 1793. »

« III. La population active de tout le royaume se trouve, pour cette année, de 4,298,360 citoyens; la quotité de 17,262 donnera un député, & les fractions seront divisées en trente-sixièmes: tout département dont la fraction de population active excédera de dix-sept-trente-sixièmes les quantités complètes du diviseur commun, aura un député de plus à raison de sa population. »

« IV. Le décret rendu dans la séance de ce jour, sur la répartition de la contribution foncière & mobilière pour l'année 1791, servira de base pour déterminer le nombre des députés que chaque département doit envoyer à la pré-

mière législature , en raison de ses contributions directes. »

« V. D'après les deux articles précédens , & les états de population active & de contributions directes annexés à la suite du rapport , les quatre-vingt-trois départemens du royaume enverront au corps législatif le nombre suivant de députés. »

S A V O I R :

Ain , 6 Députés. Aisne , 12. Allier , 7. Hautes-Alpes , 5. Basses-Alpes , 6. Ardèche , 7. Ardennes , 8. Arriège , 6. Aube , 9. Aude , 8. Aveyron , 9. Bouches-du-Rhône , 10. Calvados , 13. Cantal , 8. Charente , 9. Charente inférieure , 11. Cher , 6. Corrèze , 7. Corse , 6. Côte-d'or , 10. Côte-du-Nord , 8. Creuse , 7. Dordogne , 10. Doubs , 6. Drome , 7. Eure , 11. Eure & Loir , 9. Finistère , 8. Gar , 8. Haute Garonne , 12. Gers , 9. Gironde , 12. Hérault , 9. Ille & Vilaine , 10. Indre , 6. Indre & Loire , 8. Isère , 9. Jura , 8. Landes , 6. Loir & Cher , 7. Haute-Loire , 7. Loire inférieure , 8. Loiret , 9. Lot , 10. & Garonne , 9. Lozère , 5. Maine & Loire , 11. Manche , 13. Marne , 10. Haute-Marne , 7. Mayenne , 8. Meurthe , 8. Meuse , 8. Morbihan , 8. Moselle , 8. Nièvre , 7. Nord , 12. Oise , 12. Orne , 10. Paris , 24. Pas de Calais , 11. Puy-de-Dôme , 12. Hautes-Pyrénées , 6. Basses Pyrénées , 6. Pyrénées orientales , 5. Haut-Rhin , 7. Bas-Rhin , 9. Rhône & Loire , 15. Haute-Saône , 7. Saône & Loire , 11. Sarthe , 10. Seine & Oise , 14. Seine inférieure , 16. Seine & Marne. 11. Deux-Sèvres , 7. Somme , 13. Tarn , 9. Var , 8. Vendée , 9. Vienne , 8. Haute Vienne , 7. Vosges , 8. Yonne , 9.

« VI. Les assemblées électorales de département, formées en vertu du présent décret ayant nommé les membres de la législature, nommeront les deux hauts-jurés qui doivent servir auprès de la haute-cour-nationale. »

« VII. Les départements qui n'ont pas nommé le président, l'accusateur public & le greffier du tribunal criminel établis par les décrets sur le Juré, procéderont à cette élection immédiatement après la nomination des députés au corps législatif. »

« VIII. Aussitôt après l'élection de tous les membres du corps législatif, l'Assemblée nationale déterminera le jour où elle cessera ses fonctions, & celui où la législature commencera les siennes. »

« IX. Les fonctions de la première législature cesseront au premier mai 1793. »

« X. Le Roi sera prié de donner promptement les ordres nécessaires pour l'entière exécution du présent décret. »

*Du samedi, 28 mai.*

Pour varier ses rapports d'emplacement, dont il a dit, dans son style, que le fond présente *la perfection de la monotonie & le sublime de la stérilité*. M. Prugnon, à propos du mausolée de Michel de Montaigne qu'il faut enlever de l'église supprimée des Feuillans de Bordeaux, a parlé de Montefquieu, de Corneille, de l'Hopital qui n'ont point de mausolée, de la nation alors mineure, & aujourd'hui majeure (depuis qu'elle voue à l'honneur de grands hommes & d'hommes vertueux, comme Mirabeau, un temple dédié à l'Être suprême). Un décret a solennellement logé le directoire de la Gironde dans le Doyenné, &

féminaire dans la maison des Feuillans, & chargé l'ancienne tour du fort du Ha de Bordeaux, en prison civile, le tout aux fraix des administrés.

Sur la proposition de M. de *Wimpfen*, au nom des comités militaire & des pensions, il a été décrété que les officiers du régiment des Gardes Françaises, réformés le 31 acût 1789, seront remboursés de leurs charges sur le pied fixé par les articles I & III du titre II de l'ordonnance du 17 juillet 1777, avec les intérêts, à compter du premier janvier 1791, & recevront l'indemnité accordée pour brevets de retenue, conformément au décret du 24 novembre 1790; que les propriétaires des régimens étrangers arrivés tout armés & équipés seront remboursés sur le pied de deux cents livres par homme, au complet de 1788, & de 250 liv. par cheval; que les autres auront en indemnité 100,000 liv.; que les colonels & capitaines porteurs de brevets de retenues, en seront remboursés en cas de mort, démission, changement de grade, suppression ou licenciement; que ceux qui n'auront pas assuré la finance de leur régiment ou compagnie par des brevets de retenue, recevront une reconnaissance des trois quarts de la finance qui seront acquittés dans les cas spécifiés pour les brevets de retenue, les autres restant dans les termes de l'ordonnance de 1776.

M. *Ramel-Nogaret* a demandé qu'on fit une instruction, pour faire goûter aux provinces le nouveau mode de contribution; cette confiance aux homélies a été bien accueillie. Le comité s'en occupera.

L'Assemblée ayant repris la suite du projet, relatif à la convocation de la prochaine législature M. *Démeunier* à lu successivement divers arti

cles, qui ont été modifiés par quelques amendemens de M. *Demeunier* lui-même & d'autres membres. Dans le cours peu intéressant d'une discussion ; plutôt alongée que remplie, ont été noyées des réflexions & motions de MM. *Roberspierre*, *Nogaret* & *Lavigne*. Le premier souhaitoit qu'on laissât les municipalités maîtresses de régler la valeur de la journée de travail, & pour mieux soumettre le gouvernement représentatif à l'empire anarchique d'une ignorante multitude, qu'il fût décrété que tous les hommes nés en France ont la plénitude des droits de citoyens, & sont tous également éligibles à toutes les places. M. *Ramel-Nogaret* demandoit que les électeurs assemblés pour nommer des législateurs, ne nommassent ensuite, au lieu de la moitié des membres des administrations de département & de district, qu'aux places vacantes par mort ou démission ; afin que les administrateurs actuels eussent plus de temps à exercer des fonctions, dont ils se trouveroient, sans cela, n'avoir eu que les désagremens ; pour lesquels il n'a pas déguisé que plusieurs demandoient des indemnités.

Revenant à la charge, M. *Roberspierre* a fait de nouveaux efforts pour obtenir la révocation du décret, qui déclare inéligibles aux législatures ceux qui ne payeront pas un marc d'argent en impositions directes. Il prétendoit que cette révocation étoit déjà déterminée par l'opinion de l'Assemblée & par *l'équivoque de la nation*. A toutes ces opinions, M. *Lavigne* a trouvé bon d'ajouter le poids de la sienne. On a demandé qu'il fût rappelé à l'ordre comme parlant contre un décret constitutionnel ; c'étoit l'avis de M. de *Murinais* ; mais il a fallu qu'un

décret du moment fermât la bouche à M. Lavigné, & l'on est passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée a ensuite jugé inapplicable à la nomination des électeurs, une forme de scrutin proposée par M. Péthion, & qui n'est nullement de son invention, ainsi que l'ont annoncé des journalistes ignorans. L'idée de ce scrutin a été donnée à M. Péthion par des Genevois, qui ont trouvé établie dans leur patrie, cette méthode d'élection. Elle est infiniment préférable à celle que l'Assemblée s'obstine à conserver; elle abrège le temps, elle déconcerte mieux les cabales, elle soulage les électeurs. Ce scrutin que M. Péthion nomme *épuratoire*, parce qu'il faut aujourd'hui des sobriquets baroques, & des intitulés d'empyriques aux choses les plus simples consiste dans une première opération, où chaque électeur indique librement & généralement, autant de noms qu'il y a de membres à élire. Par un second scrutin, on retient sur la liste de ceux qui, au premier, ont réuni le plus de suffrages, un nombre double ou triple du nombre de sujets à élire; enfin sur cette seconde liste de réduction, on choisit par une troisième opération définitive, les sujets sur lesquels doit tomber l'élection. Ces trois opérations se nomment à Genève *indication*, *rétenion*, & *élection*.

*Du samedi, séance du soir.*

De tous les rapports imaginés par le comité des recherches, le plus comique est véritablement celui dont le développement a été réservé ce soir à M. de Sillery. Le bruit public annonçoit que le bras de l'inquisition alloit s'étendre sur le *club monarchique*, & qu'une même dénonciation envelopperoit

lopperoit M. le bailli de Crussol, M. de Clermont-Tonnerre & M. de la Fayette. Le rapport n'a pas eu l'intérêt de ces signalemens : M. de Sillery a eu la prudence de ne nommer que passagèrement les personnages en question. Sa sollicitude civique & celle de son comité, se sont réduites à je ne fais quel fagot de contre-révolution, dénoncé par un sieur Luttaw ou Rittaw, & exécutés par un sieur Theyenot & une dame la Combe. Les preuves du complot de contre-révolution sont irrésistibles, car les sbirres du comité ont trouvé chez les prévenus quelques exemplaires d'une lettre du Père Dnchesne, & des écrits du club monarchique. Ces puissans conjurés avoient des sommes immenses à leur disposition, pour soulever contre le club des Jacobins & la Constitution, les ateliers de charité dont ils avoient acheté le dévouement, par le don magnifique de deux assignats de 50 francs.

Voilà ce que M. de Sillery a sérieusement déferé à l'Assemblée nationale, en convenant que les preuves n'étoient pas suffisantes pour envoyer les prévenus dans les cachots d'Orléans ; mais il n'en proposoit pas moins de prolonger leur arrestation, & de renvoyer l'affaire au tribunal d'arrondissement.

M. de Folleville a demandé la question préalable, qui n'a point satisfait M. Régnault. Ce député, le plus actif parleur de l'Assemblée, & le premier inventeur d'amendemens qui existe en Europe, a trouvé qu'il se présenteoit un fil dans ce labyrinthe, & que, pour le suivre, il falloit retenir les prisonniers, & continuer l'information, sur laquelle l'Assemblée nationale prononceroit ensuite le renvoi à Orléans, s'il y a lieu.

M. de Clermont-Tonnerre a demandé l'impres,  
N<sup>o</sup>. 23. 4 Juin 1791. C

sion du rapport, à laquelle M. *Lavigne* s'est opposé par la crainte, a-t-il dit, de donner trop beau jeu aux accusés. Cet amour des procédures secrètes a été relevé par M. de *Folleville* & par M. *Malouet*. « Il est fâcheux, a dit ce dernier, que l'esprit d'inquisition puisse prévaloir dans cette Assemblée, au point qu'on ose vous proposer des instructions secrètes. Si le comité des recherches, dont je ne reconnois ni l'utilité, ni la légalité, accuse un citoyen, celui-ci doit pouvoir se justifier, & accuser à son tour le comité des recherches.

L'Assemblée a décrété l'impression du rapport.

La séance a fini par l'ultérieure discussion du projet relatif aux domaines congeables.

*Du Dimanche, 29 mai.*

M. *Bouche* a pris la parole pour notifier, au nom de la députation d'Alsace, que Colmar est rentré en insurrection ouverte; la pluralité des officiers municipaux sont, suivant lui, à la tête des factieux; le tribunal du district a refusé d'informer. Les chasseurs d'Alsace sont en mouvement, & l'on tâche de les réunir aux factieux. Afin de prévenir la défection de ce régiment, M. *Bouche* a demandé & obtenu que M. *Louis de Noailles*, colonel de ce corps, se rende à Colmar pendant 15 jours.

Bientôt cette première alarme a été suivie d'une lettre encore plus fâcheuse du département du Bas-Rhin; lettre dont la substance prouve que la grande majorité des Alsaciens suit des impulsions contraires aux dispositions religieuses décrétées par l'Assemblée nationale. Voici le précis exact de cette dépêche du directoire.

« Le fanatisme, écrit-il, l'intérêt monacal,

le désespoir des nobles émigrés, les fureurs du Cardinal de Rohan, & toutes les passions que peut produire le délire de l'aristocratie, nous environnent de tant de pièges, de tant de manœuvres perfides, qu'avec un zèle infatigable il nous devient impossible de faire triompher la bonne cause, & de soutenir la chose publique dans le département, sans des mesures extraordinaires que notre position réclame impérieusement aujourd'hui, & qui ne peuvent être différées. »

« Les habitans évitent toute communication avec des prêtres assermentés & constitutionnels; les églises sont vides lorsque ceux-ci célèbrent l'office divin, tandis qu'elles présentent un concours prodigieux d'assistans à une simple messe basse, dite par un moine réfractaire à la loi; plusieurs curés qui ont prêté le serment à leur arrivée dans leur paroisse, pour en prendre possession, ont risqué d'être massacrés par le peuple, & peu s'en est fallu qu'ils ne scellassent de leur sang cet acte public de leur obéissance aux loix. Quelques uns ont été forcés de quitter leurs cures, où les curés rebelles continuent leurs fonctions, comme s'ils n'étoient pas remplacés. Les paroisses ne sont organisées, & les curés ne sont encore nommés que dans le seul district de Strasbourg; ceux de Haguenau, Benfeld & Wissembourg, présentent des obstacles beaucoup plus difficiles à vaincre pour le remplacement des curés, soit par la rareté des sujets, soit par la mauvaise disposition des habitans des campagnes. Pour prévenir des malheurs & pour assurer l'exécution des loix, il a fallu détacher des troupes de ligne dans les communautés, & les distribuer dans les parties de ce département, où les habi-

tans paroïssent opposer le plus de résistance à l'acceptation du nouveau régime. Les détachemens divisés forment un total d'environ 2,400 hommes. Si, par une suite d'une attaque du dehors, d'une invasion ennemie, les troupes détachées étoient forcées de rejoindre leurs drapeaux ; si elles étoient rappellées par le général, le désordre le plus affreux se manifesteroit à l'instant dans les campagnes ; on y verroit éclater le feu de l'insurrection, & tout bientôt y tomberoit dans le tumulte de l'anarchie. »

« Les préparatifs qui se font sur la rive droite du Rhin, & le rassemblement de troupes, dont on a des avis certains dans le voisinage de Worms & de Manheim ; le cri de guerre qui retentit continuellement sur nos rives ; tout annonce une attaque du dehors. Le projet peut échouer, mais il y auroit trop de sécurité à le rejeter ; les évènements, les apparences, tout semble faire une loi de le prévenir. »

« Nous vous prions en conséquence, Messieurs, de décréter qu'il sera incessamment envoyé cinq mille gardes nationales tirés de l'intérieur de la France, dans le département du Bas-Rhin, pour être répartis dans les communautés qui le composent. »

« Il ne nous reste qu'à vous prier d'accélérer, autant qu'il sera possible, la décision que nous sollicitons à cet égard. Tous les jours le péril devient plus imminent, & malheureusement nos ressources diminuent à mesure que le danger augmente ; l'ennemi du dehors nous menace, l'ennemi du dedans nous mine sourdement, & les prêtres rebelles, plus dangereux qu'eux tous, sentant l'avantage qu'ils obtiennent, redoublent leurs manœuvres. »

M. *Regnault* a demandé le renvoi de cette lettre aux comités diplomatique & militaire, pour en faire demain le rapport. Une dépêche de Pontarlier, citée par M. *Rabaud*, parle de 15 à 20 berlines chargées, qui, chaque jour, traversent cette ville pour sortir du royaume : on l'a jointe au sac des comités.

M. *Lavie* a déclamé un quart d'heure contre les moines qui infectent l'Alsace, & a sollicité un ordre d'arracher de cette province tous les religieux, pour les transférer dans l'intérieur.

« Tous les supôts de la constitution, a dit M. *Prieur*, ont frémi. Le despotisme, le fanatisme, la tyrannie vont réunir leurs efforts : ils cherchent à attirer sur la France la faveur des despotes ; mais 4 millions de François les attendent : ils seront invincibles, puisqu'ils combattent pour la liberté. Il faut suspendre sur les rebelles le glaive de la justice, & en deux jours décider leur sort. »

« Les ci-devant nobles de ma province, a ajouté M. *Biauzat*, devenus fous de rage, ont pris le parti de s'en aller tous. J'ai déposé hier au comité des recherches une lettre de ces zélés contre-révolutionnaires ; mais ils nous donnent deux mois de répi. Je demande pour demain un décret contre les prêtres & les perturbateurs. »

L'Assemblée a décrété le renvoi du tout aux trois comités réunis.

M. *Dupont* ayant lu l'instruction destinée aux colonies, M. *Regnault* s'est plaint des complots par lesquels on cherchoit à contrarier l'exécution du décret

« Les complots, a répliqué M. *Malouet*, sont dans les effets nécessaires & inévitables de vos décrets. Les réclamations ne sont pas des ma-

œuvres : il est infidieux , il est injuste d'inculper des alarmes légitimes , comme des combinaisons criminelles. Il est extraordinaire qu'on nous annonce des mouvemens concertés , lorsqu'on a refusé d'entendre les représentations des ports & du commerce.

« Ce sont des factieux ! crioit *M. Rewbell*. »  
Faites taire *M. Malouet* qui attaque vos décrets , ajoutoit *M. Dumetz*. « L'Assemblée , a dit ingénieusement *M. de Cazalès*, ressemble à *Henri VIII*, qui , sous peine de mort , défendit de lui annoncer qu'il étoit malade , & qui mourut parce qu'aucun médecin n'osa lui parler de son danger. »

« Oui , Messieurs , a poursuivi *M. Malouet*, vos ports les plus zélés pour la constitution , sont dans une alarme extrême sur les suites de votre décret. Cela est , je le certifie. Vous pouvez encore rendre la paix aux colonies par un article interprétatif ; mais l'instruction que vous venez d'entendre fera encore plus de mal que le décret. Vous pouvez encore le prévenir en ajoutant un article , qui sans exclure les hommes de couleur des assemblées primaires , les rende inéligibles aux assemblées représentatives. »

« Je demande , a dit *M. de Foucault*, qu'on fasse lecture des adresses du commerce , entr'autres de celle de Nantes. « Qui n'est pas arrivée , a crié *M. Dupont*. « Elle est arrivée , a répliqué *M. Blin*, député de Nantes, elle est entre les mains du comité colonial. Je l'atteste , & je défie *M. Dupont* de le nier. » Celle du Havre , a ajouté *M. Begouën*, est signée de la presque totalité des habitans , elle est entre les mains des députés. »

Une opposition furieuse à la lecture de ces adresses a porté *M. de Cazalès* à la tribune.  
« L'Assemblée oublie-t-elle , a-t-il dit , qu'environ-

née de l'opinion publique, elle en tire toute sa force, & que, lorsque ce pouvoir exécutif l'abandonnera, nos décrets ne seront plus obéis ? Pouvez-vous donc sans imprudence, repousser la connoissance du vœu du commerce » ?

Toutes les instances, les considérations, la voix de la justice, de la prudence, de la liberté publique, ont été étouffées par les clameurs, & l'on a décrété de charger le Roi d'envoyer sans délai l'instruction, telle quelle, aux colonies.

S. M. vient de nommer au Ministère des Impositions publiques, M. *Tarbé*, premier Commis de l'ancien Contrôleur-Général. Ce choix est justifié par l'application, l'intelligence, l'intégrité & les travaux de M. *Tarbé*, auquel nous désirons le courage nécessaire dans les tristes fonctions auxquelles son attachement pour la Monarchie & le Monarque l'ont dévoué.

Le régiment de Dauphiné, en garnison à Nîmes, & qui jusqu'alors avoit été sans reproche, aulli-tôt admis au Club des Jacobins, a cassé tous ses Officiers, & enlevé la caisse & les drapeaux, qu'il a transportés chez M. *d'Albignac*. Nous ignorons si ce Commandant a regardé comme compatible avec ses devoirs, le dépôt dont le chargeoient des Soldats en rébellion. Voilà déjà le second régiment qui, sans forme de

procès, se délivre de ses Officiers, & s'attribue la puissance d'un Conseil de guerre, ou d'un Souverain despotique. Ces exécutions qui publient à toute l'Europe que nous n'avons plus ni discipline, ni loix, ni armée, résultent d'un plan fortement combiné par les Clubs des *Amis de la Constitution*. On en trouvera la preuve dans l'ardeur avec laquelle ils ont sollicité l'admission des Soldats dans leur sein, & dans le Journal de *M. la Clos*, qui renferme les demandes multipliées de ces Sociétés anarchiques, pour un licenciement général des Officiers. En supposant que cet attentat sur les Droits de l'Homme & du Citoyen, ce mépris pour les Décrets, qui en ôtant au Roi le pouvoir de destituer arbitrairement les Officiers, n'ont pas entendu le déléguer aux Soldats, soient couronnés du succès, ils attesteront le délire du moment; car y a-t-il au monde rien de plus insensé, que de dissoudre une armée à l'époque de tous les dangers, de livrer l'Etat & les Loix aux troupes soulevées, au milieu de l'anarchie; de courir le risque d'essayer l'empire des liaisons qui peuvent exister entre les Officiers les Soldats; & enfin, de donner aux adversaires externes de la Constitution, l'élite des Militaires du royaume? Véritablement, ce projet semble avoir été conçu par les plus habiles Contre-Révolutionnaires.

Le Prince-Evêque de Liège a fait dé-

clarer, par son Ministre, à M. de Montmorin, qu'il ne recevoit point en ce moment M. Bonne-Carrère, comme Envoyé de France, & qu'il étoit à desirer que son voyage fût suspendu. Il est à croire que M. Bonne-Carrère bornera sa carrière diplomatique à sa nomination, & qu'il aura la sagesse de résigner son emploi. Qui auroit dit, il y a quatre ans, qu'un Evêque de Liège refuseroit un Ministre du Roi de France. Voilà où nos fautes, notre inconsideration, notre ardeur à susciter des révoltes dans l'Etranger, nous ont réduits.

Nous n'avons rapporté que très-sommairement, la semaine dernière, les abominables scènes de Castelnau en Quercy : nous n'en connoissions pas encore toute l'étendue, & il nous est échappé, sur les premières autorités, quelques inexactitudes. Maintenant, nous sommes munis de témoignages oculaires & respectables. MM. de Bellud, qui viennent de grossir la liste des victimes innocentes, je ne dirai pas de la Révolution, mais de la perversité des hommes qui en ont conduit les instrumens, & des professeurs d'inhumanité qui ont fait un dogme civique de l'assassinat, MM. de Bellud étoient les deux plus braves militaires du royaume, gens d'honneur, de probité, irréprochables dans leur conduite privée & publique. C'est le cadet de ces

C,

deux martyrs qui appartenoit à ce Corps infortuné, & à jamais respectable, des Gardes du Roi. On verra qu'ils avoient encouru la haine des brigands & de leurs instigateurs, pour avoir défendu leurs propriétés & celles de leurs voisins, contre la torche des scélérats qui ont fait dévaster le Quercy. Ainsi, jusqu'au droit de défense naturelle, ce droit que les Loix des Etats les plus despotiques ont réservé, & ne pouvoient ravir au Citoyen, est enlevé aux François, à côté de cette vaine & dérisoire déclaration des Droits de l'Homme, qui n'a servi qu'aux déclamations de quelques jeunes gens, & à semer par-tout des prétextes de désolation. Voici les faits authentiques.

*Castelnau en Quercy, 18 mai 1791.*

« La ville de Castelnau de Monratier, Département du Lot, District de Cahors, vient d'être le théâtre de scènes d'horreurs qui ne le cèdent pas à celles d'Aix, de Douai, &c. elles ont même un caractère plus effrayant; car, ce n'est point ici une multitude sans frein que les autorités légales n'ont pu contenir : ce sont, & ce sont exclusivement, les dépositaires de la force, les gardiens de la tranquillité publique, qui ont massacré des Citoyens sans défense & exercé sur leurs cadavres des atrocités inconnues avant la révolution. »

« Le samedi 14 mai, le Directoire du Département du Lot rendit, sur la requisition du Procureur - Général - Syndic, un ordre qui porte ;

qu'étant instruit par la dénonciation des Officiers Municipaux, que les Curés de Castelnau & Thejels prêchoient à leurs paroissiens la révolte au nom d'un Dieu de paix, & qu'ils devoient le lendemain publier au prône la prétendue bulle du Pape, M. l'Evêque fera prié d'envoyer dans lesdites Paroisses des Vicaires-régens, en attendant la prochaine Assemblée des Electeurs, & que les Curés de ces Paroisses s'éloigneroient dans les 24 heures à trois lieues de leur canton. En conséquence, l'Evêque nomma deux ex-Carmes pour remplir les cures de Castelnau & Thejels, & un détachement de quarante hommes de la Garde nationale, commandés par le sieur *Remel*, partit le soir même pour les installer. Ce détachement arriva à Castelnau vers minuit. Les Officiers Municipaux s'assemblerent pour donner des logemens à cette troupe. Pendant ce temps, plusieurs Gardes nationaux frappent à la porte d'un cabaretier, qui répond qu'il n'ouvre pas à une heure si indue, & qu'il a défense de la Municipalité de donner à boire la nuit : on le menace d'enfoncer sa porte, & on se met en devoir de le faire ; cet homme ne croyant avoir à faire qu'à quelques ivrognes, sort avec une broche, & poursuit les Gardes nationaux, qui tombent sur le cabaretier, & le blessent grièvement de plusieurs coups de sabre & de bayonnette. A cet incident près la nuit fut assez calme. »

« Le lendemain matin, dimanche, 15, le Vicaire-régent fut installé, & le Curé de Castelnau se soumit à l'ordre du Département, en s'éloignant : la messe fut presque déserte ; cependant, personne ne proféra le moindre murmure, personne n'eut seulement la pensée d'opposer la résistance à la force légale. »

C 6

Le lundi, M. de Bellud, Chevalier de St.-Louis, habitant de Castelnau, mais qui étoit depuis quelque temps à la campagne, parut en ville : c'étoit lui qui, au mois de février 1790, avoit échauffé le zèle de la Garde nationale de Castelnau, pour marcher contre les brigands incendiaires qui désoloient le voisinage : c'étoit lui qui, cette même année, s'étoit joint à l'infortuné Marquis d'Escayrac, pour le même objet, & qui avoit été blessé dangereusement dans une affaire contre les incendiaires. Les amis de l'anarchie ne pouvoient lui pardonner ces deux griefs. Aussi, dès son arrivée chercha-t-on à le provoquer par des cris à *l'aristocrate*, à *la lanterne*. M. de Bellud alloit à Monpejat, & n'étoit entré à Castelnau que pour voir le malheureux cabaretier, blessé le samedi au soir, & qui étoit son plus proche voisin. Il descendit de cheval à la porte de cet homme, & fit mener ses chevaux à sa maison : son frère, Garde-du-corps du Roi vint le joindre chez le cabaretier, en redingote de matin & en pantoufles. En sortant, ils se promenèrent sur la place publique ; à leur vue, les Gardes nationaux entonnent l'hymne de mort, *ça ira*. MM. de Bellud ne font pas d'abord attention à ces chants ; leur patience encourage à venir leur répéter cette chanson aux oreilles. Alors, M. de Bellud l'aîné s'adresse à l'Officier qui commandoit cette troupe, le sieur Ramel, & le prie de faire cesser ces insultes : l'Officier répond qu'il ne peut pas empêcher sa troupe de chanter ce qui lui fait plaisir : « Vous pouvez & vous devez ; » reprit M. de Bellud, l'empêcher d'insulter des Citoyens paisibles. Sur une réplique peu honnête de l'Officier National, M. de Bellud lui propose de sortir avec lui de la ville. Aussi.

tôt il est entouré par toute la troupe ; son frère veut lui parer un coup de bayonnette , & reçoit lui-même un coup de sabre sur le cou ; M. de Bellud se battant en retraite avec son épée , blesse légèrement l'Officier au visage , & plus grièvement un de ses camarades ; il parvient avec son frère à sa maison & s'y renferme. Sur-le-champ la maison est investie , de nombreuses sentinelles sont portées à toutes les issues , l'ex-Carme envoyé pour Vicaire à Castelnau , part en diligence pour demander à Cahors un renfort considérable ; un autre exprès est envoyé à Montauban , & d'autres dans les Provinces voisines. »

« Cependant la porte de la cour de M. de Bellud est enfoncée ; mais on ne se croit pas assez en force pour pénétrer dans la maison , qui ne renfermoit d'hommes que les deux MM. de Bellud & un domestique : en attendant l'arrivée du renfort , on se contente de continuer le blocus. 200 ou 300 hommes de la Garde nationale de Cahors arrivent à sept heures du soir. M. de Bellud Garde-du-corps , voulant sauver les Demoiselles ses sœurs , dont l'une avoit été blessée le matin d'un coup de sabre , sort avec elles par une fenêtre : ses sœurs sont respectées ; mais on fait sur lui une décharge de coups de fusils qui l'empêchent de rentrer , & le forcent de prendre la fuite à travers les champs ; malheureusement , en franchissant un ruisseau , il se foule le pied & ne peut plus aller : bientôt , il est arrêté par environ 50 personnes , maltraité , ramené en triomphe dans la ville. Son infortuné frère avoit pénétré de sa demeure dans une maison voisine ; l'on s'en apperçoit , & l'on y met le feu : trois maisons sont la proie des flammes. M. de Bellud se retire dans une cave , l'on perce la

voûte pour le prendre : il tire par cette ouverture plusieurs coups de fusils qui tuent & blessent divers assaillans , enfin , on imagine d'employer le moyen déjà mis en œuvre à Buzet , chez M. de Clarac ; on jette dans cette cave beaucoup de paille mouillée & du soufre enflammé ; M. de Bellud presque suffoqué , sort de la cave avec deux pistolets , tue le premier qui se présente à lui , & met lui-même fin à ses jours. On lui coupe la tête , ainsi que celle de son domestique qu'on avoit tué dans la nuit ; les deux cadavres sont pendus par les pieds à un arbre , & les deux têtes portées à l'Hôtel-de-Ville , on les fait baiser à l'afortné Garde-du-corps , qui , blessé grièvement , avoit passé la nuit sur un mauvais siège , sans qu'on lui accordât un verre d'eau qu'il demandoit. A la place , on lui a , de force , versé dans la bouche le sang fumant qui découloit de la tête de son frère. Deux Commissaires du Département sont arrivés hier , mardi , avec un nouveau renfort & deux pièces de campagne. Sur les six heures du soir sont entrés 400 hommes du régiment de *Touraine* , & Gardes nationaux de *Montauban*. Peu de temps après , toutes ces troupes , à la requisition de la Municipalité , sont allées à la maison de campagne de M. de Bellud , où l'on prétendoit qu'il y avoit un rassemblement de personnes suspectes & un amas d'armes & de munitions : l'on n'y a trouvé ni armes , ni munitions , ni personne. A l'instant où je ferme ma lettre , les têtes , les meurtriers , les Gardes partent pour Cahors. »

*Cahors , le 18 mai à 8 heures du soir.*

« Je ne vous occuperai pas des scènes d'horreur qui ont eu lieu à Castelnau ; vous en serez instruit ,

comme nous l'avons été hier & ce matin par la voix publique. Les suites de cette tragédie sont encore plus épouvantables : je vous les retrace, en palpitant de douleur & d'effroi. »

« Cet après-midi , à quatre heures , notre Municipalité , accompagnée de la Musique , du Drapeau , des Gardes Nationaux restés ici , est allée au devant de l'armée sanguinaire qui revenoit de Castelnau. »

« Le tambour ayant annoncé l'entrée de cet horrible cortège , je n'ai pu résister à la curiosité de me placer à une fenêtre : j'ai payé bien cher cette curiosité. »

« A la suite des tambours , j'ai vu paroître les deux têtes de *M. de Bellud* & de son domestique , portées sur deux bayonnettes. Quelques Fusiliers suivoient , puis la Municipalité en corps & en écharpe , & autant que j'ai pu le remarquer , deux Membres du Département , & deux Juges du Tribunal de District ; venoit ensuite une charrette portant des canons de campagne , & une seconde sur laquelle étoit étendu le malheureux *de Bellud* , Garde-du-Corps. Les Gardes Nationales , notre Etat-Major , & la multitude fermoient la marche. »

« Quelques minutes après l'entrée solennelle de cette horde , & son passage sous mes fenêtres , j'ai entendu s'irer une quantité de coups de fusil. On est aussi-tôt venu me rapporter que le cortège étant arrivé devant la maison de Madame *Pons* , on avoit pendu l'infortuné *de Bellud* , & fait sur son cadavre une décharge générale. Ce crime consommé , on est entré chez Madame *Pons* , où s'assembloit la Société Littéraire ; on a tout brisé , jetté les meubles par les fenêtres , & démoli la maison. »

« On vient de défendre de sortir de chez soi, & de paroître aux fenêtres. La Municipalité intercepte les lettres ; elle arrêta avant-hier le porteur de Montauban. Le Drapeau rouge est déployé ; on va proclamer la Loi Martiale : contre qui ? sera-ce contre la Milice, teinte du sang de MM. de Bellud ? Et c'est cette Milice qui sera chargée de l'exécuter ! Jugez de l'effet qu'on doit en attendre. »

Je m'adresse indistinctement à tous les partis, à tous les systêmes. N'est-on pas à la fin sérieusement épouvanté de retrouver, après deux ans, le caractère sanguinaire, qu'on a gratuitement imprimé à la Révolution ? Les savans machinateurs de ces excès avoient-ils fondé la profondeur des racines sur lesquelles ils plantoient l'anarchie ? Avoient-ils prévu qu'au bout de deux ans, la France peuplée de Loix, de Magistrats, de Tribunaux, de Gardes Citoyennes liées par des sermens solennels à la défense de l'ordre & de la sûreté publique, seroit encore & toujours une arène, où des bêtes féroces dévoreroient des hommes désarmés ? Ah ! l'Europe, la philosophie, tous les amis de la liberté eussent respecté la Révolution, si chacun de ses pas n'eût été souillé de sang, si ses conducteurs insensés avoient eu la prévoyance & l'humanité d'appercevoir, qu'à l'exemple du feu, elle consumeroit tout si la sagesse ne prenoit les pompes ;

& qu'une fois la première crise décidée , l'art , le patriotisme étoient de conserver des moyens réprimans , au lieu de les anéantir. Il n'y a aucun terme à ces barbaries. Les neuf batailles que livra *Charles I.* , je me charge de le démontrer , coûtèrent moins de vies à l'Angleterre , que l'édifice chancelant de nos Loix par-tout violées. Et nous n'avons ni combattu , ni vaincu ! Aucune résistance ne s'est présentée : depuis le Trône du Prince , jusqu'au Presbytère du Curé , l'ouragan a prosterné les Mécontents dans la résignation. Livrés à la fureur inquiète des Clubs , des Délateurs , d'Administrateurs intimidés , ils trouvent des bourreaux par-tout où l'anarchie , la prudence , le salut de l'Etat leur ont prescrit de ne pas même voir des ennemis. Chaque semaine est signalée par quelque assassinat : la liberté n'appartient qu'à ceux qui oient attenter sur celle de leurs semblables : M. Necker a-t-il donc eu tort de demander à quelle *Nation sauvage nous avons fait place ?*

Je ne relèverai pas les impostures atroces de quelques Feuilles publiques , entr'autres du *Patriote François* sur les crimes de Castelnau. Dans leur récit , M. de Bellud n'ayant plus qu'une cave pour asyle , répondit au Directoire qui lui promettoit sûreté , qu'il ne connoissoit point le Directoire , et qu'il vouloit tuer au moins douze hommes avant de se rendre. Rien de plus faux ; un

homme aliéné n'eût pas même fait une semblable réponse. Les Cannibales qui écrivent, font leur métier en justifiant les Cannibales qui coupent les têtes & les portent en triomphe : ces deux races d'hommes sont du même sang.

Peu avant la formation du trophée que le Département du Lot & la Municipalité de Cahors ont reçu en pompe dans leurs murs, cette Municipalité s'étoit permis un acte, plus odieux peut-être dans un autre genre. Je prie ceux qui, dans les registres de Caligula, ou dans ceux de quelque Pacha capricieux, trouveroient un trait de tyrannie à comparer à celui que je vais raconter, de m'en donner connoissance.

*Cahors, ce 17 mai 1791.*

« En attendant que je vous fasse passer la relation des assassinats, des meurtres, des incendies, des pillages & de tous les genres d'atrocités qui viennent de se renouveler dans ce District, voici les motifs qui ont donné lieu au jugement, dont la copie figurative est ci-jointe. »

« Depuis trois mois, les Chartreux de cette ville sont vexés de la manière la plus horrible par la Municipalité & les Jacobites. On ne leur a pas pardonné d'être restés fidèles à leur règle, & d'avoir déclaré, en exécution de la Loi, qu'ils vouloient vivre & mourir en communauté. »

« Sur la foi de cette déclaration, on auroit dû leur laisser leur maison, ou, aux termes des décrets, leur en indiquer une autre, vaste,

commode , & dont les édifices fussent en bon état ; on n'a cependant voulu faire ni l'un ni l'autre. Le Directoire du Département , qui auroit dû se montrer pour les faire jouir du bénéfice de la Loi , a laissé agir la Municipalité , quoique celle-ci n'ait aucune espèce de juridiction sur la réunion , le déplacement & l'incorporation des Religieux. Cette Municipalité , avoit à sa tête un Suédois qui , depuis 20 ans , a quitté , pris , quitté & repris la Religion de *Luther*. Dans cette maison religieuse , elle a fait subir aux Chartreux des auditions cathégoriques & des confrontations. Après un renouvellement d'inventaires de leurs effets , on les a gardés à vue ; on a mis des sentinelles à leurs portes , & tous les jours de la vie on les a accablé d'outrages , sans vouloir leur indiquer d'autre maison de retraite , que quelques mazures d'un couvent de Religieux , supprimé depuis longues années , ou une grange dépendante de l'un de leurs domaines. Enfin , on est parvenu à leur faire demander un délai de quinze jours , pour pourvoir à leur retraite individuelle. Ce délai leur a été accordé ; on leur a même permis de faire vendre les effets que la Loi leur réserve ; mais toujours en les gardant à vue. »

« Ces bons Religieux avoient des fleurs , quelques vases , quelques arbres bouquetiers ou fruitiers nains , qu'ils élevoient dans leurs cellules ; ils en ont donné à leurs amis sous les yeux de la Municipalité & des Gardes nationales , qui ne s'y sont point opposés. *M. de Beaumont* , Lieutenant-Général des armées , & neveu de l'ancien Archevêque de Paris , est leur plus proche voisin. Il les voyoit tous les jours ; il les consolait dans leur adversité ; il cherchoit à adoucir les

rigueurs de leur sort. Cette conduite avoit déplu à leurs persécuteurs ; ils leur en vouloient d'autres , pour avoir racheté la maison & l'église des Chanoines réguliers , & y avoir rappelé les Religieux qui en avoient été chassés. »

« Deux Chartreux leur avoient donné quelques oignons de fleurs , quelques autres plantes , & quatre poiriers nains , qui furent arrachés en plein jour , & sous les yeux de la garde nationale , par son jardinier. Tel a été le motif du jugement que vous allez lire : il a été exécuté avec le plus grand scandale , affiché avec profusion , même dans les paroisses où M. de Beaumont a ses terres , quoiqu'elles ne soient ni dans l'arrondissement de la Municipalité , ni dans celui du Département du Lot. Cet acte de méchanceté a occasionné une nouvelle insurrection de payfans , qui viennent de dévaster , pour la seconde fois , ses châteaux & ses terres de la Roque & du Repaire. »

« Le Directoire du Département du Lot , séant à Cahors , a tout vu , tout entendu , sans faire aucune démarche. »

*Arrêté du Corps Municipal de la Commune de Cahors , du 10 mai 1791.*

« Le Corps Municipal , qui a vu son procès-verbal de ce jourd'hui , qui constate la dégradation commise au jardin du sieur Maé , Chartreux ; l'audition du sieur Louis de Beaumont , ci-devant Comte ; celle du sieur Maé ; & la déposition de Claude Flavel , jardinier dudit sieur de Beaumont , & le réquisitoire du Substitut du Procureur de la Commune de ce jour , dont de tout il résulte que le sieur Louis de Beaumont est coupable d'avoir dégradé les biens nationaux , témérairement &

*malicieusement*; eue délibération, a arrêté & arrêté que le sieur *Louis de Beaumont* est & demeure condamné à la somme de trois cents liv. d'amende, applicable aux pauvres de l'hôpital de cette ville, & que les quatre poiriers arrachés dans la ci-devant Chartreuse, formant partie des biens nationaux, déposés dans l'hôtel de la Commune, seront portés demain matin, jour de mercredi, devant la porte de la maison dudit sieur *de Beaumont*, située sur les fossés de cette ville, pour y rester pendant l'espace de quatre jours consécutifs, & y être gardés à vue nuit & jour par deux fusiliers, aux frais & dépens dudit sieur *de Beaumont*, sur lesquels arbres il sera placé un écriteau, portant cette inscription : *Louis de Beaumont, dégradateur des biens nationaux*, & sera le présent arrêté imprimé au nombre de mille exemplaires, lu, publié & affiché aux frais & dépens dudit sieur *de Beaumont*, pour être adressé dans tous les Départemens du Lot, Districts & Municipalités dont il est composé, ainsi qu'à toutes les sociétés des amis de la Constitution & de la Liberté, & sera le présent arrêté exécuté, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, comme rendu en fait de police. »

C'est pour la troisième fois que le Quercy est ramené sur la scène publique, par des outrages aux Loix, aux propriétés, aux Citoyens. Cependant, à leur retour, les Commissaires civils qui y furent envoyés l'année dernière, affectèrent d'entretenir les Journaux de leurs éloges, de leurs succès, des larmes qu'ils avoient fait verser aux *bons Habitans*, du bonheur de la paix & de

la sûreté qu'ils avoient affermies sans châtimens, sans violences, par le seul empire de la persuasion. *Leur mission*, disoient ils, étoit *exécutée*, quoique je l'eusse déclarée *inexécutable*. A les entendre, des anges avoient calmé des moutons; ils s'indignoient qu'on osât leur reprocher d'avoir mis fin aux désordres sans punir les auteurs: *des partisans de l'ancien régime* pouvoient seuls blâmer ces moyens de douceur, convenables envers le *Peuple*. J'abandonnai au jugement de l'expérience ces remarques dirigées contre les miennes. Si j'eusse répondu, j'aurois fait observer à MM. les Commissaires, que j'étois sûrement beaucoup moins qu'eux *partisan de l'ancien régime*, que j'avois bravé & critiqué, lorsque chacun rampoit à ses pieds; que sans doute, il est contraire à la liberté & à l'humanité de déployer la force contre un *Peuple*, ou une partie du *Peuple* qui, privée des moyens de faire entendre ses plaintes, les exprime par des séditions ou des attroupemens; qu'avant de les dissiper, il est juste de rappeler les séditieux à l'empire de la loi, & de ne point exposer au feu des armes, des hommes dont les intentions peuvent-être exagérées sans être coupables, & qui se préparent à commettre un délit, sans l'avoir commis encore.

Mais appliquer ces maximes à des sou-

lèvemens combinés de forcénés, qui demandent justice en brûlant les maisons, en pillant les propriétés, en refusant de payer leurs dettes, en couvrant de cendres & de dévastations des propriétés qui sont sous la garde de la Loi, en tuant ceux qui défendent leurs héritages; appeller le *Peuple*, des brigands qui saccagent une Province, c'est le renversement de tout ordre public, & de toute société. Les Commissaires marchaient au milieu des flagrans délits, & ils n'ont vengé ni les victimes ni la Loi. Aucun des brigands n'a été puni; les vols n'ont pas été restitués; les propriétaires n'ont pas été indemnisés; les redevances, propriété inviolable & sacrée, sont encore dans les mains des débiteurs. Que pouvoit ou espérer d'une prétendue tranquillité, achetée par des amnisties, si non le renouvellement des excès? Les Commissaires prirent pour Directeurs de leur mission, le Club & les Administrations de Cahors: combien ils doivent être honteux maintenant d'avoir eu de pareils auxiliaires.

L'incertitude où tant de Décret rendus, révoqués, repris, atténués, laissoient la destinée du Comtat & d'Avignon, faisoient craindre que le supplice de cette malheureuse contrée ne fût perpétué, en prolongeant les craintes chez les uns, les espérances

chez les autres , & par conséquent la guerre civile. Heureusement, l'étendue des excès, & le caractère des Chefs qui ont égaré le Peuple , préparoient le terme des calamités : il approche ; le voile est tombé ; les scélérats sont dans les fers, ou en partie dispersés ; mais avant de rapporter ces derniers incidens , nous devons au Public des informations antécédentes. Pour fixer l'opinion sur cette armée Avignonnoise , à laquelle nos Tribuns & nos Journalistes promettoient *les triomphes de la vertu et de la liberté* , voici le tableau qu'en traçoit , le 28 Avril , un François très-attaché à la révolution , & dont la lettre suivante nous a été communiquée.

A..... le 28 avril 1791.

« Chargé d'une commission particulière, je suis parvenu à m'introduire dans le camp de l'armée dite *Vauclusienne*. De quel spectacle n'ai-je pas été frappé ? Une troupe de brigands & d'assassins , l'écume infecte d'Avignon & du Comtat ; les uns déguenillés , les autres défigurés , sans ordre & sans discipline , commandés par des chefs que les Cartouches & les Mandrins auroient classés parmi les goujats de leurs bandes ; des chefs sans expérience & sans autorité. En un mot , les *Jourdans* les *Fontvielles* , &c. Environ 200 déserteurs de Soissonnois , de Penthievre , de la Marck... , faisoient la véritable force de cette horde , qu'ils chassoient devant eux , & menaient au combar. Dix-huit ou vingt pièces de canons de tout calibre étoient l'épouvantail dont ils se servoient , ne les tirant jamais que de loin , & avec autant de mal-

adresse

adresse que d'impétier; aucune manière de camper, nulle forme de siège; après avoir pendant le jour escorté leurs canons, ils se retirent la nuit comme les bêtes féroces dans leur repaire, un bourg voisin. Ils ont ravagé impitoyablement le territoire de Carpentras, & brûlé beaucoup de fermes. Ils n'osent cependant pas approcher de cette ville, parce qu'ils savent qu'on a pratiqué par-tout à l'entour, de petites mines appelées *fougasses*. »

« J'ai été vivement touché de voir les deux jeunes MM. de *Sainte-Croix*, garottés l'un avec l'autre, assis derrière la batterie, & exposés aux injures de cette armée. Leur contenance étoit ferme, & ils regardoient avec mépris l'infâme cohorte qui les surveilloit. Jamais, parmi les nations les plus barbares, on n'a vu un traitement si inhumain. Celui que je vais rapporter, & dont j'ai été le témoin, est cependant encore plus affreux. Un des canoniers Avignonnais ayant imprudemment chargé la pièce, a les deux bras emportés; il tombe, en s'écriant avec un courage digne d'une meilleure cause : *cela n'est rien, pourvu que nous ayons la victoire*. Aussitôt les brigands, réfléchissant sur la pension alimentaire qu'ils seroient obligés de lui faire, lâchent sur ce corps sanglant & mutilé, un coup de fusil; ils y reviennent une seconde fois, voyant qu'il n'en étoit pas mort tout de suite, & l'achèvent. Cette horreur m'a ôté le sommeil, &c.

E. . . . ., *Aide-Major des Gardes Nationales*  
au Département de la Drome.

Des revers successifs, & l'épuisement du  
Comtat après les plus infâmes extorsions,  
enfin, l'abandon, digne d'éloges, où les  
N<sup>o</sup>. 23. 4 Mai 1792. D

Départemens voisins & leurs Habitans ont laissé les Avignonois, devoient accélérer leur ruine. Le Département de la Drome qui s'est distingué par sa prudence & son humanité dès l'origine des hostilités, écrivit envain, le 27 Avril, aux Avignonois pour les engager à suspendre la guerre, jusqu'à l'arrivée du Décret de l'Assemblée nationale. Le Département des Bouches du Rhône, ayant fait relâcher *Tournal*, *Mainvielle* & *Amiel* qui alloient chercher des secours à Nîmes, & arrêtés à Tarascon, M. *Villardy*, Président, réclama l'élargissement de MM. *de Sainte-Croix* : une réponse insultante fut le témoignage de reconnoissance qu'il reçut des trois Chefs Avignonois. Le Club des Amis de la Constitution d'Aix, abjurant l'appui qu'il avoit donné à cette Faction, partagea les sentimens louables du Département. La Ville, ni la Garde nationale d'Arles ne trempèrent dans les desseins du Maire *Antonelle*. Ce fut à leur insu qu'on enleva des munitions de guerre destinées pour Antibes & Monaco; les 50 Volontaires Clubistes qui avoient accompagné *Antonelle* à Avignon, revinrent à Arles, & refusèrent de partager la complicité de leur Chef avec les dévastateurs du Comtat.

En horreur à leurs voisins, ainsi qu'à leurs compatriotes, placés entre la horde qu'ils traînoient sous leurs étendards, & la

Municipalité d'Avignon qui, enfin, avoit appris à les connoître & à les redouter, ces Démagogues ne se soutenoient plus que par une terreur exagérée, & par le brigandage. Une armée de Tartares n'eût pas mieux désolé une Province. Sans reparler des incendies, & du saccagement de plus de 200 maisons de campagne, il suffit de savoir que le 12 Mai, un détachement de *Soissonnois*, commandé par le sieur *Chabran*, rançonna Cavaillon au prix de 25,000 liv.; plusieurs maisons furent pillées. La ville du Thor, déjà écrasée par le premier pillage, fut imposée à 16,000 l.; Caumont à 2000 liv. par semaine, *Baume* à livrer 12,000 liv., Aubignon 15,000 liv., Piolène qui n'a que 206 Citoyens actifs, 4800 liv. & une fourniture journalière en pain, vin, eau-de-vie, &c. De 5 à 6000 hommes dont étoit composée cette armée de pillards, 800 seulement appartenoient à Avignon : le plus grand nombre étoient des déserteurs François, des Contrebandiers, des gens sans aveu, recrutés même à Paris, & ayant reçu 3 sols par lieue. Outre les exactions de l'armée, on avoit forcé chaque Municipalité, à donner d'avance 1200 l. à chaque Membre de l'Assemblée Electorale de Vaucluse; c'est-à-dire, à une imposition de 360,000 liv. Le Peuple réduit au désespoir, eût peut-être renouvelé les

*Vêpres Siciliennes*, si des gens sages n'eussent détourné les opprimés.

Plusieurs d'entr'eux, tant du malheureux Bourg de Sarran, que d'autres lieux, s'étoient enfermés dans Carpentras.

Cette ville, qui a déployé autant d'intelligence que de bravoure, & pourvue de munitions de guerre & de bouche, étoit défendue en chef, par M. *Escoffier*, l'un de ses Citoyens. Sa prudence, son courage, son habileté ont été secondés par ceux des Citoyens. Nous avons cité l'héroïsme de Madame *d'Alissac* : cette jeune Dame née de *Gruel*, & mariée en premières noces à M. de *Champrond*, s'est renfermée dans les murs de Carpentras; elle a constamment paru sur le rempart, marché dans les forties, est allée à la découverte, a animé tout le monde par ses exhortations & son exemple.

Après la journée meurtrière du 6, où les Avignonois furent repoussés avec une perte considérable, ils n'ont cessé d'essayer des échecs, & de donner dans des embuscades. Affoiblie d'hommes, épuisée d'argent, l'armée eut recours à Avignon. Le sieur *Lécuyer*, le Catilina de cette ville, & le principal machinateur de la révolution, proposa un don patriotique de 6000 liv. On se borna à une quête pour les fils & les veuves des morts. Le général *Jourdan*, courtois, se plaignit avec insolence de ce refus; il menaça; il fit signer une liste de proscriptions.

Chaque jour l'animosité croissoit entre la ville & l'armée, entre le parti du maire & celui des démagogues. La multitude ébranlée, mais encore incertaine, se détachoit insensiblement de ces derniers. Dans cette conjoncture, arriva le décret de l'Assemblée, & une lettre du sieur Tiffot, député d'Avignon à Paris; lettre adressée à son ami Lécuyer le 7 mai. Cette dépêche confidentielle n'étoit pas destinée à l'impression; mais le peuple ayant eu connoissance de son arrivée, il en demanda à grands cris & de force la communication. Elle fut lue en public, & imprimée par ordre des municipaux, dont le *procès-verbal* du 10 constate les circonstances qui décidèrent cette publication. M. de Clermont-Tonnerre a dénoncé à l'indignation publique, & a joint ses observations à cette lettre insultante pour l'Assemblée nationale, & très-instructive à tous égards. En rendant compte du décret du 4 mai & de l'étrange rédaction du lendemain, le sieur Tiffot écrit à son ami Lécuyer :

« Le bon de la chose est que les Blancs enfilent véritablement les Noirs, en ne mettant pas tout le projet aux voix..... Les Noirs ont été pris complètement pour dupes. L'affaire sera reproduite lundi. Le peuple de Paris, qui a si bien amené le repentir du plus grand nombre, le mettra en considération. Pour l'explication de ceci, vous saurez que le sieur Clermont-Tonnerre, pour avoir trop fait tapage contre nous, faillit être pendu au sortir de la séance; & qu'il fallut tous les efforts de la garde nationale & du sieur Bailly, pour sauver son hôtel. C'EST UN PETIT AVERTISSEMENT POUR LUNDI.

On voit par cet extrait fidèle, que l'Écôt-

vain fait jouer ici aux Représentans de la Nation Française, le rôle de vils escrocs & d'imbécilles. Il donne le secret des moyens par lesquels on influe sur les délibérations, & l'on emporte les Décrets, en lâchant le Peuple contre les Députés. L'Assemblée devoit, à son honneur, à la gloire de ses Décrets, à l'opinion de sa liberté, de demander justice d'aussi basses imputations.

La publicité de cette lettre augmenta la fermentation dans Avignon : la discorde éclata : elle a amené les évènements suivans, que nous mandent nos correspondans le 22 de ce mois.

*Avignon, le 22 mai 1791.*

« L'armée Avignonoise, faite de poudre & de boulets a cessé de canonner Carpentras, & s'étoit retirée à Montoux, d'où elle continuoit à envoyer des détachemens pour rançonner les villages. « *Jourdan* qui avoit promis à ses soldats 40 sous par jour, fut assailli le 18 par ses stipendiés, qui lui demandèrent leur paiement, avec les plus terribles menaces. *Jourdan*, sans argent, leur demanda grace les larmes aux yeux; il envoya son Collègue *Chabran* à Avignon, pour exiger de la Municipalité 24000 livres, des boulets & de la poudre. Les Municipaux reçurent fort mal ce député, & le renvoyèrent à son commettant, en lui faisant dire que s'il avoit besoin d'argent, il devoit en demander à son associé *Mainvielle*, qui avoit assez volé la Mu-

nicipalité. Le retour de *Chabran* à l'armée, sans argent, pourra y causer le massacre des chefs. Le peuple d'Avignon a abandonné *Duprat*, *Tournal*, *Mainvielle*, *Lécuyer* & autres démagogues. Après la lecture du *Courier d'Avignon* du mardi 17, où *Tournal* peint la ville comme un repaire d'aristocrates, &c. le peuple a brûlé cette Feuille, s'est transporté chez l'Auteur, a enlevé son affiche & ses meubles, & l'a ensuite décrété de prise de corps, & déclaré traître à la patrie. »

« Samedi 21 arriva ici un canonnier de l'armée; il est venu se mettre sous la protection de la Municipalité, en l'instruisant de ce qui se passoit au camp, & des complots sanguinaires de *Jourdan*. Très-vraisemblablement, ces scélérats se détruiront mutuellement avant peu de jours. »

P. S. du 24 *Tournal* vient d'être arrêté à la Palud, muni de 150 mille liv. en argent, & de 50 mille liv. en assignats. 200 hommes sont partis d'ici pour les amener. On est à la poursuite de *Lécuyer*. L'armée se débande successivement; elle vient, dit-on, de saisir *Jourdan*, *Duprat*, *Mendes* & *Mainvielle*, pour leur faire leur procès: il est à croire qu'ils auront le sort de *Patris*. Nous commençons à respirer. Le peuple, assemblé par le maire, étoit enfin revenu de son aveuglement. On vient de recevoir le bref du Pape relatif à notre contrée. »

On ne sauroit trop déplorer le sort des jeunes MM. de *Ste Croix*, enchaînés, comme on l'a vu, à la suite de l'armée Avignonoise. L'aîné, âgé de 19 ans, est Officier au régiment de *Beauvois*. Le détachement de troupes Comtadines qu'il commandoit, fut celui qui, sans ordre du Chef, tua la *Vilasse* & *Anselme* près

de Vaïson. M. de *Ste Croix* ayant appris le meurtre, atconrur, & sauva un Moine factieux, nommé *Tolet* : il préserva de tout outrage les cadavres de *la Vilasse* & d'*Arseime*. Citoyen d'une ville non fédérée avec Avignon, il obéissoit aux ordres des Chefs de l'armée de *Ste Cecilé*. Sous aucun rapport, il n'étoit judiciaire des Avignonois. Leur ayant été traitreusement livré, ils ont eu l'absurde iniquité de ne point le considérer comme un prisonnier de guerre : c'est en qualité de criminel *de lize-nation* qu'ils l'ont garotté, trainé avec eux, & menacé de le livrer aux bourreaux qu'ils avoient à leur suite, sous le nom de *Haute Cour Nationale*. Son frère n'a d'autre tort que de s'être dévoué au salut de son aîné, dont il partage la prison. Leur plus grand crime est d'être fils de M. le Baron de *Ste Croix*, que la rage des Avignonois a inutilement poursuivi. Le fleur *Duprat*, ci-devant Agent du Duc de *Villeroi*, & ensuite du Baron de *Montmorency*, arrivé de Paris pour être Lieutenant-Général des Avignonois, s'est emparé de la maison de M. de *Ste Croix*, avec une troupe de bandits (1).

---

(1) J'avois eu la modération de signaler seulement comme un fou, cet *Antonelle*, Maire d'Arles, qui, ennuyé de faire des phrases sur les vertus de *Jourdan*, *Tournal*, *Duprat*, & autres de ses camarades, est allé les joindre dans leur camp. Il a cru se venger de ma réserve, en publiant à Avignon quatre pages d'injures atroces contre moi : cet extravagant assure que je défigure le patriotisme Avignonois par le ton de couleur le plus faux & le plus noir ; qu'en conséquence, je

M. l'abbé Raynal est à Paris depuis un mois. Ce célèbre Ecrivain, dont l'âge n'a

ne *suivrai pas long-temps la main du bourreau*, (la sienne apparemment), & il me dénonce à tous ses frères de prédilection. M. Antonelle n'a sûrement de frères qu'aux Petites Maisons : je lui conseille de se mettre au régime.

A cette occasion, le Club d'Arles, a fait passer à celui des Jacobins de Paris, cette sublime dénonciation d'Antonelle : on la lut en pleine séance le 25 mai, ainsi qu'une sortie du même Auteur contre M. de Clermont-Tonnerre. M. la Clos, dans son Journal des Amis de la Constitution, du 31 mai, a immortalisé ces deux productions du génie & de la vertu. Puis, M. Feydel, un des Rédacteurs a mis en note.

« La conduite de M. Mallet du Pan n'est  
 » qu'une affaire de calcul, ainsi qu'il en convint  
 » lui-même il y a un mois, d'inant chez M. F.  
 » M. Mallet avoua, au dessert, qu'il n'avoit  
 » pris parti pour l'Aristocratie, que parce qu'il  
 » croyoit qu'elle seroit victorieuse. Il donna de  
 » grands éloges aux Jacobins, & finit par dire  
 » en autant de termes, si je n'étois pas ce que  
 » je suis, je voudrois être Jacobin. »

Je suis fâché de déclarer que M. Feydel, ou ses donneurs d'avis, sont des imposteurs, & qu'à la réserve de la dernière phrase, ce récit contient autant faussetés que de lignes. Je m'en rapporte au témoignage des douze convives dont parle M. Feydel. Certes, ce seroit un plaisant calcul que celui de se dévouer à la calomnie, à la proscription, au pillage, aux violences, à l'assassinat,

D 6

affoibli ni les organes ni le génie , est assurément un Juge irrécusable des évènements & des institutions qui se sont succédés en France depuis un an. Il vient d'acquitter sa dernière dette envers la Patrie , par une

---

pour soutenir un Parti opprimé. Nos spéculateurs lettrés & illettrés , n'en ont fait , ni n'en feront de pareils. Je n'ai jamais défendu *l'Aristocratie* , parce que je n'aime pas l'Aristocratie , & qu'il n'y avoit en France que celle des abus , dont j'étois l'ennemi déclaré avant la Révolution. Des Courtisans que je ne plains ni n'excuse , des Privilégiés qui , d'eux-mêmes ont renoncé à tout ce que leurs privilèges avoient d'odieux. J'ai répété à dîner chez M. Panckouke , ce que j'avois imprimé plus d'une fois , que la marche ouverte & décidée des *Jacobins* , étoit à mon sens , moins funeste & moins méprisable , que les stratagèmes & les variations de la secte de 1789 ; que celle-ci me paroissoit cent fois plus absurde & plus inconséquente ; que vouloir un Roi , & le dépouiller de toute autorité , étoit un chef-d'œuvre de déraison , & qu'enfin , si je pouvois renoncer à mes principes , cesser de voir la liberté , l'ordre , la sûreté , la stabilité , hors d'une Constitution où le pouvoir du Roi , du Peuple , & des grands Propriétaires , se balancent dans de justes proportions , je me ferois *Jacobin* , en votant dès demain pour la République. J'en ai donné la raison , il y a trois mois dans le *Mercur* , en disant qu'une Monarchie sans Monarque ne valoit pas même une mauvaise République. M. *Feydel* peut faire là-dessus tous les commentaires qu'il lui plaira , peu m'importe.

Adresse à l'Assemblée nationale, qui durera plus que les folles Apothéoses, prostituées sur des tombes, qu'on honorera peut-être, comme les Barbares honorent les Génies malfaisans. Hier mardi, cette Adresse de M. l'abbé *Raynal* a été lue à l'Assemblée nationale, elle y a excité le saisissement des uns, la fureur des autres, la reconnoissance des bons Citoyens : elle devoit être la leçon de tous. Que chacun se pénétre des vérités terribles qu'elle renferme ; elles sont le cri d'un Vieillard pour qui le monde est déjà passé, & qui parle à la vue du Ciel ouvert, en présence de l'Europe qui admira ses Ouvrages, & de la génération qui en a fait un si funeste abus.

*Adresse de Guillaume-Thomas Raynal, remise par lui-même à M. le Président, le 21 mai 1791, & lue à l'Assemblée le même jour.*

M E S S I E U R S ,

« En arrivant dans cette capitale, après une longue absence, mon cœur & mes regards se sont tournés vers vous ; & vous m'aurez vu aux pieds de votre auguste Assemblée, si mon âge & mes infirmités me permettoient de vous parler sans une trop vive émotion de grandes choses que vous avez faites, & de tout ce qui reste à faire pour fixer sur cette terre agitée la

D 6

paix , la liberté , le bonheur qu'il est dans votre intention de vous procurer. »

« Ne croyez pas , Messieurs , que je sois de ceux qui méconnoissent le zèle infatigable , les talens , les lumières & le courage que vous avez montrés dans vos immenses travaux ; mais assez d'autres vous en ont entretenus , assez d'autres vous rappellent les titres que vous avez à l'estime de la nation. Pour moi , soit que vous me considérez comme un citoyen usant du droit de pétition , soit que laissant un libre essor à ma reconnaissance , vous permettiez à un vieil ami de la liberté de vous rendre ce qu'il vous doit pour la protection dont vous l'avez honoré , je vous supplie de ne pas repousser des vérités utiles. J'ose depuis long-temps parler aux Rois de leur devoir. Souffrez qu'aujourd'hui je parle au Peuple de ses erreurs , & aux représentans du Peuple des dangers qui nous menacent tous. »

« Je suis , je vous l'avoue , profondément attristé des désordres & des crimes qui couvrent de deuil cet Empire. Seroit-il donc vrai qu'il fallût me rappeler avec effroi que je suis un de ceux qui en éprouvant une indignation généreuse contre le pouvoir arbitraire , ait peut-être donné des armes à la licence ? La religion , les loix , l'autorité royale , l'ordre public redemandent-ils donc à la philosophie & à la raison , les liens qui les unissoient à cette grande société de la nation Française , comme si en poursuivant les abus , en rappelant les droits des peuples & les devoirs des princes , nos efforts criminels avoient rompu ces liens ? Mais non , jamais les conceptions hardies de la philosophie

n'ont été présentées par nous, comme la mesure rigoureuse des actes de la législation. Vous ne pouvez nous attribuer sans erreur ce qui n'a pu résulter que d'une fautive interprétation de nos principes. Et cependant prêt à descendre dans la nuit du tombeau, prêt à quitter cette famille immense dont j'ai si ardemment désiré le bonheur, que vois-je autour de moi ? Des troubles religieux, des dissensions civiles, la consternation des uns, l'audace & l'emportement des autres, un gouvernement esclave de la tyrannie populaire, le sanctuaire des loix environné d'hommes effrénés, qui veulent alternativement ou les dicter, ou les braver ; des soldats sans discipline, des chefs sans autorité, des magistrats sans courage, des ministres sans moyens, un Roi, le premier ami de son peuple, plongé dans l'amertume, outragé, menacé, dépouillé de toute autorité, & la puissance publique n'existant plus que dans les clubs, où des hommes ignorans & grossiers osent prononcer sur toutes les questions politiques. »

« Telle est, Messieurs, n'en doutez pas, telle est la véritable situation de la France. Un autre que moi n'oseroit peut-être vous le dire ; mais je l'ose, parce que je le dois, parce que je touche à ma quatre-vingtième année, parce qu'on ne sauroit m'accuser de regretter l'ancien régime ; parce qu'en gémissant sur l'état où est l'église de France, on ne m'accusera pas d'être un prêtre fanatique ; parce qu'en regardant comme le seul moyen de salut le rétablissement de l'autorité légitime, on ne m'accusera pas d'être le partisan du despotisme & d'en attendre des faveurs ; parce qu'en attaquant devant vous les

écrivains qui ont incendié le royaume, qui en ont perverti l'esprit public, on ne m'accusera pas de ne pas connoître le prix de la liberté de la presse. »

« Hélas ! j'étois plein d'espérance & de joie, lorsque je vous vis poser les fondemens de la félicité publique, pourtuirer tous les abus, proclamer tous les droits, soumettre aux mêmes loix, à un régime uniforme les diverses parties de cet empire. Mes yeux se sont remplis de larmes, quand j'ai vu les plus vils, les plus méchants des hommes, employés comme instrumens d'une utile révolution ; quand j'ai vu le saint nom de patriotisme prostitué à la scélératesse, & la licence marcher en triomphe sous les enseignes de la liberté ! L'effroi s'est mêlé à ma juste douleur, quand j'ai vu briser tous les ressorts du gouvernement, & substituer d'impuissantes barrières à la nécessité d'une force active & réprimante. Par-tout j'ai cherché les vestiges de cette autorité centrale, qu'une grande nation dépose dans les mains du monarque pour sa propre sûreté ; je ne les ai plus retrouvés nulle part. J'ai cherché les principes conservateurs des propriétés, & je les ai vu attaquées ; j'ai cherché sous quel abri repose la sécurité, la liberté individuelle, & j'ai vu l'audace toujours croissante de la multitude attendant, invoquant le signal de la destruction, que sont prêts à donner les factieux, & les novateurs aussi dangereux que les factieux. J'ai entendu ces voix insidieuses, qui vous environnent de fausses terreurs pour détourner vos regards des véritables dangers, qui vous inspirent de funestes défiances pour vous faire abattre successivement tous les appuis

du gouvernement monarchique. J'ai frémi surtout lorsqu'observant dans sa nouvelle vie ce peuple qui veut être libre, je l'ai vu non-seulement méconnoître les vertus sociales, l'humanité, la justice, les seules bases d'une liberté véritable, mais encore recevoir avec avidité de nouveaux germes de corruption, & se laisser entourer de nouvelles causes d'esclavage. »

« Ah, Messieurs, combien je souffre lorsqu'au milieu de la capitale & dans le foyer des lumières, je vois ce peuple séduit accueillir avec une joie féroce les propositions les plus coupables, sourire aux récits des assassinats, chanter ses crimes comme des conquêtes, appeler stupidement des ennemis à la révolution, la souiller avec complaisance, fermer ses yeux à tous les maux dont il s'accable; car il ne fait pas ce malheureux peuple, que dans un seul crime repose le germe d'une infinité de calamités! Je le vois rire & danser sur les ruines de sa propre moralité, sur les bords même de l'abîme qui peut engloutir ses espérances. Ce spectacle de joie est ce qui m'a le plus profondément ému. Votre indifférence sur cette déviation affreuse de l'esprit public, est la première & peut-être la seule cause du changement qui s'est fait à votre égard, de ce changement par lequel des adulations corruptrices ou des murmures étouffés par la crainte, ont remplacé les hommages purs que recevoient vos premiers travaux. »

« Mais quelque courage que m'inspire l'approche de ma dernière heure, quelque devoir que m'impose l'amour même de la liberté que j'ai proférée, avant même que vous fussiez ;

j'éprouve cependant en vous parlant le respect & la sorte de crainte, dont aucun homme ne peut se défendre lorsqu'il se place par la pensée, dans un rapport immédiat avec les représentans d'un grand peuple. »

« Dois-je m'arrêter ici ou continuer à vous parler comme la postérité? Oui, Messieurs, je vous crois dignes d'en entendre le langage. »

« J'ai médité toute ma vie les idées que vous venez d'appliquer à la régénération du royaume. Je les méditois dans un temps où repoussées par toutes les institutions sociales, par tous les intérêts, par tous les préjugés, elles ne présentoient que la séduction d'un rêve consolant. Alors aucun motif ne m'appeloit à pèsér les difficultés d'application, & les inconveniens terribles attachés aux abstractions, lorsqu'on les investit de la force qui commande aux hommes & aux choses, lorsque la résistance des choses & les passions des hommes sont des élémens nécessaires à combiner. »

« Ce que je n'ai pu ni dû prévoir dans le temps & les circonstances où j'écrivois, les circonstances & le temps où vous agissez, vous ordonnoient d'en tenir compte, & je crois devoir vous dire que vous ne l'avez pas assez fait. »

« Par cette faute unique, mais continue, vous avez vicié votre ouvrage. Vous vous êtes mis dans une situation telle que vous ne pouvez peut-être le préserver d'une ruine totale, qu'en revenant sur vos pas, ou en indiquant cette marche rétrograde à vos successeurs. Craindriez-vous d'emporter

seuls toutes les haines qui assaillent l'autel de la liberté? Croyez, Messieurs, que ce sacrifice héroïque ne sera pas le moins consolant des souvenirs qu'il vous sera permis de garder. Quels hommes que ceux qui, laissant à leur patrie tout le bien qu'ils ont su faire, acceptent & réclament pour eux seuls les reproches qu'ont pu mériter des maux réels, des maux graves, mais dont ils pourroient aussi n'accuser que les circonstances! Je vous crois digne d'une si haute destinée, & cette idée m'invite à vous retracer sans ménagement ce que vous avez de défectueux à la constitution Française. »

« Appelés à régénérer la France, vous deviez considérer d'abord ce que vous pouviez utilement conserver de l'ordre ancien, & de plus ce que vous ne pouviez pas en abandonner. »

« La France étoit une monarchie. Son étendue, ses besoins, ses mœurs, l'esprit national s'opposent invinciblement à ce que jamais des formes républicaines puissent y être admises, sans y opérer une dissolution totale. »

« Le pouvoir monarchique étoit vicié par deux causes; les bases en étoient entourées de préjugés, & ses limites n'étoient marquées que par des résistances partielles. Epurer les principes en assurant le trône sur sa véritable base, la souveraineté de la nation; poser les limites en les plaçant dans la représentation nationale, étoit ce que vous aviez à faire, & vous croyez l'avoir fait. »

« Mais en organisant les deux pouvoirs, la force & le succès de la constitution dépendoient de l'équi-

libre , & vous aviez à vous défendre contre la pente actuelle des idées ; vous deviez voir que dans l'opinion le pouvoir des Rois décline , & que les droits des peuples s'accroissent. Ainsi en affoiblissant sans mesure ce qui tend naturellement à s'effacer , en fortifiant sans proportion ce qui tend naturellement à s'accroître , vous arriviez forcément à ce triste résultat : UN ROI SANS AUCUNE AUTORITÉ , UN PEUPLE SANS AUCUN FREIN. »

« C'est en vous livrant aux écarts de l'opinion , que vous avez favorisé l'influence de la multitude , & multiplié à l'infini les élections populaires. N'auriez-vous pas oublié que l'élection sans cesse renouvelée & le peu de durée des pouvoirs , sont une source de relâchement dans les ressorts politiques ? N'auriez-vous pas oublié que la force du gouvernement doit être en raison du nombre de ceux qu'il doit contenir , ou qu'il doit protéger ? »

« Vous avez conservé le nom de roi , mais dans votre constitution il n'est plus utile & il est encore dangereux. Vous avez réduit son influence à celle que la corruption peut usurper ; vous l'avez pour ainsi dire invité à combattre une constitution qui lui montre sans cesse ce qu'il pourroit être. »

Voilà , messieurs , un vice inhérent à votre constitution , un vice qui la détruira , si vous ou vos successeurs ne vous hâtez de l'extraire. »

« Je ne vous parlerai point de toutes les fautes qui peuvent être attribuées aux circonstances. Vous les appercevez vous-mêmes ; mais

le mal que vous pouvez détruire , comment le laissez-vous subsister ? comment souffrez-vous , après avoir déclaré le dogme de la liberté des opinions religieuses , que des prêtres soient accablés de persécutions & d'outrages , parce qu'ils n'obéissent pas à votre opinion religieuse ? »

« Comment souffrez-vous , après avoir consacré le principe de la liberté individuelle , qu'il existe dans votre sein une inquisition , qui sert de modèle & de prétexte à toutes les inquisitions subalternes qu'une inquiétude factieuse a semées dans toutes les parties de l'empire ?

« Comment n'êtes-vous pas épouvantés de l'audace & du succès des écrivains qui profanent le nom de patriote ? Plus puissans que vos décrets , ils détruisent ce que vous édifiez. Vous voulez un gouvernement monarchique , ils s'efforcent de le rendre odieux. Vous voulez la liberté du peuple , & ils veulent faire du peuple le plus féroce des tyrans. Vous voulez régénérer les mœurs , & ils commandent le triomphe du vice , l'impunité du crime. »

« Je ne vous parlerai pas , messieurs , de vos opérations de finance. A Dieu ne plaise que je veuille augmenter les inquiétudes , ou diminuer les espérances ; la fortune publique est encore entière dans vos mains ! Mais croyez bien qu'il n'y a ni impôt , ni crédit , ni recette , ni dépense assurée , là où le gouvernement n'est ni puissant , ni respecté. »

« Eh ! quelle forme de gouvernement pouvoit

résister à cette domination nouvelle des clubs ? Vous avez détruit toutes les corporations , & la plus colossale , la plus formidable des aggregations s'élève sur vos têtes. Elle dissout tous les pouvoirs. La France entière présente deux tribus très-prononcées. Celle des gens de bien , des esprits modérés est éparse , muette , consternée ; tandis que les hommes violens se pressent , s'électrifient & forment les volcans redoutables qui vomissent tant de laves enflammées. »

« Vous avez fait une déclaration des droits , & cette déclaration imparfaite , si vous la rapprochez des abstractions métaphysiques , a répandu dans l'empire françois des germes nombreux de désorganisation & de désordre. »

« Sans cesse hésitant entre les principes qu'une fausse pudeur vous empêche de modifier ; & les circonstances qui vous arrachent des exceptions , vous faites toujours trop peu pour l'utilité publique , & trop selon votre doctrine. Vous êtes souvent inconséquens & impolitiques , au moment où vous vous efforcez de n'être ni l'un , ni l'autre ; c'est ainsi qu'en perpétuant l'esclavage des noirs , vous n'en avez pas moins , par votre décision , sur les gens de couleurs , alarmé le commerce & exposé nos colonies. »

« Croyez , messieurs , qu'aucune de ces observations n'échappent aux amis de la liberté : ils vous redemandent le dépôt de l'opinion publique , dont vous n'êtes que les organes , & qui n'ont plus aujourd'hui de caractère. L'Europe étonnée vous regarde , l'Europe qui peut-être ébranlée jusques dans ses fondemens par la propagation

de vos principes , s'indigne de leur exagération. »

« Le silence de ses Princes peut être celui de l'effroi ; mais n'aspirez pas , Messieurs , au funeste honneur de vous rendre redoutables par des innovations immodérées , aussi dangereuses pour vous-mêmes , que pour vos voisins. Ouvrez encore une fois les annales du monde ; rappelez à votre aide la sagesse des siècles , & voyez combien d'empires ont péri par l'anarchie. Il est temps de faire cesser cette qui nous désole , d'arrêter les vengeances , les séditions , les émeutes , de nous rendre enfin la paix & la confiance. »

« Pour arriver à ce but salutaire , vous n'avez qu'un moyen , & ce moyen seroit en révisant vos Décrets , de réunir & de renforcer des pouvoirs affoiblis par leur dispersion , de confier au Roi toute la force nécessaire pour assurer la puissance des loix , de veiller sur tout à la liberté des assemblées primaires , dont les factions ont éloigné tous les Citoyens vertueux & sages. »

« Et ne croyez pas , Messieurs , que le rétablissement du pouvoir exécutif , puisse être l'ouvrage de vos successeurs. Non , ils arriveront avec moins de force que vous n'en aviez ; ils auront à conquérir cette opinion populaire dont vous avez disposé. Vous pouvez ainsi refaire ce que vous avez détruit ou laissé détruire. »

« Vous avez posé les bases de la liberté de toute Constitution raisonnable , en assurant au peuple le droit de faire les loix & de statuer sur l'impôt. L'anarchie engloutira même ces droits éminens , si vous ne les mettez sous la garde d'un gouverne-

ment actif & vigoureux ; & le despotisme nous attend, si vous repoussez toujours la protection tutélaire de l'autorité royale. »

« J'ai recueilli mes forces, Messieurs, pour vous parler la langue austère de la vérité, pardonnez à mon zèle, à mon amour pour la Patrie, ce que mes remontrances peuvent avoir de trop, & croyez à mes vœux ardents pour votre gloire autant qu'à mon profond respect »

GUILLAUME-THOMAS RAYNAL.

---

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du premier Juin, sont : 24, 52, 90, 7, 81.

3

---

# MERCURE DE FRANCE.

---

SAMEDI 11 JUIN 1791.

---

---

PIECES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

ODE ANACRÉONTIQUE,

*A Mme. Hooffst.... Italienne.*

---

AIMABLE & touchante Emilie  
Qui venez enchanter ces lieux,  
N'êtes-vous point un de ces Dieux  
Qu'on adorait en Italie ?  
Par les plus célestes appas  
Vous réglez comme eux ici-bas.



Vénus avait votre sourire,  
L'Amour avait votre regard ;  
Ils en usaient avec plus d'art,  
Mais sans causer plus de délire  
Vous réglez comme eux ici-bas ;  
Nommez-vous, ne nous trompez pas.

N°. 24. 11 Juin 1791.

C



En vous Flore a voulu renaître ;  
 Vous nous rappelez sa fraîcheur ,  
 Son air modeste & séducteur ;  
 C'est trop vanter Flore , peut être.  
 Vous régnez comme elle ici-bas ;  
 Nommez-vous , ne nous trompez pas.



D'Hébé brille en vous la jeunesse ;  
 L'eau que vous versez pour boisson ,  
 Des Dieux eût troublé la raison ,  
 Sans le nectar de la Déesse.  
 Vous régnez comme eux ici-bas ;  
 Nommez-vous , ne nous trompez pas.



Les Graces enfin vous trahissent ;  
 Je reconnais en vous leur voix ;  
 Mais par quel art , toutes les trois  
 Voit-on en vous qu'elles s'unissent ?  
 Graces par-ci , Graces par-là ,  
 Tout en vous nous dit : Les voilà !  
 ( Par M. Vernes fils , de Genève. )



## L E R É S É D A.

*A Mlle. C..... de B.....*

REINE des Bosquets de Cythere,  
 La Rose était la fleur des Dieux :  
 Cette Rose , à Vénus si chere,  
 Appelait mon cœur & mes yeux.  
 Loin d'elle , au sein de la fougere,  
 Le Réséda , triste & honteux ,  
 Cachait sa tête solitaire ;  
 Il se cachait ; mais aujourd'hui,  
 C..... , il a su te plaire ,  
 L'Empire des Fleurs est à lui.

Déjà sur son trône il repose ;  
 Tes doigts l'attachent à ton sein ;  
 Orgueilleux du choix de ta main ,  
 Il y triomphe de la Rose.  
 Ah ! ce Réséda trop heureux ,  
 Qu'il soit toujours devant mes yeux ;  
 Et quand vers la tige lassée ,  
 Son front mourant sera penché ,  
 Quoique stérile & desséché ,  
 Il transportera ma pensée  
 Sur tout ce qu'il aura touché.

( Par un Abonné. )

C 2

## V E R S

*A M. BOZE, célèbre Peintre du Roi,  
en contemplant chez lui le Portrait de  
MIRABEAU, qu'il a peint en grand.*

OUI, je le vois... c'est lui... c'est ce grand  
Homme,

Objet de nos pleurs éternels,  
A qui, dans les beaux jours de Rome,  
On eût érigé des Autels.

Je l'entends... il me parle... & sa mâle éloquence  
Entraîne mes esprits étonnés, confondus ;

Il parle encor ... déjà par lui la France  
Voit à ses pieds ses Tyrans abattus.

Digne émule d'Apelle, ah ! reçois mon hommage,  
Ton triomphe est parfait, & ce don merveilleux  
De ravir tout ensemble & le cœur & les yeux,  
Devient en ce moment ton sublime partage.

La Mort venait de frapper MIRABEAU ;  
Pour adoucir du moins les maux de la Patrie,  
Tu prends en main ton fidele pinceau,  
Boze, & grace à ton Art, tu le rends à la vie...  
Mais en reproduisant ses traits dans ce Tableau,  
Ah ! qu'as-tu fait de son génie ?

( Par M. Boinvilliers, Correspondant-  
Associé du Musée de Paris, & Membre  
de la Société des Amis de la Constitu-  
tion, à Versailles. )

*Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Bonhomme*; celui de l'Énigme est *Tête*; celui du Logogriphe est *Capucin*, où l'on trouve *Pau, Cap, Pie, Pain, Vin, Van*, ( les sept mots latins *Ac, An, Api, Cani, In, Paci, Pani* ), *Pan* d'habit, *Pan* de mur, *Pan* (Dieu), *Cu, Pin*.

### CHARADE.

LE chef de tout humain, placé sur mon premier,  
 Pivote au gré des esprits qui l'agitent ;  
 Les enfans d'Apollon, jouant de mon dernier,  
 Charment les cœurs par les sons qu'ils excitent ;  
 Oculistes savans qui faites mon entier,  
 A les guérir mes yeux vous sollicitent.

( Par M. Verlhac, Maître-ès-Arts & de  
 Pension, à Brive. )

### ÉNIGME.

J'as fers également & le pauvre & le riche ;  
 J'entre dans les maisons des Bergers & des Rois ;  
 J'habite les Cités, de même que les bois,  
 Et si j'ai des trésors, je n'en suis jamais chiche.

C 3

Je marche avec égalité,  
 Quoique je sois sans pieds, sans jambes & sans têtes,  
 On ne voit point que je m'arrête,  
 Et je ne vais jamais pendant l'obscurité.

Je regarde un chacun, & cependant les Belles,  
 Je ne fais comment ni pourquoi,  
 Contraintes d'avouer que je suis plus beau qu'elles,  
 S'éloignent de ma vue, & se cachent de moi.

De même qu'aux Enfers, les tristes Danaïdes  
 S'efforcent de remplir des tonneaux toujours vides;  
 Aussi le travail que je fais  
 Recommence toujours, & ne finit jamais.

( Par le même. )

## L O G O G R I P H E

JE t'offre en mes neuf pieds ce qu'à présent en  
 France

La raison nous fait faire avec persévérance;  
 Le nom d'un Roi, jadis du Trône usurpateur,  
 Qui le fut conserver par sa seule valeur;  
 Un nom qui toujours cher à l'enfant, à tout âge,  
 Ne s'acquiert qu'avec joie au sein d'un bon ménage;  
 Ce qu'un premier devoir est d'apprendre aux enfans;  
 Ce que fait plus d'un homme en ses derniers momens;  
 Ce qu'oblige souvent un Boulanger à geindre;  
 Ce que sur un bouton l'eau nous peut faire craindre;

Ce que fait l'Ecrivain le plus vite qu'il peut ;  
 Ce que plus d'un Acteur ne rend pas comme on veut ;  
 Ce qui dans nos jardins conserve la verdure ;  
 Ce qui de nos maisons sert à la couverture ;  
 Ce que pour se vêtir on fait faire au-Tisseur ;  
 Ce qu'éprouve un lapin poursuivi du Chasseur ;  
 Ce qui toujours sur lui voit fléchir la cruelle ;  
 Ce qui jadis se fit dans plus d'une ruelle ;  
 Une plante commune ; un métal précieux ;  
 Qui, sans toucher le cœur , fait éblouir les yeux ;  
 Une rue ; un fauxbourg ; trois notes de musique ;  
 Un pays très-connu , célèbre en Amérique ;  
 Un Avocat , des Loix le plus ferme soutien ,  
 Qui savait soutenir & le mien & le tien ;  
 Un Comté d'Allemagne ; une ville en Turquie ;  
 Ce qu'à payer toujours le Peuple se récrie ;  
 Une terre isolée , encinte par les eaux ;  
 Un des cinq sens de l'homme , ainsi que des oiseaux ;  
 Un animal par qui l'aimable La Fontaine ,  
 D'un prisonnier connu fit séparer la chaîne ;  
 Celui par qui cent fois nos Auteurs outragés ,  
 Dans leurs cases , sans lui , seraient endor rangés ;  
 Ce qui d'un Médecin nous cache l'ignorance ;  
 Ce qu'on trouve hors Paris , qu'on respire à Florence ;  
 Celle qui fut jadis sous la garde d'Argus ;  
 Celle enfin qui causa la douleur d'Inachus .

( Par M. Tiffandre. )

---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*LETTRES sur les Confessions de J. J. Rousseau, par M. Ginguené. A Paris, chez Barrois l'aîné, Libraire, quai des Augustins.*

CINQ Hommes célèbres ont formé, & en partie effectué, le projet hardi de se peindre eux-mêmes, & de se montrer tels qu'ils étaient. St. Augustin, Montagne, Cardan, le Cardinal de Retz, J. Jacques Rousseau : mais le sacrifice complet de l'amour-propre, si difficile à consommer, n'a paru l'être que par les deux derniers, Cardan & Jean-Jacques. St. Augustin, en dégradant l'homme de la Nature pour le montrer agrandi par le Christianisme, trouvait dans les dispositions de ses Lecteurs le remède aux blessures que son amour-propre s'était faites à lui-même, & peut-être les blessures étaient une jouissance de son amour-propre.

Montagne, restant toujours aimable au milieu des vices & des défauts qu'il reconnaît en lui, laisse voir trop de vanité dans ses aveux pour qu'on ne croye pas

qu'elle s'est permis des réticences, & Jean-Jacques l'accuse nettement de la caresser plus qu'il ne l'égratigne.

Le Cardinal de Retz, au commencement de ce Siècle, étonna ses Lecteurs par sa franchise; un Prêtre, un Archevêque se déclarant factieux, conspirateur, libertin, scandalisa la France: c'était une confession de ses crimes, de ses péchés; mais cette confession était faite par l'orgueil, & par plus d'une espece d'orgueil, celui de la naissance & celui du génie, &c.

Restent Cardan & Rousseau; dans ceux-ci le sacrifice paraît complet, en ce qu'ils avouent des fautes avilissantes, & des actions qui semblent dégrader entièrement le caractère, sans laisser à l'amour-propre le plus petit dédommagement. A cet égard, ils peuvent passer pour des phénomènes; Cardan sur-tout, qui va même plus loin que Rousseau, & qui se montre abject comme pour le plaisir de l'être. Son Livre excita la plus grande surprise dans l'Europe; mais tout se passait entre des Savans & des Littérateurs: cette bizarrerie fut bientôt oubliée.

Il n'en sera point ainsi de J. J. Rousseau; son génie, ses succès, son nom, le nom de ceux dont il fait la confession en même temps que la sienne, le rapport de cet Ecrit à ses Ouvrages les plus célèbres, l'influence des événemens de sa vie sur son

caractere, de son caractere sur son talent, les résultats de morale & d'instruction que présentent ces rapprochemens, toutes ces causes assurent aux Confessions de Jean-J. sinon le même degré d'estime, au moins la même durée qu'à ses meilleurs Ecrits. C'est le sentiment confus de cette vérité qui sembla redoubler, après sa mort, la haine de ses ennemis, lorsqu'ils apprirent que J. J. Rousseau avait en effet composé les Mémoires de sa vie. La mort prématurée des dépositaires successifs de son Manuscrit le rendit public avant l'époque désignée par Rousseau; & ses ennemis s'imaginèrent, de leur vivant, la punition qu'il ne réservait qu'à leur mémoire. Mais il faut avouer que celle de Rousseau en parut avilie. L'aveu d'une bizarre disposition au larcin, de l'abandon d'un ami délaissé au coin d'une rue, d'une calomnie qui entraîna le déshonneur & la ruine d'une pauvre domestique innocente, la révélation de toutes les fautes d'une jeunesse aventuriere, exposée à tous les hasards que poursuivent l'indigence; enfin le coupable & systématique égarement d'un pere qui envoie ses cinq enfans à l'Hôpital des Enfans-trouvés: voilà ce qu'apprit avec surprise une génération nouvelle, remplie d'admiration pour Rousseau, nourrie de ses Ouvrages, non moins éprise de ses vertus que de ses talens, qui, dans l'en-

enthousiasme de la jeunesse, avait marqué les hommages qu'elle lui rendait, de tous les caracteres d'un sentiment religieux. C'est de cette hauteur que J. J. Rousseau descendit volontairement. Nous ajoutons ce dernier mot, parce qu'en effet, comme l'observe très-bien M. Ginguené, plusieurs de ces fautes étaient ignorées, & pouvaient rester ensevelies dans l'obscurité de sa malheureuse jeunesse, parce qu'il pouvait se permettre une demi-confession, rédigée avec cette apparente franchise qui en impose beaucoup mieux qu'une dissimulation entière, & que la Postérité, prenant désormais pour règle ce qu'il aurait avoué dans ses Mémoires, eût mis le reste sur le compte de la calomnie.

L'Auteur de ces Lettres entre ensuite dans le détail des causes cachées qui ont fait pousser tant de clameurs contre les Confessions de Jean-Jacques au moment où elles parurent, & il révèle le secret de plusieurs amours-propres. Développant ensuite le caractère de Rousseau d'après lui-même, il rapproche les contrastes dont il était composé; il explique avec finesse, ou excuse avec l'indulgence qu'on doit aux passions, meres du génie, plusieurs fautes de son jeune âge, que lui reprochent avec amertume des hommes qui, élevés dans le sein d'une aisance heureuse, n'ont été mis à aucune des épreuves réservées à Rousseau.

Au reste, M. G..... insiste sur la différence de deux époques en effet très-distinctes dans la vie de Jean-Jacques, dont la seconde est celle qu'il appelle lui-même celle de sa grande réforme, & c'est celle qui est la plus intéressante par l'essor de ses talens & par le développement de son génie. C'est ici que la tâche de l'apologiste devient plus facile. Les torts qu'on reproche à Rousseau sont liés à l'Histoire littéraire de cette époque encore présente au souvenir d'un grand nombre de Contemporains. Dans cette partie embarrassante & difficile de son Ouvrage, M. G.... fait allier au vif intérêt qu'il prend à la mémoire de Jean-Jacques, l'admiration ou l'estime due aux talens de ses adversaires, & dans une cause qu'il affectionne vivement, il montre la plus exacte impartialité. Appuyé de faits, de dates, de preuves qui paraissent sans réplique, il discute, il raisonne, il conclut en faveur de Rousseau, & semble garder en réserve pour ses ennemis une partie de l'indulgence qu'il demande & qu'il obtient pour les fautes de ce grand Homme.

Il fait, en convenant de ses torts, le faire aimer, & c'est ce qu'il y avait de mieux à faire. Les maux qu'il a soufferts & le bien qu'il a fait, voilà ses titres & son excuse. Qu'on se représente, d'une part, le tort de sa Société; les opinions établies dans le temps où Rousseau a vécu

dans le monde, c'est-à-dire à l'époque de ses succès : qu'on se figure, de l'autre, Jean-Jacques au milieu de ces conventions absurdes, dont la plupart sont si bien jugées maintenant ; qu'on se rappelle ses goûts, ses habitudes, son attachement aux convenances naturelles & premières ; & qu'on juge de quel œil il devait voir les convenances factices que la Société leur opposait, l'importance mise aux petites choses, la nécessité de déférer aux sottises respectées, aux fots en crédit ; la tyrannie des riches, leur insolence polie, l'orgueil qui, pour se ménager des droits, se déguise en bienfaisance ; la fausseté du commerce entre les Gens de Lettres & les gens du Monde : on sentira ce que de pareilles Sociétés devaient être pour Rousseau, & ce qu'il était lui-même pour elles. C'est là que se formerent les inimitiés qui empoisonnerent le reste de la vie de Jean-Jacques, & qui l'engagerent dans une lutte où il ne pouvait avoir que du désavantage. Lui-même en avait le sentiment ; il savait le parti que ses ennemis tireraient de ses vivacités brusques, de ses étourderies passionnées ; & disposé sans doute à la défiance, quoiqu'il ait prétendu le contraire, il parvint à tourner cette disposition contre lui-même, à en faire le tourment de sa vie, à n'oser plus risquer ni un pas ni un mot ; enfin à justifier l'heureuse application que

## 62. M E R C U R E

M. G..... fait à Rousseau de deux vers de l'Aristote, de soupçonneux qu'il était d'abord, il était devenu le soupçon même.

Cet Ouvrage, qui fera beaucoup d'honneur à l'esprit & à la sagacité de M. G..... sera lu avec plaisir de tous les amis de Rousseau, expression à laquelle nous ne nous réduirions pas, si maintenant elle ne signifiait à peu près le Public tout entier. C'est le servir utilement que de lui présenter l'analyse de l'ame & du caractère des grands Hommes; ils sont en quelque sorte des variétés de l'espèce humaine qu'il faut étudier à part, étude qui perfectionne la connaissance de l'espèce même.

( C..... )

---

*DISCOURS historique sur le caractère & la politique de Louis XI; par un Citoyen de la Section du Théâtre Français.*

---

Il n'y a rien qui pousse tant à la vertu que l'horreur & l'abhorrement du vice. *Erantome.*

---

*A Paris, chez Garnery, Libraire, rue Serpente, N<sup>o</sup>. 17.*

*L'an second de la Liberté.*

L'OPINION publique, fixée depuis longtemps sur le Tibère de la France, fem-

Etait n'avoir pas besoin de nouvelles lumières pour flétrir & abhorrer sa mémoire; ou plutôt un Peuple libre, & désormais à l'abri de la tyrannie, doit peut-être, pour toute vengeance, laisser s'enfoncer dans l'oubli les noms des Despotés qui ont avili l'Humanité en lui donnant des Loix: mais le sujet de ce Discours était déjà, depuis plusieurs années, proposé par l'Académie; & lorsqu'on peut en même temps aspirer à ce que l'on prend pour la gloire, & arracher à l'hypocrite le dernier masque dont il se couvre, il n'y a pas à balancer. Quoique l'Académie ait remis encore le Prix, & n'ait pas jugé à propos de couronner cet Ouvrage, on ne le lit pas avec moins d'intérêt & même de fruit. Quelque mépris qu'on ait pour les Tyrans, on voit avec plaisir la main de l'homme libre effaçant de l'Histoire les lignes que la flatterie ou l'erreur leur avait consacrés; on aime à reconnaître & à entendre répéter que l'homme cruel, l'ennemi lâche, l'ami perfide, ne saurait être un grand Roi.

Duclos avait pourtant dit en parlant de Louis XI: *Tout mis d'ins la balance, c'est un Roi:* Grand Dieu! s'écrie l'Auteur de ce Discours, si c'est-là véritablement un Roi, qu'est-ce donc qu'un Tyran? si c'est-là un Roi; ciel, ô ciel! délivre à jamais la Terre du fardeau de ses Rois... Mais non, un Roi, c'est Louis XII, &c.

C'est donc la haute opinion que certains Historiens ont donnée des grandes qualités politiques de Louis XI, que l'Auteur entreprend d'examiner. C'est en étudiant ses actions qu'on peut connaître son caractère, & ce caractère bien connu doit dévoiler le secret de sa politique.

Louis XI manifestant dès son bas âge des inclinations perverses, fourbe & déshant dans les années de l'innocence & de la candeur, attentant au Trône & à la liberté de son pere, quittant sa Cour, opprimant les Dauphinois, qui chasserent enfin leur Tyran; Louis se réfugiant, non sans dessein, chez le plus redoutable ennemi de la France, se refusant toujours aux tendres sollicitations d'un pere qui l'invitait à revenir à sa Cour; Louis enfin déguisant mal sa joie, & revêtant la pourpre le jour même qu'il apprend la mort de ce pere dont il est accusé d'avoir abrégé les jours: tel était l'homme privé que l'hérédité de la Couronne appelait à régner sur les Français, qui, pendant son regne, confirma tous les soupçons & toutes les craintes que l'on avait conçus de lui, & mérita l'exécration & juste épithete de *Nerone Neronior*, plus Néron que Néron même.

On ne doit pas douter que Louis XI ne regardât la France, ainsi qu'il l'a dit lui-même, comme *un pré qu'il pouvait faucher d'aussi près qu'il voulait*: Quelle dut

être sa joie lorsqu'il s'en vit possesseur ! Le premier usage qu'il fit de son pouvoir, fut de chasser tous les Officiers qui avaient été attachés à son pere ; il le haïssait même après sa mort. Il s'empressa d'annuller la *Pragmatique*, le plus bel ouvrage de Charles VII. Cette Loi sacrée, qui nous protégeait contre les usurpations des Papes, & qui assurait au Peuple son antique droit d'élire les Ministres du Culte, est livrée au Pontife & traînée ignominieusement dans les rues de Rome, aux huées & aux acclamations de la populace, des Moines & des Prêtres.

Non content de cette aliénation des prérogatives nationales, il double les impôts au mépris des sermens les plus formels ; on les exige en son nom avec la dernière rigueur, & la moindre résistance à l'oppression est punie comme un crime. Il ne voyait pas l'orage qui se formait sur sa tête ; ce Peuple qui naguere avait chassé les Anglais du Royaume, ces Français n'étaient pas encore façonnés au joug du Despotisme ; il a fallu des siècles pour que leur tête s'y courbât ; il ne leur a fallu qu'un moment pour être libres à jamais.

Louis, après trois ans de regne, était parvenu à irriter contre lui le Clergé, la Noblesse, les Princes & le Peuple, les Français & les Etrangers. Le mécontentement éclate, une ligue se forme sous la

nom *du Bien public* ; on appelle le Peuple à la liberté..... mais c'est la Noblesse seule qui s'arroge le droit de la défendre. N'endoutons point : la France eût été libre 300 ans plus tôt , si les Grands n'avaient pas été les Chefs de cette Révolution qu'avait excitée la haine des Tyrans. Mais s'ils n'aimaient pas un Roi qui abattrait la puissance féodale , ils le préféreraient encore à un Peuple , qui , puisant dans la liberté le désir de l'égalité , les aurait bientôt mis à leur place : en un mot , les Tyrans s'accommoderent , & le Peuple fut replongé dans l'esclavage.

Louis avait été obligé de faire quelques sacrifices pour obtenir la paix : à peine est-elle faite qu'il s'occupe des moyens de regagner ce qu'il avait perdu. Ses perfidies s'accroissent , il commence à ourdir des trames dans lesquelles il doit bientôt se trouver lui-même embarrassé : il envahit la Normandie sur son frere ; profitant de cet instant de fortune , il ose de lui-même convoquer les Etats-Généraux , & a l'air de soumettre sa conduite au jugement de la Nation. Il fait si bien manier les esprits , qu'il en obtient le pouvoir de faire la guerre aux Ducs de Bourgogne & de Bretagne , & qu'on remet , pour ainsi dire , entre ses mains la fortune , la force & tous les droits de la Nation : c'était tout ce que Louis demandait. Craignant que l'Assemblée n'examinât

les abus du Gouvernement, les fautes des Ministres, & ne voulût même ressaisir ses droits, il se hâta de la dissoudre *au bout de huit ou dix jours.*

» Il est à remarquer, dit l'Auteur, que ces Etats de 1468, ainsi que les suivans, » sous Charles VIII, nous offrent l'exemple de la réunion des trois Ordres; que la Nation n'eût alors qu'un vœu, une chambre, un Orateur: ce qui prouve la bonne foi de ceux qui, dans ces derniers temps, ont prétendu le contraire. Et par quelle fatalité eut-on vu, dans un siècle de lumières, un partage & une désunion dont aurait rougi le 15<sup>e</sup>. siècle «?

Louis fait bientôt une démarche qui peut faire évaluer sa politique; il se rend à Péronne pour traiter avec le Duc de Bourgogne, à l'instant où il soulevait la ville de Liège contre ce Prince. On conviendra que c'est blesser toutes les règles, nous ne dirons pas de la prudence, mais de la perfidie. Il en fut puni. Arrêté, emprisonné, forcé de suivre Charles, qui le traîne comme en triomphe, il voit détruite Liège, massacrer les Liégeois ses alliés, & lui, qui les a engagés dans la révolte, c'est lui qui insulte à leurs maux, & qui félicite leur barbare vainqueur de son exécration triomphe. Il n'est point d'expressions assez fortes pour rendre l'indignation qu'inspire une telle lâcheté. Et les Français ont été gouvernés par un tel

monstre ! & un Français a osé dire, c'est un Roi !

Echappé des mains du *Téméraire*, il viole toutes les conditions du traité auquel il s'était soumis. Mais la perfidie était trop peu pour lui ; il lui fallait du sang & des victimes. Il commence par faire empoisonner son frere, dont la vie l'importunait depuis long-temps, & dont le nom servait de prétexte à toutes les ligués. La mort du *Téméraire*, dont la vaine fureur alla bientôt se briser contre l'ascendant de la Liberté, & qui choqua vainement deses armes les Thermopyles de la Suisse, cette mort servit encore Louis ; & libre alors de contrainte, il déchira le voile qui couvrait une partie de ses hideux penchans. Rien n'est sacré pour lui ; il trahit l'héritiere de Bourgogne, dont il aurait pu réunir les Etats aux siens par le mariage de son fils avec cette Princesse ; Nemours périt sur un échafaud, & ses enfans reçoivent sur leurs têtes nues le sang de leur pere !.... Détournons nos yeux de ce spectacle atroce. Mais sur quel autre instant de sa vie les porterons-nous, sans les en retirer avec la même horreur ? Il eut tous les vices, il commit tous les forfaits, il négligea jusqu'au vernis, jusqu'aux apparences de la vertu : sa dissimulation ne fut pas une véritable hypocrisie, puisqu'elle ne cachait que ses projets, & non ses crimes. Il vécut dans la perfidie & dans

La fraude ; il vieillit occupé de supplices & de tortures ; il mourut entouré de soucis, de fureurs, de superstitions, & de cette garde nombreuse qui révélait ses terreurs, & ne pouvait l'en défendre. Mais l'instant de sa mort devait être marqué par un nouveau crime : il fait immoler des enfans ; leur sang remplit une coupe que le cruel ose approcher de ses levres. Il croit raviver ainsi sa détestable existence ; & cette nouveauté barbare ferait encore plus exécration, si elle n'eût pas été sans fruit. Il expire enfin, regrettant de quitter la vie, mais sans remords, en un mot, comme le plus vil, le plus lâche & le plus cruel de tous les hommes.

A la mort d'un Tyran, le Peuple respire ; & tout entier à l'espérance des vertus de son successeur, il oublie que les maux causés par le Despotisme, survivent trop souvent au Despote. La plupart de nos blessures politiques viennent de Louis XI ; son nom seul rappelle les impôts quadruplés sous son regne ; la suppression des Milices citoyennes qui doivent surveiller la Tyrannie ; l'usurpation du Pouvoir législatif ; la première origine de la vénalité des Charges ; l'institution d'un de ces Ordres qui, dans le serment exigé de leurs Membres, substituant le Roi à l'Etat, en font une troupe de Satellites dévoués au Despotisme. Mais, dit-on, il a délivré

le Peuple des fers de la féodalité ! Sans doute il détruisit ces petits Tyrans qui déchiraient la France par leurs divisions intestines ; mais il tourna au profit du Despotisme tout ce qu'il arrachait à l'Aristocratie ; & ces *Grands*, si fiers dans leurs petits Etats, devenus les plus humbles esclaves du Despote, ne servirent qu'à former une coalition plus dangereuse & plus redoutable pour le Peuple.

Lâcheté, perfidie, cruauté, voilà Louis XI. Sa politique devait se ressentir de son caractère ; aussi la voyons-nous étroite, & ne portant aucun signe de grandeur, le rendre dupe de ceux qu'il voulait duper ; témoins le Pape & le Duc de Bourgogne. Le plus bel éloge que les Rois font de Louis XI, c'est de *les avoir mis hors de page*. Assurément, nous ne nous en sommes que trop ressentis ; & le premier usage que fit Charles VII d'un agrandissement de pouvoir, fut d'entraîner les Français dans des guerres étrangères & lointaines ; & les Peuples n'en furent que plus esclaves, plus pauvres & plus malheureux.

Cet Ouvrage estimable annonce dans son Auteur (M. Brizard) un ardent amour de la Liberté, la haine du Despotisme, & le vœu d'une ame honnête & sensible, qui voudrait tourner au profit de sa Patrie, le souvenir des maux qu'elle a soufferts. Il le sent, il le dit avec raison : c'est en dévoilant & en flétrissant le Despotisme, qu'on fait aimer la Liberté.

**DROITS de l'Homme**, en Réponse à l'attaque de M. Burke; sur la Révolution Française; par Thomas Paine, Secrétaire du Congrès pour le Département des Affaires Etrangères, pendant la guerre de l'Amérique; & Auteur de l'Ouvrage intitulé: Le Sens commun, traduit de l'Anglais par F... S..... avec des Notes, & une nouvelle Préface de l'Auteur. Un Volume in-8°. de 225 pages. Prix, 2 liv. broché, & 2 liv. 8 s. franc de port par la Poste. A Paris, chez Buillon, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.

QUAND l'Amérique voulut être indépendante de l'Angleterre, la France lui prêta son secours; il appartenait donc à un Américain de défendre, contre l'injuste attaque d'un Anglais, la Révolution Française. C'est un échange de services; & si l'éloquence de M. Burke a donné quelque poids à son opinion, la cause contraire ne peut être en de meilleures mains qu'en celles de M. Paine, cet ancien & ardent défenseur de la Liberté, qui sert si bien la Patrie par son Ouvrage intitulé: *Common*

*Sense* (qu'il faut traduire *le Bon Sens*, plutôt que *le Sens commun*, comme il est dans le titre). Ce *Common Sense*, quand il parut, fit une grande sensation en Amérique, en Angleterre, & même en France, où les Ouvrages de ce genre intéressaient beaucoup moins qu'aujourd'hui, où peu de gens avaient encore quelques notions sur la Liberté, sur les Droits de l'homme. Quel effet ne doit pas produire maintenant ce nouvel Ouvrage, lorsque tous les yeux sont ouverts sur ces matières, lorsqu'on voit M. Paine aux prises avec M. Burke, & lorsque c'est notre cause que ce premier soutient ! Nous reviendrons sur cet important Ouvrage.

L'édition que nous annonçons a été entreprise sous les yeux de M. Paine, qui est actuellement à Paris. C'est la seule qui soit autorisée par lui, & qui contienne sa nouvelle Préface.



VARIÉTÉS.

## V A R I É T É S.

*NOUVELLE Découverte dans les Arts.*

## Forté-Piano en forme de Clavecin.

**M.** PASCAL TASKIN, Fauteur de Clavecin, & Garde des Instrumens de Musique du Roi, Eleve & successeur du fameux Blanchet, rue de la Verrerie, vis-à-vis St-Merry, à Paris, vient de construire un Forté-Piano en forme de Clavecin, d'un nouveau genre mécanique, qu'il a soumis au jugement de l'Académie, & qui a obtenu son approbation.

Dans les Piano & les Clavecins déjà connus, les chevilles destinées à mettre les cordes au ton, sont plantées perpendiculairement sur la face supérieure du sommier : chacune d'elles ne peut rendre qu'une des deux cordes dont on compose ordinairement l'unisson. Pour peu qu'en ait monté des cordes, ou accordé cet Instrument, on a dû éprouver combien il est embarrassant d'en rouler les cordes sur ces chevilles, on a dû s'appercevoir combien il faut d'usage & de tâtonnement pour modifier & proportionner la force qu'on emploie au plus ou moins de résistance qu'opposent les chevilles, presque toujours trop dures dans les Instrumens nouveaux, & souvent si lâches dans les vieux, qu'elles ne

N<sup>o</sup>. 24. 11 Juin 1791,

D

tiennent plus que difficilement au point désiré : enfin les cordes cassent fréquemment dans les courbures qu'on leur donne en les roulant. Dans tous les Instrumens connus, les soixante-deux touches du clavier répondent à cent vingt-quatre cordes tendues sur la table. Dans celui de M. Pascal, elles répondent à un égal nombre de portions de corde ; mais il n'y en a effectivement que soixante-deux, ployées chacune en deux du côté du sommier, où elles passent & glissent dans un étrier ou bride comme sur une poulie. Ainsi il y a autant d'étriers que de touches. Ces brides sont faites en fil de laiton, dont le diamètre est d'une ligne & demie environ ; elles sont écrouées & polies avec beaucoup de soin.

De cette substitution des étriers ou boucles à vis de rappel aux chevilles ordinaires, il résulte que l'Instrument tient l'accord beaucoup plus long-temps ; que d'ailleurs l'Accordeur n'a que soixante-deux écrous à tourner pour accorder tout l'Instrument, au lieu de cent vingt-quatre chevilles ; qu'étant le maître de modérer à son gré la tension produite par la vis de rappel, il amène le son avec plus de facilité, & par des nuances successives, au degré prescrit par le tempérament.

Dans le nouvel Instrument, la marche des touches, très-mobile, est réglée par un talon ménagé au bout de chacune d'elles, & qui vient s'arrêter contre une barre transversale placée au dessus, à un intervalle déterminé ; de cette manière elle ne saurait point, & la main la plus dure ne saurait faire casser les cordes, quoique la touche conserve assez de force pour produire les sons les plus vigoureux qu'on peut en tirer. Les Fourrés.

Au dessus de l'extrémité intérieure du clavier, entre celle-ci & les marteaux qui frappent les cordes, sont placées de petites règles de bois parallèles aux touches, & que M. Pascal nomme clapettes : leurs extrémités, soulevées par de petites pilotes, frappent & soulèvent les pilotes des marteaux ; l'usage de ces clapettes est de donner au Musicien plus de moyens pour modérer, à son gré, l'effet de la percussion. Les attaches de ces clapettes sont composées d'une substance très-flexible & capable d'une longue résistance. Au dessus de ces clapettes sont de petites vis, qui, serrées ou lâchées, laissent plus ou moins de jeu, & reglent ainsi la force avec laquelle elles frappent les pilotes des marteaux ; de manière que par leur moyen, on corrige l'inégalité que l'humidité ou la sécheresse donne au jeu des marteaux.

Les marteaux de l'Instrument de M. Pascal sont disposés de manière que leur queue tient à la table par le moyen d'une règle qui y est fixée.

Ces marteaux se trouvent suspendus sous la corde, à l'aide d'étrouffoirs qui portent sur celle-ci ; les marteaux & les étrouffoirs se meuvent par un seul levier. Ceux-ci sont très-simples : ils sont composés d'un morceau de buis, fixé à un bout de fil de fer qui se visse par le bas dans le marteau, même au tiers à peu près de la longueur de son levier, en partant du centre du mouvement : par ce mécanisme, l'Auteur supprime neuf frottemens à chaque touche de son clavier. L'étrouffoir alors s'élève & s'abaisse à volonté, ainsi que ceux des Fiano, par un registre qui, se plaçant sous les marteaux, les supporte un peu plus haut que le point de leur chute ordinaire, & les tient en l'air.

M. Taskin ayant observé que si l'on frappe ; ou si l'on pince une corde d'une longueur déterminée en différens points de cette longueur , on obtient des sons plus ou moins nets , plus ou moins agréables à l'oreille , en sorte qu'il y a un point qui donne une espèce de maximum relativement à la perfection du son , il a cherché à saisir sur chaque longueur de corde ce maximum dont il s'agit , & à y faire correspondre le point de percussion du marteau , de manière que les points où les marteaux frappent les différentes cordes pour les faire vibrer , ne sont pas à la même distance du chevalet.

De plus , M. Pascal a adapté à son Piano un jeu de Luth beaucoup plus agréable que celui que l'on trouve dans les Instrumens ordinaires , dans lesquels on voit , à une petite distance du chevalet , une pièce transversale au milieu de laquelle il fait marcher , à volonté , une petite pièce d'étoffe légère qui adoucit le son , & fait un effet charmant.

La mécanique de l'Instrument de M. Pascal est beaucoup plus simple que celle des autres , & elle épargnera au Facteur la façon d'un très-grand nombre de pièces. L'Académie a jugé elle-même de la qualité agréable du son de l'Instrument ; le toucher lui a paru singulièrement facile.

Au surplus , M. Pascal Taskin invite MM. les Professeurs & Amateurs à venir s'assurer par eux-mêmes de l'exposé ci-dessus. Il demeure rue de la Verrerie , vis-à-vis la porte latérale de Saint-Merry , à Paris.



## NOTICES.

*Histoire générale & particulière des Religions & du Culte de tous les Peuples du Monde*, tant anciens que modernes, par M. Delaunay ; Ouvrage proposé par souscription libre, & orné de plus de 300 Figures, gravées, sur les dessins de M. Moreau le jeune, par les meilleurs Artistes de la Capitale. 12 Vol. in-4°. grand papier. A Paris, chez Fournier le jeune, rue Haute-feuille, N°. 27.

La 1re. Livraison, qui paraît en ce moment, est du prix de 15 liv. comme les autres, quoiqu'elle ne contienne que le Frontispice & son explication, avec le Discours préliminaire de l'Ouvrage; mais la dernière sera donnée gratis à MM. les Souscripteurs.

La 2e. Livraison, composée d'au moins 120 pages de texte, & de 7 à 8 Estampes, paraîtra dans 4 ou 5 mois au plus tard, & les suivantes de deux mois en deux mois. MM. les Souscripteurs en seront prévenus par une lettre circulaire, & par de nouveaux avis dans les Journaux.

On distinguera parmi les Planches de la 29. Livraison deux Planispheres antiques, qui serviront de clef au système Hiéro-Astronomique des anciens Egyptiens, & une superbe Procession d'Isis, sujet absolument neuf.

On ne paye rien d'avance; il suffit de se faire inscrire en retirant la 1re. Livraison.

On souscrit chez Fournier, Libr., à l'adresse ci-dessus; & chez tous les Libraires des principales villes du Royaume & des pays Etrangers.

*Le véritable Homme dit au Masque de fer*, Ouvrage dans lequel on fait connaître, sur des preuves incontestables, à qui ce célèbre infortuné dut le jour, quand & où il naquit; par M. de St-Mihiel. A Strasbourg; & à Paris, chez Buiffon, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20. Prix, 2 liv. 3 s. br. & 3 liv. franc de port par la Poste.

Tous ceux qui ont traité cette Anecdote si fameuse, ont toujours regardé leurs conjectures comme les seules vraisemblables; on ne peut pas nier cependant que celles de M. de St-Mihiel ne soient bien appuyées. Il rejette avec une sorte d'indignation, ce qu'en disent les Mémoires de Richelieu: c'est au Public à prononcer.

---

*Galerie historique universelle*, par M. de Pujol, Ch. de St. Louis, &c. Prix, 3 liv. 12 sous. 18c. Livraison, contenant Amilcar, le P. Bourdaloue, Charles I, Roi d'Angleterre, Dante, le Prince de Condé, Pouffin, Magdelaine Scudery, Socrate.

On souscrit chez Méricot jeune; Libr. quai des Augustins; & chez les principaux Libraires de l'Europe.

C'est une chose très-curieuse que l'exécution typographique de cette Galerie; dont le texte, imprimé en petit caractère très-joli & très-net, est encadré dans une jolie vignette; tous les Portraits, gravés au trait seulement, mais avec le plus grand soin, sont faits d'après des Monumens authentiques, & l'Auteur a toujours soin de les annoncer. Ainsi le portrait d'Amilcar est fait d'après une Médaille d'argent, citée par Fulvius des Ursins; celui de Socrate, d'après une Cornaline, citée par Canini, [&c.]

*Seconde suite aux Considérations sur les Arts du Dessin*, ou Projet de Réglemens pour l'Ecole publique des Arts du Dessin, & de l'emplacement convenable à l'Institut National des Sciences, Belles - Lettres & Arts ; par M. Quatremere de Quincy. 1 Vol. in-8°. de 100 pag. A Paris, chez Desenne, Lib. au Palais-Royal.

C'était d'abord avec le seul intérêt d'un Amateur bien instruit de tout ce qui intéresse les Arts, & les exerçant lui-même avec beaucoup de succès, que M. Quatremere avait présenté ses premières idées sur la forme nouvelle qu'il convenait de donner aux Académies de Peinture, Architecture, &c. Nommé depuis, par le Département, au nombre des Commissaires qui doivent s'occuper des Maisons d'enseignement, il est à portée d'en poursuivre lui-même l'exécution. Ce Supplément est une nouvelle preuve de la sagesse de ses vûes & de la bonté du choix qu'a fait le Département.

---

*Voyage du Gouverneur Phillip à Botany-Bay*, avec une Description de l'Etablissement des Colonies du Port de Jackson & de l'Isle de Norfolk, faite sur des Papiers authentiques, obtenus des divers Départemens, auxquels on a ajouté les Journaux des Lieutenans Shortland, Warts, Ball, & du Capitaine Marshall ; avec un Récit de leurs nouvelles découvertes, &c. traduit de l'Anglais. 1 Vol. in-8°. Prix, 4 liv. 4 s. br. & 4 liv. 14 s. franc de port par la Poste. A Paris, chez Buiffon, Libr. rue Haute-feuille, N°. 20.

Nous reviendrons sur cet intéressant Ouvrage, qui doit avoir autant de succès qu'en a eu l'original.

*Bibliothèque du Citoyen*, par J. J. Regnaud; 3<sup>e</sup>re. Section, contenant le Catéchisme Civique, ou les Devoirs de l'Homme & du Citoyen, mis à la portée de tout le monde. A Bar-le-Duc, chez Moucheron & Duval, Imp-Lib. rue des Pressoirs.

Cet Ouvrage plein de patriotisme, d'un style simple & fait pour être entendu des hommes les moins éclairés, doit être périodique. Chaque Section comprendra 64 pages. Prix, 6 f. Cette Collection procurera une instruction complète & détaillée des choses arrivées pendant toute la Révolution, des opérations & des Loix de l'Assemblée Nationale, des droits & des devoirs des Citoyens, des Fonctionnaires publics, &c.

Chaque Section se vendra séparément. On souloit chez les Libraires ci-dessus.

---

*Le Clergé dévoilé*, ou les Etats-Généraux de 1303, Tragédie dédiée aux Amis de la Constitution; par l'Auteur des *Druides*. A Paris, chez Boulard, Imp-Lib. rue St-Roch, N<sup>o</sup>. 51.

Cette nouvelle Production d'un Auteur déjà connu par plusieurs succès, doit en faire désirer la représentation, qui peut être d'un grand effet.

---

*Des Académies*, par S. R. N. Chamfort, de l'Académie Française; Ouvrage que M. Mirabeau devait lire à l'Assemblée Nationale, sous le nom de *Rapport des Académies*. A Paris, chez Buisson, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N<sup>o</sup>. 20.

Nous reviendrons sur ce petit Ecrit très-piquant par son objet, & sur-tout par la manière de l'Auteur.

*Rome jugée*, & l'autorité du Pape anéantie ; pour servir de réponse aux Bulles passées, nouvelles & futures du Pape, &c. par J. J. Brissot, Citoyen Français.

*Quid nomina vana simittis.*

Prix, 12 s. br., & 18 sous franc de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.

On connaît le patriotisme & la philosophie de M. Brissot ; il a eu l'occasion de les développer dans une pareille cause.

*Mémoires secrets* sous les Regnes de Louis XIV & de Louis XV, par feu M. Duclos, de l'Académie Française, &c. 2e. édition. 2 Vol. in-8°. formant 1024 pages, imprimées sur caractères de Didot. Prix, 9 liv. br. & 10 liv. francs de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute-feuille, N°. 20.

La rapidité avec laquelle la première édition s'est épuisée, atteste suffisamment le mérite de l'Ouvrage.

*Plan d'exploitation* pour les Biens de la Nation à vendre dans l'étendue de la Municipalité de Bordeaux, adressé à MM. les Administrateurs du Département de la Gironde ; par M. J. Bap. Pechade, Ingénieur-Architecte. A Bordeaux, de l'Imprimerie de Michel Racle. Brochure in-4°. de 32 pages.

Quoique cette Brochure paraisse n'être que d'un intérêt local, les autres Départemens pourront profiter des vûes de l'Auteur, & les appliquer à ce qui leur convient.

*Tableau portatif de la France, contenant les Chefs-lieux de Département, Districts, Tribunaux, Evêchés; leurs distances de Paris; les noms des Rivieres où ils sont situés; les noms des anciennes Provinces, & leurs productions, avec une Table alphabétique de toutes les Villes qui y sont contenues, & auquel on a joint une Carte de France, gravée avec soin: par M. Remy, Mé. de Géographie. Prix, 8 l. br. A Paris, chez l'Auteur, rue Comtesse-d'Artois, N°. 75; Debray, Libr. au Palais-Royal, galeries de bois, N°. 235; & Masson, Lib. rue St-Denis, vis-à-vis St-Leu.*

Ce petit Livre est un *vade mecum*, aussi utile qu'il est peu cher & peu volumineux: il fait honneur aux gros Ouvrages sur le même objet.

*Nouvelles Recherches sur la Fievre puerpérale, par M. Doublet, Médecin de la Faculté de Paris, & de la Société Royale de Médecine; publiées par ordre du Roi. Brochure in-12 de 335 pages. Prix, 3 liv. A Paris, chez Méquignon l'aîné, Libr. rue des Cordeliers, près les Ecoles de Chirurgie.*

Cet Ouvrage, présenté d'abord à la Société Royale de Médecine, a obtenu son approbation. L'Auteur, en le publiant, l'a enrichi de beaucoup d'additions, notamment de celles fournies par l'Ouvrage Anglais de M. Leake sur cette même matière. Il ne laisse rien à désirer sur cette maladie, qui mérite peut-être plus d'attention que toute autre, puisqu'elle vient troubler l'opération la plus intéressante de la Nature, celle de l'enfantement. La réputation de M. Doublet parle en faveur de ses Recherches.

## GRAVURES.

*Recherches sur les Costumes & sur les Théâtres de toutes les Nations*, tant anciennes que modernes ; Ouvrage utile aux Peintres, Statuaires, Architectes, Décorateurs, Comédiens-Costumiers, en un mot, aux Artistes de tous les genres ; non moins utile pour l'étude de l'Histoire des temps reculés, des Mœurs des Peuples antiques, de leurs Usages, de leurs Loix, & nécessaire à l'éducation des adolescents ; avec des Estampes en couleur & au lavis ; dessinées par M. Chery, & gravées par P. M. Alix. 7e. 8e. & 9e. Livraisons. Le prix de la Souscription pour l'année, composée de quarante-huit feuilles d'impression, & de quarante-huit Estampes en couleur, est de 48 liv. pour Paris, & de 54 liv. franc de port par tout le Royaume. Il faut affranchir le port des lettres & de l'argent : cette condition est de rigueur. A Paris, chez M. Drouhin, Editeur & Propriétaire dudit Ouvrage, rue Saint-André-des-Arts, N<sup>o</sup>. 92, en face de la rue de l'Eperon.

Nous avons rendu un compte détaillé de cet Ouvrage, aussi agréable qu'instructif, lors de la publicité des premiers Cahiers. Nous ne pouvons que rendre un nouveau témoignage au soin & au travail des Auteurs, pour ne rien laisser à désirer dans l'exécution de leur entreprise, ni dans l'exactitude des Livraisons.

## A V I S.

LA Dame Vésicaire, après beaucoup d'épreuves reconnues utiles sur le Rachitisme, est parvenue à découvrir une Pommade qui produit l'effet du vésicatoire, sans en avoir les inconvénients : cette Pommade appliquée attire les humeurs, sans plaies & sans douleurs, & détruit en très-peu de temps les Dartres & autres maladies de la peau, qui proviennent de l'âcreté de la lympe.

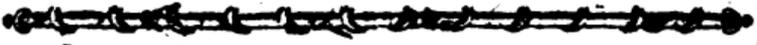
Ladite Dame donne un jour par semaine gratis, qui est le Mardi, pour le soulagement des pauvres.

Son pied à terre, à Paris, est rue Neuve-St-Martin, N°. 77.

Elle a une maison à St-Germain-en-Laye, pour faire prendre le bon air à ses Malades, rue du Vieux-Brouvoir, près la Poste aux Lettres.

## T A B L E.

<b>O</b> D E.	49	Discours historique.	62
Le Résédé	41	Droits de l'Homme.	78
Vers.	52	Variétés.	73
Charede, Enig. & Log.	53		
Lettres.	56	Notices.	77



# M E R C U R E

## HISTORIQUE

ET

## P O L I T I Q U E

---

### P O L O G N E.

*De Varsovie, le 20 Mai 1791.*

LA Diète a renvoyé au Comité de Constitution, l'examen & la rédaction du Projet de Gouvernement dernièrement adopté. Quand ce travail sera fini, & revêtu de toutes les signatures, on le livrera à l'impression. Nous attendrons ce moment pour y revenir; car les transcriptions fautivees & tronquées des Gazettes ne peuvent en tenir lieu. Il suffit d'avoir indiqué à nos Lecteurs les bases fondamentales qui donnent une idée juste de cette grande réforme.

On s'apperçoit déjà que les passions privées, & la réflexion, ont diminué l'enthousiasme de plusieurs de ceux qui l'avoient

N<sup>o</sup>. 24. II Juin 1791.

E.

a admise avec transport. Tel est l'effet presque inévitable des opérations précipitées, surtout chez une Nation vive, ardente & spirituelle, que des innovations trop fréquentes dans la forme du Gouvernement ont habituée à l'inconstance. Cependant, toutes les apparences soutiennent l'espoir que, le patriotisme du Roi, l'exemple de la plupart des Sénateurs, l'empire des conjonctures, & l'autorité de l'expérience fixeront l'opinion & la reconnoissance publiques. Déjà l'on est certain que le Grand Chancelier Comte *Malachowski* s'est rendu aux instances de S. M. & à l'invitation de la Diète, & qu'il reprendra le sceau de l'Etat. Les sentimens ne sont point uniformes dans les Palatinats; mais jusqu'ici il paroît que la très-grande majorité des avis applaudit aux nouvelles Loix.

Le Comte *Stanislas Potocki*, Général d'Artillerie, & l'un des hommes les plus éminens de la République par sa fortune, ses services, ses qualités personnelles, s'est rendu officiellement à Berlin, presque en même temps que M. *Hailes*, Ministre d'Angleterre en Pologne. Déjà le Roi de Prusse a répondu à la notification d'office qui lui a été faite de la dernière Révolution, par des démonstrations & des éloges, qui prouvoient un attachement sincère aux intérêts de la République. En effet, il importe à la Prusse & à la Suède, plus qu'à toute

autre Puissance, que nous acquerions un Gouvernement stable, qui donne à nos alliances la solidité & l'efficace nécessaires; & qui ôte à nos Ennemis naturels la facilité d'intervenir dans nos affaires publiques. En redevenant un Etat, la Pologne fournira une barrière aux Turcs & à la Prusse contre la Russie; elle influera sur l'équilibre du Nord, qu'il ne sera plus si facile de déranger, lorsqu'un des principaux poids de la balance aura la masse & la force nécessaires à toute résistance. Par les mêmes raisons, la Cour de Vienne doit applaudir au retour de notre indépendance, & à la réforme de notre Gouvernement, qui diminuent la sujétion de la République, soit à ses Voisins, soit aux Alliés qu'elle pourroit acquérir.

Il n'est plus question des craintes d'une rupture entre la Prusse & la Russie: les avances mutuelles sont à des termes qui promettent une prompte & favorable issue. Quelques Corps venant de Silésie devoient traverser le territoire de la République pour se rendre dans la Prusse. La réquisition du passage étoit faite; mais l'on vient d'apprendre que ces régimens ont rétrogradé.

*P. S.* Dans la Séance du 16, on a lu les dépêches du Ministre de la République à la Cour de Berlin: « Lorsque j'eus l'honneur, écrit-il, d'informer S. M. P.

E 2

33305

» de notre nouvelle Constitution, elle me  
 » fit la réponse suivante : » *Je vois avec plaisir le bonheur de la Pologne ; son bien-être m'intéresse, et elle trouvera constamment en moi l'Allié le plus sincère. Le choix de la maison de Saxe pour le Trône de Pologne m'est particulièrement agréable.* « Il est  
 » difficile de rendre l'impression que cette  
 » nouvelle a faite à Berlin ; je reçois de  
 » tous côtés des complimens de félicitation,  
 » & chacun m'exprime son étonnement. »

« On rend ici une justice entière au patriotisme éclairé qui a produit cette Constitution. Il n'y a pas peu d'honneur de servir un Roi & un pays qui donnent à la fois un exemple efficace de concorde, & un témoignage si signalé de confiance mutuelle. »

Le Roi a déjà nommé le Ministre, & le *Straz*, ou Conseil de Surveillance, *custodia legis*. Il est composé du Primat de Pologne, Président ; de MM. *Potocki*, Grand Maréchal de Lithuanie, du Grand Chancelier *Malachowski*, qui reprend ses fonctions, du Vice-Chancelier *Kollatany*, de M. *Branicki*, Grand-Général de la Couronne ; de M. *Ostrowski*, Trésorier de la Couronne, & des deux Maréchaux de la Diète.

## A L L E M A G N E.

*De Vienne, le 30 Mai.*

Très-probablement, l'Empereur ne sera de retour en cette résidence, que vers le milieu de Juin. Il a quitté Florence le 10 de ce mois. Il a fait quelque séjour à Mantoue, où il a eu deux longues entrevues secrettes avec S. A. R. M. le Comte d'Artois : il donne au moins quinze jours au Milanais; le bruit se renouvelle que, de Milan, Sa Maj. Imp. doit être allée à Turin; on parle même de ce dernier voyage avec des apparences de certitude : ainsi, nulle présomption que nous revoyions ce Prince avant trois semaines.

Les négociations de Szistove, la paix à terminer, les mouvemens des Turcs, les orages du Nord, sont en ce moment hors du cercle des conversations, & ne piquent plus que foiblement la curiosité. Les seuls avis authentiques qui nous soient parvenus de la Valachie, se réduisent à confirmer la retraite des Russes à Berlasch; mais cette retraite a été forcée, & non de leur choix, ainsi que nous l'avions cru dans l'origine. Le Grand Visir *Jussuf* Pacha, qui ne dort point sur un lit d'épines, à l'exemple de son prédécesseur, avoit en-

voyé un renfort de 10,000 hommes à la garnison de Braïlow. Ce secours rendit les Turcs plus entreprenans ; ils fatiguèrent d'excursions les Russes détachés en petits Corps, en différentes places. Le 14 Avril, les Ottomans seignirent d'attaquer la redoute de Gerfet, afin d'éloigner les Russes du fort de Zakanali qu'ils tenoient bloqué. Cette feinte leur réussit : on attaqua l'ennemi avec tant d'intrépidité, qu'après avoir laissé 700 morts sur la place, il fut obligé de se retirer. Neuf canons, trente bâtimens chargés de vivres, & beaucoup de prisonniers tombèrent aux mains des Ottomans. Zakanali étant délivré, les Russes, dans la nuit suivante, abandonnèrent Gerfet. Il n'est pas vraisemblable qu'ils puissent se maintenir à Berlasch.

Tout semble promettre une profonde tranquillité à la Monarchie Autrichienne. Nuls préparatifs, nuls ordres quelconques, nuls mouvemens de troupes.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 2 Juin.*

Au moment où nous écrivons, très-probablement le Roi de Suède est à Berlin, où son Aide-de-camp général, le Colonel Baron de *Wrède* l'a précédé. Le voyage de ce Prince ayant été fixé définitivement au 20 de Mai, S. M. a dû s'embarquer ce jour-là pour Lubeck. Cinq Personnes

l'accompagnent : ce sont le Lieutenant-général Baron de Taube, le Comte de Lewenhaupt Grand Ecuyer, le Comte Fabien de Wrede Premier Chambellan, MM. de Motlfward & de Palmfeldt. Quelques Gazettes font aller le Roi de Suède en Italie : c'est une erreur, à moins que cette résolution n'ait été prise depuis le 18 Mai, date des dernières lettres de Stockholm. Nous avons, au contraire, de très-fortes raisons de croire qu'après son séjour à Berlin, Sa Majesté Suédoise passera à Aix-la-Chapelle, où son Ministre à Vienne, le Baron de Nolcken, est dernièrement arrivé.

Nous annonçons, il y a un mois, qu'incessamment une grande partie de l'Allemagne seroit couverte de camps, & de troupes en exercice : cet avis n'avoit rien d'exagéré; mais il ne faut pas se méprendre sur le but, maintenant évident, de ces divers rassemblemens. Ils sont tous isolés, absolument indépendans les uns des autres : leur objet se borne à des revues & des évolutions militaires.

Une partie des troupes Hanovriennes ont été réunies, inspectées, & campées : elles rentrent aujourd'hui dans leurs garnisons ordinaires.

Après la grande revue de Berlin, le Roi de Prusse s'est mis en route le 25 pour Corbeilz près de Magdebourg, où il

aura passé en revue les troupes rassemblées dans ce District ; le 28 , il a dû rentrer à Berlin , & les troupes rejoindre leurs quartiers ordinaires : on n'a connoissance d'aucun ordre contraire donné à aucun de ces divers régimens.

Le Landgrave de Hesse-Cassel a rassemblé près de sa capitale 15 bataillons d'Infanterie , 22 escadrons de Cavalerie , & l'Artillerie nécessaire : les revues de cette petite armée ont commencé le 20 Mai ; elles se sont terminées par une revue générale , le 28 : nul avis ne nous annonce que ce Corps ait une ultérieure destination.

Le régiment de Schroder est le seul , jusqu'ici , que le Gouvernement Autrichien ait tiré de l'intérieur des Etats héréditaires , pour l'ajouter aux forces qui se trouvoient dans le Brisgau. Nous avons été trompés par des lettres & des Gazettes Allemandes , en parlant , d'après elles , du départ de 12 mille Autrichiens pour la même contrée , & dont le passage , disoit-on , avoit été demandé , par requisitoire , à la Cour de Munich. On a confondu avec ce prétendu Corps nouveau , un détachement de l'armée des Pays-Bas , qui en effet se rend de Luxembourg dans le Brisgau , & pour le transit duquel il a été demandé , & l'on a obtenu l'aveu du Cercle du Haut-Rhin. On n'apprend aucun autre mouvement dans les

garnisons quelconques des vastes possessions de la Maison d'Autriche.

L'Electeur Palatin a fait exercer en Bavière quelques bataillons, aussitôt rentrés dans leurs quartiers ordinaires. Il n'existe donc, jusqu'à présent, aucune apparence de concert, de combinaison, d'entreprises militaires dans l'Empire, si l'on excepte le cordon dont les Electeurs & Princes du Rhin se proposent de garnir leurs frontières. Ni le contingent de chacun, ni la force totale du cordon, ni le moment de son rassemblement ne paroissent fixés; du moins, le Public n'en a aucune connoissance, & des mesures semblables ne s'exécutent point sans que le Public en ait connoissance.

Tout ce qu'on imagine, ce qu'on mande de contraire est donc faux, ou anticipé. Si les Emigrans François, dont toutes nos villes sont remplies, méditent réellement quelque entreprise, elle est apparemment indépendante du secours des Puissances de l'Empire, dont aucune, nous le répétons, ne fait encore la moindre disposition propre à les seconder. Or, comme ces Etrangers sont physiquement dans l'impuissance d'agir seuls, à moins qu'il ne leur reste dans les Provinces de France, limitrophes de l'Allemagne, des ressources inconnues, il est assez clair que tout projet d'invasion de leur part seroit aussi impraticable qu'in-

considéré, ou que son exécution est loin d'être prochaine. En attendant, les émigrations de l'Alsace, de la Lorraine, & des Provinces Françoises peu éloignées du Rhin, recommencent plus fortement que jamais. Presque journellement, il arrive des bandes de 20. à 30. individus, avec leurs effets.

Les nuages qui couvrent l'avenir ne laisseront percer de lumière, qu'après les déterminations de la Diète de Ratisbonne, sur le Décret de Commission Impériale, relatif aux plaintes des Souverains lésés par les Décrets de l'Assemblée Nationale de France. Le 20 de ce mois, les instructions respectives seront rapportées à la Diète, & l'on publiera le protocole des suffrages. L'opinion la plus universelle est, qu'on adoptera les principes contenus dans la lettre écrite à l'Empereur par le Collège Electoral, & que l'Empire appuiera les réclamations de ses Etats par toutes les mesures qu'exigeront les circonstances. Si ces résolutions sérieuses sont une fois prises, si elles reçoivent l'appui soutenu de principales Puissances de l'Empire, si enfin la querelle s'engage une fois, il est au-dessus de la prévoyance humaine, de pénétrer où s'arrêtera le résultat. La base du Traité de Westphalie étant ébranlée & mise en contestation, on en viendra à regarder le Traité lui-même, & celui de Ryswick,

comme caducs, dans leurs rapports entre l'Empire & la France : alors l'Alsace, le Sundgau, les Trois Evêchés & Strasbourg, redeviendroient la proie qu'on se disputeroit comme au dernier siècle.

On appercevra distinctement ce futur contingent dans les cinq points de délibération, qu'a proposé l'Electeur de Mayence, & dont la lettre porte :

« Art. I. Ne doit-on pas regarder comme injuste, nul & contraire aux Traités tout ce que l'Assemblée de France a décrété contre les Etats, de l'Empire, les Eglises, le Corps de la Noblesse & tous ceux qui y appartiennent, relativement à leurs possessions, à leurs droits spirituels & temporels, & à leurs revenus en Alsace ? »

« II. Ne doit on pas considérer comme parties essentielles du Corps Germanique tout ce qui, dans la Province d'Alsace, a été cédé à la France, & n'a pas clairement été fixé par le Traité de Westphalie ou par des Traités suivans, notamment les possessions de l'Archevêché de Trèves, des Evêchés de Spire & de Strasbourg, du Chapitre de Weissembourg & de l'Ordre Teuto-nique ? »

« III. Les Etats de l'Empire, possessionnés dans l'Alsace, ont-ils pu de leur propre autorité, au préjudice de l'Empire, reconnoître, soit tacitement, soit expressément, la Souveraineté de la France ? De pareilles conventions peuvent-elles être obligatoires, aujourd'hui que la Nation Françoisse prétend n'y être pas tenue de son côté ? »

« IV. L'Empire, de son côté n'est-il pas autorisé & en droit de regarder comme non obli-

gatoires & comme annullés de fait tous les Traités, par lesquels l'on a séparé tant de Provinces du Corps Germanique ? »

« V. Quelles mesures convient-il de prendre pour le maintien des possessions, des droits spirituels & temporels de l'Allemagne, qui n'ont jamais été soumis à la Souveraineté de la France ? Et quel parti l'Empire, en qualité de Partie contractante & de Garant, doit-il prendre à l'avantage des Etats dépouillés, relativement à ces possessions & à ces droits, qu'on a soumis par le fait à cette Souveraineté ? »

Voici la liste des Etats de l'Empire, qui se sont adressés à la Diète, 1°. l'Electeur de Mayence, 2°. l'Electeur de Trèves, 3°. l'Electeur de Cologne, comme Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, 4°. le Duc de Deux-Ponts. 5°. le Landgrave de Hesse-Darmstadt, 6°. le Prince-Evêque de Spire, 7°. le Prince-Evêque de Strasbourg & son Chapitre, 8°. le Prince de Linange, 9°. l'Ordre de Malte, 10°. l'Ordre de St. Jean, 11°. la Noblesse immédiate d'Alsace & les Chapitres Princiers & Ecclésiastiques de cette Province, 12°. l'Abbaye de Wadgars. Tout le Cercle du Haut-Rhin & le Collège Electoral appuient ces réclamations. On croit que le Duc de *Wirtemberg* & le Margrave de *Bade* s'y joindront incessamment.

## FRANCE.

*De Paris, le 8, Juin.*

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Décret sur la répartition des 300,000,000 de livres de contributions foncière & mobilière, de 1791.**Du 27 Mai 1791.*

L'Assemblée nationale décrète que les principaux des contributions foncière & mobilière pour 1791, seront répartis entre les 83 Départemens du Royaume, ainsi qu'il suit :

N O M S des Départemens.	Contribut. foncière.	Contribut. mobiliaire.	T O T A L des deux Contribut.
	liv.	liv.	liv.
1. Ain. . . . .	1,452,500	285,400	1,737,900
2. Aisne. . . . .	4,757,900	991,700	5,749,600
3. Allier. . . . .	1,978,800	437,700	2,416,500
4. Hautes-Alpes.	728,500	168,800	897,300
5. Basses-Alpes.	921,100	213,900	1,135,000
6. Ardèche. . . .	1,228,100	276,900	1,505,000
7. Ardennes . . .	2,576,300	572,800	3,149,100
8. Arriège. . . .	745,600	157,100	902,700
9. Aube . . . . .	2,711,600	608,600	3,320,200
10. Aude . . . . .	2,577,200	552,500	3,129,700
11. Aveyron. . . .	3,164,800	668,100	3,832,900
12. B. du-Rhône.	2,226,800	944,600	3,171,400

N O M S des Départemens.	Contribut.	Contribut.	T O T A L
	foncière.	mobiliaire.	des deux Contribut.
	liv.	liv.	liv.
13. Calvados . . .	5,684,700	1,212,500	6,897,200
14. Cantal . . .	2,649,300	617,900	3,267,200
15. Charente . . .	2,704,400	571,900	3,276,300
16. Charente-inf.	3,656,100	692,400	4,348,500
17. Cher . . . . .	1,558,900	350,200	1,909,100
18. Corrèze . . .	1,856,700	427,700	2,284,400
19. Corse . . . . .	223,900	60,900	284,800
20. Côte-d'Or . . .	3,387,400	721,800	4,109,200
21. Côtes-du-N.	2,163,500	403,200	2,566,700
22. Creuze . . . . .	1,510,600	374,800	1,885,400
23. Dordogne . . .	2,805,100	585,000	3,390,100
24. Doubs . . . . .	1,348,800	285,100	1,633,900
25. Drome . . . . .	1,684,800	376,500	2,061,300
26. Eure . . . . .	4,983,000	986,900	5,969,900
27. Eure & Loir.	3,874,700	929,800	4,804,500
28. Finistère . . .	1,742,900	650,200	2,393,100
29. Gard . . . . .	2,297,300	486,500	2,783,800
30. H.-Garonne.	3,775,900	833,000	4,608,900
31. Gers . . . . .	2,714,700	580,800	3,295,500
32. Gironde . . . .	3,958,900	1,308,400	5,267,300
33. Hérault . . . .	3,483,900	766,500	4,250,400
34. Ille & Vilaine	2,604,300	542,400	3,146,700
35. Indre . . . . .	1,399,700	329,100	1,728,800
36. Indre & Loire	2,432,000	554,700	2,986,700
37. Isère . . . . .	3,181,800	735,500	3,917,300
38. Jura . . . . .	1,725,700	415,600	2,141,300
39. Landes . . . . .	1,251,300	267,000	1,518,300
40. Loire & Cher	2,262,100	580,000	2,842,100
41. Haute-Loire.	1,629,500	353,100	1,982,600

N O M S des Départemens.	Contribut. foncière.	Contribut. mobilier.	T O T A L des deux Contribut.
	liv.	liv.	liv.
40. Loire infér.	2,034,200	946,500	2,980,700
41. Loiret.	3,241,500	644,800	3,886,300
42. Lot.	3,060,300	611,700	3,672,000
43. Lot & Garon.	3,194,800	697,600	3,892,400
44. Lozère	843,900	179,600	1,023,500
45. Maine & Loi.	3,871,500	884,800	4,756,300
46. Manche.	5,051,800	1,093,300	6,145,100
47. Marne	4,151,800	925,800	5,077,600
48. Haute-Marne	2,365,000	514,200	2,879,200
49. Mayenne	3,040,600	707,900	3,748,500
50. Meurthe	2,247,700	336,700	2,584,400
51. Meuse.	2,159,100	428,400	2,587,500
52. Morbihan.	1,926,600	403,000	2,329,600
53. Moselle.	2,448,500	432,600	2,881,100
54. Nièvre.	1,913,000	411,200	2,324,200
55. Nord.	5,175,800	1,083,400	6,259,200
56. Oise	4,898,700	1,046,500	5,945,200
57. Orne.	3,558,600	775,000	4,333,600
58. Paris	12,571,400	8,158,200	20,729,600
59. Pas-de-Calais	3,326,500	599,500	3,926,000
60. Puy-de-Dôme	3,789,100	849,100	4,638,200
61. H. Pyrénées.	752,100	135,400	887,500
62. B. Pyrénées.	1,013,800	199,800	1,213,600
63. Pyrénées or.	883,000	159,800	1,042,800
64. Haut-Rhin.	1,855,000	405,600	2,260,600
65. Bas-Rhin.	2,369,300	503,000	2,872,300
66. Rhône & Loi.	6,333,000	1,921,100	8,254,100
67. Haute-Saone	1,765,300	372,000	2,137,300
68. Saone & Loire	3,661,900	751,200	4,413,100

N O M S des Départem.	Contribution foncière.	Contribut. mobilier.	T O T A L des deux Contribut.
	liv.	liv.	liv.
71. Sarthe. . .	3,796,100	839,200	4,655,300
72. Seine-Oise.	7,342,400	1,611,900	8,954,300
73. Seine infér.	7,057,400	2,364,300	9,421,700
74. Seine & M.	5,450,800	1,200,200	6,651,000
75. Deux Sèvres	2,546,500	555,100	3,101,600
76. Somme . .	5,581,600	1,186,400	6,768,000
77. Tarn. . . .	2,621,800	589,300	3,211,100
78. Var. . . .	1,788,800	408,700	2,197,500
79. Vendée. . .	2,572,900	565,600	3,138,500
80. Vienne. . .	1,718,900	337,600	2,056,500
81. H.-Vienne.	1,810,100	417,200	2,227,300
82. Vosges. . .	1,633,100	345,900	1,954,000
83. Yonne. . .	2,950,400	625,200	3,575,600
<b>TOTAUX. . .</b>	<b>240,000,000</b>	<b>60,000,000</b>	<b>300,000,000</b>

## I I.

Tout Contribuable qui justifiera avoir été taxé, en principal dans le rôle de la contribution mibiliaire, & sur la cote d'habitation, au-delà du 40<sup>e</sup>. de son revenu présumé, aura droit à une réduction suivant les formes qui sont & seront décrétées.

*Décret rendu Samedi 28 mai, sur la convocation  
de la prochaine Législature.*

« Art. I. Les assemblées primaires se tiendront dans les chefs-lieux de canton, dans les départemens où ils sont fixés ; & dans ceux où ils ne le seront pas, le directoire de district désignera le lieu où se tiendront les assemblées primaires. »

« II. A l'avenir la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire de département pour chaque district, sur la proposition du directoire de district, conformément à l'article XI de la loi du 18 février de l'année présente, nonobstant la disposition provisoire portée au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier; elle subsistera pendant six ans; & il ne pourra plus y être fait de changement, que six ans après, à la même époque. Le corps législatif fixera tous les six ans le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail. »

« III. Il ne pourra être fait de changement à la cote des impositions de chaque contribuable, que sur l'autorisation du directoire du département, & conformément aux loix. »

« IV. A compter du jour de la publication du présent décret, la disposition provisoire contenue en l'article XX de la section première du décret du 22 décembre 1789, est abrogée; les électeurs seront choisis au scrutin de liste simple, & il n'y aura plus de scrutin de liste double, en aucun cas. »

« V. Les assemblées électorales se mettront en activité, sans que l'absence d'un nombre quelconque d'électeurs puisse en retarder les opérations;

les électeurs qui arriveront ensuite avec des titres en règle, seront admis à l'époque où ils se présenteront. »

« VI. Tout département, quelle que soit la population active, ou la contribution directe, nommera, au moins, un député, à raison de la population : & un autre, à raison de la contribution directe. »

« VII. Les possesseurs de biens-fonds qui, pour cause de dessèchement ou défrichement, sont, en vertu des anciennes loix, exempts de tout ou partie des impositions foncières que ces biens devroient payer, sont censés, quant à l'activité & à l'éligibilité, supporter une taxe équivalente au sixième du revenu net desdits biens. »

« VIII. Si dans la répartition qui sera faite par la législature, des députés attribués aux 83 départemens à raison de la population active, le diviseur commun appliqué en détail à chaque département ne donne pas, pour tous les départemens réunis, le résultat complet de 249 députés, chacun des départemens qui aura en fractions excédentes, la quotité de population active la plus considérable, nommera un député de plus, jusqu'à la concurrence des 249. »

« IX. On suivra cette base de calcul dans la répartition entre les 83 départemens, des 249 députés attribués à la contribution directe de tout le royaume. »

« X. La nomination des suppléans au corps législatif se fera au scrutin individuel, & à la majorité absolue des suffrages, nonobstant la disposition provisoire de l'article XXXIII du décret cité en l'article IV, laquelle demeure abrogée. »

« XI. Les électeurs, après avoir nommé les députés à la première législature, procéderont au

remplacement de la moitié des membres des administrations de département & de district ; l'intervalle , quel qu'il soit , écoulé depuis la nomination de ces derniers , sera compté pour deux ans ; & l'intervalle qui s'écoulera ensuite jusqu'à l'époque des élections de 1793 , sera également compté pour deux autres années. »

« XII. Attendu que les membres des administrations de département & de district , dont les fonctions vont cesser aux termes de l'article précédent , n'auront pas exercé deux années entières , ils pourront être réélus pour cette fois seulement , & nonobstant l'article VI de la loi du 27 mars de l'année présente. »

« XIII. Les procureurs-généraux-syndics & les procureurs-syndics actuels de tout le royaume , cesseront leurs fonctions en l'année 1793 , s'ils ne sont pas réélus. »

« XIV. A l'avenir , les juges de paix & les assesseurs de chaque canton seront nommés , à l'époque des assemblées primaires , au mois de mars ; & on ne procédera qu'en l'année 1793 à la réélection ou au remplacement de ceux qui sont actuellement en exercice. »

« XV. A l'exception de la ville de Paris , exception qui pourra être étendue par les directeurs de département à toutes les villes dont la population excèdera 60,000 ames , les juges de commerce seront nommés au mois de novembre de chaque année , après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux. Aucun des juges de commerce , qui a été ou qui sera nommé en vertu de la loi du 24 août 1790 , ne pourra être remplacé soit avant le mois de novembre de l'année prochaine , soit avant l'époque fixée

pour le temps de cette réunion dans la ville de Paris. »

« XVI. Le président du tribunal criminel & l'accusateur public seront nommés immédiatement après l'élection des députés au corps législatif. »

« XVII. A partir de l'année 1795, les électeurs de ceux des départemens en tour de nommer, procéderont à la nomination du membre du tribunal de cassation, & de son suppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les députés à la législature, la moitié des administrateurs de département, & les deux hauts-jurés qui doivent servir près la haute-cour nationale. »

« XVIII. Les électeurs de district procéderont à la nomination des juges de district & de leurs suppléans, après l'élection de la moitié des membres de l'administration de district; les juges actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à l'année 1797. »

*Du lundi, 30 mai.*

Aujourd'hui l'anniversaire de la mort de *Voltaire*, *M. Goffin*, au nom du comité de constitution, a demandé que la nation consacrat ce jour, en s'acquittant envers lui. « *Voltaire*, a dit *M. Goffin*, a terrassé le fanatisme persécuteur, dénoncé les erreurs jusqu'alors idolâtres de nos antiques institutions, déchiré le voile qui couvroit toutes les tyrannies ». Ce rapport s'est terminé par la proposition de décréter que *Marie-François Arrouet de Voltaire* est digne des honneurs décernés aux grands hommes, & qu'en conséquence ses cendres seront transportées de l'église de *Ronilly* dans celle de *Sainte-Genève* à Paris. Cet hommage peut, à juste titre, être rendu aux talens d'un homme de génie, qui poursuivit beau-

coup de préjugés nuisibles ; mais il y a bien peu de justice à appeller *Voltaire*, ainsi que l'a fait M. Goffin, un des fondateurs de la liberté.

M. Pragnon réclamoit les mêmes honneurs pour *Montesquieu*, M. Chabroud pour l'abbé de Mably, en établissant néanmoins que de tels projets ne devoient pas être adoptés dans la chaleur d'une première motion. Après ces débats qui ne laisseront pas de coûter, avec le transport des cendres, les cérémonies & les statues, quelques milliers d'écus au peuple, l'Assemblée a décrété le renvoi de toutes les propositions secondaires au comité, ordonne l'impression du rapport de M. Goffin, pour en adopter, à l'instant, même les conclusions.

On a décrété sans discussion quatre articles relatifs aux procédés préalables pour la fabrication de l'argenterie des églises en monnoie, & onze articles additionnels sur les jurés, proposés par M. Dupont, à la suite de débats peu intéressans où MM. Martin, Lanjuinais, Loys, Biauzat & Chabroud ont mis entr'eux à l'enchère le traitement du président, de l'accusateur public, du substitut de ce dernier & du Greffier. On est passé delà au code pénal.

Nous n'avons pu que donner un aperçu très-rapide, de la longue dissertation où l'inhumaine philanthropie de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, n'avoit proposé d'autre punition des plus grands forfaits, que l'exposition publique du coupable sur un échaffaud, un écriteau, plus ou moins de chaînes, quelques années de séjour dans un cachot, un travail adouci par l'espérance & par la société ; pour des crimes moins atroces, une dégradation civique, dont la formule seroit prononcée ainsi par un greffier ; *votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme. La loi & le tribunal vous*

dégrader de la qualité de citoyens français ; peines exécrables, au bout d'un temps donné, on ne les quitte *par une simple cérémonie de solennité*, ou le condamné avant l'exécution à l'exemple, seroit précipité par les officiers municipaux du lieu de son domicile. Quels moyens ! quelle solennité ! M. de Saint-Foy n'a d'abord tiré de ce volumineux système, extrait de tout ce que l'imagination des théoriciens a publié de plus irrésolû, que cette question : « La peine de mort sera-t-elle conservée ? »

M. Chabroud a demandé l'ajournement du code pénal à la prochaine législature. Il a pensé que l'Assemblée auroit pu entreprendre un pareil ouvrage, lorsqu'elle étoit dans la vigueur de la jeunesse ; mais a-t-il ajouté, « elle n'est plus dans cet âge heureux où elle jouissoit de toute sa force, de tout son courage ; il est plusieurs exemples qui ont prouvé à l'Europe, à la France, à l'Assemblée elle-même, qu'elle touche à l'âge où les forces s'épuisent, où le courage disparoit ». On a murmuré dans le centre, mais une voix du fond du côté gauche a crié : *il a raison*. Effleurant le plan du comité, M. Chabroud y a vu beaucoup de principes philosophiques & point d'ensemble, rien qui mette à couvert l'honneur des citoyens ; nulle loi contre la calomnie, aucune proportion entre les délits & les peines, puisqu'on est enfermé pour un vol comme pour un parricide. Ses conclusions ont été de se borner à l'abrogation de la peine de mort à l'égard du vol, & à d'autres réformes qu'il jugeoit aussi instantes que faciles.

A en croire M. Dupont, cet ajournement détruiroit une des précieuses espérances de la nation ; l'institution des jurés ne peut avoir lieu sans un code pénal bien complet, & les réformes de li-

rées ne seroient que provisoires, & supposeroient autant de travail qu'un bon code.

En convenant de la nécessité de corriger les lois actuelles, M. l'abbé *Maury* soutenoit qu'il falloit s'y prendre avec plus de sagesse, que le rapport contenoit des principes trop dangereux pour qu'on pût se dispenser de le discuter.

L'ajournement a été rejeté, & M. *Prugnon* a combattu le projet du comité en opposant un bon sens très-original à des abstractions, & à des paradoxes où l'on fonde sur des peines morales, la repression d'hommes sans moralité. M. *Prugnon* les a considérés, comme étant l'inconséquence d'honnêtes gens qui prêtoient leur logique à des scélérats : « il est une portion du peuple, a-t-il dit en substance, qu'on n'ébranle ou ne retient que par un appareil formidable. Avant de briser le grand ressort de la terreur, sachez bien ce que vous y substituerez. Vous avez effacé l'infamie qui faisoit partie de la peine ; le criminel ne léguera plus l'opprobre à ses enfans. Si vous supprimez & la peine & la honte quel frein lui restera-t-il ?... Est-ce une bonne législation qui fait passer la pitié, de l'assassiné à l'assassin ? Comment la société nous protégera-t-elle avec vos systèmes modernes ? La nécessité a dicté la même loi presque par toute la terre ; c'est une terrible autorité que celle du genre humain ! Vos criminels pourront sortir des prisons & viendront effrayer la société par de nouveaux forfaits, encourager le crime par leur exemple. Le riche séduira les geoliers, le pauvre sera seul puni le temps prescrit... Vous mettriez des prisonniers en communauté de crime pendant 12 ou 24 années. Des galériens échappés de Toulon terminent leur carrière à la grève... On nous

dit que la peine de mort est abolie en Toscane. Mais la Toscane est un très-petit état, une famille. Léopold Empereur a-t-il adopté les loix de Léopold grand-duc ? En Russie, Elisabeth jura de ne punir de mort aucun criminel. Pourquoi Catherine II a-t-elle rétabli la peine de mort pour les grands crimes ? La sageuse Américaine a-t-elle prosrit la peine mort ? . . . Et dans quel moment vous proposera-t-on d'abolir cette peine ? Lorsque vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, lorsqu'on affoiblit la religion & que les mœurs se dépravent ? Néron fut, à Rome, le premier désapproubateur de la peine de mort : *Vellem nescire litteram* ; mais Trajan, Marc-Aurèle, le pieux Antonin, Titus l'abolirent-ils ? Prétendrons-nous être plus humains que Titus, plus éclairés que Marc-Aurèle ? . . . L'emprisonnement étoit considéré comme une grace ; le comité vous propose des lettres de grace pour les scélérats. Voilà où mène le goût des systèmes. Aujourd'hui règne la vieille chambre de la perfection absolue ; on nous crée un monde imaginaire ou très-difficilement possible . . . Il faut s'arrêter, à moins qu'on ne puisse donner une nouvelle édition du cœur humain . . . M. Prugnon a fini par appliquer la simple peine de mort aux seuls assassins, empoisonneurs, incendiaires, & aux criminels de lèz-nation, sans définir ce genre de crime.

M. Robespierre s'est chargé de prouver que la peine de mort est essentiellement injuste, qu'elle n'est pas la plus repressive, & que son effet est de multiplier les crimes au lieu de les prévenir. L'homme ne peut donner la mort à son ennemi, que lorsque cette mort est nécessaire

faite à sa propre conservation de celui qui tue pour n'être pas tué ; or, la société n'a rien à craindre de coupable qu'elle punit, il est dans l'impuissance de nuire ; on le juge paisiblement. Un vainqueur qui égorge les captifs est appelé barbare ; un homme fat qui égorge un enfant pervers qu'il peut désarmer & punir, paroît un monstre... Ici des murmures ayant interrompu l'orateur, M. l'abbé Maury lui a conseillé d'aller débiter ces maximes dans la forêt de Bondy.

L'avocat des parricides, des assassins, des incendiaires, de ces enfans pervers qui, dès qu'on les prend, sont aussi respectables aux yeux de la loi que le brave guerrier dont des forces supérieures ont fait un captif sacré pour son généreux vainqueur, l'impassible écho de ces sophismes mille fois réfutés, M. Robespierre a répondu que la doctrine étoit celle de tous les hommes célèbres, qui ne l'envertoient par prêcher dans la forêt de Bondy. Avouant que c'est une terrible autorité que celle du genre humain, il a dit qu'elle avoit consacré tous les crimes, qu'on ne devoit pas compter les voix, mais peser la vérité, (proposition inconstitutionnelle, anti-révolutionnaire, qui s'appuie le grand principe fondamental de la souveraineté du peuple en ce sens, que la loi est la volonté générale, axiôme qui suppose que les voix seront comptées). Il a dit que la question agitée se présentoit pour la première fois à l'attention d'un législateur ; qu'il venoit de la résoudre ; qu'il f. lloit frapper de préférence les scélérats dans leur partie morale, que l'on n'auroit plus de délateurs, si le crime étoit puni de mort ; comme si tous les jours on ne dénonçoit pas d'honnêtes gens, dans l'abominable espoir que des factieux en

ordonneront le supplice. M. *Robespierre* a conclu à ce que la peine de mort fut abolie, & les galeries ont vivement applaudi cette intéressante conclusion.

*Du lundi, séance du soir.*

Une adresse, attribuée aux amis de la constitution de Quimperlai, demande le licenciement des officiers des troupes de ligne, & le motif des vexations non-articulées que divers officiers font, dit-on, éprouver aux soldats. Cette adresse a été couverte d'applaudissemens qui en dévoilaient la première source.

M. *Bouche* a prétendu que c'est dans le corps des officiers que se cachent les ennemis de la révolution, qui égarent nos braves soldats sur leurs véritables devoirs; & voyant bien clairement ces ennemis si bien cachés, il a demandé que le comité militaire présentât ses vues sur le renouvellement du corps des officiers. L'évêque civil, M. *Grégoire*, n'a pas rougi d'appuyer cette motion. M. *de Murat* auroit voulu imposer silence à M. *Bouche*, & l'accusait de calomnie; mais M. *Bouche* n'en a pas moins continué de traiter de braves, d'irréprochables militaires, dont le seul crime est d'être nés nobles, avec autant de véracité qu'il en montra dernièrement contre M. l'évêque de Vaison; ils attendront tous, sans doute également, le terme prochain de l'inviolabilité de M. *Bouche*.

En rappelant les services que les officiers ont rendus à la patrie, M. *de Sérent* a peint les désagrémens qu'ils devaient, les dangers qu'ils bravent, le dévouement auquel ils se résignent depuis si long-temps, dans cette longue anarchie; il demandoit qu'au lieu de les calomnier

lâchement, de les blâmer en ne prouvant aucun fait, on les protégeât. La proposition de M. Bouche a paru à M. Biauzat être un legs de Mirabeau, non la motion du grand'homme de combattre tous les factieux, mais celle de licencier l'armée, pour la recréer tout de suite.

M. Anthoine a renchéri sur MM. Bouche & Biauzat, & n'a pas hésité d'invoquer en témoignage du mal qu'il disoit des officiers en général, les officiers même qui sont dans l'Assemblée nationale; l'on devine de quel côté l'opinant cherchoit ses attestations véridiques. « Je demande, s'est écrié M. de Virieu, organe de l'indignation de tous les membres sages, que l'opinant soit entendu avec toutes les atrocités ».

« Je n'ai pas nié qu'il n'y eût de bons patriotes dans le corps des officiers, a repris M. Anthoine d'un ton moins assuré; je crois qu'il y en a un grand nombre. » — « Ne parlez point de ce que vous ne connoissez pas, a répliqué une voix du côté droit. » M. Anthoine a poursuivi & demandé le licenciement, sous prétexte de l'exécution du décret sur l'organisation de l'armée & sur l'avancement.

Un curé voyant des avocats se mêler de réformer l'armée, a voulu donner son avis; on l'a prié de ne point parler pour les militaires; & M. de Virieu a reconquis la parole au milieu de violens murmures. « Il y auroit, a-t-il dit, trop d'avantage pour les lâches calomnieux, pour les traitres vendus aux ennemis de l'Etat, s'il leur étoit libre de suivre, sans qu'on leur réponde, cette maxime d'une pièce dont l'immoralité déshonore notre théâtre : *calumniari toujours, il en restera quelque chose.* Il est de l'intérêt de l'Assemblée, de sa dignité, de la

strété de l'Etat de ne point empêcher de combattre ces calomnieux soudoyés, qui viennent ici accuser les défenseurs de la patrie, pour faire ensuite colporter dans tous les papiers publics les atrocités dont ils souillent nos oreilles, & pour dégoûter, s'il étoit possible, les officiers généreux & fidèles qui se dévouent, depuis si long-temps, d'une manière si courageuse & si pénible; enfin pour détruire l'armée.

L'éloge des officiers ayant excité des rumeurs dans le côté gauche, M. de Virieu s'est écrié : « l'insolence de ces murmures-là ne m'empêchera pas de continuer mon opinion ». Et comme les mots : *les ennemis qui nous menacent*, qu'amenait naturellement l'idée de la destruction de l'armée, avoient provoqué des éclats de rire du même côté, & que M. Biauzat s'étoit permis de dire : *ils sont là nos ennemis*, en montrant le côté droit. -- « Oui, les ennemis du crime », a répliqué M. de Virieu ». Il s'est ensuite opposé à ce que des impostures vagues, dénuées de preuves, mais propres à causer du trouble, des insurrections, des meurtres, fussent renvoyées au comité, & distribuées dans le royaume sans résutation.

« Je demande l'impression du discours de M. de Virieu », a dit M. Lavigne. Puisqu'il contient les mots calomnie, calomnieux, scélérat, traître, c'est véritablement un modèle d'éloquence ». Cette insipide pasquinade n'a fait qu'aggraver le tumulte. Le même avocat s'est alors égayé de plaintes, de bruits, n'a démontré aucun fait, n'a nommé personne, en insultant toujours les officiers en masse, & il a conclu comme MM. Bouche, Anthoine & Biauzat, arbitres du sort d'une armée. Le plaisant est, que M. Lavigne

s'impatientoit de ce qu'on perdoit le temps à parler sans rien dire. L'opinion publique commença à saisir ces contrastes.

M. de Folleville a répondu à M. Biauzat, que sa motion, héritée de Mirabeau, avoit été repoussée par l'ordre du jour, lorsque le grand-homme la fit, & qu'elle ne devoit pas être plus agréée dans la bouche du légataire que dans celle du propriétaire. M. Lavie a souhaité qu'on renvoyât aussi au comité une adresse des corps administratifs de Strasbourg, qui accuse, encore sans preuves, quelques officiers. MM. d'André & Emmercy ont déterminé l'Assemblée à renvoyer les adresses au comité militaire.

Alors M. Coroller, en se qualifiant lui-même défenseur de la liberté & apôtre de la révolution, a lu, au nom de la députation Bretonne, une lettre de M. de Bothérel, ci-devant procureur-syndic des Etats de Bretagne, envoyée à toutes les communes de la province. Elle est datée du 13 mai 1791, & signée du Plessis-Bothérel. C'est une protestation contre les atteintes portées aux droits de la couronne, à la souveraineté du monarque, contre la suppression des privilèges de la noblesse, du parlement, de la constitution du clergé, la vente des biens ecclésiastiques, les assignats, contre l'élection des députés, tous leurs actes, & tous les impôts non-consentis par la province.

Après cette lecture incidente, qui n'avoit pour but que de donner les impressions qu'il desiroit, M. Coroller est rentré dans la question des domaines congéables, & oubliant que les mandats ne sont pas obligatoires, & que chaque député représente toute la nation, il a dit que ses cahiers le chargeoient expressément de demander

l'abolition des usances ; que prétendre qu'il n'y a de vrai propriétaire que le foncier, c'est un paradoxe & même une hérésie détestable. Pour finir une discussion qui n'offroit aucun intérêt à la majorité, l'Assemblée a décrété un premier article en ces termes :

« Art. I. Les concessions ci-devant faites dans les départemens du Finistère, du Morbihan & des Côtes-du-Nord, par les propriétaires fonciers aux domaniers, sous les titres de baux à convenant ou domaine congéable, & de baillées ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutés entre les parties qui ont contracté sous cette forme, leurs représentans ou ayans-cause, mais seulement sous les modifications & conditions ci-après exprimées ; & ce, nonobstant les usemens de Rohan, Cornouailles, Brouerec, Tréguier & Gouello, & tous autres qui seroient contraires aux règles ci-après exprimées, lesquels usemens sont à cet effet & demeurent abolis, à compter du jour de la publication du présent décret. »

*Du mardi, 31 mai.*

« L'ordre du jour a ramené le code pénal. Les excellentes raisons qu'avoit exposées la veille M. Prugnon, contre l'abolition de la peine de mort infligée aux empoisonneurs ; aux meurtriers, aux incendiaires, aux criminels de haute trahison ; ont été développées sous un nouveau jour par M. Mougins de Roquefort, qui s'est étayé des loix de tous les peuples policés, de l'intérêt de l'humanité, de la société, du sentiment des philosophes les plus humains, de Montesquieu, de Mably, J. J. Rousseau, Filangieri qu'il a nommé ridiculement, le Montesquieu de l'I-

talie. Ces autorités lui ont paru devoir balancer l'opinion du comité, loutenue du civisme de M. Passoret & des déclamations de M. Robert-pierre.

Annouer M. Péthion, c'est annouer des paradoxes nourris de lieux communs; il a jugé à propos d'y joindre, pour mieux combattre la peine de mort, la réflexion de Cartouche : *un mauvais moment est bientôt passé; des exclamations: quoi! parce qu'un homme a péri il s'est en assassiné un autre!* Et pour tout expédient: « Régniez par la justice, vous aurez plus fait que de punir; vous aurez prévenu les crimes... je rejette donc la peine de mort. »

L'inverse de ces amplifications de rhéteur; c'est-à-dire les idées sages & justes de MM. Prugnon & Mougins, se sont reproduites avec de nouvelles forces dans un discours de M. Brillat-Savarin, dont le bon esprit a fait l'allégresse du meurtrier, à qui l'on apprend qu'il en sera quitte pour la prison, la compensation de cette peine avec l'argent, le sacrifice de la clarté du jour & de la liberté fait par tant d'honnêtes-gens réduits à vivre dans les carrières ou dans les mines, le danger de l'évasion des grands criminels; & d'un foyer de corruption tel que les cachots où ils vivoient en société.

M. Dupont a d'abord prétendu que cette question, étoit au dessus de tous les intérêts & de tous les partis. Nous pensons au contraire qu'elle est dans l'intérêt des méchans & des bons, dont les deux grands partis se divisent le monde. Au reste; il s'est attaché à établir que la peine de mort n'est pas repressive; & qu'elle multiplie les crimes. Pour cela, il est rentré souvent dans les principes de M. le Peltier de Saint-Fargeau,

en y ajoutant de ces apperçus vrais que l'on croit neufs parce que personne ne s'est avisé d'imaginer qu'il fût utile de les prononcer, & plusieurs de ces sophismes que l'on n'auroit jamais dû de voir résister, tant ils s'éloignent de toute vérité pratique. Nous en extrairons ici la substance.

La mort, a dit M. Dupont, est la condition de l'existence. Immoler un coupable c'est hâter un événement certain, assigner une époque à son dernier instant. Comment a-t-on pu faire un supplice d'un événement commun à tous les hommes? Tous les hommes sont-ils condamnés à être pendus? Vous mettez la mort au crime & à la vertu, au héros & à l'assassin. Il est vrai que vous y joignez la gloire ou l'infamie; ce n'est donc que sur cette distinction subtile & métaphysique que s'appuie uniquement le ressort que vous employez. L'infamie n'atteint pas le scélérat, la mort n'est pour lui qu'un mauvais moment. Des supplices recherchés, prolongés l'effrayeroient; mais la mort ne l'arrêtera pas... L'assassin est un *malade*, la solitude est sa conscience, voilà son véritable supplice... Comme la nature, vous défendez le meurtre: néanmoins je vois un homme massacré par vos ordres. Le spectateur indigné pardonne le crime & a peine à pardonner à votre tranquille cruauté. Son cœur sympathise secrètement avec le supplice contre vous, le meurtre lui paroît plus facile, plus simple, quand la société se le permet. Ce n'est pas l'injustice du meurtre que la nature proscrie, c'est le meurtre. Vous en réservez à la société l'usage exclusif. Il cesse d'être atroce, il n'est plus qu'une action illégale. Une simple formalité separe l'assassin du bureau... Le voleur menacé de

22 ans de prison se dira : au lieu de dérober , je n'ai qu'à tuer ; ma peine sera moindre , si l'assassin est mis à mort... Après le supplice toute révision est dérisoire.

Gardez-vous de refuser à la question de la peine de mort , l'analogie directe qu'elle a avec le succès de vos travaux. Si , dans le cours de cette révolution , les hommes ont acquis la force nécessaire pour être libres , des individus ont devenus féroces au lieu de devenir courageux ! Depuis qu'au lieu de rectifier par les lois , le caractère national , nous l'avons malheureusement transporté dans notre constitution , depuis que la mobilité est devenue un des principes de notre gouvernement ; depuis que des révolutions continuelles peuvent devenir nécessaires à notre pays , faisons au moins que les événemens qu'elles produisent , soient les moins tragiques , & leurs effets les moins funestes qu'il est possible..... Vous le savez , on vous reproche vivement le caractère nouveau des François. Des qualités douces & brillantes l'embellissoient ; elles ont , dit-on , disparu , & l'on attend avec inquiétude si elles seront remplacées par des vertus ou par des vices. On vous accuse d'avoir endurci les âmes ; faites cesser ces clameurs ; ôtez-leur au moins tout fondement. Que vos vœux , jusqu'au moment de votre séparation , se dirigent vers les moyens d'inspirer au peuple la générosité , la fermeté , l'humanité..... ( On regrette profondément que des vœux aussi justes que ces derniers , n'aboutissent qu'à des exagérations de bonté morale , qui tendroient à détruire toute sûreté civile , à mettre à l'aide tous les crimes , à délivrer les scélérats du frein de la terreur. )

Le discours de M. Dupont a été fréquemment

interrompu par des murmures d'improbation & d'impatience, auxquels il a répondu : si *Mozesqueu* parloit à cette tribune, quelqu'un auroit-il l'audace de l'interrompre ? Tournure peu modeste qui n'a fait qu'augmenter le brouhaha. Mais, & les abstractions, & le code pénal, & l'ennui, tout a disparu devant un autre objet, assez extraordinaire en effet pour absorber l'attention de l'Assemblée. Le président a dit : « un homme également connu par son éloquence & sa philosophie, M. l'abbé *Raynal*, m'a remis & m'a prié de présenter à l'Assemblée nationale une adresse de lui ; elle est écrite avec toute la liberté qu'on lui connoît, avec tout le respect dû aux législateurs, mais en félicitant l'Assemblée de ses travaux, il ne l'adule point sur les fautes qu'il croit qu'elle a commises. L'Assemblée veut-elle en entendre la lecture ? »

On a crié de toute part : oui, oui, & M. *Ricard*, secrétaire, a lu la lettre de M. l'abbé *Raynal*, sans contredire l'un des meilleurs ouvrages de cet écrivain célèbre aux yeux des philosophes, des politiques & des moralistes. (Nous l'avons transcrit la semaine dernière.)

Il nous seroit impossible de rendre les clameurs qui ont cent fois coupé la lecture de cette lettre : -- *Au comité de santé.* -- *C'est aujourd'hui le rétablissement du despotisme.* -- *Si l'on est d'avis d'entendre ces insolences - là, je m'en vais.* -- *Celui qui a provoqué la lecture d'un pareil écrit est digne.* -- *C'est un rapport de M. Malouet.* -- *M. Malouet & les siens nous disent cela tous les jours.* -- *Déclamations vagues.* -- *Aux quatre-vingts ans ; on le voit bien.* -- *Au passage qui concerne la déclaration des droits : c'est un blasphème.* -- *On calomnie l'abbé*

*Rhynal.* -- A l'endroit où l'auteur peint l'Europe alarmée des nouveaux principes : tant mieux, tant mieux.

A peine a-t-on eu fini cette désolante lecture, que M. Robespierre s'est emparé de la tribune, & a dit que jamais l'Assemblée ne lui avoit paru tant au-dessus de ses ennemis, qu'au moment où il l'a vue écouter avec une tranquillité si expressive, la censure la plus violente de sa conduite & de la révolution qu'elle a faite, & qu'elle doit protéger. Eloigné de diriger la sévérité des législateurs, ou même l'opinion, contre un homme qui conserve un grand nom, il a rappelé son âge pour l'excuser, & a prétendu que sa lettre produiroit un effet contraire à celui qu'on en attendoit.

ce Qui, Messieurs, tout le monde dira : Elle est donc bien favorable au peuple, bien funeste à la tyrannie, cette constitution ; ils ont donc acquis bien des droits à la reconnaissance des nations, ceux qui ont contribué à cette révolution, puisqu'on emploie des moyens si extraordinaires pour les décrier... Ils sont donc bien dignes d'être imités par tous ceux qui gouvernent ou qui représentent les peuples, puisqu'on a poussé l'acharnement contre eux, au point de se couvrir du nom d'un tel homme pour les calomnier, puisque sous le nom de cet homme, connu jusqu'ici, dans l'Europe, par un amour passionné de la liberté, qui étoit jadis accusé de licence par ceux qui le prennent aujourd'hui pour leur apôtre, pour leur héros, ont été produites des opinions les plus contraires aux saines, les absurdités même que l'on trouve dans la bouche des ennemis de la révolution, non plus simplement ces reproches inséculiers prodigués contre ce

que l'Assemblée Nationale a fait pour la liberté, mais contre la nation française toute entière, mais contre la liberté elle-même... contre ce peuple toujours juste, toujours patient, toujours vertueux».

Après avoir accusé l'auteur de la lettre de vouloir nous jeter dans l'anarchie en conseillant d'abandonner les principes, M. *Roberespierre* a conclu à ce qu'on passât à l'ordre du jour. Le côté gauche a couvert son propre éloge d'applaudissemens ingénus, & des vociférations ont appelé l'ordre du jour.

Le président a donné la parole à M. *Roderer*, qui demandoit à parler contre le président. M. *Bureau de Pufy* a cédé le fauteuil à M. *Rabaud*, & s'est rendu à la tribune pour se disculper, au milieu d'un vacarme horrible. M. *Rabaud* s'est couvert & le vacarme a redoublé. M. *de Folleville* a judicieusement observé que le président ne devoit pas quitter le fauteuil sur l'accusation d'un seul membre, & sans l'ordre de l'Assemblée. Un décret & des applaudissemens ont recordant M. *Bureau de Pufy* à sa place. Alors il a expliqué comment il s'étoit déterminé à la lecture de la lettre, M. *Raynal* la lui avoit remise, en lui disant que si on ne la lisoit pas dans l'Assemblée, elle seroit livrée à l'impression. Enfin, il a rappelé l'avis préalable que l'adresse n'adulroit point, & le desir qu'on avoit témoigné de l'entendre.

Plus pressé qu'on ne croyoit le paroître, de passer à l'ordre du jour, on s'est hâté de lire une lettre de la municipalité de Carpentras, qui proteste à la face du ciel, que son vœu de réunion à la France a été & est encore libre; renvoyée aux comités diplomatique & d'Avignon. Une lettre du ministre de la guerre a annoncé que

les soldats du régiment de Dauphiné ont chassé leurs officiers, ce que le ministre attribue à des manœuvres combinées.

M. l'abbé *Maury* a demandé qu'on ordonnât provisoirement au régiment de reprendre ses officiers ; & M. de *Cazalès* qu'on ne les tint point pour chassés, qu'ils fussent maintenus dans leurs postes, si l'on ne vouloit pas livrer la France à l'anarchie des soldats. De violens murmures du côté gauche ; « Ceux qui m'interrompent, a repris M. de *Cazalès*, seront peut-être les premiers à gémir de ce désastre. » La lettre de M. *Duportail*, a été renvoyée au comité militaire.

*De Mardi séance du soir.*

Des députés des six tribunaux criminels provisoires de Paris, sont venus annoncer qu'ils ont quinze cents procès, où les nouvelles formes ont été observées avec tant d'ignorance ou de négligence, que presque tous offrent des nullités, ce qui met les juges dans l'alternative de prolonger la détention des accusés pour recommencer les procédures, embarras effrayant par la dépense, & par les dangers du nombre, des maladies, du désespoir & de l'insurrection ; ou de juger indépendamment de ces formes, acte pour lequel ils demandent à être autorisés. On renvoie leur demande au comité de judicature.

Des graveurs ont imploré une loi qui préserve leur propriété du dommage des contrefaçons. M. de *Virieu* a demandé une loi contre les gravures indécentes qui blessent les mœurs & qui sont étalées dans les rues de Paris, avec une profusion scandaleuse. On s'en est remis pour solliciter à la police qui tolère ces infamies,

& la pétition des graveurs a été renvoyée au comité de constitution.

Le général *Luckner* a demandé pour aide-de-camp un député membre du comité militaire, qui, de capitaine deviendrait ainsi lieutenant-colonel. *M. Emmerly* est chargé de proposer cette exception au principe, *MM. de Broglie & de Murvins* invoquent la préalable. *M. Chabroud* veut l'écarter par une distinction d'avocat. *M. de Custine* prétend que *M. de Broglie* ne s'oppose à la demande que parce que son cousin est en rivalité pour cette place avec *M. Bureau de Puff*. La question préalable a repoussé le choix du général *Luckner*.

*M. Salles* a fait, comme un autre, le rapport de l'affaire de Colmar. Suivant ce rapport, le directoire de district avoit ordonné de fermer l'église des Augustins, & celui du département la translation des Capucins. Des factieux qui se nomment le peuple, se sont opposés au départ des Capucins & ont ouvert l'église. Deux patriotes ont voulu prêcher la paix, ainsi qu'ils le font tous, à ces soi-disant catholiques, à ces fanatiques, & ont été mal reçus, maltraités. On arrêta quelques personnes, la municipalité les fit relâcher; le frère du procureur-syndic étoit l'un des capturés. La garde nationale & les chasseurs d'Alsace demandèrent en vain l'ordre d'agir. Information commencée & assoupie. Le directoire est obligé de déclarer que l'église restera ouverte... On craint que les citoyens ne s'entrégorgent. Faisant droit aux conclusions du rapporteur & le disant de preuves, selon l'usage, l'Assemblée a cassé l'arrêté du directoire portant rétractation de l'arrêté qui a fermé l'église, confirmé la translation des Capucins, suspendu les administrateurs

signataires de cette rétractation ; autorisé les autres à s'adjoindre des membres du conseil du département , à leur choix ; ordonné au directoire refondu de juger la municipalité , de la remplacer ; Lettre de satisfaction à la garde nationale & aux troupes de ligne. Les administrations du Bas-Rhin seront renouvelées aux prochaines élections. Le tribunal d'Altkirch poursuivra les auteurs des émeutes , & rendra compte au ministre de la justice , pour que l'Assemblée statue ce qu'il appartiendra.

*Du mercredi, premier juin.*

A la lecture du procès-verbal, M. de Vismaes a témoigné le desir que les ci-devant administrateurs des domaines fussent admis dans la régie actuelle de l'enregistrement & du timbre, il s'est permis quelques expressions favorables & justes en parlant de ces administrateurs. Des huées telles que, sous l'ancienne police, on n'en entendit jamais de si indécentes, même dans le plus ignoble des spectacles forains, ont interrompé l'honorable membre ; elles partoient des galeries. M. d'André s'est élevé contre un procédé si insolent, si scandaleux, & a demandé qu'on chassât ceux qui manquoient ainsi à l'Assemblée. Il a bien voulu convenir que les assistans pouvoient non-seulement applaudir, mais même improuver ; que les applaudissemens ne gênoient point la liberté des opinions, ce en quoi nous ne sommes pas de son avis ; mais il a dit que les huées indécentes pouvoient faire croire au public que l'Assemblée est gagnée. Plus accommodans encore sur l'article du respect, quelques législateurs de la gauche ont murmuré de sa motion, qui, cependant, est devenue un décret ;

le président l'a intimé à l'officier de garde, & la question relative aux administrateurs a été renvoyée au comité des finances.

On est revenu au code pénal. *M. Mercier* a pensé qu'un jour peut-être les hautes étreintes, la paix & l'ordre rétablis, permettraient d'abolir la peine de mort ; mais que jusques-là il étoit indispensable de la conserver pour les crimes d'homicide, de haute trahison & de contrefaçon de monnoies ou d'assignats.

Il a été décrété que la peine de mort seroit conservée.

*M. le Pelletier de St. Fargeau* a proposé cette question : la peine de mort sera-t-elle réduite à la privation de la vie ? La sorte de barrologie qu'offroient la mort & la privation de la vie, a d'abord excité les rires de quelques-uns. En rappelant la monstrueuse pitié du bon peuple de Versailles, pour le parricide qui fut dérobé au supplice, le jour même où d'honnêtes gens étoient civiquement menacés du fatal réverbère, *M. Garat* l'aîné a demandé qu'on coupât la main du parricide. Nouveau Solon, *M. Barrère de Vieillac* s'est vivement récrié contre l'idée de nommer le parricide dans une loi d'un si beau siècle ; *M. Prieur* assurait que sous le régime actuel, il n'y auroit plus de parricides. *M. de Custines* supprimoit jusqu'à l'appareil des supplices. *M. de St. Fargeau* n'opposoit au parricide que la loi & la nature ; une très-petite majorité a rejeté l'amendement de *M. Garat* l'aîné.

*M. de Beaumetz* a demandé qu'on ne comptât pas les voix des prêtres catholiques. A entendre *M. Charles de Lameth*, les exécutions publiques sont contraires aux mœurs & au caractère doux

& humain des François. M. de la Chèze l'a réfuté par le besoin d'exemples frappans ; & sur une sage motion de M. le Grand, on a décrété le principe que l'appareil des supplices sera gradué suivant les délits. M. Madier vouloit qu'il y eût des mutilations pour les régicides ; cette proposition a été couverte d'un étrange murmure. Le parricide n'étant pas mutilé, M. Garat l'aîné a jugé que le régicide ne devoit pas l'être. Plusieurs voix, toujours du côté gauche, ont crié tumultueusement : à l'ordre du jour ; & l'Assemblée a cédé à leur impulsion.

Une lettre de M. de Montmorin a fait part à l'Assemblée des plaintes de ce ministre au sujet d'un article inséré dans le *Moniteur*, n°. 151, sous le titre d'Allemagne, où l'anonyme prétend avoir eu communication des originaux de contre-lettres envoyées dans les cours étrangères, en même-temps que la lettre du Roi, & prête à sa majesté le projet d'évasion le plus absurde, en affirmant que ces détails partent des Tuileries. Le ministre proteste, sur sa responsabilité, que le projet n'a jamais existé, non plus que les contre-lettres, & finit par dire que le Roi lui a ordonné de l'attester au corps législatif.

M. Loys demandoit que l'accusateur public poursuivît l'imprimeur du *Moniteur*, pour qu'il nommât l'anonyme. De violentes clameurs ont appelé l'ordre du jour ; un décret a décidé qu'on n'y passeroit pas. On veut, a dit M. Lavigne ; que l'Assemblée descende dans l'arène avec un journaliste, qu'elle le dénonce à l'accusateur public, & prenne fait & cause. Eh ! pourquoi est-ce une chose d'intérêt général ? ( Oui, oui, lui ont crié les François du côté droit. ) Mais, persistant en patriote à ne voir aucun intérêt pu-

blic lésé, par une infame calomnie sur le compte du plus vertueux & du plus malheureux des Rois, M. Lavigne a persisté dans son dire, qu'il n'y avoit là rien qui compromit ni l'intérêt commun, ni l'intérêt particulier (comme si Louis XVI n'étoit pas même un particulier); & il a demandé qu'en passât à l'ordre du jour.

Le corps législatif ne peut voir avec indifférence, le chef de la nation calomnié par un folliculaire, disoit M. de Montlausier. M. Bouffion renvoyoit cela avec la lettre de M. l'abbé Reynal, faillie de dépit que les stoïciens de la gauche ont trouvée indifférente. Il est hors de la constitution que l'Assemblée dénonce un individu à l'accusateur public, a dit M. Dupont, qui oubloit tant d'accusations, tant de dénonciations accueillies, provoquées & transmises par des décrets aux accusateurs publics.

Se trouvant naturellement à la hauteur de M. Lavigne & des tendres amis du Roi, qui le révèrent trop pour empêcher qu'on ne l'outrage, M. Robespierre a frémi que l'Assemblée ne préjugât en dénonçant, ce qu'à l'en croire, elle n'avoit jamais fait, & il a écarté des motions aussi serviles par la question préalable.

Après avoir observé qu'il s'agissoit d'un soupçon affreux jeté sur la probité du Roi, M. de Lamoignon a observé que si le *Moniteur*, démenti par les ministres, ne fournissoit aucune preuve, le *Moniteur* passeroit pour un calomniateur; *improbi* a ajouté M. de Montlausier. D'impétueuses clameurs ont fermé la discussion & ramené l'ordre du jour.

Voici les deux articles décrétés dans cette séance :

Art. I. « La peine de mort sera réduite à la perte de la vie sans torture. »

II. » La réintégration dans l'état de citoyen pourra avoir lieu, & aucune marque ou stérification perpétuelle ne pourra être appliquée sur le corps d'aucun individu condamné. »

*Du mercredi, séance du soir,*

On a lu une adresse attribuée à la ville de Bordeaux, qui, digne des auteurs de la première, & bien différente de celle de Nantes, qu'on ne lit pas, admire toujours le dernier décret en faveur des hommes de couleur, annonce que l'embargo est levé, & que l'insurrection des citoyens qui veulent aller maintenir par la force le décret qui doit consumer la prospérité des colonies, se continue d'une égale ardeur. Grands battemens de mains.

Après de steriles débats, que nos lecteurs nous sauront gré de leur épargner, on a décrété les articles suivans sur les domaines congeables.

« II. Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usemens, dans l'étendue de quels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier aucun droit ou redevance convenancière de même nature & qualité que les droits féodaux supérieurs sans indemnité par les décrets de l'assemblée de 1789, & jours suivans, par le décret du 15 mars 1790, & autres subséquens; & notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier; le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle des terres, rentes & cens, & le droit de déshérence ou échute. »

« III. Pourront les domaniers, nonobstant tous usemens ou stipulations contraires, aliéner les édifices & superficies de leurs renus pendant la durée du bail, sans le consentement du pro-

priétaire foncier, & sans être sujets aux lods & ventes; & leurs héritiers pourront diviser, entr'eux lesdits édifices & superficies, sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance, ou des redevances dont lesdites tenues sont chargées. »

« IV. Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucunes journées d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme, qui n'auroient point été stipulées & détaillées par le bail ou la baille; & à leur défaut par actes récognitifs; & qui n'auroient été exigés qu'en vertu des usemens ou d'une clause de soumission à ic eux. Lesdites journées qui auront été expressément stipulées, ne s'arrêteront point; elles ne pourront être exigées qu'en nature, & néanmoins les abonnemens seront exécutés suivant la convention. »

*Du jeudi, 2 juin.*

Le président a annoncé que plusieurs particuliers attachés aux états-majors demandoient que le comité des pensions s'occupât de la liquidation qu'ils réclament. M. Camus a répondu qu'on s'en étoit occupé & qu'on avoit rejeté leur demande. Sans doute l'article du procès-verbal contenant la réponse non-motivée de M. Camus tiendra lieu d'un décret sanctionné.

M. Dufraisse-Duché a dénoncé à l'Assemblée un nouveau fruit de l'impunité, un nouvel attentat que 50 personnes venoient de commettre dans l'église des Théatins, à Paris, où des prêtres non-conformistes disoient la messe. Il est constant que ces parasites ecclésiastiques n'y faisoient pas autre chose, quoiqu'un député journaliste ait osé imprimer le lendemain, qu'ils « ne se contendoient

pas de prêcher la morale & des dogmes , mais qu'ils prêchoient encore une politique qui n'est plus celle de la nation Française ; imposture calomnieuse , l'un des moyens familiers des apologistes du crime & de l'anarchie. Narrateur véridique , M. *Dufraisse* a raconté que cette troupe est entrée dans l'église avec fureur , a dispersé les prêtres & les assistans , renversé l'autel , profané tout ce qu'il y a de plus saint.

« L'Assemblée n'est pas un tribunal de police , a dit M. *Regnault de Saint-Jean-d'Angély*. On ne lui doit pas compte de semblables détails. Le département de Paris a assez prouvé , & il prouvera , j'espère , qu'il veut & fait maintenir les loix. — « Il n'a rien prouvé encore , a répondu M. *Malouet*. » --- On ne doit pas intervenir l'ordre & l'exercice des pouvoirs que l'Assemblée a délégués , a poursuivi M. *Regnault* , après de longues phrases. Il renvoyoit la dénonciation au département & à la municipalité.

« Vous voulez détruire la religion , s'est écrié M. *Dufraisse*. --- Il faut que l'Assemblée décide si elle veut permettre tous les cultes excepté le culte catholique , a dit M. l'abbé *Conturier*. . . Le tumulte & le cri d'ordre du jour , ont couvert toutes les voix , & l'on s'est trouvé à l'ordre du jour.

M. *Camus* a proposé un décret en douze articles sur les frais de l'administration de la trésorerie de l'extraordinaire. On en a ordonné l'impression.

Sur la motion de M. *Cernon* qui a évalué l'économie résultante de ce procédé , à 12 ou 1500 mille livres seulement d'ici au 15 du mois , l'Assemblée a décrété que le trésor public , à

compter d'aujourd'hui, ne fournira plus de numéraire à la caisse de Poissy.

On a décréte quelques articles relatifs aux tribunaux criminels. Nous les transcrirons ailleurs.

Le comité de jurisprudence criminelle a décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'adresse des six tribunaux provisoires de Paris concernant les procès où les formes nouvelles ont été mal observées; conséquemment il faudra recommencer ces procès, dussent les prisons régorgier d'accusés.

Organe du comité diplomatique, M. Fréteau a lu une lettre de M. Jefferson ministre des Etats-unis de l'Amérique, & une délibération des Etats de Pensilvanie. Ce sont des remerciemens pour le deuil de Franklin, des éloges, & des vœux de fraternité. Ils ont été fort applaudis. Après cette lecture, M. Fréteau a proposé & l'Assemblée a adopté un décret portant les politesses d'usage, l'impression, l'insertion du procès-verbal, & que le Roi sera prié de faire négocier avec les Etats-unis un nouveau traité de commerce.

Une lettre du ministre de la guerre a invité respectueusement l'Assemblée, à lever les difficultés qu'oppose au mouvement des troupes, le décret qui ordonne qu'elles n'approcheront pas de moins de trente mille toises, du lieu où réside le corps législatif; décret qui suppose que les troupes seront délogées de Saint-Denis, Pontoise, Melun, Senlis, Luzarche, Versailles, &c. Pour se rendre des départemens maritimes à ceux du Nord, elles feront un détour fatigant, coûteux & nuisible au service qu'il retardem.

Le comité est chargé d'expliquer la loi qui n'est pas encore sanctionnée.

On a repris le code pénal, & il a été question de savoir si la peine des travaux publics seroit conservée. M. de Saint-Fargeau & tous les novateurs la supprimoient. M. Malouet a observé que les travaux publics de 6000 forçats distribués dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, produisoient un gain réel à l'état de près d'un million, que les forçats font dans ces ports d'une utilité reconnue. Quatre-vingt-trois maisons de force à bâtir ont justement effrayé M. Brissot-Savarin. Le reste de la discussion ayant plus tenu des systèmes philosophiques ou des arguties d'avocats qui raisonnent également de tout, que de vrais notions politiques & pratiques, nous nous bornerons au résultat, c'est-à-dire au décret qui l'a terminé, par lequel l'Assemblée a statué que la peine des travaux publics forcés seroit continuée, pour les crimes qu'elle désigneroit ensuite.

*Du vendredi, 3 mai.*

M. Lamoignon a demandé que le comité de contribution présentât ces jours-ci un projet de décret qui, faisant cesser l'insolvabilité actuelle de la ville de Paris, indiquât les fonds sur lesquels seroient payées à l'avenir les dépenses de cette ville. *Ordonné.*

On a repris la discussion du code pénal. Il s'est d'abord agi de la manière d'ôter la vie aux criminels condamnés. Le lecteur nous dispensera de nous appesantir sur des détails, dont l'horreur n'a pas été diminuée par l'effet des lumières. Désolé de n'avoir pu sauver la vie à tous les scélérats, le comité proposoit de leur tran-

cher la tête ; la pendaison lui paroissoit trop cruelle ; mais M. Chabroud a trouvé que c'étoit caresser un préjugé qui n'existe plus , & ayant écarté les caresses du damas ou de la guillotine , il a déclaré qu'il penchoit pour la potence.

Les articles décrétés donneront une idée suffisante de la discussion , qui continuellement dégoûtante , n'a pris un degré d'intérêt propre à soutenir sans douleur l'attention de l'homme sensible , que lorsqu'il a été question du droit de faire grâce ; encore falloit-il pour cela se bercer de l'espoir trompeur , que ce droit ne seroit pas le dernier fleuron que la démocratie nageant dans l'eau forte , arracheroit de la couronne.

Auroit-on présumé que M. de Saint-Fargeau proposeroit au nom du comité , de supprimer la faculté d'accorder des lettres de grâce ? Oui , M. l'abbé Maury a montré dans ce droit calomnié , moins une prérogative du Monarque , qu'une suite des principes fondamentaux de toutes les monarchies , qu'une institution que tous les peuples ont reconnue nécessaire à la sage administration de la justice générale , dont l'inflexibilité demande une justice particulière , appelée avec raison *clémence* , & qui doit être mise en dépôt dans les mains du Roi.

« Ce n'est point aux jurés à faire grâce , ils ne jugent que du fait ; ce n'est point aux juges , ils sont des officiers de justice & non de clémence. En Angleterre , on l'on a su se préserver des écarts du despotisme , le serment du Roi , à son sacre , porte : Je promets de faire exécuter la justice avec miséricorde. Les Anglois ont voulu qu'il fût le ministre de la clémence publique. Si le Roi ne l'est pas en France , qui

le fera ? Vous lui ôtez le seul moyen qu'il ait d'arrêter le plus funeste effet de la prévention des juges. Que le peuple abusé par de séduisantes vraisemblances préjuge un accusé, que les jurés prononcent sans examen ou par frayeur... ( Ici des *oh ! oh !* du côté gauche ont interrompu l'opinant. )

« Je souhaite, Messieurs, a-t-il repris, que vos jurés soient des hommes inaccessible à la crainte ; car je ne dois pas supposer l'hypothèse de la corruption ; j'admets donc que vos jurés s'établissent, ce qui ne m'est pas encore démontré..... Je vous en demande pardon, c'est avec l'institution des jurés que les Anglois ont su allier la prérogative royale. Il n'existe pas dans l'univers un monarque qui n'ait ce droit là ; pourquoi voudroit-on l'enlever au chef suprême de la première monarchie de l'univers ? Quelle méfiance peut-on avoir, avec les nouvelles précautions que vous avez prises pour organiser la législation criminelle, avec la responsabilité des ministres, avec le soin de faire enregistrer les lettres de grace qui jamais ne furent exécutées sans être enregistrées ? »

En exceptant l'assassinat prémédité & le crime de lèse-nation, M. l'abbé *Maury* a prouvé, par des exemples, qu'il n'y auroit aucun inconvénient à ce que le Roi de France conservât un droit, que tous les peuples, que les Anglois & leurs jurés bénissent dans leur Roi. « Remarquez, a-t-il poursuivi, que, par un mouvement inexplicable, les mêmes hommes qui ne vouloient pas avant-hier qu'on pût condamner un seul homme à mort, ne viennent plus aujourd'hui qu'on puisse faire grace à un seul condamné. L'Assemblée doit se défendre du penchant

qu'on lui imprime à mettre le Roi hors de la constitution , à changer le royaume en républicque. Entouré de peines qui lui sont exclusivement réservées , le Roi a besoin d'une consolation qui ne soit que pour lui ; elle existe dans la douceur de faire grace. L'Assemblée elle-même seroit obligée d'accorder ce droit à un général dont elle signeroit la patente. Il seroit injuste , cruel , de décréter la peine de mort , & de refuser au chef suprême de la nation le droit de commutation de peine. Dans l'insurrection d'une ville , d'un régiment , on ne peut s'abstenir de faire grace. Ce droit est une partie du pouvoir exécutif. Cela est tellement démontré , que si vous ne l'accordez pas au Roi ; bien certainement vous ne l'accorderez à personne.

L'orateur a peint ensuite toutes les communes de France réunies , consultées sur cette grande question , & s'empessant de porter , par acclamation , au trône de leur Roi , la prérogative de fermer les tombeaux. Nous n'exprimerions ici ni les murmures ni les huées qui ont interrompu souvent ce discours improvisé , que M. Dupont a traité de *déclamation*.

Combattant le droit sacré de faire grace , par tous les reproches que les vices des courtisans fournissoient autrefois à l'éloquence , & considérant toujours les Rois comme les ennemis de leur peuple , M. Dupont a prétendu qu'en Angleterre le Roi accorde des grâces , parce que tous les crimes y sont punis de mort , & parce que les jurés Anglois , moins bien constitués que les jurés François , ne jugeant que du *fait* & non de l'*intention* , les juges exercent la justice rigoureuse , & la nation défère au Roi la justice d'équité , sur les notes

que lui présentent ces juges institués par le Roi. -- En France, les jurés éparpillés, les juges sédentaires, & choisis par le peuple, ne pourroient déterminer le Roi à faire grace ou non; le *fait* & l'*intention* y seront jugés ensemble; & ainsi l'équité s'y confondra avec la justice.

A l'objection de M. *Dufraisse*, que parmi les graces consignées dans les registres de la chancellerie, il y en avoit 90 sur 100 accordées à la classe du peuple la plus éloignée des courtisans, M. *Dupont* a répliqué que jamais un homme considérable n'avoit été mis en jugement. On lui en a cité.

M. de *Menonville* lui a prouvé que ses raisonnemens sur les loix & sur les jurés d'Angleterre, dévoient « une profonde ignorance »; que les jurés Anglois jugent de l'*intention*, de la moralité de l'action, puisque leur jugement seroit nul s'il ne contenoit pas le mot *malicieusement*; que de 139 espèces de crimes capitaux ou de félonie, il y en a 128 dont la peine de mort est remise par le *bénéfice du clergé*, indépendamment des graces que fait le Roi; ce qui détruit l'argument tiré de la mort appliquée à des actes peu condamnables.

« Cette question est très-simple, & ne peut offrir la plus légère difficulté, s'est écrié M. *Charles de Lameth*. Il n'y a pas de constitution, si l'on met quelqu'un au-dessus de la loi. Jamais il n'entra dans l'esprit d'un seul des membres de l'Assemblée composant la majorité, qui a fait la constitution, d'accorder au Roi le droit de faire grace ». Ne pas dépouiller le Roi de ce droit, ce seroit autoriser la saine opinion publique à douter du civisme de l'Assemblée.

M. *Laville - aux - bois* déféroit au peuple le

droit de faire grace , & citoit *Charlemagne*. *M. Lanjuinais* a traduit le mot *peuple* , en demandant si le corps législatif ne se réserveroit point un si beau droit. Selon *M. Charles de Lameth*, il falloit aller aux voix sur le champ. Mais jugeant peut-être mieux des dispositions momentanées de l'Assemblée , *M. de St. Fargeau* a dit qu'on ne devoit pas craindre la lumière , & la discussion a été prorogée , ajournée au lendemain.

Nous donnerons dans huit jours , avec leur suite , les articles décrétés aujourd'hui , & qui suppriment la potence , en remplaçant ce supplice par celui de l'amputation de la tête.

*Du samedi , 4 juin.*

Sur une lettre du ministre de la guerre , & un rapport non-motivé , l'Assemblée a décrété que le sieur *Muscar* , sous-officier du 71<sup>e</sup>. régiment , ci-devant Vivarais , accusé l'année dernière du soulèvement d'une partie de ce corps , sera mis en liberté , maintenu dans son grade , & recevra sa paye entière depuis le jour de son arrestation ; décret inexplicable après tant d'assurances que le corps législatif ne peut , ne doit , ni ne veut exercer aucun pouvoir judiciaire , acte arbitraire qui ne sauroit être justifié par le nombre infini des exemples qu'on en donne.

*M. de Cernon* a proposé de nommer un nouveau commissaire du Roi pour surveiller la fabrication des assignats de 5 livres , & d'une soixantaine d'agens pour les signer , numérotter , et registrer. On a observé que ce seroit une dépense de cinquante mille francs de plus. L'embarras des signatures à la main a fait préférer les griffes & les estampilles , plus aisées à contrefaire , mais plus expéditives ; & le nouveau commissaire ne sera point nommé.

Rentré dans la discussion si longue, si vuide, si précipitée du code pénal, M. Péthion a victorieusement disputé le droit de grâce au Roi, en se fondant sur ce dilemme, qui n'a que le défaut de ne pas contenir ce qui précisément en détruiroit la conséquence; mais l'éloquence populaire n'y regarde point de si près. « Ou le condamné est coupable, ou il est innocent. S'il est innocent, il n'a pas besoin de grâce. S'il est coupable, les lettres de grâce sont une injustice envers la société. » Depuis tant de siècles que les Rois ont le droit de faire grâce, personne n'auroit-il donc pu raisonner de cette force si c'eût été raisonner? M. Péthion ne dit rien des condamnés qui, moralement innocens, sont matériellement coupables; rien de ceux à l'égard desquels on ne pourroit suivre la justice légale & rigoureuse, sans blesser l'équité naturelle; l'humanité, la société, l'intérêt commun, ou sans causer de plus grands maux que l'impunité. Mais il a répondu d'avance à tout par la crainte d'élever « un individu au-dessus des loix », & par le mot *despotisme*, & en supposant des jurés parfaits, des juges parfaits, des loix parfaites.

M. de Toulangeon n'a vu ni dans l'acte des jurés qui jugent du fait, ni dans l'acte du juge qui applique la loi au fait, aucun remède à la rigueur & à l'imperfection des loix pour une multitude de cas impossibles à prévoir où un condamné peut mériter un pardon. Le droit qu'a la nation de faire grâce, il vouloit qu'elle le déléguât au Roi, au nom de qui se rend la justice. Mais on aura soin de tout prévoir, & ce beau droit national ne peut se déléguer, selon M. Goupil de Préfelin.

Plus systématique dans le même sophisme,

M. le Pelletier de Saint - Fargeau abolissoit les lettres de grace , même enregistrées , comme arbitraires , & maintenoit , je ne fais quel droit de miséricorde , en soutenant qu'il étoit consacré par le code pénal , les jurés ayant à prononcer si le crime a été commis volontairement ou involontairement , si le coupable est excusable ou non. C'est ériger en philosophes , des jurés tirés de toutes les classes du peuple.

La matière ainsi débattue , on brûloit d'aller aux voix , avant que le plus grand nombre des membres n'arrivassent. De violens murmures ont souvent interrompu M. Malouet qui , d'abord , insistoit sur la nécessité de rendre au monarque , au trône , toute leur dignité constitutionnelle ; qui soutenoit qu'il seroit plus sage de confier au Roi , qu'aux jurés , le droit de faire grace , & qui a proposé enfin , que , lorsque les jurés auroient déclaré que le coupable est exécutable , il fût renvoyé devant le Roi pour avoir des lettres de grace. La préalable a repoussé jusqu'à cette réclamation d'une simple forme monarchique ; & l'Assemblée a décrété l'article du comité , c'est-à-dire , que les lettres de graces sont abolies , pour tous crimes jugés par des jurés.

Nous transcrirons la semaine prochaine les articles décrétés dans cette séance.

*Du samedi , séance du soir.*

On se rappelle cette fable atroce , d'abord contée à la tribune de l'Assemblée nationale , accueillie , & persévéramment propagée par cent libelles périodiques , contre M. de Mesmay , conseiller au parlement de Besançon & seigneur de Quincey. On fait qu'il fut accusé , sur un procès-verbal calomnieux , d'avoir miné & fait

sauter son château & son jardin , pour faire périr le bon peuple qui dançoit. On fait que les journaux & les rhéteurs nous peignirent cette explosion accidentelle , comme une *conspiration infernale de l'aristocratie aux abois*. On fait enfin , que préjugant ce crime invraisemblable , l'Assemblée nationale frappa l'innocent non-seulement sur terre de France , mais encore dans l'Etranger , en ordonnant au Roi d'y faire poursuivre M. de Mesmay. Cet infortuné magistrat a erré depuis , d'asyle en asyle , n'osant se montrer , & portant comme *Cain* , la marque indélébile dont l'injuste précipitation de l'Assemblée nationale l'avoit frappé. Seul , je m'élevai contre l'accusation , contre le jugement. Je démentis cet infâme narré de la scélératesse : je citai des témoignages certains : M. Bureau de Pusy , aujourd'hui président , & député du bailliage de Vesoul , eut l'humanité de me faire passer des documens que je publiai. Au crime d'avoir calomnié M. de Mesmay , les journalistes joignirent le crime de ne rien imprimer des faits qui établissent son innocence. Il a gémi deux ans sous cet opprobre. Enfin , aujourd'hui , un membre du comité des rapports a avoué l'erreur de l'Assemblée nationale , les calomnies du verbal , & rapporté les causes de l'accident , exactement telles que nous les exposâmes au mois d'août 1789. C'est le tribunal de Vesoul qui , après une longue procédure , a déchargé pleinement M. de Mesmay & ses co-accusés. Sur la motion équitable de M. de Serent , l'Assemblée a décidé que cette sentence seroit relatée dans son procès-verbal de ce jour ; mais qui indemnifera l'innocent de ses souffrances , de l'opprobre auquel on l'a dévoué , de ses pertes immenses , de son château détruit , de ses pro-

priétés ravagées ? Et l'on nous entretient de *régénération* !

Un décret a distribué un certain nombre de pensions aux veuves & orphelins des gardes nationaux tués à Nancy , ainsi qu'aux blessés dans l'invasion de la Bastille.

La séance a été terminée par un décret , qui indique les réparations à faire au canal de Gisors.

*Du Dimanche , 5 Juin.*

La séance entière a été donnée à un rapport de M. de Lamerville , sur ce qu'il a nommé *loix rurales*. De ces *loix* qui ne sont autre chose que des maximes de droit naturel , les unes ont été ajournées , & les autres décrétées. Nous les donnerons par la suite tous ensemble.

Le tribunal de St.-Germain en Laye a reçu une dénonciation contre un membre de l'Assemblée nationale. Il a informé , & décrété le prévenu ; aujourd'hui il est venu présenter la procédure , en sollicitant la rigueur des loix contre les *malveillans*. C'est la première fois , je crois , qu'un tribunal doué de quelque jugement , s'est avisé d'ériger la *malveillance* en crime capital ; cette seule épithète dénote à l'avance ce que sont le délit poursuivi & la procédure faite par les juges de St.-Germain. On a renvoyé ce paquet aux comités des rapports & des recherches.

---

En dépouillant le Roi du droit sage-ment limité de faire grace , on a coupé la dernière artère du Gouvernement Monarchique. Aucun sentiment n'attache plus le Peuple au Prince ; & la dégradation mo-

rale du Trône est consommée. Jamais cette prérogative sublime, dont l'abus est un être de raison dans une Constitution libre, où les Agens de la Couronne sont responsables, & où les Loix restreignent dans de justes bornes, l'usage de la clémence, ne fut disputée à aucun Roi, dans les Monarchies les moins absolues. Le Roi de Pologne en jouit, avec les réserves qu'exigeoit l'intérêt public. Les Américains unis l'ont accordé au Président de leur Congrès, sauf dans les cas *d'impéachment* : certes, il est à croire que lorsque ces Républicains nous ont félicité d'avoir acquis la liberté, ils ignoroient que cette liberté consistoit à réduire le Roi de France, à des prérogatives bien inférieures à celles d'un Président du Congrès, dans un Empire de 25 millions d'ames, vieilles, usées par les habitudes du despotisme, & dont la profonde immoralité ne voit dans un affranchissement politique, que celui de tous les freins. Le Roi d'Angleterre est également en possession immémoriale du droit de faire grace. M. Dupont s'est absolument trompé dans le jugement qu'il a porté à ce sujet : il n'y a pas de réplique à la réponse très-juste que lui a fait M. de Menonville. Pour suppléer à la trop grande précision de ce Député, & juger sans appel le différend, nous transcrirons ici le beau morceau de *Blackstone*,

concernant le pardon Royal. Tom. IV, liv. IV, chap. 31.

« Le pouvoir de pardonner , dit ce célèbre  
 » Jurisconsulte , est la plus douce prérogative de  
 » la Couronne. Les Loix ne sauroient comporter  
 » des principes de tolérance pour le crime ; mais,  
 » par notre Constitution , la Justice fait assieoir  
 » la compassion à côté d'elle. C'est un serment  
 » que le Roi fait à son Gouvernement. Il ne  
 » condamne ni ne peut condamner personne par  
 » lui-même : on lui a réservé l'œuvre intéressante  
 » de la miséricorde. »

« C'est un des avantages de la Monarchie sur  
 les autres formes de Gouvernement , d'établir une  
 Cour d'équité dans le cœur du Monarque , pour  
 mitiger la rigueur de la Loi , dans des cas qui  
 semblent demander l'exemption de la peine. Quel-  
 ques Théoristes , il est vrai , supposent que le  
 pardon doit être exclus d'une parfaite législation,  
 où les peines seroient douces , mais certaines ,  
 car la clémence du Prince est une improbation  
 tacite de la Loi. Cependant , ôtez au Roi le  
 privilège de faire grace , vous donnez au Juge  
 ou aux Jurés le pouvoir dangereux de prendre  
 l'esprit de la Loi , au lieu de la lettre. Autrement ,  
 il faudroit soutenir , ce que personne  
 n'avancera sérieusement , que la situation & les  
 circonstances où se trouve le criminel , quoique  
 la nature du crime soit la même , ne doivent  
 rien changer à la punition ». « Le pouvoir de  
 pardonner ne peut pas se combiner avec la dé-  
 mocratie , car elle ne reconnoît rien au-dessus du  
 simple Magistrat qui est le Ministre des Loix ,  
 & ce seroit une mauvaise politique de placer  
 dans la même personne le pouvoir de condamner  
 & celui de pardonner. Mais , dans les Monar-

chies , par-tout où la Nation voit le Prince représenter de sa personne , elle ne doit voir en lui que bonté & grace. Les œuvres de magnificence & de compassion lui attachent les Citoyens , & contribuent plus que tout autre chose , à enraciner dans leurs ames , l'affection & la loyauté qui sont la sûreté du Trône. »

Ces considérations d'un esprit juste , ne paroîtront sûrement pas des opinions *philosophiques* , à ceux qui placent la philosophie dans le mépris de toutes les vérités de sentiment , & qui n'ayant jamais écrit ni parlé sans déclamer , ont le ridicule de se plaindre des tournures oratoires ; mais l'exactitude des idées de *Blackstone* reste démontrée , par l'opposition victorieuse que ces principes viennent de rencontrer dans l'Assemblée. Les principes du Publiciste Anglois sont applicables à une Monarchie , sans l'être à la Démocratie , & voilà évidemment pourquoi la Majorité des Représentans de la France les a repouffés.

Leur décision nous fixe néanmoins sur les deux écueils montrés par *Blackstone* & par le Président de *Montesquieu*. D'une part , elle laisse aux mêmes Juges , ou Jurés , le pouvoir de condamner & de pardonner ; pouvoir incompatible avec l'esprit de la Démocratie , & avec la liberté. De l'autre , elle nous livre à l'arbitraire des jugemens. Il n'exista jamais de plus effrayante , de

plus abusive institution, qu'un Corps de Jurés pris dans la multitude, sous l'influence de la multitude, investis du droit de juger, non sur la Loi, mais sur leur conscience, de composer & de décomposer des crimes, d'arbitrer à discrétion sur le démérite plus ou moins grave d'une action coupable, de préjuger les intentions, de commenter les faits, d'interpréter les circonstances, & de soumettre à leur opinion le sort des hommes qui ne doit dépendre que des preuves du délit, & de l'application rigoureuse de la Loi. Et cet épouvantable Ministère, à qui est-il confié? A des hommes nécessairement ignorans & bornés, dont la fatale inexpérience fera sans cesse vaciller la balance de la Justice, puisqu'on les laisse maîtres d'en mesurer arbitrairement les poids. Et cet Ordre Judiciaire nous est donné par gens qui s'intitulent les amis, par excellence, & les plus sublimes Professeurs de la liberté! Et en soumettant la destinée de 25 millions de Citoyens, à l'incapacité morale de quelques Jurés, on appelle ce Code d'incertitudes dans les jugemens, *le perfectionnement des Jurés Anglois!*

La haine de la Royauté, le plan conçu avec hardiesse & exécuté avec bonheur, de déraciner jusqu'aux attributs les plus innocens de la Couronne, l'habitude invétérée de rendre une décision, en portant d'une part de la question tous les incon-

vénient, & de l'autre tous les avantages; sans jamais s'arrêter à cette règle de proportion philosophique, qui consiste à balancer de sang-froid les inconvéniens & les avantages réciproques, ont privé le Roi du privilège de la clémence, ou en d'autres termes, le Peuple du bénéfice de l'équité. Il semble que cette résolution ait été un démenti solennel & affecté des exhortations de M. l'Abbé *Raynal*. Chaque leçon pareille nous a toujours valu un excès démocratique de plus; l'orgueil blessé se venge des reproches, comme ces enfans colères, qui étant grondés de la fracture d'une vître, se mettent à briser les glaces.

On aura pénétré l'intolérance, l'irascibilité, la vanité despotique de ceux qui gouvernent aujourd'hui les opinions de la multitude, par la stupide fureur de leurs récriminations contre M. l'Abbé *Raynal*. Lorsqu'il eut le courage de s'élever contre la tyrannie ministérielle & contre les abus, il en fut quitte pour un Arrêt du Parlement. Aujourd'hui, pour avoir osé blâmer les crimes, les exagérations de principes qui les commandent, l'anarchie qui les entretient, les scélérats qui les exécutent en chantant; pour avoir représenté avec mesure & noblesse des erreurs essentielles dans notre système de liberté politique, & osé troubler de quelques réflexions sensées les applaudissemens des Tribunes, les serviles flateries des Adresses,

& les sentences des Journaux, les Libellistes l'ont livré à une espèce d'excommunication civile. Ce que l'imposture peut avancer de plus odieux, ce que le mépris des bienéances a de plus effréné, ce que l'insolente & perverse tyrannie exercée sur l'opinion peut prodiguer d'outrages, l'a été à ce respectable vieillard, dont le nom, jusqu'à ce jour, fut si témérairement invoqué par ses diffamateurs actuels. Ils ne croient non plus que moi, à l'infailibilité du Pape ; mais ils ont transporté ce privilège à l'Assemblée Nationale ; & quiconque ose douter, est à leurs yeux digne de mort. Voilà de plaisans Républicains, il faut en convenir, & de bien sincères *amans de la Liberté*. Quelques déclamateurs se sont mêlés aux Libellistes, & ont phrasé d'insipides lieux communs contre les vérités de l'Historien du Commerce des deux Mondes. Les infamies des Journalistes & les périodes embrouillées des Rhéteurs ne valent pas une réponse ; mais il est certes bien malheureux que la cause du système dominant soit défendue par de tels panégyristes ; car, que penseront l'Europe, la postérité, les hommes raisonnables, en voyant d'un côté, *Cicéron, Polybe, Locke, Montesquieu, Hume, Blackstone, Delolme, John Adams, Rousseau* qui ne vouloit de Démocratie que dans de très-petits Etats, protégés par l'égalité des fortunes & l'austérité des mœurs ; *Servan, Burke*, & tout ce que l'Europe compte

d'hommes versés dans la législation politique ; & de l'autre, MM. *Chenier, Bourdoux, Millin, Carra, Cloots, Robespierre, Brissot* & le P. *Duchefne*.

Le plus inepte des reproches faits par ces grands hommes à M. l'Abbé *Raynal* est celui d'inconséquence. Nul Ecrivain, au contraire, ne fut évidemment plus conséquent. M. l'Abbé *Raynal* l'est dans sa conduite ; car l'horreur de la tyrannie, de la violence, de la persécution, de l'abus de la force, il l'a manifesté aujourd'hui comme autrefois. Quant à ses opinions, l'esprit de son Adresse à l'Assemblée Nationale se trouve dans le passage suivant de l'*Histoire Philosophique*, tom. 3, p. 75, *édit. de Genève*.

« L'esprit de discorde, dit l'Auteur en parlant de la Suède, mettoit tout en fermentation. La haine & la vengeance étoient les principaux ressorts des événemens. Chacun regardoit l'Etat comme la proie de son ambition, ou de son avarice. Les Assemblées nationales ne présentotent que des scènes honteuses ou violentes. Le crime étoit impuni, & se montrait avec audace.

« Ces désordres avoient leur source dans la Constitution arrêtée en 1720. *A un despotisme révoltant on avoit substitué une liberté mal combinée.* Les pouvoirs destinés à se balancer, à se contenir, n'étoient ni clairement énoncés, ni sagement distribués. Rien n'en pouvoit empêcher le choc. . . »

« Ces combats jetterent une grande inf-

tabilité dans les résolutions publiques. Ce qui avoit été arrêté dans une Diète étoit prohibé dans la suivante , pour être rétabli de nouveau , & de nouveau réformé. Dans le tumulte des passions , le bien général étoit oublié , méconnu ou trahi. Toutes les branches d'administration portoient l'empreinte de l'ignorance , de l'intérêt ou de l'anarchie. . . . . »

« La Suède avoit passé d'un excès à l'autre. Pour éviter l'inconvénient des volontés arbitraires , on étoit tombé dans les désordres de l'anarchie. »

En lisant cet énergique & fidèle Tableau , & en la rapprochant de notre situation , l'Europe ne nous dira-t-elle pas :

*De te fabula narratur ?*

Le jour de l'Ascension, les Catholiques, *non-Conformistes* , c'est-à-dire ceux dont la Constitution civile du Clergé n'a point persuadé les consciences, tentèrent d'entendre la Messe & de communier à l'Eglise des Théatins qu'ils ont louée. L'Inscription étoit placée ; toutes les formalités commandées par la Loi , remplies. Aussitôt, des groupes que leurs Instigateurs nomment le *Peuple* , quoique le Peuple ne consiste pas dans quelques centaines de forcenés , ou de brouillons soudoyés , se formèrent au dedans & au-dehors de l'Eglise. Des propos atroces , des imprécations , des menaces contre le Prêtre & ses Auditeurs ,

furent leurs premières hostilités. Cependant, le service étoit réduit par prudence, à des Messes basses : quelques instans après, on fond sur la balustrade ; elle est forcée, & l'Autel renversé. La Garde Nationale survint, & après elle, M. de la Fayette qui fit relever l'Autel : l'Office de Vêpres fut célébré le soir en sa présence & celle du Maire. Après leur départ, les séditieux déchirèrent les affiches du Département, arrachèrent l'inscription, la brûlèrent, au milieu des cris de joie & des imprécations. Dimanche, les mêmes at-troupemens ont menacé la même Eglise de violences nouvelles ; mais les personnes qui avoient destinée à y entendre leur service, ont sagement évité de nouveaux dangers, de nouveaux outrages à la Religion, à la tolérance & à la Loi, enfin, un nouvel exemple de l'impunité de ces désordres. Ainsi, voilà les Catholiques Romains privés de fait de l'exercice de leur culte, tandis que les Protestans célèbrent publiquement le leur. On ne fera pas étonné, après cela, d'avoir vu ceux qui payent & excitent ces violences dans des vues profondément combi-ées, accuser par l'organe de leurs Journalistes, les Catholiques & les Prêtres non jureurs d'avoir *conspiré* ce désordre, pour se donner l'air de la persécution. On conçoit aisément qu'il se trouve des Ecrivains assez perdus de honte, pour imprimer de semblables infamies : ce sont les mêmes qui

faisoient brûler les Châteaux par les Propriétaires, assassiner les Nobles par les Nobles, débaucher les Régimens par les Officiers qu'on chassoit ou qu'on menaçoit de la mort.

Nous devons à la justice de déclarer, qu'on a fausement imputé à ce malheureux *Patris*, fusillé par l'armée de Vaucluse, dont il avoit eu le tort de conduire les premiers excès, & de se faire le Général, un marché de dix mille francs avec *M. de Tourreau*, pour faciliter l'évasion de cet infortuné Gentilhomme, après l'affaire de Sarrian. *M. de Tourreau* lui-même, Capitaine de dragons au régiment de Schomberg, nous a écrit d'Orange le 22 mai, en nous priant de relever cette erreur, accréditée par les meurtriers de *Patris*; il nous atteste, avec une noblesse de sentimens qui fait mieux ressortir la barbarie du traitement affreux dont ses propriétés, Madame sa mère, ses fermiers, ont été les objets, qu'il ne fut jamais question entre *Patris* & lui d'aucune promesse, ni d'aucune convention : « Je ne l'avois jamais » vu de ma vie, nous écrit-il; ainsi rien absolument qu'un mouvement d'humanité le plus « désintéressé, n'a pu le déterminer à mon évasion. « Il a dû penser que j'étois d'ailleurs assez mal- « traité. Tout le monde sait que le 19 mai, « depuis l'affaire de Sarrian, ma mère octo- « génaire, parylitique au lit depuis trois mois, « reçut quatre coups de fusils tirés à bout portant, « qu'elle fût traînée dans sa chambre, & laissée « nageant dans son sang sur le carreau, au milieu « des flâmes de ma maison incendiée. »

Depuis la révolution, dès l'origine des divisions entre Avignon & le Comtat, *M. de Tourreau* s'étoit appliqué à n'être rien du tout; il n'entra

dans aucun parti, dans aucune Affsemblée, resta étranger aux affaires publiques, & vivoit renfermé au sein de sa famille & de ses affaires personnelles. Cette conduite sembloit donc le dérober à l'inimitié de toutes les factious. Cependant, le 19 mai, sa maison, les logemens de fermiers, ses écuries, furent saccagés; ce que les brigans ne purent emporter, fut brisé; on réduisit en cendres tous les bâtimens. Nous venons de rapporter le sort de Madame de Tourreau la mère, que quatre coups de fusils n'ont pas tuée. Un des domestiques, nommé Joseph, fusillé par derrière, fut ensuite brûlé dans un des greniers à foin; un des fils du Fermier, percé de 50 coups de bayonnette, & laissé mort derrière un tas de fagots; une servante blessée à la cuisse, d'un coup de fusil. Tous les effets, les bestiaux, les attelages du Fermier grossirent le butin des assassins. Les pertes de M. de Tourreau, s'élèvent au moins à 100,000 liv. : le saccagement dura deux heures, pendant lesquelles le Propriétaire, déjà pris hors de son habitation, & traîné à la suite de l'armée, vit incendier sa demeure, pendant que ses barbares geoliers l'accabloient de quolibets. Sa mère, sa femme, ses enfans, ignoroient son sort, & le croyoient perdu. Heureusement un instant avant le combat, on avoit forcé cette famille infortunée à prendre la fuite; que l'état de Madame de Tourreau, la mère, ne lui permit pas de partager. »

Voilà les fruits des Révolutions opérées par la force, & des guerres civiles qu'elles amènent presque nécessairement. Nul ne peut se flatter d'échapper à leur férocité; le Citoyen sage comme l'insensé, l'habitant paisible comme le fac-

tieux, le pauvre comme le riche, sont inévitablement dévoués à la même chaîne de désastres. Ceux du Comtat sont principalement tombés sur les vieillards, les femmes, les enfans, les personnes foibles & désarmées. Les brigands ont fait la guerre au Peuple, ainsi qu'aux autres Citoyens. A un quart de lieue de Tourreau, un vieillard, payfan; son valet de labour, malade de la fièvre dans son lit, une fille des Cevennes qui soignoit les vers à soie, & une petite fille de 10 ans ont été égorgés, après le pillage de la ferme. A quatre pas, autre vieillard massacré & brûlé dans sa demeure; un peu plus loin, un payfan octogénaire, courbé, le menton presque sur ses genoux, égorgé, & sa maison incendiée.

Aux calamités qui désolent Avignon, & que cette ville coupable a provoquées, se joint une discorde ouverte entre les différentes classes d'usurpateurs. Une partie de ce Congrès ridicule, qui avoit pris le nom d'Assemblée Electorale du Département de Vaucluse, a suivi l'impulsion des Chefs de l'armée; elle s'est rendue à Sorgues, de Sorgues à Pernes, de Pernes à Cavaillon. En attendant que cet auguste Sénat ait fixé sa demeure, il dit comme *Sertorius* :

Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis.

Une autre division de ces Electeurs est restée

à Avignon, & en coalition avec la Municipalité & le Comité militaire. Le but de cette alliance est de se délivrer de *l'armée des brigands*, (ils désignent ainsi maintenant cette armée qu'ils ont instituée, réunie, payée, envoyée au combat, au meurtre & au pillage), & de travailler par toutes sortes de moyens à effectuer leur réunion à la France. -- Le bruit que *Jourdan* étoit arrêté par ses complices n'avoit aucun fondement. Quant au *Gazetier Tournai*, à qui l'on doit en grande partie les crimes de la contrée, il est détenu à Bagnols, d'où probablement il se tirera aussi facilement qu'il s'est tiré de Tarascon (1). Il est impossible à la raison, de partager l'espoir d'une prochaine issue à ce torrent d'horreurs & de coupables folies : la pusillanimité des Comtadins, qui, au lieu de défendre leurs foyers, se sont accordés à prendre la fuite, leurs divisions, celles qui déchirent Carpentras, les influences qui prolongent & qui prolongeront les malheurs de cette Province, l'abandon absolu où le Pape l'a laissée, l'impuissance où il est de la secourir, la domination terrible qu'exerce sur elle le voisinage de la France, qui vomit sans cesse des brigands dans le Comtat, sans lui envoyer un Allié, tout présage que,

---

(1) Nous apprenons qu'en effet on l'a remis en liberté.

pour le consoler de sa ruine , elle passera sous le joug qu'ont forgé aux Propriétaires, & aux seuls Citoyens dignes d'avoir un suffrage, quelques Intrigans pervers, aidés de vagabonds attirés par la soif du pillage.

« Nous n'avons encore aucunes informations directes depuis le 25 mai ; mais les Gazettes du pays & des environs annoncent que le 27, les brigands ont recommencé le siège de Carpentras, à boulets rouges. L'incendie artificiel de quelques combustibles ayant fait croire que la place étoit en feu, ils se sont approchés du rempart : aussitôt les Assiégés ont démasqué deux batteries chargées à mitraille, & ont mis en fuite leurs ennemis qui ont eu 600 morts ou blessés. Pour enlever les uns & les autres du champ de bataille, les mêmes Feuilles ajoutent que, les brigands ont traîné les cadavres des morts & des mourans, attachés pêle-mêle par un crochet & une corde à la queue des chevaux, jusqu'à ce qu'ils fussent hors de la portée des Assiégés. Ce moyen est assurément nouveau, & si ingénieux, que nous penchons à le croire controuvé. »

### LETTRES DES DÉPARTEMENTS.

*Dijon, le 26 mai 1791.*

« Vous avez, Monsieur, plus d'une fois relevé la pusillanimité de divers Corps Administratifs, ou Municipaux. Cette conduite timide, si préjudiciable à l'ordre public & au respect que doit inspirer la loi, ne peut-être mieux censurée que par l'exemple de notre vertueux Maire, M. Chartraire de Montigny. Malgré les efforts des méchans & des factieux, il a su conserver sa popularité, en remplissant avec courage les devoirs épineux de son emploi :

n'écoulant jamais ses dangers personnels, on l'a vu toujours prêt à se sacrifier au maintien de la sûreté publique & particulière. »

« Le mois dernier , pendant les fêtes de Pâques , nous eûmes ici les mêmes scènes d'intolérance , les mêmes voies de fait qui firent la honte de la Capitale. Le lundi après Pâques , *M. de Fontette* , vieillard respectable par ses services militaires , fut insulté & attaqué dans l'Eglise de la Madelaine : au sortir de la Messe plusieurs personnes des deux sexes essayèrent des outrages : Dans l'après midi , on se porta chez Madame de Mémeures & à d'autres hôtels , pour en arracher les ornemens extérieurs , sous le faux prétexte d'effacer des armoiries. Le mardi vit de nouveaux excès , & entr'autres un cabaretier arrêté pour un propos , à demi déshabillé , & fouetté en public à coups de bâtons , de pieds , & de plat de sabre. Un fanatique , renfermé long-temps pour mauvaise conduite , & qu'on dit être Clubiste , se rendit , armé d'une épée , chez *M. de Montigny* , & y manifesta des intentions allarmantes. Notre digne Maire appella ses domestiques , on arrêta ce furieux ; la Garde le conduisit au Département. L'un des Membres lui ayant déclaré que sur la plainte de *M. de Montigny* il seroit jugé suivant la rigueur des Loix , ce malheureux se jeta aux genoux de *M. le Maire* , qui non seulement eut la générosité de retirer sa plainte , mais encore de l'arracher à la fureur du Peuple , en l'emmenant chez lui dans sa voiture. On dit que *M. de Montigny* a poussé même la grandeur d'ame jusqu'à le conduire ensuite à deux lieues de la ville , après lui avoir donné de l'argent pour sa route. »

« Dans la soirée du 27 , nous vîmes *M. de Montigny* ; plein de zèle , de courage , & d'ac-

tivité , parcourir seul les rues , & arracher les verges clouées à la porte des Couvens & de plusieurs maisons particulières , malgré les huées de la populace , & faire d'échelle , élever sur ses propres épaules un petit garçon , pour enlever ces instrumens d'opprobre public. Sans les vertus & la fermeté de ce Maire adoré , notre Ville seroit inhabitable. Elle a perdu & continue à perdre journellement un grand nombre de ses principaux Habitans. M. de Montigny a long-temps payé de sa bourse , la dépense d'un atelier de charité , car sa bienfaisance est inépuisable , & sa fortune aux malheureux. Les rôles d'impositions pour 1790 sont à peine commencés. Nos Administrateurs , vous le savez , ont cru en savoir plus & faire mieux , que n'avoient fait les Commissaires des Etats. Ils ont jugé au dessous d'eux de suivre le beau travail qu'avoit dressé M. de Bourbon Buffet , & qui étoit un modèle de juste répartition. »

N. B. Une lettre de Château-Chinon insérée dans le n<sup>o</sup>. 17 de ce Journal , ayant été faussement attribuée sur les lieux à M. Millin fils , Procureur-Syndic du District , nous devons déclarer que cette lettre signée n'est en aucune manière de M. Millin qui nous a demandé & à qui nous devons ce témoignage.

---

*Errata du dernier Mercure , N<sup>o</sup>. 23.*

Dans quelques exemplaires les deux lignes suivantes ont été oubliées au haut de la page 82 :

M. l'Abbé Raynal est à Paris depuis un mois. Ce célèbre Ecrivain , dont l'âge n'a & au bas de la page 81 il se trouve sept lignes de trop à supprimer , comme répétées à la page suivante,

MERCURE  
DE FRANCE.

SAMEDI 18 JUIN 1791.

PIECES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

PLAINTES D'UN ÉPOUX;  
ROMANCE.

Paroles de M. Reynier de Liège, Musique de  
M. Adrien l'aîné. Se trouve chez Imbault, rue St-  
Honoré, N<sup>o</sup>. 627, à Paris.

Chant.

*Androfo con espressione.*

Harpe ou

Forte-Piano.

The musical score consists of three staves. The top staff is for the voice (Chant) and contains a single line of music with a treble clef and a common time signature. Below it is the instruction 'Androfo con espressione.' The middle and bottom staves are for the harp or forte-piano accompaniment. The middle staff has a treble clef and a 'F' dynamic marking, while the bottom staff has a bass clef. Both accompaniment staves contain several lines of music with various notes and rests.

N<sup>o</sup>. 25. 18 Juin 1791.

E

Re-traite obf-

cure, heureuse terre, champ que mes

mains ont cul-ti-ve, humble ja-



din, toit so-li-taire, tilleul sous



mes yeux é-le--vé,



sé-jour ja--dis si plein de

E 2

charmes; plaines, val-lons aimés des

Dieux, re - ce - vez mes dernie-res

*F* *SF* *SF* *SF*

*P*

larmes, é - coutez mes derniers a-

dieux , é-cou-tez mes derniers adieux.

*p*

*Sf*

*Smorz*

The image shows a musical score for a piece titled 'DE FRANCE.' The score is arranged in two systems. The first system consists of three staves: a vocal line with the lyrics 'dieux , é-cou-tez mes derniers adieux.', a piano accompaniment line starting with a piano (*p*) dynamic, and a third staff. The second system also consists of three staves, with dynamics including *Sf* and *Smorz* (ritardando). The notation includes various musical symbols such as notes, rests, and bar lines.

D'une épouse tendre & fidelle  
 Content de posséder le cœur ,  
 J'avais sacrifié pour elle  
 D'un monde vain l'éclat trompeur ;  
 L'empire de la Terre entiere  
 N'aurait point eu d'attraits pour moi :  
 Je n'habitais qu'une chaumiere ,  
 Mais , Daphné , c'était avec toi ! (*bis*)

E 3



Riche des biens de la Nature ;  
 Je me croyais trop fortuné ;  
 Je travaillais , volupté pure !  
 Et je disais , c'est pour Daphné.  
 Encouragé d'une caresse,  
 D'un seul de ses regards touchans ;  
 Avec quelle douce alégresse  
 Le matin je voyais aux champs ! (*bis*)



Combien de fois, pour m'y surprendre,  
 Elle bravait l'ardeur du jour,  
 Ou sur la route allait m'attendre  
 Le soir à l'heure du retour !  
 Alors, d'une ame satisfaite,  
 Je m'élançais entre ses bras,  
 Et le plaisir dans ma retraite  
 Avec elle suivait mes pas. (*bis*)



C'est-là sur-tout que de la vie  
 M'attachait le plus doux lien ;  
 C'est-là qu'une épouse chérie  
 De mon bonheur faisait le sien.....  
 Bonheur si pur , touchante ivresse,  
 Beaux jours qu'êtes-vous devenus ?  
 Unique objet de ma tendresse,  
 Compagne aimable , tu n'es plus ! (*bis*)

# DE FRANCE



Moment affreux , moment d'alarmes !  
O ma Daphné , dans la douleur ,  
J'ai vu s'évanouir tes charmes ;  
Ainsi dépérit une fleur.  
J'ai vu ta tête défaillante  
Se pencher , tomber sur mon sein ;  
J'ai vu ta paupière tremblante  
Se clore à jamais sous ma main. (*bis*)



C'en est donc fait , tu m'es ravie ,  
Ils sont brisés ces nœuds si chers !  
Infortuné , sans mon amie  
Que faire en or dans l'Univers ?  
Hélas ! traînant mon sort funeste ,  
Seul au monde je vais errer :  
Daphné ! tu meurs , & moi je reste !...  
Ah ! du moins c'est pour te pleurer. (*bis*)



## ENVOI A MA FEMME.

Le jeune & sensible Licandre  
Ainsi déplorait son malheur :  
Quel époux aurait pu l'entendre  
Sans être ému de sa douleur ?  
Perdre la femme qu'en adore !  
Comment y songer sans effroi ?  
Christise ! hélas ! mon cœur encore  
En ce moment frémit pour toi. (*bis*)



Oui, je l'ai vu, l'instant terrible  
 Où tes yeux se fermaient au jour :  
 Le Ciel à mes pleurs fat sensible,  
 Il t'a rendue à mon amour.

Dieux ! du bonheur qui nous rassemble,  
 Ah ! laissez-nous long-temps jouir ;  
 Ou, s'il faut cesser d'être ensemble,  
 Ensemble laissez-nous mourir. (bis)

*Explication de la Charade, de l'Énigme &  
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Collyre* ; celui de l'Énigme est *Soleil* ; celui du Logogriphe est *Patrouille*, où l'on trouve *Pater, Lire, Rale, Pâte, Rouille, Livre, Fille, Flais, Tuile, Toile, Pear, Trappe, Ail, Or, Pera, Ut, Ré, La, Pérou, Patra, Alop, Taille, Ile, Ozie, Rat, Ver, Trou, Air, Io.*

## CHARADE.

MON dernier sur le drap fait souvent mon  
 premier,

Et pour mon tout il faut chercher.

(Par un Abonné de Beaumont-sur-Oise.)

## É N I G M E.

**N**ous sommes deux aimables sœurs  
 Qui portons la même livrée ,  
 Et brillons des mêmes couleurs.  
 Sans le secours de l'art , l'une & l'autre est parée ;  
 La fraîcheur est dans nous ce qui charme le plus.  
 Sans marquer entre nous la moindre jalousie ,  
 L'une de nous sans cesse a le dessus ;  
 Très-souvent cependant l'une à l'autre est unie.  
 Nous nous donnons toujours dans ces heureux  
 instans  
 De doux baisers très-innocens ,  
 Jusqu'au moment qui nous sépare ;  
 Alors , & cela n'est pas rare ,  
 Souvent pour un oui , pour un non ,  
 Nous détruisons notre union ,  
 Mais l'instant qui suit la répare.

( Par M. le Blanc , à Rennes. )

## L O G O G R I P H E.

**M**on mauvais naturel ne s'offre point aux yeux ;  
 Le seul attouchement peut le rendre sensible :  
 Mon chef bien différent plaît au plus insensible ;  
 Recherché des mortels en tout temps , en tous lieux ,  
 Prenez deux , un & trois , en France impolitique ,  
 Que dans d'autres climats tolere la sagette.  
 Ajoutez à ceci quatre & cinq , à l'instant  
 Je fais pour un malade un manger ragoûtant.

( Par M. Verliac , à Brive. )

E 9

---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*DE la Balance du Commerce, & des Relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du Globe, particulièrement à la fin du Règne de Louis XIV, & au moment de la Révolution; le tout appuyé de Notes & de Tables raisonnées authentiques sur la fortune publique à ces deux époques, avec la valeur de nos importations & de nos exportations progressives, depuis 1716 jusqu'en 1788 inclusivement. (Ouvrage présenté à l'Assemblée Nationale.) 2 Vol. in-8°. & 1 Vol. in-4°. de Tableaux; par M. ARNOULD, Sous-Directeur du Bureau de la Balance du Commerce. A Paris, chez Buiffon, Libr-Impr. rue Haute-feuille, N°. 20. Prix, 12 liv. & 14 liv. francs de port par la Poste dans tout le Royaume.*

---

**C**EST une grande idée que celle qui conduit à développer toutes les parties de la richesse d'une Nation à l'instant où elle se régénère. C'est un spectacle tout à la fois

impofant & inſtructif que de voir dépofer dans le fein de l'Assemblée conſtituante, & livrer en même temps à la diſcuſſion de tout un Peuple, le procès-verbal de la fortune publique, à deux époques remarquables de ſon Histoire. Un ſemblable monument historique, ſ'il devait ſurvivre à la génération actuelle, formerait de nos neveux des Juges ſévères, qui ne verſeraient des bénédictions ſur la mémoire des Légiflateurs Français, qu'autant que leur ſavante théorie aurait concouru au développement progressif de la proſpérité publique.

L'Ouvrage que nous annonçons eſt-il aſſez important pour être traduit au Tribunal de la Poſtérité? Juſqu'à quel point cette piece peut-elle ſervir, ſoit à motiver le jugement que nous devons porter du ſiècle paſſé, ſoit à témoigner un jour en faveur du ſiècle préſent? Nous allons eſſayer de fixer, à cet égard, l'opinion du Public par une analyſe rapide & raiſonnée.

L'Introduction préſente une eſquiſſe des différens âges du Commerce Français, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'au moment de la Révolution. Les parallèles qui terminent les dernières époques, ſont dignes d'être cités, & donnent lieu à de grandes réflexions.

« Louis XIV., pendant un regne de 72 ans, dont 45 de guerre, conquiert un

brillant pour sa famille, acquit un commerce lucratif aux Français, fonda une Marine, & réunit à la Monarchie trois grandes Provinces, indépendamment du Hainaut & du Roussillon : ce Prince mourut après avoir dépensé 24 milliards de notre monnoie, laissé 4 milliards & demi de dettes, & n'avoir fait grandement fructifier que les six lieues de rayon qui circonscrivaient la Cour «.

» Depuis le commencement du regne de Louis XV jusqu'à présent, la France eut 46 ans de paix, & je ne fais quels faux intérêts de domination & de commerce enflanganterent, encore pendant 27 ans, la scène du Monde. Le Gouvernement perdu, pendant ces 73 ans, le Canada, la Louisiane ; il a dépensé 26 milliards monnoie actuelle, entre le bénéfice de l'agiotage des grains, le fruit des banqueroutes partielles, & indépendamment d'une dette publique de 4 milliards 125 millions au moment de la Révolution «.

La premiere Partie de l'Ouvrage est uniquement destinée à éclaircir la théorie de la Balance du Commerce, connaissance politique applicable au commerce extérieur des Nations. L'Auteur y oppose les uns aux autres, les Ecrivains, qui ont traité contradictoirement cette matiere avant lui. Il rapporte les acceptions variées attachées successivement au mot Balance du Com-

merce , à mesure que les matieres économiques ont été mieux approfondies ; il discute sur-tout & apprécie le préjugé qui , chez les Nations modernes commerçantes , a fait long-temps consister la richesse publique , uniquement dans l'accumulation progressive des matieres d'or & d'argent.

La Section II<sup>e</sup>. de cette premiere Partie , est un morceau absolument neuf en économie politique ; il traite des notions insuffisamment développées jusqu'à présent , en matiere de Balance du Commerce. Avec le secours de tous les développemens dont ce texte est susceptible , M. Arnould est parvenu à prouver , contre le sentiment des Philosophes économistes , que l'existence de la *Balance en argent* du commerce extérieur , n'est pas une idée absurde ; qu'elle fait essentiellement partie du système commercial d'une Nation à territoire borné , qui jouit d'une activité & d'une industrie supérieure aux moyens qu'elle a d'améliorer son sol : c'est la position de la Hollande , des Républiques d'Italie & des Villes Anseatiques ; situées dans la mer du Nord. Quant aux Puissances à territoire étendu , comme l'Angleterre , & particulièrement la France , il démontre que c'est une vérité sinen absolue , au moins relative de l'économie politique , que ces Puissances ont besoin que le commerce extérieur leur fournisse annuellement des matieres d'or &

d'argent : » si, à raison de leur position politique vis-à-vis de leurs voisins, elles doivent déployer une force militaire redoutable ; si, propriétaires de Colonies lointaines, elles sont dans le cas d'entretenir une Marine considérable pour s'opposer à toute invasion ; si les dépenses de leur Gouvernement, le luxe & les déprédations des Ministres & des Courtisans ; si la réunion de toutes ces circonstances les met dans l'obligation de faire une immense consommation de matières d'or & d'argent «.

Ce dernier paragraphe est appuyé de faits infiniment curieux & d'une exactitude, pour ainsi dire, mathématique ; il rappelle les sommes d'argent estimées à 60 milliards, levées sur les Peuples de la France, soit en impôts, soit en emprunts directs & obliques, pendant un espace de 146 années, depuis la mort de Louis XIII jusqu'à la Révolution ; & il rapproche la masse d'impôts & d'emprunts, du montant en valeurs des Balances de Commerce, dues à la France pendant le cours de ce siècle.

Après avoir débrouillé entièrement la théorie de la Balance du Commerce, M. Arnould entreprend, dans la seconde Partie de son Ouvrage, de constater les principales circonstances de son existence, soit au profit, soit au désavantage de la France, d'après l'exposé de ses rapports commerciaux en Europe, en Asie, en Afrique &

en Amérique, tant à la fin du regne de Louis XIV, qu'au moment de la Révolution.

» Ces quatre grandes divisions correspondantes aux différentes parties du Globe, & celles qui y sont subordonnées, par exemple, chaque Puissance ou Contrée de l'Europe présentent dans leurs développemens trois modes d'instructions; savoir, la partie Historique du Commerce Français, en remontant à des temps antérieurs de quelques siècles à l'instant actuel; la partie Economique, ou sa position calculée, tant à la fin du regne de Louis XIV, qu'au moment de la Révolution; enfin la partie Politique, ou les conséquences qui résultent de l'application des principes commerciaux développés dans la première Partie, à la situation passée ou présente de chaque branche principale de l'Industrie Française ».

Toute cette seconde Partie, comme l'on voit, doit être & est en effet d'un grand intérêt. En la méditant, le Lecteur s'attachera particulièrement à peser les effets du traité de Commerce avec l'Angleterre; il déplorera sur-tout les fautes commises dans nos relations naissantes avec les Etats-Unis de l'Amérique; il s'indignera encore du sacrifice fait aux Etrangers, de notre navigation, immédiatement après la paix d'Utrecht. Les fâcheuses conséquences de si grandes erreurs d'Administration me

lui paraîtront affaiblies, ni par les bénéfices importans que nous faisons avec l'Espagne, ni par les avantages étendus de notre commerce avec l'Empire Ottoman, ni enfin par les riches produits qui affluent annuellement dans nos ports des Isles Françaises de l'Amérique.

Mais il est sur-tout important de fixer l'attention du Lecteur sur le résumé du commerce avec les Puissances & Contrées de l'Europe, qui offrent des vérités frappantes, quoique généralement méconnues; vérités d'ailleurs dont l'application peut se faire à des questions du plus grand intérêt agitées dans ce moment.

« Les exportations de la France pour les Puissances & Contrées de l'Europe, s'élevaient, à la fin du regne de Louis XIV, à la somme de 105 millions; au moment de la Révolution, elles montent à 424 millions, ce qui fait une augmentation dans la proportion d'un à quatre. Dans cette dernière masse d'exportation, on remarque pour 152 millions de valeurs en denrées des Isles Françaises de l'Amérique, vendues aux consommateurs Européens; & cette masse n'était que de 15 millions à la fin du regne de Louis XIV ».

Quelle vérité frappante s'échappe de ce résultat ! La France n'a donc résisté dans ce siècle aux convulsions de deux banqueroutes, au tourment de plusieurs guerres

ruineuses , à la dilapidation des fonds publics , au poids accablant d'une dette sans cesse grossie , & au fardeau d'une masse d'impôts toujours progressive , que par l'accroissement de richesses amené par la prospérité même de ses Colonies. Avec de si puissans moyens d'échange , non seulement la France , dans l'état habituel de son commerce , so de entièrement les achats qu'elle fait à l'Etranger , évalués à 38 millions ; mais elle se procure encore un excédent considérable en matières d'or & d'argent.

Que d'idées saines & lumineuses n'inspire pas un semblable fait aux bons esprits & aux vrais Patriotes ! N'est-il pas propre à confondre ces froids raisonneurs qui publient sentencieusement que *les Colonies sont plus à charge qu'utiles à la Métropole* ; ou qui s'écrient avec une chaleur anti-civique : *Périssent les Colonies !*

Peut-on opposer sérieusement les guerres dont elles ont été la cause ? Ne fait-on pas , par l'expérience de tous les siècles , que les Nations Européennes , toujours rivales , d'abord par férocité , ensuite par ambition , & aujourd'hui par cupidité , n'ont pas attendu pour s'entre-détruire qu'elles eussent respectivement des possessions lointaines ? Un fait recueilli dans l'Ouvrage même que nous analysons , appuie cette vérité ; savoir , que la dernière passion , la cupidité , est encore la moins funeste à l'humanité ,

puisque l'on compte pour la France 45 années de guerre sur les 72 écoulées jusqu'à la mort de Louis XIV, & seulement 27 depuis cette époque jusqu'à présent.

Nous dirons plus; nous oserons ajouter que c'est une circonstance infiniment avantageuse au succès de la Révolution, que le maintien de cette source actuellement presque unique de la fortune de l'Etat. Quel autre moyen plus prompt de revivifier par des capitaux réels, tous les canaux desséchés de la circulation d'un grand Empire? Quelle autre branche de Commerce, si ce n'est celui des Colonies, présentera annuellement des avances par la Métropole, évaluées à cent millions, une masse de retours dans ses Ports, estimés cent quatre-vingt-cinq millions, & une somme de reventes, à l'Etranger, de cent cinquante-deux millions? Où trouver un agent plus actif, un moteur plus puissant chez un Peuple nombreux, qui a besoin d'un travail annuel suffisant pour fournir à près de sept cent millions de contributions publiques?

Les sacrifices pour la fondation des Colonies sont faits; la France en recueille aujourd'hui les fruits. Le moment de la Révolution sera-t-il pris pour les laisser échapper? Sera-t-il prudent de réduire à l'aumône, & peut-être au désespoir; ; millions d'individus, qui vivent, dans les Départemens maritimes, & indirectement dans le reste

du Royaume, du travail qui résulte des liaisons coloniales ? Dédaignera-t-on, à cette heure, l'accumulation périodique de cinquante millions de matières d'or & d'argent que verse l'Etranger au milieu de nous, dans l'état habituel de notre commerce, par l'achat qu'il fait des sucres & cafés des Isles Françaises ? Ne vaut-il pas mieux employer ces premiers élémens de puissance, les hommes & l'argent, à reculer les bornes de notre commerce intérieur, en dirigeant graduellement vers ce but, par de sages dispositions législatives & administratives, l'accroissement de population & de capitaux que produit annuellement le commerce des Colonies ? Ce n'est pas leur possession qui a nui à la prospérité des parties intérieures de la France ; c'est le mauvais emploi & la fautive application faite par l'ancien Gouvernement, des richesses apportées par cette partie brillante du commerce national.

Cette dernière vérité est complètement démontrée dans la III<sup>e</sup>. Partie de l'Ouvrage de M. Arnould. C'est dans cette Partie que viennent se réunir, comme dans un foyer unique de lumières, les laborieuses recherches qu'il a faites sur la fortune publique, tels que le commerce & la navigation, la population, le produit territorial & de l'industrie, le prix du blé, le numéraire, le revenu, la dépense & la dette publique de

la France, tant à la fin du regne de Louis XIV, qu'au moment de la Révolution. Elles sont consignées dans les seize Tableaux qui forment le dernier volume.

Dans cette troisième Partie, d'un intérêt encore supérieur aux deux précédentes, M. Arnould s'isole en quelque sorte des grands tableaux qu'il a tracés jusqu'alors; il abandonne les rivages où regne l'abondance; il pénètre jusqu'au cœur de l'Empire flétri par la langueur, pour y reconnaître les effets de cette prospérité progressive arrivée dans notre commerce depuis la mort de Louis XIV. Il s'aide pour les résultats des Cartes qu'il a dressées, comme d'autant d'instrumens avec le secours desquels il anatomise la richesse territoriale ou industrielle des principales parties de la France: division inconnue jusqu'à présent dans la confection des tables d'importations & d'exportations chez toutes les Nations de l'Europe.

» Il en résulte que sur une valeur de trois cent soixante-quatre millions en marchandises originaires de France exportées, somme répartie entre les Agriculteurs, les Manufacturiers, les Négocians, les Capitalistes, les Navigateurs, les Voituriers, les Commissionnaires & autres Agens Français de nos ventes patrimoniales dans toutes les parties du Globe, les Sections ou Départemens maritimes y participent pour deux cent vingt-huit millions, & les Sections

du centre du Royaume, pour une faible valeur de onze millions «.

» Le désavantage des Sections intérieures de la France, continue M. Arnould, est donc énorme dans l'exploitation du commerce extérieur. La privation d'un accroissement annuel de matières d'or & d'argent a dû tourner pour elles en supplice; la progression successive des impôts qui, au moment de la Révolution, se trouvent, pour ces Sections du centre, de cent vingt-sept millions ou vingt livres par chaque individu, tandis que la totalité de leurs contributions ne s'élevait, à la fin du 17<sup>e</sup>. siècle, qu'à environ soixante-neuf millions ou treize livres dix sous par tête d'individus «.

Il nous est impossible, dans un extrait, de suivre l'Auteur dans les développemens aussi curieux qu'instructifs qu'il donne, soit aux différentes circonstances qui ont aggravé dans ce siècle la position fâcheuse des Départemens du centre, soit aux moyens à employer pour diminuer l'inégalité de leurs ressources. Ce serait affaiblir l'effet de tout ce qu'il dit à cet égard, que de diviser la chaîne des idées qui viennent toutes fortifier la conclusion de son Ouvrage.

Un des premiers fruits qu'on peut tirer dans ce moment de ses recherches & de ses combinaisons, consiste, ainsi qu'il l'annonce lui-même, dans la possibilité de les

faire servir à la répartition de deux cent quarante millions de contribution foncière, suivant un mode de proportion relatif aux facultés respectives des Sections principales de France. M. Arnould a fait, de cette vûe importante, l'objet d'un Mémoire particulier remis à l'Assemblée Nationale, en même temps que son Ouvrage (1).

A peine dans l'âge de la maturité, cet Auteur paraît s'être occupé de bonne heure de méditations sérieuses & de la plus haute importance pour la Société. Aussi méritait-il, dès à présent, un rang distingué parmi les Ecrivains en économie politique, & l'on ne peut qu'espérer de lui voir faire des progrès dans cette immense carrière, si le Gouvernement seconde le goût & le zèle qu'il manifeste pour la science administrative, & la perfection d'un établissement public destiné à servir de dépôt aux connaissances positives sur toutes les parties du Commerce Français (2). M. Arnould développe à ce

(1) Ce Mémoire, de 30 pages d'impression, a pour titre : *Répartition de la Contribution foncière, ou Division en huit Classes fondamentales des 83 Départemens.* Chez Buisson, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N<sup>o</sup>. 20.

(2) Le plus grand nombre des faits qui font la base de l'Ouvrage de la *Balance du Commerce* ont été puisés dans un dépôt de connaissances com-

sujet, dans la note première des Pièces justificatives, avec le secours de la Philosophie, de l'Histoire & de la Politique, les commencemens, les progrès & les succès d'un semblable dépôt de connaissances commerciales, chez les principaux Peuples de l'Europe. Il paraît pénétré de l'axiome qu'il énonce au commencement de son Ouvrage. » Combien sont faibles les essais d'un seul individu, pour perfectionner la science administrative ! Ce qui doit influer sensiblement sur ses progrès, c'est de livrer à la discussion des élémens utiles, autour desquels viennent se heurter & se combiner mille & mille pensées qui augmentent le mouvement & la vie du Corps politique «.

Enfin le Livre de la Balance du Commerce fera d'une indispensable nécessité pour toutes les personnes vouées aux affaires publiques, pour toutes celles appelées à diriger théoriquement, ou par la pratique, les sources de la prospérité de la France. » En effet, dit très-bien l'Auteur, comment

---

mérciales créé en France dès 1713, sous le titre de *Bureau de la Balance du Commerce*. Cet Etablissement a été régénéré sous le premier Ministère de M. Necker ; & pour atteindre au plus haut degré de perfection & d'utilité, il a besoin que ses travaux soient fécondés par l'intérêt que doit y prendre la Nation. (*Note de l'Ouvrage même.*)

les Propriétaires Cultivateurs améliorent-ils leurs terres, les Fabricans leurs manufactures, les Capitalistes leurs fonds ; & par quels moyens les Négocians étendront-ils leurs spéculations, si tous ne sont pas instruits de ce qui reste à faire pour grossir la fortune publique de la France ? Comment les Administrateurs de toutes les classes seconderont-ils les efforts particuliers ? Comment les bons esprits qui étudient les principes, qui recueillent les faits, & qui en déduisent les justes conséquences, dirigeront-ils l'opinion, si personne ne leur présente des documens propres à servir de bases à leurs utiles travaux ? Enfin, sur quelles vûes générales du bien public porteront les Décrets du Corps législatif, si le grand livre de la richesse nationale ne demeure pas constamment ouvert, & sous les yeux des Représentans du Peuple Français « ?

---

*T R A I T É du Tribunal de Famille ,  
- contenant une Instruction détaillée sur  
l'Organisation , la Compétence & les  
Fonctions des Tribunaux de Famille ;  
suivie d'un Formulaire de la procédure  
qu'il peut y avoir lieu d'observer dans  
ces Tribunaux , dans toutes les affaires  
susceptibles d'y être dévidés. Volume de*

300 pages petit in-8°. A Paris, chez  
l'Auteur, place Dauphine, N°. 11.

CET Ouvrage mérite d'être distingué parmi la foule de ceux que le nouvel ordre de choses a fait éclore. L'Instruction nous a paru joindre à une grande méthode, un style pur & souvent élevé. Le Formulaire ne laisse rien à désirer, puisqu'il comprend toutes les affaires, sans exception, qui sont de nature à être jugées en Tribunal de Famille; telles que les *Séparations entre mari & femme*, les questions de *Testamens & de Contrats de mariage*, les *Comptes de Tutelle*, les *Partages & Licitations*, & autres Causes qui ont le plus ordinairement lieu entre proches parens. Il est terminé par plusieurs décisions ou réponses données par le Comité de Constitution & le Conseil de Justice, sur la plupart des questions discutées dans l'Instruction, & qui toutes confirment les assertions de l'Auteur. Il n'est aucun Citoyen qui ne doive s'empressez de se procurer cet Ouvrage, puisqu'il n'est personne qui ne soit dans le cas d'être appelé à chaque instant à figurer au Tribunal de Famille, soit comme Partie, soit comme Juge.

## SPECTACLES.

Nous avons à parler de trois Nouveautés ; deux au Théâtre de Monsieur, & une au Théâtre Italien. La première du Théâtre de Monsieur, est un Opéra Italien, intitulé *le Vendemie, les Vendanges*. Un Seigneur devient amoureux d'une jeune Vendangeuse prête à se marier à un Villageois ; il vient à découvrir qu'elle est fille de qualité, & qu'elle a été changée en nourrice contre une autre qu'il était lui-même sur le point d'épouser. Cette découverte qui se fait de bonne heure, pourrait finir promptement la Piece, s'il n'avait pas plu à l'Auteur de la prolonger, en faisant garder le secret au Marquis, jusqu'à ce que le Compositeur ait rempli le nombre de morceaux de musique convenus. Ce sont donc ces morceaux de musique qu'il s'agit d'examiner, ou plutôt qu'il faut aller entendre, car ils en valent la peine. Le Compositeur, nouveau pour nous, Il Signor Cazzaniga, a un chant infiniment agréable, & un excellent style d'accompagnement. Sa manière est variée & piquante. Les morceaux ajoutés sont aussi d'un très-bon choix. On a fort applaudi un Rondeau de M. Mengozzi, &

sur-tout un Sesterto de M. Cherubini, d'une beauté rare, plein de vigueur, d'expression & d'originalité. Ce jeune Maître mérite déjà d'être placé au premier rang de ceux dont l'Italie s'honore.

La Piece, outre le mérite ordinaire de l'exécution, a encore l'avantage d'être parfaitement jouée. Mlle. Baletti, dont le talent pour la Scène se développe de jour en jour, rend son rôle de maniere à faire à elle seule le succès de l'Ouvrage. Elle est très-bien secondée par M. Simoni, qui remplit l'emploi de Tenore avec un talent, marqué. Il avait déjà beaucoup réussi dans les concerts donnés pendant la semaine de Pâques, & son début sur la Scène n'a fait que confirmer son succès. MM. Mandini & Rafanelli sont aussi placés très-avantageusement dans cette Piece.

On a donné depuis, au même Théâtre, une Comédie de M. le Picard, intitulée *Encore des Ménechmes*. Ce sujet est fort usé; mais l'Auteur, qui, dans un âge très-jeune, annonce beaucoup d'imagination, a trouvé le secret de le rajeunir. C'est un jeune Officier qui, pour éviter les suites d'une affaire d'honneur, vient se cacher à Paris, sous les habits de son oncle, auquel il ressemble prodigieusement. Il arrive assez tôt pour empêcher le mariage de sa cousine, dont il est amoureux & aimé. Il en reçoit l'aveu d'elle même,

qui le prend pour son pere. Mais son oncle arrive avec le jeune homme auquel il destine sa fille. On les prend à tout moment l'un pour l'autre. Il en résulte un imbroglio souvent très-piquant, & des scènes pleines de gaieté, de sel & d'inventions comiques. Il n'y a pas moins de mérite dans le dialogue que dans les situations; & quoiqu'on puisse reprocher à l'Auteur quelques inconvenances, quelques défauts dans la texture, on ne peut que l'encourager à poursuivre une carrière dans laquelle il promet de se distinguer. Cet Auteur a déjà donné au même Théâtre une petite Comédie intitulée *le Badinage dangereux*, qu'on a vue avec plaisir.

---

La Piece du Théâtre Italien, intitulée *Adélaïde & Mirval*, est une imitation du *Déserteur*, Drame de M. Mercier, au moins pour les deux derniers Actes. Le premier, qui fait une Piece à lui seul, sans qu'on soit obligé d'y rien changer, offre des détails fort agréables, quoiqu'un peu communs. On a reproché à l'intrigue plusieurs invraisemblances. L'Ouvrage néanmoins a été fort applaudi. La musique est d'un jeune Compositeur, M. Trial le fils, dont on a voulu encourager les premiers efforts. On l'invite à travailler beaucoup, à se faire une manière à lui, & à se livrer moins timi-

dement à son imagination, toutes les fois qu'elle lui inspirera des idées nouvelles.

Nous ne dirons qu'un mot du sujet de ce Drame. C'est un jeune Soldat qui, ayant reçu de son Commandant un traitement injuste, a déserté en Allemagne. Il a sauvé la vie d'une jeune personne attaquée dans une forêt. Le père reconnaissant l'accueille chez lui, & bientôt appercevant l'inclination mutuelle des deux jeunes gens, il se résout de les unir. Au moment où le mariage se fait, la ville est prise par une Armée Française. Mireval est reconnu, arrêté, condamné; il ne doit sa grace qu'aux démarches généreuses du fils du Commandant, jeune étourdi qui avait commencé par insulter sa femme.

Cette Piece est de M. Patrat.

---

## V A R I É T É S.

---

### AUX AUTEURS DU MERCURE.

---

**P**ERMETTEZ-MOI, Messieurs, de vous annoncer une Gravure précieuse, en forme de Médaillon, qui se trouve chez l'Auteur, M. Crussaire, rue de Condé, vis-à-vis l'Hôtel de l'Empereur. Prix, 12 s. à Paris, & 16 sous franc de port pour les Départemens. En voici le sujet.

F 3

Une Pyramide, figurant l'Assemblée Nationale, & désignée par les Portraits des Députés, s'éleve du milieu des nuages obscurs, symbole des Abus, que dissipe la Vérité. Au pied de la Pyramide, les ennemis de la Constitution sous l'emblème de Crapauds, croissent contre les Décrets des Législateurs. Ils sont étouffés sous le poids des Droits de l'Homme. Auprès, se voit l'Autel de la Patrie, sur lequel sont des cœurs enflammés. Le sujet est surmonté par le Soleil de l'Espérance, qui vient éclairer le globe du Monde. Les attributs de l'Abondance forment le cercle de ce Médaillon.

L'effet de ce petit Ouvrage est fort singulier, mais il l'est moins encore que les dessins à la plume faits par l'Auteur. On ne connaît rien de si précieux & de si agréable que ce qu'il produit en ce genre; plein d'imagination & d'esprit dans sa composition, il a dans l'exécution un fini, une délicatesse, une pureté dont on n'aurait jamais cru ce genre susceptible. Il faut voir soi-même ses Ouvrages pour s'en faire une juste idée, & je crois, Messieurs, devoir inviter vos Lecteurs à se procurer ce plaisir. Les sujets que l'Auteur exécute sont propres à orner des Bagues, des Médaillons, des Boîtes, &c. ; mais quelque brillante que soit la matière à laquelle ils serviront d'ornement, on en pourra toujours dire :

*Materiam superat opus.*

U N A B O N N É.



## NOTICES.

ON v'ent de mettre en vente, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N<sup>o</sup>. 18, la 44<sup>me</sup>. Livraison de l'Encyclopédie.

Cette Livraison est composée d'un Vo'lume de Planches de la Botanique, 1<sup>re</sup>. Livraison, par M. le Chevalier de la Marck;

Du Tome V, 2<sup>e</sup>. Partie, Histoire Naturelle, contenant les Insectes, par M. Olivier, Docteur en Médecine;

Et du Tome II, 1<sup>re</sup>. Partie, de la Médecine.

Le prix de cette Livraison est de 30 liv. 10 s. broché, & de 29 liv. 10 s. en feuilles.

---

*Théorie des Loix politiques de la France*, Tomes IV & V, in-8<sup>o</sup>. formant les deux premiers de l'Esprit des Loix Canoniques & Politiques qui ont régi l'Eglise Gallicane dans les quatre premiers siècles de la Monarchie.

On trouve dans cet Ouvrage, avec les autorités, l'étendue & les bornes de la puissance ecclésiastique, la hiérarchie & composition du Clergé inférieur & des Ordres Religieux, la hiérarchie & la nomination des Evêques, & la forme de leurs élections, l'essence & le partage de la juridiction ecclésiastique, l'origine de la propriété ecclésiastique, & ses révolutions. A Paris, chez Nyon l'aîné & fils, Libr. rue du Jardinet.

Ce Livre est une compilation remplie de recherches savantes; c'est l'Histoire d'un Empire

détruit, & qui ne le fera pas revivre; mais les Curieux & les Erudits peuvent s'amuser à en parcourir les ruines.

---

*Du Droit du Souverain* sur les Biens-fonds du Clergé séculier & régulier, & de leur emploi; 3e. édition, augmentée de la question d'état des Membres du Sacerdote; par M. de Cerfvol. Brochure de 196 pages. A Paris, chez Royez, Lib. quai & près des Grands-Augustins.

On est aujourd'hui suffisamment convaincu de ce Droit; il est bien cependant de prouver que c'est celui de la raison & non celui de la force, & les faits établis par M. de Cerfvol, ainsi que ses raisonnemens, servent à justifier la Nation à ses propres yeux.

---

*Les Menechmes Grecs*, Comédie en prose & en quatre Actes, précédée d'un Prologue; par J. F. Cailhava. Prix, 24 s. A Paris, chez Boulard, Imp-Libr. rue Neuve-St-Roch, N°. 31; & chez les Mds. de Nouveautés.

Cette Piece est une de celles qui ont servi le plus efficacement à élever le genre du Théâtre où elle a été donnée, qui s'intitule actuellement Théâtre Français de la rue de Richelieu. Le costume grec est aussi bien observé dans le style qu'il l'était sur les habits des Acteurs. Les Directeurs des différentes Troupes de Spectacle du Royaume qui voudraient l'essayer sur leurs Théâtres, pourront s'en procurer des Exemplaires, ainsi que des Ouvrages Dramatiques suivans, en s'adressant, dans leur ville, au Correspondant du Bureau Dramatique de Paris.

*Les Porte-feuilles*, Comédie en deux Actes & en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre de Monsieur, rue Feydeau, le 10 Février 1791; par M. Collot d'Herbois. A Paris, chez la veuve Duchesne & fils, Libr. rue Saint-Jacques, N°. 47.

Cette Pièce, pleine d'intérêt, de gaieté, de sel & d'effet théâtral, ne doit pas moins réussir à la lecture qu'au Théâtre, où elle se jouent toujours avec beaucoup de succès.

*Barneveldt*. Tragédie de M. Lemierre; de l'Académie Française représentée pour la première fois, sur le Théâtre de la Nation, le 30 Juin 1790. Prix, 1 liv. 10 s. A Paris, chez la veuve Duchesne & fils, Libr. rue St-Jacques, N°. 47.

Cette Pièce, qui ne doit pas avoir moins de succès à la lecture qu'à la représentation, a été retardée long-temps par le Despotisme. Elle ne paraît pas même hardie aujourd'hui; ce qui n'empêche pas elle est écrite avec cette énergie qui caractérise tous les Ouvrages de M. Lemierre, & elle respire le saint amour de la Liberté.

*Le Convalescent de Qualité*, ou l'Aristocrate, Comédie en deux Actes & en vers; par M. Fabre d'Eglantine, représentée pour la première fois, au Théâtre Français, dit la Comédie Italienne le 28 Janvier 1791. A Paris, chez la veuve Duchesne & fils, Lib. rue St-Jacques, N°. 47. Prix, 24 s.

Le mérite dramatique de M. Fabre d'Eglantine est déjà fixé dans l'opinion publique par d'excellents Ouvrages. Celui-ci, dont le sujet, relatif aux circonstances, a rendu le succès encore plus éclatant, n'est pas moins propre à soutenir l'examen sévère du cabinet.

*Le Catholique par raison*, ou Preuves démonstratives de la divinité de la Religion Catholique; par M. L. ... de Marabail, Prêtre du Diocèse de Strasbourg, Curé de Mireval, Département de l'Aude. Brochure in-12 de 420 pages. A Paris, chez Musier, Libr. quai des Augustins, au coin de la rue Favée.

C'est une entreprise véritablement curieuse, que de prétendre prouver par la raison seule les vérités de notre Religion. Quand même l'Auteur n'y parviendrait pas aussi heureusement par-tout, on doit au moins lui savoir gré de son zèle.

*Banquet des Savans*, par Athénée, traduit, tant sur les textes imprimés que sur plusieurs Manuscrits, par M. le Fevre de Villebrune. Tome V; 10c. Livraison. A Paris, chez Lamy, Libr. quai des Augustins, N<sup>o</sup>. 26.

La Souscription est toujours ouverte pour cet Ouvrage, aussi intéressant pour la partie typographique, que précieux par son exécution littéraire, & par l'utilité dont il est aux Sciences. Il tire à sa fin; il n'en reste plus que deux Livraisons à fournir, & sous fort peu de temps, les curieux jouiront de cette magnifique entreprise.

*Code politique de la France*, ou Collection des Décrets de l'Assemblée Nationale. Tome VIIe. A Paris, chez Nyon l'aîné, Lib. rue du Jardinets; & chez Ballard, Imp. rue des Mathurins.

Cet Ouvrage est d'une utilité universelle, & ne peut manquer, à ce titre, d'être fort recherché.

## GRAVURES.

Le Sr. Desnos , Ing-Géog. rue Saint-Jacques , N<sup>o</sup>. 250 , vient de mettre en vente la sixieme feuille qui complete son *Atlas National*.

Cette Carte renferme onze Départemens , au centre desquels se trouve le Comtat Venaissin ; savoir , ceux de l'Aveiron , de la Lozere , de la Drôme , des Hautes-Alpes , de l'Hérault , du Gard , des Basses-Alpes , des Pyrénées Orientales , des Bouches du Rhône , & du Var. Prix , 6 liv. sép.

L'*Atlas* complet , format grand in-folio. Prix , 24 liv. broché.

Le Catalogue indicatif de tous les Atlas & des 83 Départemens , publié par le Sr. Desnos , se distribue gratuitement.

*Carte nouvelle* de la France , divisée en ses 83 Départemens , de format in-4<sup>o</sup>. & in-8<sup>o</sup>. pliée en deux , pour être mise à la suite de tout Ouvrage Géographique & des Journaux. Prix , 12 f. coloriée , 15 f. lavée sur beau papier. A Paris , chez Moitey , Ing-Géog. rue de la Harpe , N<sup>o</sup>. 109.

On trouve chez le même Auteur les Cartes des Départemens de la Haute-Saone , du Loiret , du Doubs , de la Marne , de l'Aube , de l'Yonne , du Loir & du Cher , du Cher ; d'Indre & Loire , de la Vienne , de l'Indre , de la Meurthe , de la Haute-Marne , de la Somme , & de Charante inférieure. Ces Cartes font suite à celles que nous avons précédemment annoncées ; elles se vendent 8 sous chaque coloriée , & 12 f. lavée & coloriée sur beau papier. MM. les Abonnés ne les payeront que 6 f. coloriée , au lieu de 8 f.

A V I S.

LE 27 Avril dernier s'est faite, rue Thévenot, N°. 18, l'ouverture d'un Etablissement d'Education, où se professent les Cours suivans :

L'écriture, le Ca'cul, les Comptes étrangers, les Mathématiques, la Fort fication, les Langues Latine, Française, Anglaise & Allemande ; l'His-toire, la Géographie, le Dessin paysage & figure ; la Rhétorique, la Logique ; la Danse, les Armes ; le Solfège, le Violon. Ces Cours ont lieu tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis 8 heures du matin jusqu'à 2 après-midi, & depuis 4 jusqu'à 8. L'Abonnement annuel est de 300 liv. On peut s'abonner pour 6 ou pour 3 mois. L'on reçoit des Pensionnaires.

S'adresser audit Etablissement, à M. VARRON, Secrétaire ; ou à M. SIRONVAL, Directeur, rue du Battoir, quartier St-André, N°. 4.

T A B L E.

<b>R</b> OMANCE.	85	Spelloes.	110
Charade, Enig. Logog.	91	Var. éés.	113
De la Balance, &c.	94	Notices.	119
Traité.	108		

# M E R C U R E

## H I S T O R I Q U E

E T

## P O L I T I Q U E .

---

A L L E M A G N E .

*De Francfort-sur-le-Mein, le 9 Juin 1791.*

**N**I la paix, ni la guerre, ni les présomptions en faveur de l'une ou de l'autre, ni les dispositions militaires, ni la marche des négociations apparentes, n'ont avancé d'un pas depuis le dernier compte que nous avons rendu. La curiosité se fatigue à remuer sans cesse des incertitudes, à suivre des Courriers dont les secrets se trouvent dans les Papiers publics, & à errer au milieu de conjectures vagues, dont de misérables faits de Gazette forment à peu près tout le fondement. En quittant ses Etats, à l'approche présumée d'une guerre dans la Baltique, le Roi de Suède a confirmé l'espérance motivée que cette guerre n'aura

N°. 25. 18 Juin 1791.

H

point lieu. Quand nous répéterions des dénombremens apocryphes de vaisseaux Russes, d'armées rassemblées en Livonie, de régimens Prussiens en marche, ou déjà cantonnés, nous ne donnerions pas la moindre lueur sur l'avenir. C'est sous la table que le jeu se joue, & il est fort inutile de compter les cartes, tandis que les véritables mouvemens des joueurs échappent à nos regards. Cependant, la faison s'avance, & si dans quinze jours, la paix ou la guerre ne sont pas déclarées, il est à croire qu'on passera l'Été en présence, tandis que le tracas des négociations ira son train.

Aur reste, il se pourroit qu'elles ne servissent qu'à couvrir des desseins plus vastes, dont l'exécution inattendue décèleroit subitement l'existence, en frappant l'Europe d'un étonnement, auquel elle est loin de se préparer. L'histoire du monde a présenté quelquefois à la suite d'ébranlemens terribles, des plans hardis & vastes pour reformer l'édifice de la Société. De grands dangers font sortir les esprits du cercle des combinaisons vulgaires, & peut-être ne sommes-nous pas éloignés du moment, où l'on retrouvera du génie dans la politique des Cabinets.

Quoi qu'il en soit, nous persistons à inviter le Public à ne point se laisser surprendre par des apparences, à ne rien pré-

juger sur d'équivoques démonstrations. La guerre future du Nord est une chimère, ou la règle des probabilités est une sottise. Ainsi, nous croyons entrer dans le sens des Lecteurs raisonnables, de leur épargner le dégoût des balivernes qui remplissent les Gazettes, & de s'occuper des spéculations ridicules qu'on lit par-tout sur cette guerre prétendue.

Le Roi de Suède, ainsi que nous l'annonçâmes le mois dernier, va à Aix-la-Chapelle où il séjournera une partie de l'Été, il s'est embarqué le 24 Mai. En attendant que les événemens nous révèlent le vrai motif du voyage de ce Monarque, dont le rôle n'est pas fini, on peut être certain qu'aucune indisposition ne l'appelle dans cette ville impériale, qui semble devenir un rendez-vous. Avant son départ, S. M. S. a vu le Comte de Stackelberg, Ambassadeur de Russie, arrivé à Stockholm le 17:

M. le Comte d'Artois qui, certainement a eu en Italie deux entrevues avec l'Empereur, arrivera à Trèves dans deux ou trois jours. Ce Prince, entré en Allemagne par le Tirol, a séjourné à Ulm. M. le Prince de Condé, son fils, son petit-fils & plusieurs des principaux François qui habitent cette dernière ville, sont allés au devant de lui. M. le Comte

*d'Artois*, à qui l'Electeur de Trèves, son oncle maternel, a cédé le château de Coblentz, passera ensuite à Aix-la-Chapelle. — Les François réfugiés se multiplient de plus en plus sur les rives du Rhin. Quoique plusieurs aient des armes, & le plus grand nombre des chevaux; quoiqu'il existe parmi eux des ressources pécuniaires considérables; quoique les forfanteries de quelques jeunes gens, les légèretés de ceux qui ne savent rien, & qui prétendent tout savoir, les correspondances enfin de quelques étourdis dont la crédulité ne doute de rien, puissent faire supposer des projets hostiles, celui d'une invasion, d'une invasion prochaine & isolée n'entre point dans nos têtes Allemandes, parce que sûrement il ne peut être entré dans celle des Chefs, auxquels la plupart des Réfugiés paroissent attachés.

On continue à former de grands magasins dans l'Autriche antérieure, dont le Général de *Welsch* va prendre le commandement. Cependant les forces de cette Province ne sont encore augmentées, ainsi que nous l'avons dit la semaine dernière, que du régiment de *Schroder*, auquel on vient cependant d'ajouter celui de *Latterman*, & de quelques divisions de cavalerie arrivées de *Luxembourg* dans le *Brisgaw*.

## FRANCE.

*De Paris, le 15 Juin.*

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Du lundi, 6 juin.*

Environ la huitième partie des suffrages de l'Assemblée nationale, 120 voix ont formé une majorité suffisante pour élever M. d'Auchy au fauteuil de la présidence.

Sur la proposition faite par M. le Grand, de réunir plusieurs maisons religieuses du département du Pas-de-Calais, M. d'Espourmel a observé que le comité contredisoit le vœu du directoire du département, en entassant pêle-mêle des moines de divers ordres dans les mêmes maisons; & qu'on imitoit le pot-pourri connu sous le nom de la tentation de Saint Antoine, ou des démons de toutes les espèces & de toutes les formes accourent pour tourmenter ce pieux solitaire. L'honorable membre apostrophant ceux du comité, au nom des pauvres religieux condamnés à de si cruelles épreuves, leur a adressé le refrain : *Messieurs les Démons, laissez-nous donc*; refrain auquel on a répondu : *il dansera, il sautera.*

Plus sérieux, M. Breuvart, curé de Douay, invoquoit les localités méconnues, l'avis des districts, des décisions d'experts, l'utilité publique, les sentimens d'humanité dûs à des vieillards, à des infirmes attachés à leur état. Il a demandé qu'on adoptât le plan de réunion, qu'avoit fait imprimer le directoire. On n'en a pas moins

décrété celui du comité dit ecclésiastique, & l'on a repris la discussion sur le code pénal.

Nous ne suivrons pas les débats superficiels, & de pure conversation, d'après lesquels les divers articles de ce code, lus dans cette séance, ont été amendés & décrétés. Les articles offriront eux-mêmes assez de sujets de réflexion aux véritables hommes d'état, aux profonds criminalistes, aux philosophes que telle ligne, adoptée par assis & levé dans la minute, auroit occupé nuit & jour pendant des années. Il suffira d'indiquer sommairement le peu d'objections sentées, dont on n'a tenu aucun compte dans la rédaction.

Un ancien décret défère aux jurés élus parmi toutes les classes du peuple, le droit arbitraire de juger sur leur *conscience*, de l'intention, de la moralité de l'action, & de prononcer si le crime est ou non excusable. L'un des nouveaux articles les autorise à juger si le coupable, âgé de moins de 16 ans, a commis le crime avec ou sans discernement. Le bon sens & M. Garat l'aîné, écartoit ce nouvel article comme superflu; l'intention comprenant le discernement. M. Malouet a pensé, avec raison, que tout coupable de 15 ans, 11 mois & 29 jours, ou plus jeune, feroit l'imbécille pour demeurer impuni. Mais, selon M. de Saint-Fargeau, les circonstances démentiront les ruses de l'enfant; les élus du peuple liront au fond des âmes; ces subtils philosophes de tout métier analyseront l'intention, la moralité, le discernement. La question préalable a pulvérisé les objections, & l'on a décrété d'abondance.

Quand on est venu à l'application des peines, M. Sentetx a trouvé de grandes lacunes dans le projet, & s'est récrié sur l'oubli absolu de tous les

crimes contre la Divinité. Il en a distingué de trois sortes chez un peuple, aux yeux duquel il suppose que l'idée d'un Dieu est le frein le plus nécessaire des passions déréglées, & dans une constitution dont il suppose encore qu'une religion révélée est l'une des bases essentielles. Toutes ces hypothèses ont excité de violens murmures désapprobatifs, & les conséquences en ont excité bien davantage. Les trois divisions de l'opinant embrassoient la profession publique & la prédication d'athéisme, de théisme ou déisme, & ces actions atroces que pourroient amener un jour de nouveaux dogmes, fruits dépravés d'une liberté dégénérée en licence. Souvent interrompu par les ricanemens & les huées du côté gauche, il a conclu à ce que ces trois chefs fussent punis de mort.... « Oui, pour la première fois », a cru dire très-plaisamment M. Prieur. « La majesté du sujet ne nous permet pas de traiter cette question », a dit M. de Baumetz. Je demande le renvoi au comité, & qu'on passe à l'ordre du jour ». Ces conclusions ont été adoptées.

Un des articles auquel on n'étoit pas encore arrivé, portoit dans le projet imprimé & distribué : « Lorsqu'un François, chef de parti, à la tête de troupes étrangères, ou à la tête de citoyens révoltés, aura exercé des hostilités contre la France, après qu'un décret du corps législatif l'aura déclaré ennemi public, chacun aura le droit de lui ôter la vie. S'il étoit arrêté vivant, il sera condamné à être pendu. »

M. Malouet a annoncé qu'il se proposoit de réclamer contre cet article. « Est-ce dans un moment, a-t-il dit, où tant de monstres égarent le peuple, & le poussent au crime, qu'on peut leur fournir ce prétexte à Je ne conçois pas comment le comité

de constitution a osé publier un article tel que celui qui est dans le projet imprimé. Est-il rien de plus odieux qu'un tel signal de proscription, donné par le corps législatif? Les scélérats ne l'attendront pas même, ils supposcront le décret.»

« On imprime bien de faux brefs du Pape, a dit M. Prieur ; ( ce qu'il y a de remarquable , c'est que cette faillie étoit , selon M. Prieur , une réplique à M. Malouet. ) Le rapporteur a répondu que le comité avoit été bien éloigné d'insinuer ces principes au peuple , puisqu'il ne proposoit pas de décréter l'article , & qu'au moment de l'impression le comité y a joint ce correctif : après qu'un décret du corps législatif l'aura déclaré ennemi public.

« Comment n'avez-vous pas rougi , a repris M. Malouet , de publier une telle proposition , dans un temps où les dissentimens des opinions politiques fournissent à des scélérats , le prétexte de dénoncer tel ou tel homme à la multitude , comme chef d'un parti ? C'est atroce. « M. Prieur a traité ces paroles de déclamations nuisibles au respect dû à la loi ». Ce n'est point déclamation , c'est indignation , a réparti M. Malouet au milieu des rumeurs ordinaires.

A propos de certaine distinction entre la peine infligée au traître qui n'a pas réussi , & la peine à prononcer contre le traître dont les projets ont eu le plus funeste succès contre la patrie , M. Prieur a décerné la mort pour tous les deux. MM. Meynier & Populus se sont entrepris sur le décret constitutionnel , qui auroit pu ou non empêcher César de passer le Rubicon.

Par un autre article , tout François qui porteroit les armes contre sa patrie étoit condamné à mort. M. de Folleville a observé qu'un Fran-

çois , naturalisé dans un pays étranger , pouvoit porter les armes contre la France. « Il est bien étonnant , a-t-il ajouté , de voir des *Solons* de vingt-quatre heures métamorphosés en *Dracons*. » Sa conclusion a été qu'un François pût abdiquer ce titre devant la municipalité de sa résidence ; mais on s'est apperçu que , quoique la constitution soit presque achevée , on n'a pas encore déterminé ce qu'est la qualité de François. « D'après une pareille loi , a dit un membre , *M. Luckner* seroit pendu en Allemagne. »

Distinguant le François qui porte les armes contre sa patrie , de celui qui dit : « Je ne veux point de votre constitution , je me retire. » *M. Malouet* a reconnu que le premier est coupable , & soutenu que le second ne devoit rien au pays qu'il quittoit ainsi , & que cependant s'il y laissoit sa propriété , sa famille , on devoit les y protéger. Ces vérités nobles , grandes , cette politique des belles ames , ont soulevé le côté gauche où l'on s'applaudit qu'aux principes de circonstance. « Vous n'êtes pas libres , s'est écrié *M. Malouet*. » Nous le sommes , a-t-on dit , & l'on a cru lui avoir répondu. On veut assurer aux ennemis de la constitution le droit de venir nous égorger , disoit *M. Merlin*... Aux voix , aux voix , criaient à l'envi des gens qui ne se doutoient pas que , l'article discuté pourroit couvrir l'Europe de guerres de sauvages , avant la fin du siècle des lumières.

*M. de Foucault* a remarqué que l'article , étoit un titre de proscription contre tous les François qui sont au service étranger ; que beaucoup de familles Flamandes seroient , par cette loi , dans le cas d'être pendues pour avoir servi dans les pays Autrichiens & chez les wallons Espagnols.

H 5.

Songez aux repretailles , a dit *M. de Faucigny*. Peut-on porter une pareille loi contre des François, s'est écrié un autre membre du côté droit?... Contre des traîtres, a réparti un membre du côté gauche. « Les Romains , a repris *M. de Folleville* , avoient élevé un temple à la peur ; mais, ils n'y sacrifièrent jamais dans le sénat. Quelle est ici l'holocauste qu'on vous propose ? Des hommes, votre constitution. »

A ce trait qui ne dépareroit pas un chapitre de *Montesquieu* , *M. Lavigne* a répliqué : « on vous parle de la peur. Il est évident que la peur n'existe pas dans les amis de la constitution , mais bien dans ceux qui craignent l'application de la peine que vous allez prononcer. » Or , aucune objection ne portoit contre la peine ; personne ne défendoit les traîtres ; on n'attaquoit que l'énoncé trop vague , absurde , injuste de la loi. Les amateurs n'en ont pas moins couvert de bravos la personnalité de *M. Lavigne*. L'article a été décrété.

Les membres de l'Assemblée coloniale de Saint-Marc ont demandé , par une lettre , la permission de rejoindre leurs foyers ; on a renvoyé la lettre au comité colonial. Ils sont depuis neuf mois à la suite de l'Assemblée nationale.

*M. Bureau de Pufy* a lu une réponse qu'il a été chargé de faire , au nom du corps législatif de France , aux représentans du peuple de Pensylvanie. Cette lettre a pour but de resserrer « l'union de deux nations qui confondent leurs principes , d'accroître leurs relations mutuelles , d'identifier leurs intérêts , & de leur rappeler toujours qu'elles sont libres l'une par l'autre. »

Voici les articles du code pénal décrétés dans

cette séance , avec la série des précédens que nous avons laissés en arrière.

« Art. V. Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré , sont la peine de mort , la chaîne , la réclusion dans la maison de force , la gêne , la détention , la déportation , la dégradation civique , le carcan. »

« II. La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie , sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés. »

« III. Tout condamné aura la tête tranchée.

« IV. L'exécution se fera dans la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué. »

« V. Les condamnés à la peine de la chaîne , seront employés à des travaux forcés , au profit de l'Etat , soit dans l'intérieur des maisons de force , soit dans les ports & arsenaux , soit pour l'extraction des mines , soit pour le dessèchement des marais , soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles qui , sur la demande des départemens , pourront être déterminés par le corps législatif. »

« VI. Les condamnés à la peine de la chaîne , traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer. »

« VII. La peine de la chaîne ne pourra en aucun cas être perpétuelle. »

« VIII. Dans le cas où la loi prononce la peine de la chaîne pour un certain nombre d'années ; si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes , ladite femme ou fille sera condamnée pour le même nombre d'années à la peine de réclusion dans la maison de force. »

« IX. Les femmes & les filles condamnées à cette peine , seront enfermées dans une maison de

force, & seront employées dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'Etat. »

« X. Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auquel les condamnés seront employés dans lesdites maisons. »

« XI. Il sera statué par un décret particulier, dans quel nombre & dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons: »

« XII. La durée de cette peine ne pourra en aucun cas être perpétuelle. »

« XIII. Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens. »

« XIV. Il ne sera fourni au condamné à ladite peine que du pain & de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail. »

« XV. Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail : un tiers du produit de ce travail sera employé pour lui procurer une meilleure & plus abondante nourriture ; un tiers pour subvenir aux dépenses de la maison, & l'autre tiers pour lui être remis à la sortie, quand le temps de sa peine sera expiré. »

« XVI. Cette peine ne sera pas perpétuelle. »

« XVII. Il sera statué par un décret particulier sur le nombre & l'emplacement des maisons de gêne. »

« XVIII. Tout condamné à la peine de détention sera enfermé dans l'intérieur d'une maison de force. »

« XIX. Il lui sera fourni un travail à son choix entre les travaux adoptés par les Administrateurs de la maison. »

« XX. Les hommes & les femmes travailleront séparément. »

« XXI. Les condamnés pourront se réunir pour travailler, sauf les réclusions momentanées ordonnées par ceux qui auront la police de la maison. »

« XXII. Cette peine ne sera pas perpétuelle. »

« XXIII. Il sera statué par un décret particulier sur le nombre & l'emplacement des maisons de détention. »

« XXIV. Quiconque aura été condamné à la peine de gêne ou de réclusion dans une maison de force ou de détention, sera préalablement placé sur un échafaud au milieu de la place publique de la ville où le délit aura été commis. »

« XXV. Il sera attaché à un poteau ; au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractères, son nom, la cause de sa condamnation, & le jugement rendu contre lui. »

« XXVI. Il demeurera ainsi exposé aux regards du peuple pendant trois jours consécutifs, six heures par jour, s'il est condamné à la peine de la gêne ; pendant deux jours consécutifs, quatre heures par jour, s'il est condamné à la réclusion dans les maisons de force ; un seul jour, & deux heures, s'il est condamné à la détention. »

« XXVII. La peine de déportation ne pourra avoir lieu que pour la récidive ou dans les cas statuéés par la loi.

« XXVIII. Le coupable qui aura été condamné à la dégradation, sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action criminelle : la loi & le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.* »

« Le condamné sera ensuite mis au milieu de la place publique ; il y restera pendant deux heures, exposé aux regards du peuple ; sur un écriteau

seront tracés en gros caractères son nom, le crime qu'il a commis, & le jugement rendu contre lui. »

« XXIX. Dans le cas où la loi prononcera la peine de la dégradation civique, si c'est un étranger, une femme ou une fille qui sont convaincus de s'être rendus coupables dudit crime, ils seront condamnés au carcan. »

« XXX. Tout étranger, femme ou fille qui auront été condamnés à cette peine, seront conduits au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui les aura jugés. »

« Ils y seront mis au carcan, y resteront pendant deux heures, exposés aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés, en gros caractères, leur nom, leur crime, & le jugement contre eux rendu. »

« XXXI. L'usage de tous actes tendans à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle, lettres de grâces, de rémission, d'abolition, de pardon, est aboli. »

*De la récidive.*

« Art. I. Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; & après l'avoir subie, il sera transféré, pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs. »

« II. Toutefois, si la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, & que les mêmes peines soient prononcées par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en

ce cas, le condamné ne sera pas déporté; mais attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie en celle de deux années de détention. »

*De la réhabilitation des condamnés.*

« Art. I. Tout condamné qui aura subi sa peine, hors celui qui pour cause de récidive aura été transporté, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité. »

« Savoir : les condamnés aux peines du cachot, de la gêne, de la prison, dix ans après l'expiration de leur peine; »

« Les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique, les femmes condamnées à celle du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement. »

« II. Huit jours au plus après la demande; le conseil-général de la commune sera convoqué; & il lui en sera donné connoissance. »

« III. Le conseil-général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignements qu'il jugera convenable. »

« IV. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, & il sera décidé à la majorité si l'attestation sera accordée. »

« V. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduiront le condamné devant le tribunal criminel, où le jugement de condamnation aura été prononcé. »

« Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire, en présence des juges & du public. »

« Après avoir fait lecture du jugement pro-

noncé contre le condamné, ils diront à haute voix : un tel... a expié son crime en subissant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable ; nous demandons , au nom de son pays , que la tache de son crime soit effacée. »

« VI. Le président du tribunal sans délibération prononcera ces mots : *Sur l'attestation & la demande de votre pays , la loi & le tribunal effacent la tache de votre crime.* »

« Il sera dressé du tout procès-verbal , & mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel , en marge du jugement de condamnation. »

« VII. Cette réhabilitation fera cesser , dans la personne du condamné , tous les effets & toutes les incapacités résultantes des condamnations. »

« VIII. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation , le condamné ne pourra former une demande que deux ans après , & ainsi de suite , de deux ans en deux ans , tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée. »

#### *Des effets des condamnations.*

« Art. I. Quiconque aura été condamné à l'une des peines établies dans les titres précédens , sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif , ou rendu incapable de les acquérir ; il ne pourra être rétabli dans les droits que dans les délais & sous les conditions prescrites ci-après. »

« II. Quiconque aura été condamné à l'une des peines du cachot , de la gêne ou de la prison , indépendamment des échéances portées en l'article précédent , sera inhabile , pendant la durée de sa peine , à exercer par lui-même aucun droit

civil ; il sera en état d'interdiction ; il lui sera nommé un curateur pour gérer & administrer ses biens. »

« III. Le curateur sera nommé dans les formes ordinaires. »

« IV. Ses biens lui seront restitués à l'instant de sa sortie , & le curateur lui rendra compte de son administration & de l'emploi utile de ses revenus. »

« V. Pendant le temps de sa détention , il ne pourra être remis au condamné aucune portion de ses revenus. »

« VI. Seulement il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever & doter ses enfans , ou pour fournir des alimens à sa femme & à ses enfans , à son père ou à sa mère s'ils sont dans le besoin. »

« VII. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens, qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal du lieu de la situation des biens du condamné, à la requête des demandeurs, avec l'avis des curateurs, & sur les conclusions du commissaire du Roi. »

« VIII. Les commissaires & gardiens de la maison de peine ne permettront pas que les condamnés reçoivent , pendant la durée de leur détention, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement que sur le produit de leur travail. »

« Ils seront responsables de l'exécution de cet article, sous peine de destitution. »

*De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature & la durée des peines du cachot, de la gêne & de la prison.*

« Art. I. Lorsqu'un accusé déclaré coupable

par le juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leurs délibérations, la question suivante :

« Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ? »

« II. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra suivant les circonstances, ordonner que l'enfant sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans la maison de correction, pour y être élevé & détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, & qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle l'enfant aura atteint l'âge de 20 ans. »

Nous donnerons l'article III.

« IV. Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, à moins qu'il n'ait encouru la peine de mort, & dans ce cas, il sera exposé pendant six heures. »

« V. Nul ne pourra être déporté, s'il a 75 ans accomplis. »

« VI. Tout condamné qui aura atteint l'âge de quatre-vingt ans, quelle que soit la nature de la peine qu'il ait encourue, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine. »

« S'il avoit subi moins de cinq ans de détention, il sera mis en liberté dans les mêmes formes aussi-tôt que ces cinq années seront accomplies. »

« VII. Nul ne pourra être condamné à plus

forte peine que celle de cinq années de prison, après quatre-vingt ans accomplis. Si la peine prononcée par la loi à raison du crime commis, excède cinq ans de prison, la condamnation sera restreinte à ce terme, en considération de l'âge du coupable. »

*De l'exécution des jugemens rendus contre un accusé contumace.*

« Art. I. Lorsqu'un accusé contumace aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique de la ville où le juré aura été convoqué, un poteau, auquel on appliquera un écriteau indicatif du nom du condamné, du crime qu'il a commis, & du jugement rendu contre lui. »

« II. Lorsque la condamnation prononcée contre un accusé contumace, emportera peine afflictive, ledit écriteau sera exposé en la forme qui vient d'être prescrite, dans les villes où, d'après les dispositions du titre V ci-dessus, l'exposition du condamné aura lieu, si le condamné étoit présent. »

« Lorsque ladite condamnation emportera peine infamante, mais non afflictive, ledit écriteau sera exposé seulement dans la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui aura prononcé ledit jugement. »

*Des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

« Art. I. Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la

guerre contre la France , sera puni de la peine de mort , soit que lefdites machinations & intelligences aient été , ou non , suivies de quelque hostilité. »

« II. Toutes agressions hostiles , toutes infractions de traités , tendantes à allumer la guerre entre la France & une puissance étrangère , seront punies de la peine de mort. »

« Tout agent subordonné , qui aura contribué auxdites hostilités soit en exécutant , soit en faisant passer les ordres de son supérieur légitime , n'encourra pas ladite peine. »

« Le ministre qui en aura donné ou contreigné l'ordre , ou le commandant qui , sans ordre du ministre , aura fait commettre lefdites hostilités ou infractions , en sera seul responsable , & subira la peine portée au présent article. »

« III. Tout François qui portera les armes contre la France sera condamné à mort. »

« IV. Toutes manœuvres , toute intelligence avec les ennemis de la France , tendantes , soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire François , soit à leur livrer des villes , forteresses , ports , vaisseaux , magasins ou arsenaux appartenans à la France , soit à leur fournir des secours en soldats , argent , vivres ou munitions , soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire François , ou contre nos forces de terre ou de mer , soit à ébranler la fidélité des officiers , soldats , & des autres citoyens envers la nation Françoisse , seront punis de la peine de mort. »

« V. Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent , exercées en temps de guerre , envers les alliés de la France

agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine. »

*Du lundi, séance du soir.*

M. *Merlin* a lu une lettre particulière, où M. *Primat*, évêque constitutionnel du département du Nord, est peint recevant à Bailloul tous les hommages dû aux plus rares vertus. Ce prélat a fait une instruction que le peuple a beaucoup applaudie, en criant : *Notre évêque dit la messe comme les autres & prêche mieux qu'eux.* Il a donné sa bénédiction à ce même peuple qui, dès l'après-midi, ne se souvenoit plus de l'instruction du matin, & montrait du zèle pour les non-conformistes ; mais à peine ces néophytes furent-ils bénis, qu'ils s'écrièrent : *Pardonnez-nous, Monseigneur ; nous ne serions pas venus si l'on n'eût pas sonné ;* ce qui terrassa les réfractaires, & les fit partir pour Ypres le soir même. Il en a coûté la vie à un jeune homme qui s'est tué en voulant franchir un mur, & se soustraire à la poursuite de la garde nationale, dont la tolérance armée secondoit l'effet terrassant des bénédictions constitutionnelles : un autre a été blessé ; l'évêque lui a donné des marques de la plus généreuse sensibilité.

Une lettre des administrateurs du département du Morbihan a dénoncé les manœuvres des ennemis de la révolution, & accusé M. *Alain*, ecclésiastique, député à l'Assemblée nationale, d'envoyer dans la province des brefs & des bulles. M. *de Fylleville* a demandé comment on savoit que c'étoit M. *Alain* qui faisoit ces envois, & si l'on n'avoit pas violé le secret des lettres. « Pourquoi, a répété M. *la Chaise*, trouver mauvais que des brefs & des bulles soient en-

voyés dans le Morbihan, quand on les verra à la porte de l'Assemblée. » Plusieurs ennemis de la liberté du culte & de la presse, ont crié qu'il falloit envoyer M. *Alain* à Orléans, & sur la motion de M. *Bouche* qui traitoit cet envoi de crime, l'affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif qui donnera des ordres pour faire informer.

On a repris la discussion sur les domaines congéables, & l'on a décrété six nouveaux articles.

*Du mardi, 7 juin.*

Sur la proposition de M. *Camus*, il a été statué qu'aucune des personnes employées dans les états de liquidations, ne pourra toucher les sommes liquidées qu'en rapportant la preuve d'avoir payé, ou de n'avoir pas dû payer, la contribution patriotique; & que le Roi sera prié de nommer des suppléans aux gardes des livres de contrôle qui sont absens.

Après des débats plus longs que lumineux, conformément aux conclusions d'un rapport de M. *de la Rochefoucault*, au nom du comité des contributions, l'Assemblée a décrété que les débiteurs autorisés par le titre II de la loi du premier décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts ou sur les rentes perpétuelles constituées avant la publication de ladite loi, la feront au cinquième du montant des rentes ou prestations pour l'année 1791, & pour le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour cette année, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenu des impositions royales; que quant aux rentes ou pensions viagères non-stipulées exemptes de retenue, les débiteurs la feront au cinquième

sur le revenu que le capital produiroit au denier vingt, & si le capital est inconnu, au dixième de la rente ou pension viagère, pour tout le même temps; retenues qui se feront au moment où s'acquittera la rente ou prestation, en argent sur celles en argent, en nature sur celles en denrées ou en fruits.

M. *Tronchet* a fait décréter deux articles relatifs à la dîme, qui, retouchés & amendés, ont fini par ordonner que, dans les lieux où la dîme ne se percevoit qu'après le champart, agrier, &c. ou quand & quand ces prestations, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol; que dans les lieux où la dîme se prélevoit avant les champarts, agriers, &c. la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire desdites redevances en quotité de fruits. Dans le premier cas, les redevances n'éprouveront aucune augmentation; dans le second cas, elles seront dues à raison de la totalité des fruits récoltés, sans aucune déduction de la dîme supprimée.

La suite de la discussion du code pénal n'a guère présenté d'intéressant, que les efforts inutiles de M. *Malouet*, pour qu'à l'article qui punit de mort tout complot contre le Roi, on ajoutât des dispositions contre ceux qui outrageroient la personne sacrée du Monarque & la famille royale, par des propos injurieux, ou par des libelles. On a répondu que c'étoit l'objet de la police & des loix concernant la presse, & qu'il ne s'agit ici que des délits qui menacent l'intérêt général.

Tels sont les articles qu'on a décrétés.

*Des crimes & des délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.*

« Art. I. Tout complot & attentat contre la

personne du Roi & du régent , ou de l'héritier présomptif du trône seront punis de mort. »

« II. Quiconque sera convaincu de conspirations & complots tendant à troubler l'état par une guerre civile , en armant les citoyens les uns contre les autres , ou contre l'exercice de l'autorité légitime , seront punis de mort. »

« III. Tout enrôlement de soldats , levées de troupe , amas d'armes & de munitions pour exécuter les complots & machinations mentionnés en l'article précédent ; »

« Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots ; »

« Tout envahissement de ville , forteresse , magasin , arsenal , port ou vaisseau , seront punis de la peine de mort. »

« Les auteurs , chefs & instigateurs desdites révoltes , & tous ceux qui seront pris les armes à la main , subiront les peines portées au présent article. »

« IV. Les pratiques & intelligences avec les révoltés , de la nature de celles mentionnées en l'article V du titre premier , seront punies des peines portées auxdits articles. »

« V. Tout commandant d'armée ou corps de troupes , d'une flotte ou d'une escadre , d'une place forte ou d'un poste , qui en retiendra le commandant contre l'ordre du Roi ; »

« Tout commandant qui retiendra son armée sous ses drapeaux lorsque la séparation en aura été ordonnée , & après que lesdits ordres lui auront été légalement notifiés , sera coupable du crime de révolte , & condamné à la peine de vingt années de cachot. »

*Du*

*Du mardi, séance du soir.*

Une lettre des administrateurs du département de la Gironde, du 31 mai, a informé l'Assemblée nationale, que des particuliers connus par leur *incivisme* avoient d'abord voulu se réunir sous le nom de *Club monarchique*, & ensuite sous celui d'*Amis de la patrie*. Voici les griefs articulés. « On parloit d' enrôlement, d'armes, d'argent répandu, de projet de causer une commotion générale au moment où l'on apprendroit que les ennemis attaqueroient nos frontières. Un grand nombre de prêtres & de ci-devant privilégiés, étoient rentrés dans la ville. Enfin, tout ce qui pouvoit rendre cette association dangereuse sembloit se réunir ».

En conséquence de faits si décisifs : on parloit..... étoient rentrés dans la ville..... tout sembloit..... : la municipalité de Bordeaux a défendu provisoirement toute autre assemblée que celles des *amis de la constitution*. Mais les *amis de la patrie* se sont réunis au nombre de deux à trois cents ; ils ont remis à la municipalité copie de leur règlement. Le maire leur a ordonné de se séparer, ils ont obéi. On a fermé la maison des Feuillans, où ils tenoient leurs séances, & sans les précautions des municipaux, il se seroit formé des attroupemens.

Le résultat de cette lettre, dans le style de tant d'autres, est que les administrateurs & les municipes ont préjugé les intentions, exercé le pouvoir le plus tyrannique contre les loix constitutionnelles ; que les citoyens en butte à ce pouvoir illégal se sont montrés dociles & paisibles, là comme par-tout, & que le trouble alloit être l'effet du civisme des patriotes ardens

N°. 25. 18 Juin. 1791.

I

à s'attrouper & à persécuter. M. Nérac a demandé que le corps législatif improuvât la conduite de cette municipalité, coupable de violence contre les loix & la liberté des citoyens. On a décrété le renvoi de la lettre aux comités des rapports & des recherches.

Revenant à la question des domaines congéables, M. Hernoux a lu, & l'Assemblée a couramment adopté seize nouveaux articles sur cet objet.

*Du mercredi, 8 juin.*

Plusieurs fonctionnaires publics, tant civils qu'ecclésiastiques, élus par une influence connue, dans des villes & pour des lieux où jamais on n'avoit entendu parler de leur mérite ni de leur personne, paroissent des voix précieuses à conserver dans les élections prochaines; mais ils ne sont pas domiciliés depuis le temps requis par les décrets constitutionnels. Sur la proposition de M. Bouche, appuyée de M. d'André, l'Assemblée dérogeant à une loi où l'on n'avoit pas prévu combien tous ces nouveaux venus seroient utiles, pour déterminer à certains choix les assemblées primaires, a décrété que tous les fonctionnaires publics jouiront des droits de citoyens actifs, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, quoiqu'ils n'aient pas l'année de domicile exigée par la loi.

A la demande de M. le Chapelier, il a été décrété que les difficultés relatives à la nomination des commissaires du Roi, seront renvoyées au tribunal de cassation. Cette nouvelle loi déroge à celle qui renvoie à l'un des tribunaux de l'arrondissement, l'appel des jugemens des tribunaux de district, donne une singulière ex-

tenfion de pouvoir à une cour à peine formée , & met les commiffaires du Roi de tout le royaume dans une dépendance qui les rendra préfque amovibles au gré du miniftre ou du tribunal. M. Moreau a fait ces observations , on les a applaudies fans en tenir compte.

On a décrété que les fonctions de juge du tribunal de caffation & du tribunal de diftrict font incompatibles ; que celles de greffier du tribunal criminel & du tribunal de diftrict le font également ; & le remboursement de différens offices & de charges fupprimés dans la maifon du Roi , pour la fomme de 43 millions 372,056 livres.

L'on a repris la difcuffion du code pénal ; nous n'en faifirons que les principaux traits ; le refte n'ayant offert rien de remarquable , qui ne foit dans la rédaction adoptée.

M. Malouet vouloit qu'on affurât la liberté de tout membre des afemblées primaires , que des factieux prétendus patriotes n'y métraitent pas , n'en excluent pas d'honnêtes citoyens , calomnieufement entachés de l'imputation vague d'incivifme. Mais M. le Pelletier de Saint-Farreau , rapporteur , a répondu que c'étoit l'objet d'un réglemeut de police , que chaque afemblée avoit le droit d'établir des peines correctionnelles , comme l'Assemblée nationale. De manière qu'il eft à préfumer que , la plupart des afemblées primaires feront auffi libres , auffi paifibles que le corps légiflatif , & que l'ont été les afemblées primaires de l'année dernière , d'où l'on écartoit à volonté les citoyens à coups de bâtons , de pierres & de fabres.

Cette forte de délits paroiffoit à M. d'André , non un objet de police , mais un objet conftitutionnel. M. Dupont a foutenu que les afsem-

biées primaires devoient prendre l'Assemblée nationale pour modèle, que leur police leur appartient, que le citoyen privé de son droit a des formes pour le réclamer; comme si l'homme sage dont un vacarme horrible, scandaleux, étouffe la voix, avoit des moyens de se faire entendre; comme si l'homme timide menacé de la lanterne par des cannibales, avoit la faculté d'opiner librement!

Sincère ennemi de l'anarchie, que tant d'infidieux sophistes cherchent à perpétuer sous le nom de liberté, M. *Garat* l'aîné observoit, avec raison, que, des actes de violence, des coups de bâton ou d'épée qui éloigneroient un citoyen actif d'une assemblée primaire (il auroit pu citer plus d'un exemple) ne sont pas des délits qui ressortissent uniquement de la police intérieure de cette même assemblée (dont la majorité ne pourroit que trop applaudir à de pareils excès.) On a crié du côté gauche: « Allez donc avec vos coups de bâton. » Mais qu'a dit, qu'a fait ce même côté gauche pour la sûreté des membres du côté droit, qui, souvent, ont couru le risque de perdre la vie? L'ordre du jour n'a-t-il pas constamment décrété l'impunité de semblables attentats? Enfin après des clameurs, on a renvoyé la proposition de M. *Malouet* au comité.

Aux mesures destinées à garantir l'inviolabilité du corps législatif, M. *Malouet* a proposé d'ajouter la défense d'investir la salle d'atroupemens de gens, même non-armés. Quelques membres de la gauche ont eu l'impolitique naïveté de pousser les hauts cris. M. *de Beaumetz* a rappelé qu'il y avoit une loi martiale. M. *Dufort* a demandé à M. *Malouet* si, jusqu'à présent il

n'avoit pas joui de toute sa liberté ; & fur des *oui, oui*, très-évidemment ironiques de la droite ; il a fait avec humeur la motion que *M. Malouet* fût mis à l'ordre. *M. Fermont* a prétendu qu'on étoit libre au point d'abuser de la liberté ; ceux pour qui cette assertion est vraie alloient la prouver par le tapage ordinaire. Mais, *M. le Pelletier de Saint-Fargeau* a exhorté l'Assemblée, à délibérer dans le calme sur une matière aussi importante que le code pénal.

« Je vous demande, a dit *M. Malouet*, si un attroupement tumultueux autour d'une assemblée délibérante, des cris séditieux ou violens qui semblent demander tel décret, repousser tel décret, inculper tel membre ; si de tels attentats ne sont pas la ruine de la liberté ? S'il n'est pas temps de vous soustraire, au moins pour vos successeurs, à toute influence de pareils inconvéniens ? Nous avons su les braver ; car je m'associe à cet honorable courage. Mais croyez-vous que vos successeurs puissent également les braver ? N'est-il pas d'abord très-indécent, que la multitude qui a des représentans, & qui cessera d'être libre lorsqu'elle cessera de les respecter, veuille toujours influer, jusques sous vos yeux, sur vos délibérations ? Sans doute la liberté doit lui être conservée pour observer, pour remonter, pour mesurer même la conduite d'un membre qui se conduit mal ; mais l'influence directe de la multitude environnant le corps législatif & demandant à grands cris qu'on repousse un décret, qu'on en prononce un autre, c'est le crime des esclaves qui aspirent à la licence ; ce n'est point l'acte des hommes libres qui chérissent la liberté. Je demande que ces attroupe-  
mens soient proscrits, dissipés, & les instigateurs punis d'un an de prison. »

Selon M. *Rewbell*, l'amendement ne tendoit qu'à faire croire que l'Assemblée n'a pas toujours été libre dans ses délibérations. -- *Cela est vrai*, a-t-on dit du côté droit. -- Vous l'entendez, a repris M. *Rewbell*; vous voyez que j'ai deviné l'intention. --- Oui, vous avez deviné ce que tout le monde vous disoit, a répondu M. de *Foucault*. --- A l'ordre du jour, criaient les membres de la gauche. On le met aux voix : il est décrété qu'on y passera. Réclamations, tumulte. « Je propose un amendement qui concilieroit tous les partis, a dit M. l'abbé *Maury* du plus grand sérieux. Il consiste à déclarer que les peines contre les promoteurs d'attroupemens auprès du corps législatif, ne seront applicables qu'aux législatures suivantes. »

Rassuré par la loi martiale & par le droit que l'Assemblée a, dit-il, de disposer de toutes les troupes nécessaires à sa liberté & à sa sûreté, M. de *Saint-Fargeau* adopte le principe de M. *Malouet*, mais non les mesures qui en étoient la conséquence.

L'article IX<sup>e</sup>. punissant de dix ans de gêne, tout subalterne qui aura exécuté l'ordre de percevoir un impôt, ou de recevoir un emprunt non décrété par le corps législatif, M. *Malouet* rejettoit toutes ces dispositions relatives aux subalternes, comme dangereuses & propres à paralyser le gouvernement, en multipliant les commentaires & les prétextes de désobéissance. Il admettoit la plus rigoureuse responsabilité des ministres, des chefs. M. *Lavigne* a cru prouver que l'article auroit été très-raisonnable sous l'ancien système, & qu'il l'est à plus forte raison bien davantage aujourd'hui.

Voici les articles qu'on a décrétés :

*Des crimes contre la Constitution.*

« Art. I. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion , ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale , seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années. »

« II. Si des troupes de ligne investissent le lieu des séances desdites assemblées , ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées , le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre , les chefs ou soldats qui l'auront exécuté , seront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans. »

« III. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion , ou pour opérer la dissolution du corps législatif , ou pour gêner ses délibérations par violence ; »

« Tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres , sera puni de la peine de mort. »

« Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats , par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés , subiront la peine portée au présent article. »

« IV. Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de trente mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances , sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour , le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre , le commandant en chef & le commandant particulier de chaque corps desdites troupes , seront punis de la peine de dix années de gêne. »

« V. Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort. »

« Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les chefs & soldats qui l'auront exécuté, subiront la même peine. »

« VI. Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône déterminé par la constitution, seront punis de la peine de mort. »

Les articles VII & VIII sont envoyés au comité. »

L'article IX décrété, sauf rédaction. »

*Du jeudi, 9 juin.*

M. Acharde de Bonvouloir, député de Courances, en preuve que le décret qui permet aux soldats & sous-officiers, d'assister aux séances des clubs des soi-disant amis de la constitution, produit de dangereux effets, a dit : « je vous » dénonce la séance du 5 juin, du club de Strasbourg, où dix-huit sergens-majors ont été reçus » à délibérer, & l'objet de la délibération a été » la motion faite par un des membres, que » toute la garnison en armes dans la plaine » des Bouchers..... » Ici des vociférations ont interrompu M. de Bonvouloir, comme si la fin de sa phrase eût dû consommer une contre-révolution. Jamais on ne s'empressa davantage à étouffer quelque effrayante vérité. « Je demande, s'est hâté de dire M. Rabaud, que cet objet soit renvoyé aux comités chargés de fournir les moyens de désaristocratiser les officiers

de l'armée. » Le tumulte étoit inexprimable. On auroit presque imaginé que certains principaux membres redoutoient de se voir compromis. Ils ont décrété le renvoi aux comités, & M. de Bonveuloir, réduit au silence, a quitté la tribune, en gémissant sur les malheurs d'une liberté qui prend les usages du plus farouche despotisme.

M. l'Evêque de Poitiers a demandé un congé pour aller prendre les eaux du Mont-d'Or. Plusieurs voix de la gauche ont crié : *au comité*. Après quelques débats pour & contre un acte d'humanité envers un vieillard malade, il a eu son congé.

Nos lecteurs supposeroient la puissance des motifs puisés dans les droits éternels de la souveraineté légitime, sur lesquels M. Thouret a présenté, & l'Assemblée a adopté unanimement le projet de décret que voici :

« L'Assemblée Nationale convaincue qu'il importe à la sûreté de l'Etat & au maintien de l'ordre public, de conserver les formes conservatoires de l'indépendance de la Nation :

« Décrète que nul bref, rescrit, bulle & aucune expédition de la cour de Rome, de quelque forme qu'ils soient revêtus, ne pourront être considérés comme tels, & en conséquence publiés, affichés, & obligatoires pour les Citoyens ; mais ils seront réputés nuis, s'ils n'ont été approuvés par le corps législatif, & sanctionnés par le Roi, & si leur notification n'a pas été autorisée par le pouvoir législatif. »

La sagesse, la justice de cette loi ne peuvent être raisonnablement contestées ; mais pour lui donner la sanction, suivant M. Thouret, ce rapporteur a proposé de décréter que tous ceux qui auront fait imprimer, affiché, ou publié des bulles, brefs, &c. non autorisés par le corps

législatif, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, & punis de la peine de la dégradation civile. Quelqu'un a dit du côté droit : *c'est une vengeance mal-adroite, on craint que le peuple ne s'éclaire.* Aux expressions équivoques : *ceux qui auront fait*, le rapporteur a bien voulu substituer de lui-même : *ceux qui feront.* Il étoit trop évident que cet *auront fait* étoit là pour donner un sens rétroactif à une loi de circonstance.

M. Régnault de Saint-Jean d'Angély y a vu l'abolition formelle de la liberté de la presse ; & cette contradiction, crument reprochée, a causé de vives impatiences à ceux qui ne desiroient de liberté que pour eux, & contre tout le monde.

Plus franc, plus homme d'état, plus insupportable, M. Malouet, en adoptant le premier article, comme conforme aux anciennes loix du royaume, conservatrices des libertés de l'église Gallicane, a soutenu que le second menoit à la tyrannie la plus odieuse, à la plus funeste conséquence. Il a parlé des troubles nés du fatal serment. De scandaleuses rumeurs lui ont coupé la parole.

Relevant l'indécence de ce mode étrange de délibération, M. Malouet est passé au respect dû au souverain Pontife, à l'obéissance... Au mot *obéissance*, le côté gauche & les galeries ont éclaté de rire. L'opinant a répété que du moment où l'on conservoit les formes & le régime catholiques, on ne pouvoit se soustraire à l'obéissance due au Pape. -- *A la communion seulement*, a dit M. Rœderer. M. Malouet ayant ajouté que chaque fidèle catholique appelloit le Pape son père, son chef, on a ri de nouveau. « Le Pape, a repris M. Malouet, est le chef pour

instruire, pour maintenir le dogme ; ( ce qui seroit vrai même dans le système de M. Ræderer, puisqu'il n'y a point de communion sans l'unité de la foi )... *Ah ! Bah*, a-t-on crié ! *laissez-nous donc tranquilles*, & autres propos que l'on pardonneroit dans la bouche des protestans.

L'orateur a observé que, si nous avions des mosquées on devroit bien laisser circuler les lettres pastorales du Muphti. « Déclarez qu'aucune loi religieuse n'est obligatoire sans votre attache, voilà ce qui appartient à la puissance législative. Aller plus loin, c'est de la tyrannie. Si vous étiez restés fidèles à ces principes, nous n'éprouverions pas les embarras dans lesquels nous sommes. La tyrannie est là, où le corps législatif, où la nation même ose dire : cette portion du cuite est coupable, celle-ci est légitime ; ceux qui professeront de telles maximes seront criminels & de mauvaise foi. Je demande que chacun de nous ait la liberté de respecter même un bref du Pape, que vous trouveriez contraire à vos principes. Oui, Messieurs, avertissez le peuple qu'il n'y a de loix religieuses que celle que vous avez amalgamées au code national ; le reste excède vos pouvoirs, est en opposition avec vos propres loix. »

MM. *Péthion & Dêmeunier* ne punissoient que ceux qui publieroient les brefs ou bulles, en qualité de fonctionnaires publics & comme loix décrétées. « Votre code pénal, a dit en substance M. de Folleville, condamne déjà à la mort quiconque publie une fausse loi. Ne démentez pas vos décrets, statuez la peine de mort contre les catholiques, évêques & autres, qui publieront des brefs du Pape. » Après de nouvelles clamours, le second article a été décrété

en ces termes, toute la droite ayant dit : *point de voix.*

« Les évêques & curés , & tous autres fonctionnaires publics , soit laïcs , soit ecclésiastiques , qui , par contravention au précédent article , auront fait lire , afficher , publier , imprimer , & donner autrement publicité aux bulles , rescrits , &c. , seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public , & punis de la peine de la dégradation civique. »

On est passé aux articles décrétés sur le corps législatif , & M. *Thouret* a rapporté ceux qui avoient été renvoyés au comité. Les premiers ont eu pour objet l'incompatibilité des fonctions administratives , municipales , judiciaires , & de commandant de la garde nationale , avec celles des législateurs. Abusant de ce néologisme qui dénature aujourd'hui toutes les notions élémentaires , & qui tend à effacer jusqu'aux dernières traces de la véritable logique & de notre ancienne urbanité , M. *Péthion* vouloit qu'on ajoutât : *toutes les personnes qui sont dans l'état de domesticité du Roi.* M. *d'André* excluait tout homme qui est aux gages d'un autre.

« J'ai à mes gages , à ma solde chaque jour , » a dit très-bourgeoisement M. *Rœderer* , des » ci-devant gentilshommes dans des verreries qui » m'appartiennent. Ces gens sont des citoyens » actifs , industrieux , indépendans. Il faut ne » rendre inéligible que tout homme attaché au » service personnel & individuel d'un autre. » Cette subtile distinction excleroit un chambellan du Roi , son grand aumônier peut-être , & admettroit les salariés du législateur vernés. L'a-

amendement de M. d'André a été adopté sans rédaction.

On a discuté si l'incompatibilité dureroit les deux ans de la législature, ou les trois ou quatre mois de la session, MM. Régnault, Biauzat & d'André insistoient sur l'inconvénient de voir un législateur, administrateur ou municipal, faire les loix, les exécuter, inviolable & responsable, siéger dans l'Assemblée législative & mandé à sa barre. MM. Thouret & Demeunier vouloient une incompatibilité pour le temps de la session seulement; les administrateurs n'étant responsables qu'au seul corps législatif. Ces questions ont amené celles, si les militaires seront élus législateurs, si les députés seront payés pour les deux ans, ou pour les trois à quatre mois de session. M. Dupont a tellement expliqué les difficultés qu'on ne s'est plus entendu. Enfin, après une délibération tumultueuse, l'on a encore adopté, sans rédaction, l'article proposé par M. Dupont, en ces termes :

« Les fonctions municipales, administratives, judiciaires, & de commandant de la garde nationale sont incompatibles avec celles de la législature; & ceux qui en seront revêtus ne pourront en reprendre l'exercice qu'après la fin de la députation au corps législatif. »

*Du jeudi, séance du soir.*

L'absence des adresses oiseuses recommence. C'est aujourd'hui un juge de paix qui raconte qu'il a jugé en trois mois 150 procès qui n'ont coûté que 40 sols l'un portant l'autre; ce sont des amis de la constitution, impatiens de voir fonder une fête des grands hommes, des citoyens de Dôle qui brûlent de voler sur les bords de Rhia, &c.

Deux officiers du régiment de Port-au-Prince ont été admis à la barre , & l'un d'eux a fait le récit déplorable de la mort de M. Mauduit. Pour éviter une répétition de détails connus , nous nous bornerons aux traits les plus essentiels de ce nouveau rappott.

Un faux décret que les uns disent fabriqué en France & apporté par le vaisseau *le Serin* , que d'autres font éclore au milieu du Port-au-Prince , se répandit dans la colonie. Il étoit daté du 17 décembre après midi , & ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale déclare que les remerciemens donnés à la compagnie des volontaires lui ont été surpris , & sont faux , comme ayant été accordés sur des exposés inexacts. Le Roi sera prié de faire rendre justice aux bons citoyens ; & sur ce qui regarde plus particulièrement l'état des colonies , l'Assemblée ajourne à trois jours. »

Ce faux décret servit à tromper les soldats. De nouvelles troupes arrivent. L'insubordination se manifeste , les dispositions ordonnées pour le débarquement sont attaquées par les matelots & les soldats. On avertit M. Mauduit que des scélérats en vouloient à sa vie ; il répondit : *ma place est ici , j'y mourrai s'il le faut*. La corruption gagne , les soldats parcourent la ville en désordre. Ceux de M. Mauduit le mènent chez le gouverneur pour qu'il y rende compte de sa conduite ; il y est insulté , il rentre dans sa maison , ils l'y font prisonnier avec deux officiers de ses amis. On brise les portes ; peuple , matelot , soldats , tous s'introduisent dans cette maison ; elle est livrée au pillage.

Deux grenadiers prennent M. Mauduit & les deux officiers , & les mènent aux casernes. Un des grenadiers pleuroit. M. Mauduit s'informe

du sujet de ses pleurs : *Mon colonel, je pleure sur le sort qui vous attend. -- Mon ami, répond M. Mauduit, des jours que de longues années de guerre glorieuse ont respectés, ne sont pas à l'abri du fer des assassins ; mais les larmes d'un brave homme comme vous consolent.*

Pendant ce temps - là la compagnie des grenadiers d'Artois ouvrait les prisons de la ville ; en faisoit sortir les criminels, des meurtriers. Ils portèrent en triomphe l'un de ces misérables qui avoit été fouetté & marqué, les présentèrent tous au peuple comme des victimes du patriotisme ; ils forcèrent les prêtres à chanter un *Te Deum* & assirent un de ces infâmes sur l'autel. On convoque une assemblée pour entendre la justification de *M. Mauduit* : *Assurez l'assemblée, disoit-il, que s'il ne faut que ma tête pour rétablir la paix, j'en fais le sacrifice.*

Les drapeaux sont enlevés & portés à l'église. Des soldats saisissent *M. Mauduit*, le conduisent au lieu où se tenoit l'ancien comité, l'y accablent d'injures, veulent, mais vainement, lui faire demander pardon, & lui arrachèrent ses épaulettes. Un grenadier d'Artois lui assène un coup de sabre qui fend la tête d'un soldat fidèle, & l'étend mort entre son colonel & l'assassin. On aperçoit une porte ouverte, de braves gens vont sauver *M. Mauduit*, un homme impitoyable l'a déjà fermée, il n'est plus de ressource.

Un grenadier d'Artois donne un coup de sabre sur la tête de *M. Mauduit*, un caporal du régiment de Port-au-Prince lui passe une épée au travers du corps ; il reçoit la mort, mille morts, les bras croisés, sans proférer la moindre plainte. Une femme lui tient les pieds tandis qu'on lui coupe la tête, & les deux officiers qui l'accom-

pagnent ne doivent leur fuite qu'à l'acharnement avec lequel ces forcés se disputent son cadavre. ( L'orateur est un de ces deux officiers. ) Sa tête est portée au bout d'une pique, son corps coupé en morceaux. Ses domestiques n'échappent à la mort qu'en fuyant, on tue ses chevaux. . . La ville est illuminée en réjouissance. Il s'établit une municipalité provisoire qui fait chanter un nouveau *Te Deum*. Le maire donne un bal, & y présente à tout le monde, comme le modèle de la civisme, cette même femme qui, la veille, . . Des cris d'horreur ont interrompu ce récit épouvantable, & l'orateur a fini par invoquer la justice de l'Assemblée nationale.

Dans la réponse du président on a remarqué l'exclamation : « Pourquoi faut-il qu'une révolution qui assure la gloire & la prospérité de l'Empire, n'ait pu s'opérer sans de grandes agitations, & que le bonheur général ait coûté tant de larmes particulières » ? Quelle stoïque philosophie que celle qui au milieu de tant d'atrocités inouïes, ne songe que gloire, prospérité, n'y voit que des agitations & le bonheur général ! Toutes les pièces ont été renvoyées aux comités.

L'Assemblée a décrété qu'il sera mis provisoirement à la disposition du ministre de la marine, la somme d'un million pour les dépenses nécessaires à l'expédition, pour la recherche de *M. de la Peyrouse*, & la continuation des découvertes.

Il a été décrété que le département de la marine fera l'avance de 5000 livres pour l'impression de tables horaires calculées par *M. de la Londe*, & que le ministre sera chargé d'en poursuivre le remboursement lors de la vente.

*Du vendredi, 10 juin.*

Sur la proposition de M. *Démeunier*, l'Assemblée a décrété qu'il sera fait mention dans son procès-verbal des dispositions suivantes, en réponse à diverses questions des départemens, sur la manière d'exécuter la loi du 29 mai, relative au remplacement des administrateurs.

Le tirage au fort pour l'exclusion de la moitié des membres des corps administratifs se fera les portes ouvertes, & sera annoncé trois jours d'avance. Les morts, & ceux qui ont donné leur démission, seront comptés parmi ceux qui doivent sortir. Il y aura deux tirages; le premier pour les membres du directoire, le second pour les conseils. Les nouveaux élus n'entreront en activité qu'à l'époque de la prochaine session des conseils qui sera incessamment déterminée, & chacun des membres actuels des directoires continuera ses fonctions, jusqu'à l'ouverture de la session.

M. *le Couteux* a demandé, & un décret a accordé 150,000 liv. à la ville d'Orléans, & 400,000 liv. à la ville de Nantes, qui, depuis la suppression des octrois, ne peuvent subvenir à leurs dépenses; sommes payables par la caisse de l'extraordinaire, à titre de prêt, en 12 mois, & qui seront rétablies dans ladite caisse, en capitaux & intérêts, sur le produit des sous-additionnels aux contributions foncières & mobilières de 1791, & à la garantie du seizième revenant aux municipalités dans la vente des biens nationaux, dont elles sont soumissionnaires. Ce calcul suppose que la ville de Nantes vendra pour 6 millions 400 mille livres de biens nationaux, indépendamment de ce que les particuliers en achè-

seront sans l'intermission municipale. Au reste, ces sortes de grâces seront réservées dorénavant aux municipalités qui auront payé la contribution patriotique & tous les impôts de l'année précédente.

En explication de la loi du timbre, qu'il eût été naturel de supposer plus claire, M. *Rœderer* a fait décréter onze articles additionnels.

Au nom des comités de constitution, militaire, diplomatique, des rapports & des recherches, M. *Bureau de Pusy* a fait un rapport sur la proposition de licencier, ou l'armée, ou les officiers : « Partiel, le licenciement des officiers seroit arbitraire ; total, il seroit vexatoire & dangereux. Comment les remplacer ? Tireroit-on des officiers de la masse des citoyens ? Ils seroient inexpérimentés, ignorans. Les prend-oi-t-on parmi les sous-officiers ? On paralyseroit l'armée. Le soldat trouvera des torts à ceux à qui il pourra succéder. Un bon sous-officier ne sera qu'un officier plus que médiocre. Cette mesure est improposable, sur-tout dans les circonstances présentes. Les comités ont donc pensé, à l'unanimité individuelle, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la question de licencier les officiers. »

Suivant le rapporteur, les causes du désordre sont « le regret des officiers pour l'ancien ordre, l'humiliation peut-être mal calculée de se voir au niveau des autres citoyens, & l'insubordination des soldats accréditée par le soutien que leur donnent les citoyens... Les soldats croient que sous le prétexte de patriotisme, il n'est rien qu'ils ne puissent tenter. Il y a 15 mois les officiers étoient prêts à soutenir les principes de la constitution, mais ils se sont arrêtés, ils ont rétrogradé par le seul effet de l'indiscipline des soldats... Je connois des officiers

qui, profondément dévoués à la révolution, ont passé à la tiédeur & au dégoût absolu, parce qu'ils ont faussement cru que cette insubordination qui règne dans l'armée étoit un effet des loix nouvelles. » --- C'est excessivement vrai, a dit M. de Cazalès.

Après avoir observé que l'étourderie de quelques jeunes individus est malignement imputée au corps entier, M. Bureau de Pusy a proposé d'abord de sévir contre les soldats insubordonnés, ce qui a excité de violens murmures du côté gauche ; & ensuite de décréter que tous les officiers signeroient leur engagement d'honneur d'être fidèles à la nation, à la loi & au Roi, de ne prendre part à aucun complot contre la constitution, de la défendre, & de faire respecter la discipline. d'accorder à ceux qui refuseroient de signer le quart de leurs appointemens, attendu qu'ils ne peuvent être tenus pour coupables, & d'honorer les autres de nouveaux brevets de S. M., qui les attachent non au service du Roi, mais au service de la nation, sous les ordres du Roi.

Fougueux apologiste de tous les genres d'insurrection, M. Robespierre a traité les officiers d'Aristocrates, de fonctionnaires armés créés par le despotisme, de corps formé sur les maximes les plus extravagantes du despotisme, instrument de tyrannie, triomphe de l'aristocratie, démenti formel à la constitution, insulte révoltante à la dignité du peuple : « Voyez-les semant la division & le trouble ; armer les soldats contre les citoyens, & les soldats écarter ceux-ci des lieux ( *des clubs* ) où ils pouvoient apprendre les devoirs sacrés qui les lient à la cause de la patrie..... Pousser les soldats, à force d'injustices & d'outrages, à des actes prétendus d'insubordination,

pour provoquer contre eux des décisions sévères. Il n'a pas rougi d'accuser les officiers d'avoir donné des cartouches infamantes aux meilleurs patriotes : « Qu'est devenue, s'est-il écrié, cette puissance qui, par une sainte désobéissance aux ordres sacrilèges des despotes, a terminé l'oppression du peuple, & rétabli la puissance du souverain ? Plus de 50 mille des citoyens qui la composoient... errent maintenant sans ressource, sans pain, expiant leurs services & leurs vertus dans la misère & dans l'opprobre....., si l'opprobre pouvoit être infligé par le crime à la vertu. »

A en croire ce promoteur, pour le moins inconsideré, de scènes exécrables, telles que le massacre de M. Mauduit, &c. on calomnie les soldats, le peuple, l'humanité; les soldats ne se sont signalés que par leur douceur à supporter les injustices les plus atroces, à respecter la discipline en dépit de leurs chefs, qui s'efforcent de séduire, de dissoudre l'armée, & qui ne veulent que défendre le monarque contre le peuple. Le mot *honneur* l'a mis hors de lui. Il l'a nommé un principe féodal. Quelqu'un lui a crié de se taire sur ce qu'il ne connoissoit pas. Il a répondu : « je me fais gloire de ne pas connoître un pareil honneur ; » & pour l'en dédommager, les galeries l'ont applaudi de toutes leurs forces. Sa conclusion a été le licenciement indispensable des officiers.

« Je ne franchirai point, a dit M. de Cazalès, l'intervalle immense qui sépare un corps digne du respect de tous ceux qui sont dignes de l'apprécier, de ces lâches calomnies »..... A l'ordre, à l'Abbaye, ont crié les membres de la gauche.

« Il ne doit point avoir la parole , a civilement ajouté M. *Biauzat* , que son insolence n'ait été punie. »

M. *de Cazalès* a protesté posément à l'Assemblée , que , c'étoit par respect pour elle , qu'il réprimoit sa juste indignation de la manière dont on traitoit les officiers François (mes frères d'armes , a-t-il dit ) ; dix mille citoyens qui , dans la crise où nous sommes , ont donné d'étonnantes preuves de ce courage héroïque , de cette vertu difficile qui consiste à opposer la patience à l'injure ; qui , environnés de séditions souvoyées , de municipalités faussement patriotes , jugés par des tribunaux zélés pour la révolution , sont demeurés irréprochables , au point qu'on n'a pu prouver la moindre accusation. « Compris moi-même dans ces calomnies , j'ai le droit de les repousser ; & lorsque je me suis condamné à entendre , avec silence , ce qui vient d'être dit , il seroit absurde de m'empêcher de traiter avec le mépris que je lui dois ».... ( Il s'est fait ici un vacarme affreux. ) « Priveriez-vous de leur état dix mille citoyens , a repris M. *de Cazalès* ? -- Ce sont de mauvais citoyens , a crié une voix du côté gauche. -- Il n'y a qu'un lâche qui puisse parler ainsi , a dit M. *de Foucault* ». L'anonyme n'a pas jugé à propos de se montrer.

Des circonstances actuelles qui doivent rendre des législateurs circonspects , passant à l'éloge mérité , raisonné , démontré des officiers François , M. *de Cazalès* a établi , par les faits , que les soldats aiment leurs officiers : « la séduction est difficile , & le repentir est prompt & affectueux ; l'union repose sur trop d'exemples de courage & de probité , pour qu'elle ne soit pas inaltérable. Si l'armée est encore sous les

drapeaux, on le doit à ce sentiment indestructible. Jamais des sous-officiers ne l'obtiendront : consultez les soldats eux-mêmes. Vos frontières seront ouvertes, & l'intérieur livré au pillage. Il importe infiniment qu'on apprenne que ce projet insensé a été rejeté aussi-tôt que proposé ; la discussion seule pourroit en devenir funeste. »

M. *Rœderer* a demandé que le comité diplomatique fît demain son rapport, afin qu'on sût si la force de M. de *Condé* n'est pas dans l'armée françoise, & que l'on jugeât après du sort des officiers. Envain M. *Fréteau* a-t-il rappelé que les comités avoient été unanimes. La discussion ayant été renvoyée au lendemain, M. de *Cazales* a réservé la suite de son opinion pour l'autre séance.

*Du samedi, 11 juin.*

Après une tentative infructueuse de M. *Bouche*, pour placer dans le conseil du Roi un secrétaire, rédacteur des délibérations qui y seroient prises, M. de *la Jaqueminière* a fait décréter que les anciens employés dans les compagnies, régies & administrations publiques supprimées ou réduites, jouiront des droits de citoyens actifs dans les lieux où ils seront domiciliés à l'époque des assemblées primaires, quand même ils y résideroient depuis moins d'un an, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions requises.

Au nom des comités de constitution, diplomatique, militaire, des rapports & des recherches, M. *Fréteau* a fait un très-long résumé de ce qu'il a nommé la situation politique de la France ; résumé si effrayant, qu'il y a lieu de s'étonner que ses conclusions aient paru d'une efficace suffisante, & si peu prouvées.

qu'on est également surpris que , des données aussi vagues aient conduit à des démarches très-positives. Nos lecteurs jugeront des motifs & des moyens.

« Des milliers de lettres, d'adresses, attestent que l'agitation des esprits est générale, a dit le rapporteur ; que plusieurs symptômes de soulèvement se manifestent, que des émissaires cherchent à corrompre la fidélité des troupes de ligne. ( Les comités semblent n'oser remonter à ces corrupteurs dénoncés, & vouloir ici donner le change ). De grandes puissances de l'Europe ont sur pied des armées nombreuses & bien disciplinées, que la paix du nord pourroit laisser sans occupation, & que des spéculateurs inquiets craignent de voir tomber sur la France *en haine de la liberté qu'elle s'est donnée*. L'Espagne a formé un cordon impénétrable sur ses frontières ; la Savoie a tiré quelques régimens du Piémont, & l'on assure que ses forces, sur le revers des Alpes, sont sur un pied plus imposant que de coutume. Ces mesures sont accompagnées de signes de refroidissement de quelques-uns de nos alliés, & de précautions assez offensantes prises, en plusieurs lieux, contre les François. »

« L'agitation des provinces, dans l'intérieur, résulte des écrits pleins d'amertume, & de *hardiesse*, émanés de quelques princes d'Allemagne, semés avec profusion dans l'Alsace & dans la basse Lorraine : d'autres écrits respirant la sédition & la révolte, répandus en France, du côté de Luxembourg ; enfin, du passage chez l'étranger, de nos ex-ministres, des anciens agens du pouvoir, d'une foule immense de personnes riches & puissantes. A ces circonstances se joignent le rappel de tous les mécontents qui étoient, depuis

long-temps , hors du royaume , & qui reviennent d'Angleterre , de Suisse & de Genève , & sérieusement dans le lieu le plus suspect , à Worms & dans les environs ; l'achat qu'on assure qu'ils ont fait , à tout prix , d'armes , de chevaux , d'équipages de guerre ; les enrôlemens , les compagnies qui seront formées à Manheim , chez M. le cardinal de Rohan ; les commissions d'officiers demandées dans de nouveaux corps , la comparution sur terre qui nous appartient , des gens de guerre en uniforme ; les projets , les vœux sanguinaires exprimés dans des lettres qui prouvent une correspondance très-animée , soit avec nos anciens ministres réfractaires au serment , soit avec les ministres des puissances étrangères , réputées les plus opposantes à la nouvelle constitution , soit avec M. de Calonne ou avec ses nombreux amis ; enfin , l'importance des noms que l'opinion place à la tête des projets de contre-révolution , est un motif puissant d'inquiétude & d'ombrage . »

« Faut-il ajouter à ce tableau que , des iudices très-forts ont annoncé qu'on cherchoit à s'attacher les chefs des ateliers de Paris ; qu'on remarque dans cette capitale une affluence de gens suspects & de vagabonds. De fausses nouvelles sont répandues pour aigrir le peuple ; l'armée se pousse à des excès ; les brigands sont payés , protégés dans toute la France par des mains invisibles. Il existe à Paris de ces mêmes suppôts d'intrigues & de fourberie , qui ont tout brouillé , dans le cours des années dernières , dans quelques contrées peu éloignées. On craint , & ici , Messieurs , je vous parle avec la plus grande assurance , on craint les conventicules de ces hommes détestables ; on cite les propos & les noms indiscrets

« secrets échappés à plusieurs qui arrêtent notre marche » ; ( si l'on a tant d'assurance , pourquoi ne pas faire un exemple juridique , au lieu de se borner à des déclamations ambiguës ) ?

« Ajoutez à ce principe de trouble , les fausses idées accréditées , ( par qui ? ) avec dessein parmi le peuple , pour lui faire confondre la liberté avec la licence , la soumission aux loix avec l'esclavage... Joignez à toutes ces causes , des bruits sinistres d'excès qu'on suppose devoir être prochains & atroces , l'affectation avec laquelle on a forcé les nuances , exagéré les récits de désordres qui n'auroient pas eu lieu si on ne les avoit pas fait naître , & cela dans le dessein de répandre l'effroi dans les provinces , de dépeupler de tous les gens riches & connus , la Bretagne , la Lorraine , la Picardie , l'Alsace , la Franche-Comté , en un mot , une foule de départemens. »

M. Fréteau ne pouvoit ignorer dans quel parti sont les apologistes des brigands , & des incendiaires qui réduisent journellement tant de familles à s'expatrier , de quel parti sont les écrivains & les orateurs qui accréditent les bruits sinistres d'excès prochains & atroces , & ces conventicules d'hommes détestables , ces plumes dégoûtantes de sang , ces mains qui payent les forfaits , & les sophistes , qui les érigent en actes de civisme. Mais il va lever un coin du voile.

Peignant les manœuvres , les séductions à prix d'or , qu'il a dit être notoires & contre lesquelles aucun tribunal n'a sévi ; « les demandes contradictoires , les vœux inconciliables qu'on suggère au peuple , & principalement aux habitans des frontières de l'Est & de l'Ouest , du Nord & du Sud , de nos villes maritimes , de nos places les plus importantes , de celles où les

garnisons étoient jusqu'ici plus soumises à la discipline. « Je vous cite Strasbourg, a-t-il ajouté, Strasbourg où la société des amis de la constitution, animés d'un zèle qui peut devenir bien terrible à la France, a donné, le 14 avril, le terrible éveil à tous les clubs auxquels e le a adressé sa pétition. Il est évident que le fil des intrigues qui voudroient ici faire anéantir toutes les troupes de ligne, faire immoler au caprice d'un moment une foule de défenseurs de la patrie, préparer un désordre universel par l'incertitude des moyens de remplacement, & le choc de mille prétentions opposées qui ne manqueroient pas de naître, prétentions absurdes & inconstitutionnelles qui renverseroient tout pouvoir légitime, & ameneroient ensuite une anarchie irrémediable; le fil de ces intrigues, disons-nous, va se renouer dans des mains qui correspondent avec des François, ou autres, dispersés chez les puissances du dehors, ou cachés dans les places maritimes & de commerce, ou dans les cabinets de quelques Etats peu favorablement disposés pour la France. » ( On voit que cette évidence-là ne donne d'autre notion précise, sinon que de désigner le club de Strasbourg & les autres clubs qui ont provoqué le licenciement des officiers, comme instrumens d'une conspiration étrangère. D'après cela, comment M. Fréteau a-t-il oublié ces clubs dans ses conclusions? )

Le rapporteur a observé que, M. de Condé a de fréquentes entrevues avec des princes d'Allemagne, depuis qu'il est en Allemagne; que M. de Condé loge à Worms dans un château de l'électeur de Mayence, de nos voisins le plus ardent à inspirer à la diète de l'Empire des dispositions hostiles contre nous. « On prétend, a-

« il ajouté, que l'esprit public se dessèche en plusieurs lieux, & que son action est prête à cesser ; ( ce qui renverseroit la nouvelle constitution sous les propres principes, s'il est vrai que la loi soit la volonté générale, & que l'infraction soit le plus saint des devoirs. ) »

« Si l'ambition de quelques ministres étrangers vous suscitoit des ennemis parmi les Rois de l'Europe, s'ils n'étoient pas déarmés tous par l'équité de vos principes, & la modération de vos vues, au moins devroient-ils l'être par la vigueur de vos résolutions, par la crainte de vos préparatifs, par la fermeté de votre maintien & de votre position militaire, 4,500,000 François dont la liberté armera le bras au premier instant, ne seroit pour aucune ligne de princes un foible obstacle à surmonter. »

« Votre code constitutionnel fera à jamais le trésor du genre humain ; vous seul avez converti en lois les précieux résultats de la philosophie. C'est à vous que les siècles, que l'univers devront devoir briser le joug de l'erreur, du despotisme, de la superstition, de l'ignorance, par tous les hommes qui, las comme nous de cet état d'avilissement & d'inertie où le peuple François étoit tombé, anéantiront toutes les espèces de tyrannies. » Les conclusions du rapport ont été un projet de décret en 7 articles.

Séparant les questions agitées la veille, de celles proposées actuellement, M. d'André a ouvert l'avis qu'on ne pourroit licencier les officiers de l'armée de ligne, à moins de dissoudre la société, de mettre tout en combustion. On a poussé les hauts cris de l'extrémité du côté gauche. MM. Rœderer & Robespierre ont fait de vains efforts pour triompher des clameurs : aux voix ; le préalable. Un dé-

cret a imposé silence à M. *Robespierre*, & sur le champ l'Assemblée a décrété, à une très-grande pluralité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le licenciement.

M. *Bureau de Pufy* a repris le projet d'engagement d'honneur. M. *de Cazales* a voulu prouver que ce nouveau serment étoit inutile & dangereux; un décret lui a coupé la parole. Le côté gauche l'a long-temps disputé à M. *de Foucault*. « Nous vous laissons parler, Messieurs, laissez-nous un peu raisonner », a dit M. l'abbé *Maury*.

« Les officiers consentiront encore », a repris M. *de Foucault*, à faire un nouveau serment, qui annonce que vous vous méfiez de celui qu'ils ont déjà prêté collectivement. Si le bien public le commande, ils boiront encore ce calice d'amertume, ils supporteront ce nouvel outrage... Le bruit étoit au comble & s'est prolongé.

M. *Régnauld* a demandé que les mots, *sur mon honneur*, fussent joints à tous les sermens que prêteront les François. Selon M. *de Toulougan*, les « mots sacramentaux honneur & infamie, sont justes quand ils regardent tout le monde, mais sont une exception offensante ». L'Assemblée a adopté cet amendement additionnel sauf rédaction. Quel peuple fut jamais assez immoral pour avoir besoin qu'une loi joignit l'infamie au parjure?

« Voulez-vous écouter un vieux militaire », avoit dit M. *d'Amby*? L'armée a déjà prêté un serment; à quoi servira un second? Ceux qui voudront s'en aller s'en iront. Ne les forcez pas à cela, Je vous le demande comme bon citoyen.

Pour démontrer que le nouveau serment n'est

« s'ensuire par les officiers, M. Bureau de Pisy alloit rappeler les troubles survenus dans les régimens. « Je vais vous en faire connoître la cause moi, » a dit M. de Foucault, qui venoit de prendre acte de ce qu'on interpretoit ses intentions ainsi que celles de M. de Cayalès, sans les entendre; ce sont les clubs. *Licenciez tous les clubs, ont crié les membres du côté droit.* Un vacarme affreux s'est élevé & a duré plus d'un quart-d'heure.

Après la suite de quelques observations de M. Bureau de Pisy, sur le nouvel engagement, où il ne voyoit qu'un démenti donné à de fausses allégations, démenti qu'il ne croyoit pas qu'on pût s'offenser de devoir signer, écartant l'impulsion de M. l'abbé Maury, qui demandoit l'ajournement de l'article relatif à M. le prince de Condé, l'Assemblée a décrété le projet d'hier & celui d'aujourd'hui tels que nous allons les transcrire :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique, de constitution, militaire, des rapports & des recherches, décrète :

« Art. I. Que le Roi sera prié de faire porter sur-le-champ au pied de guerre tous les régimens destinés à couvrir la frontière du royaume, de faire approvisionner les arsenaux de munitions suffisantes pour en fournir, même aux gardes nationales, en proportion du besoin. »

« II. Il sera fait incessamment, dans chaque département, une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, & dans la proportion d'un sur vingt; à l'effet de quoi les directoires de chaque district inscriront tous ceux qui se présenteront, & enverront les différens états, avec leurs

observations, aux directoires de départemens, qui en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.»

« III. Les volontaires ne pourront se rassembler ni nommer leurs officiers que lorsque les besoins de l'état l'exigeront, & d'après les ordres du Roi, envoyés aux directoires en vertu d'un décret du corps législatif; les volontaires seront payés par l'état, lorsqu'ils seront employés au service de la patrie.»

« IV. L'Assemblée Nationale décrète que son président se retirera dans le jour par-devers le Roi, pour le prier de faire notifier dans le plus court délai possible, à *Louis-Joseph de Bourbon Condé* que sa résidence près des frontières, entourée de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.»

« V. Qu'à compter de cette déclaration à lui notifiée, *Louis-Joseph de Bourbon Condé* sera tenu de rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi, ni contre la tranquillité de l'Etat.»

« VI. Et à défaut par *Louis-Joseph de Bourbon Condé* de rentrer dans le royaume, ou, en s'en éloignant de faire la déclaration ci-dessus exprimée, dans la quinzaine de la notification, l'Assemblée Nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne.»

« Décrète que les biens seront sequestrés, & que toute correspondance & communication avec lui ou avec les complices & adhérens demeurent interdites à tout citoyen François sans distinction,

à peine d'être poursuivi & puni comme traître à la patrie ; & , dans le cas où il se présenteroit en armes sur le territoire de France , enjoint à tout citoyen de lui courir sus , & de se saisir de sa personne , ainsi que de celle de ses complices & adhérens , même le rend responsable de tous les mouvemens hostiles qui pourroient être dirigés contre la France sur les frontières. »

« VII. Ordonne à tous les directoires de veiller d'une manière spéciale à la conservation des propriétés de *Louis-Joseph de Bourbon Condé.* »

« VIII. L'Assemblée Nationale charge les départemens & districts , les municipalités & tribunaux , de faire informer contre tous embaucheurs , émissaires & autres qui entreprendroient d'enrôler ou faire désertter aucun soldat François. »

*Du samedi , séance du soir.*

Des députés de la garde nationale de Brest , admis à la barre , sont venus instruire l'Assemblée dans l'art de convaincre ceux *des colons qui oseroient douter de ses véritables intentions.* Pour moriginer les douteurs , Messieurs les députés proposent l'envoi d'une escadre , montée par des gardes nationales , & commandée par *de vrais amis de la révolution.* Sans cela , point de salut , point d'appui solide du décret sur les gens de couleur ; décret qui a fait *treffaillir de joie tous les amis de l'humanité , de la générosité , de la constitution , de la révolution , de la vertu , du civisme , &c.*

*Du dimanche 12 juin. Point de séance.*

Le rapport lu Samedi par M. Freteau à l'Assemblée Nationale, est le premier travail où les Comités aient perdu le ton de confiance & de sécurité, auquel on a imprudemment habitué l'opinion publique. Nous avons fréquemment peint l'intérieur de la France sous les mêmes traits que le Rapporteur : on nous accusoit alors de calomnier la Révolution. Parmi tant d'Ecrivains méprisables, auxquels on a si follement confié le soin de la défendre, il n'en est pas un qui n'ait traité la Nation comme les valets du ferrail traitent le Despote qui y est renfermé, en écartant de lui tous les nuages de la réflexion, & en l'endormant sur un lit de roses, pour lui cacher les tempêtes que l'erreur ou l'ignorance forment autour de lui.

Si jamais la France eut besoin d'un Gouvernement vigoureux, c'est aujourd'hui; & nous sommes sans Gouvernement. Les Agens des Comités de l'Assemblée Nationale, ces instrumens des Clubs, qu'on appelle encore les Ministres du Roi, en perdant toute autorité, toute influence, toute considération, n'ont pas même conservé ce degré de confiance publique, qui récompense quelquefois la nullité, & sans lequel l'exercice du moindre pouvoir, au milieu de l'anarchie, n'est qu'un témoi-

gnage d'impuissance & d'avilissement. Raisons-nous aux autorités qui remplacent celles du Monarque? Ici, c'est un Département qui, de son chef, & sans en référer, met un embargo sur les navires. Là, un autre Département qui ordonne l'expulsion d'un détachement militaire, nécessaire à la sûreté des lieux dévastés par des brigands, (Chantilly) & un Ministre qui répond aux représentations des Intéressés, le Département le peut. Ailleurs, c'est un de ces Corps Administratifs, qui à l'instant où l'Assemblée Nationale décrète le repos des consciences, & la liberté des Prêtres non assermentés, les chasse tous de leur domicile en 24 heures. Toujours en avant, ou en arrière des Loix, alternativement audacieux ou pusillanimes, osant tout lorsque la licence publique les seconde, & n'osant rien lorsqu'il faut la réprimer, se hâtant d'abuser de leur autorité du moment contre les foibles, pour se faire des titres à venir de popularité; ne sachant maintenir l'ordre qu'aux dépens de la tranquillité & de la sûreté publiques; exagérant ce qui est déjà exagéré; forçant des applications de Loix au lieu de les tempérer avec équité, battus de tous les vents sans un principe pour un gouvernail; embarrassés dans les rênes de leur administration nouvelle & compliquée, & joignant la fougue des passions à l'inexpérience & à l'incapacité:

rels sont une grande partie des hommes sortis du neant, vides d'idées & ivres de prétentions, sur lesquels repose maintenant le soin de la force & de la richesse publiques, l'intérêt de la sûreté, les bases de la puissance, & le nerf de tout Gouvernement.

Jetez les yeux sur la Marine, sur l'Armée. A peine composées, les Clubs en ont fait le patrimoine de leur Législation : chacune de ces Sociétés privées est un Conseil de guerre suprême ; l'ordre ou le désordre sont dans leurs mains ; à leur voix un régiment se débande, se soulève contre ses Supérieurs, les proscrie & les chasse. Chaque Soldat a le droit de devenir le délateur officiel de ses Chefs, & la certitude de déposer efficacement, dans le Tribunal d'un Club, la délation que mille bouches vont appuyer, propager d'un bout du royaume à l'autre.

Dans toutes les divisions de l'Empire, dans toutes les branches d'administration, dans chaque rapport, on apperçoit la confusion des autorités, l'incertitude de l'obéissance, la dissolution de tous les liens, le vide des ressources, la déplorable complication des ressorts enervés ; pas un moyen de force réelle, & pour tout appui, des Loix qui, en supposant la France peuplée d'hommes sans vices & sans passions, ont abandonné l'humanité à son indépendance originelle.

Certes, les conclusions de M. Fréteau ne remédieront pas à cette calamité. Jamais un Etat où chacun a le droit, le pouvoir & le caprice de gouverner, où l'obéissance aux loix dépend du raisonnement plus ou moins heureux de ceux, que l'esprit d'anarchie porte chaque jour à désobéir, jamais cet Etat ne repoussa un grand danger.

Ordonner des forces sur le papier sans en créer ou en affermir le mobile, c'est tracer un plan de défense sur le sable.

Le Décret obtenu par M. Fréteau n'est donc qu'un palliatif comminatoire. Heureusement, il a pour objet un péril que je persiste à regarder comme imaginaire, c'est-à-dire, une entreprise des François émigrés pour opérer, à main armée, une contre-révolution. Les inquiétudes que donne leur rassemblement, sont alimentées par ce torrent de Feuilles insensées, auxquelles il n'est pas arrivé au milieu des inepties qu'elles vendent chaque jour à la crédulité publique, de rencontrer la plus petite vérité de détail sur ces prétendus projets extérieurs. Comme nous ne sommes plus au temps de la Chevalerie, où quelques Paladins conquéroient des Royaumes, la guerre des Emigrans ressemble trop à un Chapitre de l'Arioste : c'en est assez pour la tranquillité de tout homme sage : il laisse à les Folliculaires accabler indistinctement d'insolentes bêtises ces absens, qu'ils

ont le courage d'insulter de loin, & il se persuadera qu'ils n'ont ni la puissance de soumettre le Royaume à leurs loix, ni par conséquent la volonté de le tenter.

Aucun plan de ce genre ne réussiroit sans de très-grands appuis dans l'intérieur. Or, en gémissant sur la subversion prolongée de l'ordre public, sur les fausses bases de liberté qu'ont amené de fausses maximes & des desseins pervers, sur la situation d'un Prince dont la Nation devoit arroser le trône des larmes de la reconnaissance, un grand nombre de mécontents, la classe immense de ceux qui déplôrent en silence tous les excès, n'en perdent pas de vue la fatale source : ils ne voudront jamais le retour des abus qui, en faisant crouler l'ancien Gouvernement, exposeroient à de nouvelles catastrophes le régime absolu qu'on tenteroit de rétablir. En un mot, ceux qui invoquent une autre Constitution, ne veulent point l'acheter par ce qu'on a nommé une contre-révolution, c'est-à-dire, recevoir le despotisme par la force armée, ni combattre pour le choix des tyrans.

Un semblable évènement fera un être de raison, si l'on songe à le prévenir par une conduite politique, directement opposée à celle qu'on a suivie avec l'aveuglement de la fureur. Ce n'est pas à Worms où existent les dangers : il en est de plus grands :

si le véritable amour de la liberté, si le patriotisme, si la prudence ne sont pas plus écoutés qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour, aucune puissance humaine ne nous en tirera.

## LETTRES DE DÉPARTEMENTS.

*Limoges, ce 31 mai 1791.*

« La relation du massacre de *M. de Maffey*, à Tullés, insérée dans le N<sup>o</sup>. 139 du *Moniteur*, est dictée par quelqu'un de trop partial, ou trop peu instruit des faits, pour que nous ne nous empussions pas d'en détruire la fausseté, en vous priant d'insérer dans votre premier N<sup>o</sup>. les détails suivans, dont nous vous garantissons l'exacte vérité. »

« L'attachement & l'estime que nous avons pour *M. de Maffey*, nous imposent le devoir de repousser la calomnie, dont on veut noircir la mémoire. »

*M. de Maffey* avoit commandé à Tullés pendant 6 mois, un détachement de 50 hommes, du régiment Royal-Navarre, qui y avoit été envoyé l'année dernière, à l'occasion des troubles qui regnoient dans les campagnes aux environs de la ville. La fermeté, la bonne conduite du commandant & des cavaliers, ramenèrent bientôt la paix; la vigilance de ce chef l'entretint, mais lui fit des ennemis nombreux: tous les malveillans, dont il déjoua les manœuvres, lui jurèrent une haine éternelle. On profita du rassemblement des gardes nationales étrangères, pour une fédération, non ordonnée par décret, pour désigner *M. de Maffey*, comme un ennemi de la révolution. La résistance qu'il apporta dans cette

occasion à mettre son chapeau au bout du sabre, fut jugée un crime suffisant, pour prononcer contre lui un arrêt de proscription. *M. de Maffey* fut alors relevé, & depuis, le détachement réduit à trente hommes, resta sous les ordres d'un lieutenant. »

« Neuf mois étoient écoulés depuis que notre infortuné camarade étoit part. de Tulle. Si les circonstances qu'il n'avoit pas provoquées lui avoient fait des ennemis dans cette ville, il avoit aussi le suffrage & l'estime d'une grande partie des citoyens. Il en recevoit chaque jour les témoignages les plus flatteurs. *M. de Maffey*, dont le cœur étoit plus susceptible de reconnoissance que de crainte, voulut, malgré les instances de ses camarades, aller revoir les amis en grand nombre qu'il avoit laissés dans cette ville. C'étoit peut-être une imprudence ; mais elle trouva de l'indulgence dans les âmes honnêtes & sensibles. »

« Son retour à Tulle parut faire peu de sensation dans les premiers momens ; il y étoit depuis environ huit jours, logé chez *M. de Poiffac*, député à l'Assemblée nationale, qui avoit pour lui une amitié particulière. Le 9 de ce mois, à dix heures du soir, plusieurs personnes tumultueusement assemblées, s'arrêtent sous les fenêtres de *M. de Poiffac*, frappent à la porte, & vomissent mille invectives grossières contre le maître & la maîtresse de la maison, contre *M. de Maffey*, & plusieurs personnes qui y soupçoint avec lui. Ces espèces de provocations, peut-être faites à dessein, duroient en effet depuis quelque jours, & les insultés sortirent alors pour les faire cesser. Dès qu'ils paroissent, l'attroupement se dissipe, un seul homme demeuré,

& excite par son insolence la vivacité de ces messieurs. Il fut battu & reçut des blessures ; mais il est constant , & le blessé a assuré lui-même, qu'il ne l'étoit pas de la main de *M. de Masséy*. N'importe , il étoit la victime choisie , & cet événement malheureux , devint un prétexte plausible , pour la désigner au peuple. La nuit qui suivit parut calme ; mais la haine ne dort point. On profita des ténèbres de la nuit , pour répandre sourdement que *M. de Masséy* avoit assassiné un citoyen , mort sous ses coups ; bientôt la nouvelle en fut générale. »

« Par la plus grande fatalité , la moitié du détachement , qui étoit encore à Tullés , partit le 10, à cinq heures du matin , pour aller au fourrage à quelques lieues de la ville , suivant l'ordre qu'il en avoit reçu la veille du lieutenant qui le commandoit , & qui étoit bien loin de se douter alors , des regrets qu'il auroit de l'absence de ses cavaliers. »

« A 6 heures le peuple s'assemble , s'émeut ; la maison de *M. de Poissac* est entourée , on demande à grands cris *M. de Masséy*. Il dormoit tranquillement. Eveillè par l'alarme générale de toute la maison , il se lève & dit à *M. de Poissac* : *tâchez de sauver vos jours , soyez tranquille sur mon compte , je saurai mourir.* »

« Comme la maison alloit être forcée , & ne pouvant résister aussi à une violence supérieure , *M. de Masséy* se retira dans un canal souterrain , qui conduisoit à la rivière ; il y étoit armé : deux heures s'écoulèrent , sans qu'on fût le découvrir. Pendant tout ce tems , le peuple pilla , saccagea la maison de *M. de Poissac* , & lui même ainsi que sa femme , courut les plus grands risques. Ce fut avec bien de la peine que les officiers

municipaux parvinrent à les soustraire à la fureur du peuple, & à les conduire au district, ainsi que M. l'abbé de Lantillac leur parent, ci-devant comte de Lyon, qui fut relevé dans le jardin; il avoit reçu plusieurs coups de fusils, ses habits étoient criblés, mais heureusement il n'a eu que de légères blessures. »

« Cependant les vaines recherches du peuple pour trouver notre malheureux camarade, ne lassèrent point sa rage, & le lieu de sa retraite fut enfin découvert. Avant cet instant un maréchal des logis de la maréchaussée, avoit, au péril de sa vie, pénétré dans la foule pour sauver cette malheureuse victime; c'est lui qui parla le premier à M. de Massey. *Rendez-vous, il ne vous sera point fait de mal. Je suis ici pour garantir vos jours. — Ah! C'est vous Durand, y a-t-il sûreté pour moi en me livrant à vous?* M. Durand qui avoit fait jurer au peuple qu'il n'attenteroit pas à la vie de M. de Massey, lui donna sa parole qu'il seroit conduit au district, sous la sauve-garde des loix. Sur ce te assurance, & fort de son innocence, M. de Massey déposa ses armes, & se remit entre les mains du maréchal des logis & d'un officier municipal. Bientôt cette foible escorte est éloignée. Le peuple arrache M. de Massey, & l'immole à sa fureur. Chacun se dispute le plaisir barbare de faire couler son sang. Son supplice dura plus de deux heures, & fut accompagné de toutes ces atrocités qui caractérisent les exécutions populaires. Il expira enfin sous mille coups de bayonnettes, de piques, de marteaux, & d'autres instrumens qui servoient d'armes à cette multitude effrénée; notre malheureux camarade n'a pas proféré une plainte. Après la mort, son cadavre sanglant

fut traîné dans la boue, le visage contre terre; ses habits furent déchirés, on les brûla à côté de lui, puis on fit la motion de le brûler lui-même. Cependant cet avis ne fut pas suivi. Cet infortuné fut laissé dans la rue jusqu'au soir, & pendant ce tems les insultes & les outrages redoublèrent sur ce cadavre mutilé. Enfin la municipalité parvint à le faire inhumer. Un prêtre lui rendit ce dernier devoir, & pendant l'enterrement le peuple ne cessa de chanter le fatal refrain, *ça ira.* »

« Néanmoins, dans la crainte des nouveaux malheurs qu'auroit pu occasionner le juste ressentiment des cavaliers, les corps administratifs avoient pris des précautions pour empêcher de rentrer ceux qui étoient aux fourrages, & faire partir le même soir, le petit nombre de cavaliers restés dans la ville avec le commandant, qui mutuellement coururent les plus grands dangers. »

Nous nous abstenons de toute réflexion; il n'en est pas besoin pour faire partager notre profonde affliction à toutes les âmes honnêtes. »

*Les officiers du régiment 22<sup>e</sup>. de cavalerie, ci-devant Royal-Navarre.*

*Thionville, le 1<sup>er</sup>. Juin 1791.*

« Hier, vers midi, un détachement de notre régiment a amené ici cinq déserteurs des troupes à cheval de l'Empereur; se reposant dans un cabaret, ils se sont laissé prendre sans difficulté, & conduire à Thionville, quoiqu'ils fussent armés en guerre. Le Commandant de la Ville a fait mettre ces cinq hommes dans la prison militaire, comme cela se pratique, d'après les trai-

sés, entre Luxembourg & Thionville au sujet des déserteurs. Une heure après l'arrivée de ce détachement, un Officier de l'Empereur, en venant réclamer ces cinq hommes & leurs chevaux, a été assailli d'injures : sa cocarde noire, qu'il avoit à son chapeau, lui a été arrachée par la garde nationale qui s'étant emparé de lui, l'a conduit à la Municipalité, après l'avoir confi-gné aux portes. »

« La Ville a refusé de rendre hommes & che-vaux, à la réclamation de l'Officier de l'Empereur, envoyé par le Commandant de Luxembourg, avant que l'Assemblée nationale en eût décidé autrement ; & ce malgré les instances de M. de *Klingling* qui commande à Thionville, & qui ne vouloit pas violer les droits des traités concernant les déserteurs. La Municipalité en sa qualité de *Souverain*, & munie de la toute-puissance, a agi despotiquement sans avoir égard ni à M. de *Klingling* ni à aucune autre considération. Tous ses Membres rassemblés, la Municipalité a dé-cidé hier fort tard, que l'Officier de l'Empereur pourroit s'en retourner : que les cinq déserteurs, sortiroient de prison, qu'on leur donneroit à cha-cun dix écus, & qu'ils auroient la liberté de s'en retourner chez eux à leur volonté ; mais que leurs chevaux seroient vendus au profit de la Nation »

« L'Officier de l'Empereur, en pleine séance de la Municipalité assemblée, a voulu plusieurs fois réitérer ses réclamations ; le Maire & ses Ad-joins lui ont répondu que s'il persistoit, on le mettroit à la lanterne : cette réponse a été ap-puyée par la populace rassemblée à ce sujet. L'Of-ficier, & son Maréchal-de-Logis qu'il avoit amené, ont gardé le silence. Ils s'en sont retour-nés. M. de *Klingling* a été forcé d'acquiescer à la

volonté souveraine de la Municipalité, qui a  
eufreint les traités jusqu'ici respectés. »

( Cette Lettre authentique nous a été confiée par  
une personne respectable, qui l'a reçue d'un Officier  
du Régiment Dauphin en garnison à Thionville ).

Dunkerque, ce 3 juin 1793.

Des soldats du régiment Colonel-Général  
infanterie, & Viennois, en garnison dans cette  
ville, profitant du bienfait que le patriote Mi-  
nistre de la Guerre leur a obtenu de nos légis-  
lateurs, affluèrent avant-hier à une séance des  
amis de la constitution. Elle roula pendant plus  
de trois heures sur les moyens de se défaire de  
leurs Officiers. M. Daponceaux, beau-frère de  
l'auguste M. Merlin, & dont le patriotisme  
n'est pas moins actif, présenta cette motion sous  
toutes les formes qu'il crut propres à la faire  
adopter. Effectivement, sa vive, éloquente lui  
réussit; ces trois jeunes recrues du régiment  
Colonel-Général, nouvellement admis au club,  
après avoir prêté leur serment de dénonciation,  
l'appuyèrent avec chaleur. Un caporal de Vien-  
nois se leva pour la combattre, & le fit avec  
cette franchise qu'on peut attendre d'un brave  
& loyal militaire. La voix de ce brave caporal  
fut étouffée dès qu'il voulut rendre justice aux  
officiers de la garnison; & l'on arrêta de suite  
une adresse à l'Assemblée nationale, pour solli-  
citer le renvoi des officiers. »

M. de Théau, Lieutenant-Colonel & Com-  
mandant du premier régiment Colonel-Général,  
sachant très-bien que le patriotisme de ses sol-  
dats ne consiste pas à commettre des atrocités,  
encore moins à les diriger contre leurs supérieurs,  
de qui ils n'ont jamais reçu que des preuves  
d'attachement, avant-hier matin après l'exercice

« tenu le discours suivant aux deux bataillons : »

« La persuasion où je suis que des descendans de l'ancien Picardie , régiment qui n'eut jamais que l'honneur pour guide , & la gloire pour objet , sont incapables de participer par leur consentement ou leur approbation , à un crime qui souilleroit à jamais les drapeaux , me détermine à vous dénoncer des soldats portant notre uniforme , qui se sont oubliés au point de prendre la parole dans une société publique , pour appuyer la motion aussi impolitique qu'indécente de demander le renvoi des Officiers de l'armée. »

« S'il étoit nécessaire, Messieurs, de vous retracer la conduite de ceux que l'on cherche à vous faire outrager , par l'appât de l'intérêt & de vains honneurs , je vous dirois que , dans les moindres circonstances , vos officiers vous ont donné des preuves non équivoques de leur attachement. Rappelez-vous , en dernier lieu , votre malheureuse affaire de Lille , où , se regardant plutôt comme vos amis que comme vos supérieurs , ils se sont mis à votre tête pour vous faire un bouclier de leur corps , quand ils ont vu qu'ils ne pouvoient vous détourner de courir inconsidérément à une mort presque certaine , en essayant de venger le meurtre de vos camarades. »

« Mais que dis-je ? c'est faire injure à votre cœur que de le soupçonner d'ingratitude & de trahison ! Il est malheureux pour le corps qu'il ne se soit pas trouvé à cette assemblée quelqu'un de nos camarades aussi bien pensant , & doté de la même énergie , qu'un sous-Officier du vingt-deuxième régiment , qui a su rendre justice à ses officiers. »

« Je m'arrête ! mon cœur navré ne peut plus que vous attester, Messieurs, que le vœu le plus ardent de vos Officiers, est de contribuer à votre bonheur, & de mourir à votre tête, en combattant les vrais ennemis de la patrie. »

« Ce discours, prononcé avec l'accent de l'éloquence militaire, a produit l'effet qu'on devoit en attendre. J'ai vu l'indignation se peindre sur la figure des grenadiers, des soldats, sur-tout de ces respectables vétérans, qui n'ont pu, sans un attendrissement mêlé d'un noble orgueil, s'empêcher d'appeler la gloire attachée aux drapeaux de Picardie. Les murmures les plus violens alloient élever contre ces jeunes audacieux, envoyés sans doute dans le corps, pour y porter le trouble & le désordre, si l'on n'avoit fait souvenir le soldat qu'il étoit sous les armes. A peine rentrés dans leur quartier, toutes les compagnies nomment des députés pour aller porter à *M. de Théon* l'expression de leurs regrets, du déshonneur de la démarche de ceux qu'ils regardoient comme indignes d'être leurs camarades, & enfin du dévouement le plus parfait à lui, & à tous leurs supérieurs. » Le même soir, ils ont adressé la lettre suivante au Club de Dunkerque.

MESSIEURS,

« Trop instruits des démarches de quelques-uns de nos camarades, faites sans notre participation, à l'égard de nos Officiers, dont ils ont demandé le renvoi à votre Société, nous ne pouvons que mépriser une pareille conduite de leur part ; mais nous aimons en même temps à nous persuader qu'ils ont été séduits par des conseils perfides. Quoi ! Messieurs, renvoyer nos Officiers ! Et à quel titre ?

En avons-nous le droit? Quel est le Décret, quel est l'ordre qui nous y autorise? Et quand nous en aurions le droit! Quel est le mal, quelle est l'injustice dont nous ayons légitimement lieu de nous plaindre d'eux? Non, Messieurs, nous ne donnerons jamais notre consentement à une motion aussi injuste. En conséquence, nous avons l'honneur de vous prévenir que nous protestons hautement contre ce qu'ont pu faire à cet égard quelques particuliers, sans notre aveu; & nous sommes dans la ferme & judicieuse résolution de marcher toujours avec honneur sous les ordres de nos Officiers, dont nous avons d'autant plus lieu de nous louer, que dans notre malheureuse affaire de Lille, ils nous ont donné des preuves sensibles de leur sincère attachement. Nous n'aurons point aujourd'hui la lâcheté de les payer d'une ingratitude aussi noire que honteuse: notre ambition est d'être connus par des sentimens plus nobles. Telle est, Messieurs, notre manière de penser.

« Nous en faisons part aujourd'hui, comme à vous, à MM. les Amis de la Constitution des Jacobins à Paris.

Le 7 juin 1791.

Colmar, le 7 juin 1791.

« Je viens, Monsieur, de lire avec le plus grand étonnement dans le N<sup>o</sup>. 92 du *Journal des Mécontents*, que les *Chasseurs à Abbeville* se disoient à renvoyer leurs Officiers. Je m'empresse de détruire un bruit aussi calomnieux & aussi insultant pour un régiment, dont le bon esprit & l'exacte discipline ne se sont point démentis un seul instant. Il règne au contraire la plus parfaite union entre les Chefs & les Subordonnés; elle est fondée sur l'estime réciproque

des uns & des autres, & sur leur commun dévouement à la chose publique. Les éloges dont ce Corps a été comblé, & par le Ministre & par tous les Corps Administratifs des Départemens où il a été employé; la justice qu'on a rendue publiquement à son patriotisme & à sa conduite distinguée, sont des preuves qu'il est incapable de se déshonorer par une action aussi lâche, & aussi infâme que celle dont on lui suppose le projet.»

« Votre journal étoit le plus universellement répandu, je vous prie en grâce d'y inférer ma lettre; afin d'arrêter l'effet d'une aussi calomnieuse imputation, & montrer qu'il est heureusement encore des régimens qui savent respecter leur devoir. »

MURAT, *Lieutenant-Colonel.*

*Orange, du 6 juin 1791.*

« La Municipalité d'Avignon, consternée des menaces réitérées des brigands, a envoyé des Députés à Aix demander du secours au Directoire du Département; mais ce secours lui a été absolument refusé. La prétendue Assemblée électorale a été ignominieusement chassée de Sorgues; les femmes même en ont poursuivi les Membres, dont plusieurs se sont retirés. Le reste s'est présenté à Pernes, & on lui a fermé les portes de cette ville. Cette Assemblée n'a pu trouver d'asyle qu'à Cavaillon; & vraisemblablement ce ne sera pas pour long-temps. Les brigands annoncent toujours qu'ils vont attaquer Carpentras; mais ils n'osent en approcher, & n'en forment le blocus que de fort loin, en occupant les bourgs & villages circonvoisins... Les habitans de Car-

pentras font continuellement des sorties , & ne rentrent presque jamais fans avoir fait des captures plus ou moins considérables , ils vaquent même aux différens travaux de l'agriculture , sous de bonnes escortes accompagnées de canons de campagne. On a commencé à investir le Comtat de troupes , du côté de la France , afin d'éviter la contagion du brigandage. Le commerce des départemens voisins souffre beaucoup des troubles de ce pays , & les Dauphinois sur-tout menacent de les faire cesser , & n'y met bientôt un terme. L'oppression du bas Comtat est au comble. Une partie du haut Comtat n'y est pas aussi exposée par les précautions que le Département de la Drôme a prises , pour empêcher toute violation du territoire François. »

« On a arrêté à Villeuve-lez-Avignon , trois embaucheurs dépêchés par l'armée de Monteux. Les soldats du détachement de Bourgogne , infanterie , qu'ils ont voulu corrompre dans cette ville , les ont dénoncés ; mais par prudence , & par la crainte de quelque atroce représaille , la Municipalité les a fait relâcher au bout de quelques jours. »

P. S. Un parent du sieur *Tournal* nous a mandé qu'on n'imputoit à ce Gazetier d'avoir été saisi à la Palud avec 250 mille livres en argent & en assignats , que pour l'exposer à la fureur du Peuple ; nous nous faisons un devoir de rapporter cette réclamation , car nous ne voudrions pas avoir le tort de calomnier même un méchant homme , & il paroît évident que , sur ce point , on a calomnié le sieur *Tournal*.

---

---

# MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 25 JUIN 1791.

---

---

PIECES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

---

## V E R S

*A une généreuse Citoyenne, qui a souscrit  
pour une très-grande somme dans la cons-  
cription civique & militaire, & qui a voulu  
garder l'anonyme.*

---

T O N sexe n'est point fait pour l'horreur des  
combats ;

La Nature l'arma pour un plus doux usage :

Conquiert tous les cœurs, y régner sans partage.

Voilà les vrais succès qu'il doit à ses appas,

O toi qui ne pouvant défendre la Patrie.

Lui donnes ta fortune au défaut de ton bras,

Crois-tu voiler ton nom ? ah ! tu n'y parviens pas ;

Tous les bons Citoyens te nomment CORNELIE.

( Par M. Pasquet ; Aide-Major dans  
l'Armée Bordelaise, & Membre de la  
Société des Amis de la Constitution. )

N°. 26. 25 Juin 1791.

G

## VERS DE M. ROUCHER,

*SUR le refus d'inhumer le corps de  
VOLTAIRE.*

QUE dis-je ? ô de mon Siècle éternelle infamie !  
L'hydre du Fanatisme, à regret endormie,  
Quand Voltaire n'est plus, s'éveille, & lâchement  
A des restes sacrés refuse un Monument.  
Eh ! qui donc réservait cet opprobre à Voltaire ?  
Ceux qui, déshonorant leur peux Ministère,  
En pompe, hier peut-être, auraient enseveli  
Un Calcas soixante ans par l'intrigue avili,  
Un Séjan, un Verrès, qui, dans des jours iniques,  
Commandaient froidement des rapines publiques.  
Leur règne a fait trente ans douter s'il est un Dieu ;  
Et cependant leurs noms y gans dans le saint lieu,  
S'élevent sur le marbre, & jusqu'au dernier âge  
S'en vont faire, au Ciel même, un magnifique ou-  
trage.

Et lui qui ranima par d'étonnans succès,  
L'honneur déjà vieilli du cothurne Français,  
Lui qui nous retira d'une crédule enfance,  
Qui des persécutés fit tonner la défense :  
Le même en qui brillaient plus de talens divers ;  
Qu'il n'en faut à cent Rois pour régir l'Univers,

Voltaire n'aurait point de tombe où ses reliques  
 Appelleraient le deuil & les larmes publiques ? . . .  
 Et qu'importe après tout à cet homme immortel  
 Le refus d'un asile à l'ombre de l'Autel ?  
 La cendre de Voltaire, en tout lieu révérée,  
 Eût fait de tous les lieux une terre sacrée :  
 Où repose un grand Homme, un Dieu vient habiter.

*Explication de la Charade, de l'Énigme &  
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Trouver* ; celui  
 de l'Énigme est *Levres* ; celui du Logogriphe  
 est *Ortie*, où l'on trouve *Or, Ros, Rôtie*.

CHARADE.

SI je dors, mon premier m'est utile par-tout ;  
 Mon second me conduit sans craindre de batriere ;  
 Le Soldat ne saurait abandonner mon tout  
 Sans être sur de champ privé de la lumiere.

(Par trois jeunes gens, âgés de 12 & 13 ans.)

## É N I G M E.

**J**E trouve mon tombeau dans le sein de celui  
 Qui me reçoit & me donne un appai ;  
 Mais qu'on ne fouille point pour trouver ma  
 substance.  
 Car je n'ai plus de corps quand je perds l'existence.  
 ( Par un Abonné. )

## L O G O G R I P H E.

**Q**UAND je suis bon, je suis délicieux ;  
 Mais autrement je ne vaux pas le Diable.  
 Souvent & trop souvent je fais des malheureux ;  
 Aussi pour bien des gens suis-je fort redoutable.  
 Dans mes six pieds je présente aux Lecteurs,  
 Ce qui les fait distinguer de la bête ;  
 Le nom de ces trois grands Seigneurs,  
 Dont chacun fit présent honnête  
 Au fils unique du Très-Haut ;  
 Ce qu'on doit savoir comme il faut  
 Pour chanter un air de musique ;  
 Ce qui fait vieillir Angélique ;  
 Ce qui tourmente les chevaux ;  
 Ce qu'on ne fait qu'au sein des eaux.  
 ( Par M. Houffaire. )

---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*M É M O I R E S de la Vie privée de Benjamin Franklin , écrits par lui-même , & adressés à son Fils ; suivis d'un Précis historique de sa vie privée , & de plusieurs Pièces relatives à ce Pere de la Liberté. A Paris , chez Buisson , Libr. rue Haute-feuille , N<sup>o</sup>. 20.*

**Q**UOIQUE la partie de ces Mémoires de Franklin , écrite par lui-même , n'aille guere au delà de sa trentième année , & s'arrête à une époque bien antérieure à sa vie politique , & même à la brillante réputation que lui donnerent ses découvertes en physique , ces Mémoires n'exciteront pas moins la curiosité des Lecteurs avides de connaître les détails de la vie d'un grand Homme. Cette carrière de gloire ouverte sous des auspices si humilians aux yeux de l'orgueil Européen ; le futur Législateur de l'Amérique , entrant de nuit dans Philadelphie , sans savoir où coucher , mangeant un morceau de pain le long des rues , dans une ville où , cinquante ans après , son nom devait

être l'objet de la vénération publique ; un  
 Garçon d'Imprimerie destiné à devenir un  
 des Auteurs de la Liberté dans sa Patrie,  
 & l'un de ses Héros dans une partie de  
 l'Europe ; voilà ce qui eût paru impossible  
 au commencement du siècle, & ce qui  
 n'est qu'admirable à la fin. C'est un plaisir  
 de se représenter l'étonnement de nos  
 Grands d'Europe, vers l'année 1730, si  
 un esprit prophétique, leur annonçant les  
 destinées de Franklin & de Jean-Jacques  
 Rousseau, leur eût dit : Deux hommes de  
 la classe de ceux que vous nommez gens  
 du Peuple, pauvres, dénués jusqu'à cou-  
 cher à la belle étoile ; l'un, après avoir  
 fondé la Liberté dans son pays ; l'autre,  
 après avoir posé les premières bases de  
 l'organisation sociale, auront l'honneur  
 d'avoir, à côté l'un de l'autre, ou en regard,  
 une statue dans le temple de la Liberté,  
 Française, à Paris. Ces deux derniers mots  
 n'eussent point paru faciles à expliquer.  
 La surprise n'eût pas diminué, si on eût  
 dit à nos importans que les coopérateurs  
 d'un de ces grands Hommes, Membres  
 d'une petite Société fondée par lui, dans  
 une ville de l'Amérique septentrionale,  
 étaient de petits Artisans, des gens de  
 métier, un Menuisier, un Commis de  
 Marchand, un Arpenteur, un Clerc de  
 Notaire, un Cordonnier, qui s'avisèrent  
 de mêler la culture de leur raison à leurs

travaux journaliers, & dont quelques-uns avai-ent de profondes connoissances dans les mathématiques. Voilà des mœurs dont presque aucun Français n'avait l'idée : & de nos jours mêmes, combien d'entre eux s'étonnaient en apprenant que Genève & la Suisse offraient ce mélange de la culture des Sciences & de la pratique des métiers les plus vulgaires ! C'est pourtant le spectacle que la France présentera presque par-tout dans un assez petit nombre d'années ; & ce changement sera l'effet, non seulement de la révolution dans les idées, mais de la nature des choses, & de la nécessité qui forcera les hommes à faire usage de tous leurs moyens de subsistance, sans avoir à combattre d'absurdes préjugés qui n'existeront plus, ou qui rendront ridicule la classe de Citoyens où ils pouvoient se conserver.

Ces Mémoires de Franklin seraient en-core recommandables, quand il n'eût été qu'un Citoyen obscur, un bon père tra-çant à ses enfans le tableau de la vie, & leur montrant, par son exemple, tous les fruits qu'on peut tirer de l'emploi du temps, de la sobriété, de l'industrie, de la vigilance, envisagés comme moyens de fortune & de considération publique, dans un pays libre. Ce fut, en effet, par ces qualités, que Franklin se mit à portée de cultiver les talens littéraires & politiques, & de donner, en tout genre, l'essor à son génie.

G 5

Il joint à ses leçons, l'aveu de ses fautes, franchise qui, en le faisant aimer, ajoute à l'autorité de ses conseils; c'est la simplicité du bonhomme Richard, mêlée au ton de la paternité. Mais ce pere est Franklin, & à l'Histoire de sa vie, écrite pour ses enfans, il joint celle de son esprit & de son ame. Attentif à saisir les rapports des petites choses aux grandes, il montre l'influence des petits événemens de la jeunesse sur le caractère, sur les idées qui déterminent les habitudes de toute la vie, sur les principes qui, dans la suite, décident le parti qu'on prend dans les circonstances les plus importantes. Il raconte comment s'était formé en lui ce goût d'ironie Socratique, de questions plaisantes ou captieuses, qu'il avait conservé jusque dans sa vieillesse. Ce fut le fruit de la lecture répétée de Xénophon, & particulièrement des choses mémorables de Socrate. Les Vies de Plutarque, son autre livre favori, développerent en lui ce grand sens qui depuis le dirigea dans sa vie politique comme dans sa vie privée.

On a joint à ces Mémoires la continuation de la Vie de Franklin, écrite par un Anglais qui paraît plus attaché aux intérêts de la mere Patrie qu'à ceux du genre humain, & aux principes de la Liberté. On y rend justice à Franklin, comme homme de Lettres & comme Physicien. Mais on dé-

plore le malheur qu'il eut de souiller sa gloire, en se jetant dans la carrière politique où il développa, dit-on, un grand Machiavélisme. Les noms de boure-feu, d'incendiaire ne lui sont pas épargnés, non plus que les épithetes de pervers & de perfide. Cette colere des petits fripons diplomatiques d'Europe contre un grand Homme, contre un des Auteurs de la Liberté Américaine, est tout-à-fait amusante. N'imaginant pas qu'en politique on puisse dire la vérité, & n'ayant pas voulu la croire, lorsque Franklin la leur dit avec une franchise héroïque, à la barre du Parlement d'Angleterre, ils ne regardent leur propre incredulité que comme un piège qu'il leur avait rendu. Ce n'est à leurs yeux qu'une ruse nouvelle dont ils se reprochent d'avoir été dupes; & ne pouvant nier qu'on leur avait parlé vrai, ils s'imaginent qu'on leur avait parlé vrai pour les tromper, & pour n'être pas cru; semblables à ce Général qui, averti par son adversaire de tout ce que celui-ci projetait d'exécuter dans la campagne prochaine, ne prit que de médiocres précautions contre des projets annoncés, portant ailleurs une partie de son attention & de ses forces; ce qui fit dire à son adversaire vainqueur: Je n'y conçois rien, je lui avais tout dit.

La plus grande partie des reproches faits à Franklin dans l'Ouvrage de l'Ecrivain Amé-

glais, prend sa source dans cette absurde idée que la Révolution Américaine est l'ouvrage d'un seul homme, ou de quelques hommes que l'on qualifie de factieux, méprise commune en tout pays aux Agens du Gouvernement qui vient de succomber. Accoutumés à voir souvent l'influence d'un seul homme dans le Gouvernement, lorsqu'il était dans sa force, ils se persuadent que les changemens qui surviennent sont aussi l'ouvrage d'un petit nombre d'hommes, & ne démêlant point la multitude de causes qui préparent & opèrent une Révolution, ils arrêtent leurs regards & leur haine sur un petit nombre de personnes que leurs talens, leurs places, leur réputation, ou même le hasard des circonstances exposent le plus au grand jour. On ne considère pas que ces hommes n'ont d'existence & de force, que parce qu'ils sont les organes d'un intérêt commun & du besoin général. Lui seul consume les Révolutions qui ne peuvent s'opérer que quand elles sont inévitables; chaque génération les regardant comme un fardeau qu'on voudrait rejeter sur la génération suivante, & dont on ne se charge que lorsque les maux publics sont devenus un fardeau non moins pesant. Dans ce dernier état de choses, quelques hommes de génie, calculant la pente de l'esprit national, & envisageant toutes les ressources qu'il multiplie, paraissent les chefs d'une opposition

qui, étant générale, ou presque générale, ne peut, dans un pays libre, ou qui cherche à le devenir, être l'ouvrage de quelques individus. Et en effet, quel autre motif que le sentiment d'un intérêt commun peut rassembler autour d'eux leurs égaux & la majorité du Peuple ? On cite en preuve de l'illusion qu'on peut faire à la multitude, plusieurs exemples pris dans l'Histoire Grecque ou Romaine, ou même quelques exemples plus modernes ; mais on oublie la prodigieuse différence des temps, des lieux, des mœurs, &c. &c. On oublie sur-tout ce moyen puissant qui manquait aux Anciens, l'Imprimerie, qui, en peu de jours & à de grandes distances, rallie les esprits à la raison, à la cause publique, dissipe les illusions, détruit les erreurs, les mensonges, les calomnies qu'elle-même avait d'abord propagées ; enfin amène cet instant où les choses se substituant aux hommes, les petits ambitieux se trouvent bientôt démasqués, & où l'ambitieux, doué de génie, se voit contraint de fonder sur l'intérêt général le succès de son ambition.

A l'égard des Peuples modernes, à qui l'Imprimerie n'a procuré qu'une liberté imparfaite, achetée par de longs troubles ou par de grandes calamités, il faut considérer que la conquête de la liberté y fut essayée dans un temps où la raison publique n'était point assez avancée, & lorsque les prin-

cipes constitutifs d'un ordre social utile à tous, ne brillaient point d'une lumière qui pût attirer tous les yeux. Cette lumière brillait pour l'Amérique à l'époque de sa Révolution; la France, à l'époque de la sienne, paraissait bien loin de ce terme; mais les causes qui l'y ont poussée rapidement, sont trop connues pour qu'il soit besoin de les rappeler. Quoi qu'il en soit, il est également vrai pour l'Amérique & pour la France que les Chefs apparens de la Révolution ont pu en être les fanaux, mais n'en ont point été les boute-feux. Franklin sur-tout est au dessus d'un tel reproche. Il avait frémi des suites d'une rupture avec la mere Patrie; il voulait la paix; mais il ne la voulait pas au prix de la servitude; & forcé de choisir entre la servitude & la guerre, il se détermina pour la guerre, plutôt que de subir le joug d'un Gouvernement oppresseur.

Voilà ce que ne lui pardonne pas son Historien, bien affligé que Franklin se soit avisé d'être un politique, & ne se soit pas borné à mettre au jour *une infinité d'inventions utiles à l'Humanité*. Il admire beaucoup quelques stances tracées sur un petit poêle en forme d'urne, imaginé par le Docteur Franklin, & pratiqué de manière que la flamme descend au lieu de monter. C'est de cette dernière circonstance, que le Poète tire un éloge malin.

Il s'éleva, comme Newton, à une hauteur qu'on croyait inaccessible; il vit & observa de nouvelles régions, & remporta la palme de la Philosophie.

Avec une étincelle qu'il fit descendre du Ciel, il déploya à nos yeux de hautes merveilles, & nous vîmes, avec autant de plaisir que de surprise, les verges miraculeuses nous protéger contre le tonnerre.

Oh! s'il eût été assez sage pour suivre, sans déviation, le sentier que lui avait tracé la Nature, quel tribut d'éloges n'aurait pas été dû à l'instructeur, à l'ami de l'humanité! Mais hélas! le désir de se faire un nom en politique, dégradâ ses sublimes talens. Ce désir fut en lui une étincelle infernale qui alluma la sédition.

Aussi la sincérité écrira sur son urne: Ici repose l'Inventeur renommé. Son génie devait, comme la flamme, s'élever vers les Cieux; mais forcé & perverti, il descend vers la terre, & l'étincelle rentre au sombre séjour d'où elle était sortie.

On ne peut nier que ce rapprochement ne soit ingénieux. En voici un, d'un plus beau genre:

*Eripuit cœlo fulmen, scoptrurque tyrannis.*

Un Ministre de France, M. Turgot, alors en place, écrivant ce vers au bas

du buste de Franklin, tandis qu'un simple particulier Anglais rimait ceux dont on vient de lire la traduction ; c'était là un contraste qui n'était point à l'avantage du Versificateur Anglais ; peut-être même annonçait-il un changement marqué dans l'esprit des deux Peuples.

( C . . . )

---

*LA Légende dorée , ou les Actes des Martyrs , pour servir de pendant aux Actes des Apôtres ; Feuille périodique. A Paris , chez les M<sup>ls</sup>. de Nouveautés.*

DE toutes les Feuilles Aristocratiques, la seule qui soit parvenue à ma connaissance, c'est celle qui a eu tant de vogue, sous le titre d'*Actes des Apôtres*. Je ne sais si elle existe encore : les grandes réputations passent vite par le temps qui court ; c'est peut-être ma faute ; mais il y a long-temps que je n'entends plus parler de ces fameux *Actes*. Un galant homme de mes amis, à qui je ne connais qu'un défaut, celui de n'être pas extrêmement Révolutionnaire ; attendu qu'il n'aime que la paix, & que la paix & une Révolution ne vont pas très-bien ensemble, m'avait prêté des recueils de ces *Actes*, apparemment pour me convertir. Je

les ai parcourus sur sa parole & sur celle de la renommée; mais c'est une terrible épreuve que le *recueil*, dans ce genre de composition. Il m'était arrivé, comme à d'autres, en soupant chez d'honnêtes Aristocrates (il y a d'honnêtes gens partout), d'entendre des bribes de ces Actes; j'y avais trouvé des facéties assez drôles & des folies qui m'avaient fait rire; mais il y a bien de la différence entre une Feuille & un volume: c'est une vérité d'expérience qu'on ne fait pas assez. Il faut que chacun garde sa mesure: tel a suffisamment d'esprit pour trois minutes, qui n'en a pas pour un quart d'heure; & tel va jusqu'au quart d'heure, qui, au bout d'une demi-heure, est un sot. Croyez-moi: cet avis est important. Messieurs les faiseurs de Feuilles, de Parades, de Proverbes, de Pamphlets, de petits Vers d'Almanachs ou de Société, même d'Opéras comiques: prenez garde au *recueil*. Toutes ces choses-là meurent en détail, sans scandale, sans inconvénient, sans que personne s'en aperçoive; mais le *recueil*, c'est l'enterrement solennel, c'est la mort constatée. Ce que j'en ai vu d'exemples, ne finirait pas à rapporter, & ferait trembler. Combien de gens, dont j'ai ouï dire autrefois qu'ils avaient de l'esprit, qu'ils faisaient de jolies choses! ils ont eu l'am-

l'union du volume & de la reliure : aucun d'eux n'en est revenu.

Nos *Épîtres* auront du moins une ressource : s'ils n'ont pas une vie collective, ils peuvent encore avoir quelque temps de vie partielle : tant qu'il y aura un *Journal* contre la Révolution, les *Apôtres* pourront vivre, comme on dit, au jour le jour; cependant, on voit qu'ils ont déjà bien cédés de leur première splendeur; & si des hommes de ce génie éprouvent un tel rabais, que sera-ce des autres ?

Il faut être juste envers tout le monde: dans les volumes que j'ai feuilletés, il y a quelques morceaux agréables; deux ou trois *Pastiches* bien faites, & une petite pièce de Vers assez jolie, celle qui commence ainsi :

Ah ! qu'il est mal-aisé d'être bon Citoyen !

Mais l'esprit de parti est une belle chose, si leurs Lecteurs les plus passionnés n'ont pas été dégoûtés de la monotonie de leurs tournures, qui ne sortent pas de l'ironie & de la contre-vérité; s'ils ont pu soutenir un débordement de calembours, de quolibets & de *rebus* sur les noms des Députés; c'est une mine riche, sans doute, pour

Ces froids bons mots

A double sens qui font l'esprit des sots. *Vol.*

Mais il ne fallait pas l'épuiser : il ne fallait pas vivre six mois sur l'accouchement de mon ami M. Target ; il y a un peu de stérilité à subsister si longtemps d'une caricature grotesque ; il faut être sobre de bouffonnerie ; car si l'on en rit quelquefois , on la méprise toujours. Ce que j'en dis ici est purement affaire de goût. Je ne mets pas plus d'importance à toutes ces farces que M. Target lui-même , qui n'en est pas moins un homme très-éclairé , & un des meilleurs travailleurs du Comité de Constitution.

Je conseillerais aussi aux *Apôtres* d'être extrêmement réservés sur la Poésie : ce n'est pas là leur mission. Ils prodiguent les vers dans leurs Feuilles , Odes , Épîtres , Fables , Epigrammes , Poèmes , Contes , &c. Tout ce que j'en ai lu , est , si j'ose le dire , du genre plat , & plat même pour aujourd'hui , ce qui est beaucoup.

Quoi qu'il en soit , de bonnes ames , voyant que l'Aristocratie , qui n'est pas forte en raison , voulait se sauver par la plaisanterie , quoique dans le fond elle n'eût ni sujet , ni envie de rire , ont voulu rire aussi , & les Martyrs se sont mis en *pendant* avec les Apôtres. Je ne déciderai pas entre ces deux Puissances : en ma qualité de Patriote , je serais peut-être suspect ; c'est au Lecteur à juger. On fait bien qu'en général c'est une tâche difficile

d'être plaisant à commandement; il faut donc leur pardonner de n'être pas toujours aussi gais qu'ils le voudraient. Ils le font quelquefois de fort bonne grace; par exemple, dans ces couplets fort joliment parodiés de ceux de *Nina*, & où l'on fait parler un Procureur qui attend le retour des Parlemens :

Quand le Parlement reviendra,  
Là; dans cette chambre chérie,  
La chicane alors renâtra  
Pour le bonheur de notre vie.  
Mais je regarde. . . hélas ! hélas !  
Le Parlement ne revient pas.



Quel éclat frappe mes regards ?  
La Messe rouge ! ô jours prospères !  
Des Ducs, des Pairs de toutes parts !  
Vous triomphez, Parlementaires.  
Mais je regarde. . . hélas ! hélas !  
Je regarde & ne les vois pas.



O Ciel ! que tout ira bien mieux,  
Quand du grand Séguier l'éloquence,  
Dans un discours vif & pompeux,  
Peindra les malheurs de la France !  
Mais... mais.. j'écoute... hélas ! hélas !  
Maître Séguier ne parle pas, &c.

Ce qu'il faut dire encore à l'honneur de nos *Martyrs*, c'est qu'ils se tirent fort bien du style sérieux, ce que les *Apôtres* ne font pas. En voici une preuve dans ce fragment d'un Eloge funebre de notre Mirabeau, où on le compare à Démosthene. \*Démosthene n'eut à combattre que contre un Prince étranger, & il était soutenu des forces de sa Patrie; Mirabeau lutta contre les Tyrans de sa Patrie, & n'eut longtemps pour lui, que lui-même. L'Orateur Athénien se forma dans un souterrain où il se retira volontairement; l'Orateur Français se forma dans les donjons & dans les cachots. L'un retardé à chaque pas par les lenteurs de son génie, & par les obstacles que lui opposait la Nature, passa une partie de sa vie à conquérir des connaissances bornées; l'autre, doué d'un génie ardent, d'une conception facile, d'une forte mémoire, acquit promptement une univertalité de lumieres bien rare dans un Orateur. Démosthene employa l'art pour vaincre la Nature; Mirabeau vit la Nature & l'Art se réunir pour lui assurer la palme de l'éloquence. Enfin, l'un naquit dans un pays libre, & le laissa asservi en mourant; l'autre trouva sa Patrie asservie, & la laissa libre.

( D..... )

## SPECTACLES.

**L**A Révolution n'a-t-elle pas éclairé toutes les idées? n'a-t-elle pas renversé les préjugés politiques, religieux de toute espèce? En éveillant les Français de leur long assoupissement, ne les a-t-elle pas engagés à porter un œil examinateur sur tous les objets qui les entourent, pour les réduire à leur juste valeur? Ni les grands noms, ni les grandes places, ni les grandes réputations ne nous en imposent plus.

Pourquoi donc dans les Arts, & particulièrement dans celui de la Musique, les préjugés subsistent-ils encore dans toute leur force? La Musique, celui de tous les Arts, qui, ayant le moins de bases dans la Nature, est le plus sujet aux caprices de la mode, & a le plus de beautés purement de convention? Quel est donc ce respect superstitieux que l'on a pour ses productions anciennes? Pourquoi faut-il admirer encore ce qu'on ne pourrait plus entendre sans un mortel ennui? Pourquoi, lorsque l'ancien style musical est reconnu mauvais, & a subi une réforme complète, a-t-on conservé une estime religieuse pour quelques Ouvrages écrits dans ce style improuvé?

Qui voudrait, par exemple, faire aujourd'hui de la musique comme Rameau la faisait de son temps ? Qui voudrait imiter sa mélodie traînante & surannée, charger comme lui son harmonie, compléter sans choix les accords de toutes les notes qu'ils peuvent supporter ? Qui voudrait écrire avec aussi peu de soin & de goût les parties instrumentales, les faire diverger entre elles, mettre aux Dessus ce qui convient aux Basses, placer aussi mal les instrumens à vent, renoncer enfin à cette belle ordonnance que l'étude des Italiens & des Allemands ont mis en usage parmi nous ? Personne assurément ne voudrait reculer à ce point dans la carrière musicale.

D'où vient donc que ces Ouvrages, qui ont joui dans leur temps de l'estime qu'ils méritaient, puisqu'on ne connaissait rien de mieux, conserveraient-ils cette même estime qu'ils ne méritent plus aujourd'hui ? Pourquoi cette musique, qui n'a plus le droit de plaire à nos oreilles, est-elle une arche sacrée à laquelle on ne puisse toucher sans s'exposer à l'indignation publique pour un si téméraire attentat ?

Arrivons enfin à l'application de toutes ces questions. Le Poème de *Castor & Pollux*, d'un style peut-être un peu précieux, mais au moins très-brillant & très-soigné, présentant d'ailleurs assez d'intérêt & un superbe spectacle, a paru à l'Administration

de l'Opéra mériter d'être rendu à la Scène ; mais on ne pouvait le faire reparaitre avec une musique antique & entièrement opposée au goût moderne. Plusieurs Compositeurs ont tenté de la refaire ; celle de M. Candeille a été la mieux accueillie par l'Administration.

Mais bientôt lui-même s'est effrayé de son audace. Il a cru devoir , par une lettre modeste publiée dans les Journaux, s'excuser auprès du Public de sa témérité. On a encore augmenté ses terreurs ; on lui a prescrit les morceaux consacrés qu'il fallait conserver, tout en lui faisant craindre que les siens ne pussent soutenir un rapprochement si redoutable. Cependant ces terreurs ont été vaines, & l'Ouvrage a eu beaucoup de succès. Mais s'il faut en croire les Zélateurs anciens, la gloire n'en appartient pas au Compositeur moderne, mais seulement aux beautés du Poème & aux morceaux de Rameau qu'on a pu conserver. Quelle prévention ridicule ! combien elle est nuisible aux progrès des Arts, & combien elle prouve que celui de la Musique est encore étranger aux Français !

Les morceaux principaux que l'on a conservés sont, au second Acte, 1°. Le chœur *que tout gémit* ; on a bien fait : ce chœur est peut-être, de tout ce qu'a fait Rameau, ce qu'il y a de plus expressif.

D'ailleurs

D'ailleurs, un chœur n'a presque pas de mélodie sensible, & c'est sur-tout la mélodie de Rameau & de ses contemporains qui a vieilli. La partie de l'Orchestre était défectueuse, & M. Candeille l'a refaite. On l'a forcé aussi de conserver le chant de *tristes apprêts*, dont il a fallu refaire la partie instrumentale. Je ne puis juger du morceau que M. Candeille avait mis à la place & qu'on lui a fait ôter; mais cette mélodie lâche & traînante au lieu d'être large & majestueuse; triste & monotone au lieu d'être pathétique, n'a paru faire aucun effet.

On a conservé aussi plusieurs airs de danse avec très-peu ou point de changemens. On ne pouvait mieux faire, non pas par ce respect que l'on prétend devoir à un homme autrefois célèbre, mais parce que ces airs ont des beautés réelles qui les soutiendront dans tous les temps.

Ce n'est pas une contradiction avec ce que je viens de dire. La Musique est composée de deux parties distinctes, l'harmonie & la mélodie. L'harmonie a sa base dans la Nature, car elle est le produit de tout corps sonore; aussi est-elle invariable: ses procédés sont les mêmes dans tous les lieux & dans tous les temps. Mais l'harmonie de la Nature n'offre que des accords isolés & sans liaison; c'est la mélodie qui lui donne une suite & nous la rend sen-

sible. Cette mélodie vague & qu'on voudrait en vain assimiler au chant des oiseaux ; n'a véritablement dans la Nature aucun modèle ; elle est entièrement soumise au caprice. Appliquée aux paroles , elle n'exprime rien , car il n'y a aucune phrase de musique qui , par elle-même , ait une expression déterminée. Si elle agit sur nos organes , en ébranlant certaines fibres , ces fibres seront également ébranlées par quelque suite de sons , par quelque forme de mélodie qu'il vous plaise d'inventer,

Mais si vous joignez la force du rythme à cette suite de sons que j'ai commencé par supposer vagues ; si , par des retours périodiques , vous venez à ébranler les mêmes fibres à des temps égaux , c'est alors que la Musique a sur les hommes une véritable puissance ; elle les émeut , les entraîne , & peut exciter en eux les passions. Ce n'est pas la prétendue expression musicale qui produira cet effet , ne vous y trompez pas , car il aura lieu sans le secours des paroles. C'est une certaine commotion purement physique qui vous électrise malgré vous & indépendamment de toute réflexion.

Tel est le propre des airs de danse , & voilà pourquoi ceux qui sont bien faits , c'est - à - dire , ceux où le rythme est très - sensible & heureusement em-

ployé, sont à l'abri des caprices de la mode, & agissent également sur tous les Peuples & dans tous les temps. Les Italiens & tous les étrangers que le plus beau de nos anciens airs de chant ferait rire de pitié, sont un fréquent usage de nos airs de danse. Nous ne pouvons plus entendre les chansons antiques; les chansons des Peuples barbares ne nous plairaient pas; mais il y a tels airs de danse anciens ou barbares qui produisaient sur nous un grand effet.

Rameau possédait à un haut degré l'art de composer pour la danse; une chose même très-remarquable, c'est qu'il en écrivait beaucoup mieux la partie instrumentale que celle de ses airs de chant. M. Candeille a donc agi sagement en s'emparant de tous ceux qui se trouvaient à sa convenance; & nous devons remarquer pour sa gloire, que ceux de sa composition qu'il y a joints, ne sont point disparates, & ont même une fraîcheur de mélodie qui les font distinguer.

M. Candeille a osé refaire un morceau fameux, à qui les paroles, par une pensée fine & délicate, ont donné jadis une réputation long-temps soutenue; je veux parler de *présent des Dieux*; chanté par Mr. Lays avec infiniment de grace, ce morceau, d'une mélodie très-suave, a été

fort applaudi, ce qui n'est pas un médiocre triomphe au milieu des préventions qui assiégeaient un grand nombre de Spectateurs. En général, M. Candaille a répandu beaucoup de charme sur tout cet Acte des Champs-Elysées, qui, dans le temps de Rameau, avait fait la fortune de son Opéra. J. J. Rousseau qui n'était pas respectueux de son caractère, à qui les noms n'en imposaient pas, disait que l'Acte des Champs - Elysées de Rameau, ressemble à celui d'Orphée comme le pavot ressemble à la rose. Celui de M. Candaille ne lui aurait sûrement pas inspiré cette ingénieuse mais offensante comparaison.

Je suis fâché que ce Compositeur n'ait pas conçu différemment le chœur des Démons, *au feu du Tonnerre*. Il a suivi le rythme & en partie le chant de celui de Rameau, qui a de la chaleur sans doute, mais qui manque entièrement de noblesse. Il a été séduit probablement par les applaudissemens que ce morceau excite toujours. Il n'a pas pris garde que ces applaudissemens sont l'effet indispensable du mouvement qui regne alors sur la scène; que c'est la situation théâtrale plutôt que la force du morceau qui les produit. Sans nuire à cet effet, il pouvait peut-être rendre ce morceau plus digne des véritables connaisseurs.

En somme, cet Ouvrage a beaucoup réussi, malgré les préjugés qui lui étaient contraires. Il doit faire beaucoup d'honneur au talent de M. Candellé. Peut-être un Compositeur étranger, ou celui dont la réputation aurait été depuis plus long-temps établie, aurait-il obtenu un succès moins contesté; mais la gloire de M. Candellé en sera plus éclatante, puisqu'il a eu plus d'obstacles à vaincre.

Cette longue discussion nous a entraîné trop loin, & nous empêche de parler du mérite des ballets, que l'on doit aux talents de MM. Gardel & Laurent. Nous dirons seulement que cet Ouvrage est mis avec beaucoup de soin & de magnificence. Les décorations sont très-belles. On a sur-tout admiré l'effet d'une machine très-ingénieuse qui produit un vol oblique, sans le secours d'aucun cordage, & qui est de l'invention de M. Bomier.



## VARIÉTÉS.

AUX AUTEURS DU MERCURE.

MESSIEURS,

PERMETTEZ à un Amateur des Arts de rendre hommage, par la voie de votre Journal, à un Artiste célèbre dont la Capitale vient d'admirer encore une fois le talent : c'est du Tableau de M. le Monnier, Peintre de l'Académie Royale, que je veux parler. Le nommer, c'est rappeler ses titres à la gloire, c'est renouveler le souvenir du Tableau de la Peste de Milan, qui le distingua au Salon de 1785.

Mais celui de 1791 me paraît bien supérieur à toutes les autres compositions de ce Maître; *Rapport du Commerce* en est l'idée principale. Elevé à la hauteur de son sujet, l'Artiste semble avoir plané sur la sphère du Monde avec les ailes du *Génie du Commerce*, qui répand sur l'Univers l'influence la plus heureuse. Cette figure céleste unit à la légèreté aérienne un je ne sais quoi de suave & de moelleux qui rappelle le morceau de l'Albane. Il embellit du ton le plus agréable la partie supérieure de la Scène, dont toutes les parties s'assemblent si bien avec cette voûte sublime.

A la gauche du Spectateur, la *Paix*, sous les traits de Minerve, présente à l'Univers les espérances du bonheur & les attributs de la Gloire.

Le calme de son cœur a passé sur son front. Ce personnage allégorique, d'un ton plus sage, contraste avec ceux qui l'entourent, pour les faire ressortir avec plus d'éclat.

En effet, l'Europe, cette Reine de l'Univers, assise avec dignité, réunit tous les charmes de la beauté, du luxe & de la magnificence : c'est la Merc des Amours, des Arts & de la Volupté ; c'est la Grace plus belle encore que la Beauté. L'œil enchanté ne peut abandonner cette figure qui porte dans l'ame une émotion délicieuse. Les accessoires répondent à cet effet magique. L'Agriculture, représentée par un enfant, orne la charrue de pampres & de fruits ; un autre enfant lui donne en échange des rameaux de café & des cannes à sucre. Ce mélange des jeux & des productions de la Nature anime & vivifie le Trône de l'Europe. La Boussole, les Lettres de change, tous ces détails suffiraient pour la gloire d'un autre : mais l'Artiste Philosophe a été plus loin ; d'un trait de pinceau, il rend hommage à l'Historien sublime du Commerce qui l'a inspiré, & il venge l'inséparable Colomb de l'usurpateur de sa gloire.

Au milieu de ces richesses des deux Mondes, une belle & jeune Caribbe saisit l'attention ; image symbolique du nouveau Continent que ce Peuple habitait, elle a tache par l'expression de ses sentimens. A la vue de l'Europe & du Génie du Commerce, qui enleve le voile dont elle est couverte, elle paraît pénétrée à la fois de surprise & de crainte. On se rappelle l'étonnement des Sauvages, qui virent pour la première fois des Européens dans leur Contrée. L'image des guerres dévastatrices, qui, à la suite de cette conquête, ont ravagé le Globe, re-

vient à la mémoire, & on partage la terreur de cette figure éplorée & tremblante.

Placée à côté du Nouveau Monde, elle donne & reçoit un reflet merveilleux par la figure imposante de l'Asie, dont la correction présente à la fois l'idée du beau & du style antique. Les grands travaux des Perséens, les Observations Astronomiques des Chaldéens, les trésors de l'Inde, les Arts de la Chine, annoncent qu'elle fut le berceau du genre humain.

Mais quel spectacle cruel & touchant vient déchirer l'âme ! Une mère... c'est l'Afrique ; une mère dévolée repoussée avec horreur les fruits de sa tendresse, condamnée à la servitude ; sa main égarée par le désespoir, semble vouloir leur interdire le jour qui éclairera leur misère. Son attitude, ses traits, sa douleur touchante, tout imprime aux cœurs sensibles cette compassion généreuse, apanage heureux de l'humanité, tant les droits de la Nature sont éloquens ; lorsque le talent fait les produire sous des formes intéressantes ! Si jamais l'Afrique relève sa tête opprimée à côté des Nations policées, elle devra beaucoup au pinceau de M. le Monnier.

Heureusement cette scène de douleur disparaît auprès du symbole de la Liberté, qui attend un jour toutes les Nations. Mercure le montre à l'Univers comme un des grands moyens de la prospérité publique. *Union & Liberté*, ces mots sacrés & chers à tout homme, quel qu'il soit, offrent le rêve heureux de l'Abbé de St. Pierre. Cette Statue en annonce la réalité par le point central qu'elle occupe dans le Tableau, entre les mers & les continents.

Je n'insisterai pas sur les beautés qui tiennent aux détails maritimes ; je laisse aux Marines

le soin de louer ce qui tient à l'Art de Vernet & de le Brun. Les Habitans des villes commerciales apprécieront sans doute mieux que moi ces effets pittoresques des Elémens & de l'industrie humaine. Heureuse la Patrie à qui un de ses enfans peut offrir l'hommage de son talent ! plus heureuse la Nation qui s'honore d'un pareil chef-d'œuvre !

J'ai l'honneur d'être, &c. UN ABONNÉ.

## NOTICES.

*Le Vrai Citoyen* ; Journal , avec cette Epigraphe :

La Nation , la Loi.

Ce Journal , composé de deux feuilles in-8°. paraît tous les Dimanches. Le premier N°. a paru le 1er. Dimanche d'Avril. Il se continue avec succès.

On souscrit à Paris , chez Moutard , Libraire-Impr. rue des Marchands , Hôtel de Cluni ; & chez tous les Libraires & Directeurs des Postes. Le prix de la Souscription pour l'année , franc de port dans les Départemens , est de 24 liv. & de 21 liv. pour Paris. On peut s'abonner pour trois mois moyennant 6 liv. ; ou pour six mois , moyennant 12 liv.

Le but que se proposent les Rédacteurs de ce Journal est de concilier tous les Partis , & de ramener les Détracteurs de la Constitution , par les principes & par la raison , à l'amour de cette Constitution , dont ils démontrent évidemment tous les avantages. Ils s'élèvent quelquefois con-

tre le zèle outré des faux Patriotes, & annoncent en cela une grande impartialité. On trouve à la tête de chaque N<sup>o</sup>. un trait de morale & de politique, où sont renfermés des observations sur les événemens & les objets de discussions les plus intéressans ; ils donnent ensuite un tableau raisonné des travaux les plus importants de l'Assemblée Nationale ; une notice des Ouvrages les plus intéressans ; enfin, les Nouvelles Etrangères & de France, sur la véracité desquelles on peut compter.

*Opuscules Poétiques*, par Michel Métrophile. A Paris, chez Cailleau & fils, Impr. Libraires, rue Galande, N. 64.

Ce petit Volume renferme cent Quatrains sur cent Poètes vivans, & il ne sera sans doute pas un de ces Auteurs qui n'aime à se contempler dans le Quatrain qui le caractérise. Chaque portrait, quoique flatté, est ressemblant : c'est le Panthéon Français en miniature. Cette Galerie est accompagnée d'un Dialogue sur les Journaux, qui avait déjà paru dans l'Almanach des Muses de cette Année, d'un Poëme intitulé *L'Assemblée de Sorbonne ou les Etats-Généraux de l'Eglise*, dont le Panthéon Littéraire s'était déjà enrichi, & de quelques autres Poésies. Elles respirent toutes la grâce, la gaieté, la facilité ; & quoique publiées sous le nom de Michel Métrophile, on devine aisément qu'elles sont de Michel Cubieres.

Le Libraire a certifié que ce petit Volume peut servir de Tome IVe. à l'édition des Poésies de M. Cubieres, donnée par M. Courret de Ville-neuve, en 1786 ; & M. Cailleau, n'a pas mis moins de netteté & de soins dans son travail que M. Courret de Villeneuve.

# DE FRANCE. 155

*Mémoires secrets sur les Regnes de Louis XIV. & de Louis XV.*, par feu M. Duclos, de l'Académie Française, Historiographe de France, &c. 3e. édition, 2 Vol. in-8°. formant 1050 pages imprimées sur caractère de Didot jeune. Prix, 9 liv. br. & 10 liv. francs de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, Impr-Libr. rue Haute-Feuille, N°. 20.

A peine nous annonçons la 2e. édition de cet Ouvrage, que la 3e. était déjà en vente. Les Livres qui se débitent avec cette rapidité n'ont pas besoin d'autre recommandation.

---

*Emilie de Vermont*, ou le Divorce nécessaire, & les Amours du Curé Sévin; par l'Auteur de *Faublas*. 4 petits Volumes. A Paris, chez Bailly, Libr. rue St-Honoré, vis-à-vis la Barrière des Sergens; & chez les MJs. de Nouveautés.

L'Auteur de *Faublas*, M. Louvet, s'est déjà fait par ce premier Ouvrage une réputation très-brillante, & qui appelle la sévérité sur ses autres Productions. Celle-ci est d'un genre beaucoup plus grave, & ne doit point être comparée à l'ingénieux badinage, aux situations comiques, & piquantes de *Faublas*. L'Auteur a voulu peindre une réunion de circonstances, où deux personnes même très-estimables, liées ensemble par de simples convenances, sont obligées, pour leur bonheur, de contracter d'autres nœuds. Cette intrigue offre de l'intérêt & des détails où l'on reconnaît la touche agréable, légère & souvent philosophique de M. Louvet: mais peut-être y trouve-t-on moins de naturel & de vérité que dans son premier Ouvrage. Il s'est plu à peindre un caractère atroce, dont on aime à croire, pour l'honneur de l'humanité, que l'original n'existe pas. Au surplus, l'Ouvrage est fait pour les circonstances, & l'Auteur y donne des preuves de son patriotisme.

*Adresse au Clergé fonctionnaire*, relativement au Serment civique exigé par le Décret du 27 Novembre dernier, sanctionné par le Roi le 24 Décembre. A Abbeville, de l'Imprimerie de J. A. Vérité. Brochure de 73 pages.

Ceux des Ecclésiastiques qui n'ont refusé le Serment que par une délicatesse de conscience sincère, quoique mal-entendue, pourront profiter de cette Brochure ; mais pour une ame véritablement timorée, combien n'en voit-on pas qui n'ont été portés à cette résistance que par des motifs purement humains ?

## A V I S.

L'Artiste ( M. Godfroy ) chargé de la Gravure du portrait de M. l'Abbé Maury, prévient M M. les Souscripteurs que, quoiqu'il se soit livré constamment & opiniâtrément à cet Ouvrage, il ne peut l'avoir terminé pour le 1er. Juillet. Il croit devoir retarder leur jouissance d'un mois pour leur présenter une Estampe plus digne de l'homme célèbre qu'elle doit représenter. Un nouvel avis annoncera le jour fixe où il commencera à délivrer cette Gravure.

## T A B L E.

<b>V</b> ERS.			
<i>A M. Roucher.</i>	121	<i>La Légende dorée.</i>	136
<i>Vers.</i>	122	<i>Spéctacles.</i>	142
<i>Charale, En. Log.</i>	124	<i>Variétés.</i>	150
<i>Mémoires.</i>	125	<i>Notices.</i>	155
	127		

# MERCURE

## HISTORIQUE

ET

## POLITIQUE.

---

### POLOGNE.

*De Varsovie, le 4 Juin 1791.*

L'ÉLECTEUR de Saxe n'a point encore formellement accepté la Couronne : il a jugé devoir, auparavant, consulter les Etats de l'Électorat, & probablement obtenir l'aveu des principales Cours intéressées en son avènement au Trône de Pologne. Peut-être encore verra-t-il, à la dernière Révolution le temps de s'affermir : jusqu'ici, rien ne la contrarie, des oppositions isolées ne peuvent l'entamer, elle porte sur des bases d'intérêt général, que l'expérience doit fortifier de jour en jour. Le Prince *Adam Czartoryski*, qui depuis long-temps fait profession d'hostilité contre le Roi, s'annonce, dit-on, parmi les détracteurs de la

N<sup>o</sup>. 26. 25 Juin 1791. L

nouvelle Constitution. La plupart, cependant, de ceux qui l'ont désapprouvée, soit dans la Diète, soit en public, se défendent sagement de tout acte dangereux, sans renfermer néanmoins leurs sentimens.

Parmi les choix qu'a faits le Roi dans la formation du Ministère, on a distingué celui de M. *Chreptowitz*, Vice-Chancelier de Lithuanie pour le Département des Affaires Etrangères. Ce Ministre fut un des principaux Membres de la Confédération de Bar, & s'expatria après sa dissolution. En général, le Roi a toujours eu la sagesse d'oublier, dans ses nominations, les différences de sentimens politiques, les anciennes querelles, les torts même qui lui étoient personnels. Cette générosité vaut une armée; elle est un des meilleurs appuis d'un Gouvernement mixte: c'est à cette modération qu'on reconnoîtra le vrai caractère d'une autorité légitime, & éclairée; tandis que celle des factions ne s'occupe qu'à dominer avec tyrannie, qu'à opprimer tous ceux qu'elle juge contraires à ses intérêts.

Le Gouvernement Russe s'est vu obligé d'augmenter la capitation de 30 copeiks par tête d'homme, & d'une taxe additionnelle d'un demi-rouble par *demi-anker* d'eau-de-vie; ce qui procurera une augmentation de revenus de six millions de roubles; c'est la première contribution ex-

traordinaire pendant la guerre actuelle.

Les mêmes lettres de Pétersbourg, qui annoncent cette disposition fiscale, parlent du départ de la division navale de Revel, sous les ordres de l'Amiral *Tchitchagoff*, pour Cronstadt où elle doit se réunir à l'escadre principale. On est persuadé que cette flotte d'environ 30 à 32 vaisseaux de ligne, y compris ceux de 50, se bornera à défendre les approches de Cronstadt, & qu'elle ne se hasardera point à une croisière, si la flotte Angloise pénètre dans la Baltique.

## A L L E M A G N E.

*De Vienne, le 9 Juin.*

L'intérêt des négociations de Szistove s'est un peu ranimé, depuis que l'on a vu la reprise des conférences le 19 du mois dernier. On savoit déjà que les précédentes difficultés étoient applanies, puisque *M. de Jacobi*, Ministre de Prusse, remit, vers le milieu de Mai, une Note officielle au Prince de *Kaunitz*, par laquelle le Cabinet de Berlin se désiste de la garantie du Traité définitif à conclure, & de l'insertion dans ce Traité de la Convention de Reichenbach, comme préliminaire indispensable; pourvu néanmoins que le sens de cette Convention soit conservé, & le *status quo*

qu'elle établit, rigoureusement consacré. Les deux Puissances alliées de la Prusse avoient également souscrit à cet arrangement. On n'est encore que très-imparfaitement instruit du résultat de la Conférence du 19 : suivant le bruit public, les premiers obstacles ont fait place à un nouveau, s'il est vrai que le Ministre Impérial ait déclaré aux Plénipotentiaires, que sa Cour accorderoit le *status quo* le plus strict, pourvu que la Porte souscrivît aux articles suivans.

« 1°. A céder à l'Empereur la Croatie Turque, qui s'étend jusqu'à l'Unna, & cela d'après les engagements que la Porte en avoit pris, avec la Cour de Vienne, dès l'année 1783, lorsqu'on fit des arrangemens sur le différend qui s'étoit élevé entre les deux Empires, pour les limites de ce côté-là. »

« 2°. A céder à S. M. I. & R. le Vieux-Orsowa, avec tout son District, appartenant déjà de droit à la Cour de Vienne, vu que la Sublime-Porte n'a pas exécuté l'article du Traité de Belgrade, portant : « Que cette forteresse & son District devoient retourner à l'Empereur, si, dans le courant d'une année après le même Traité, la Porte n'avoit détourné la petite rivière de la Czerna, & fait en sorte qu'elle environnât le Vieux-Orsowa, afin qu'il fût séparé entièrement du territoire du Bannat de Temeswar. »

« 3°. Que la liberté de la navigation & du commerce pour les Sujets Autrichiens en Turquie fût telle, qu'au lieu d'être gênée comme

elle l'avoit toujours été par les Commandans Ottomans & Sur-Intendans des Douanes, elle fut au contraire protégée, par eux, & favorisée. »

« 4°. Que la Cour Ottomane payât toutes les sommes, réclamées par les Sujets de la Maison d'Autriche avant la rupture, relativement aux dommages que ces Sujets avoient reçus de ceux de la Sublime-Porte; lesquelles sommes, malgré toutes les plaintes faites à cet égard, n'avoient jamais été payées. »

« 5°. Que l'article du Traité de Belgrade, qui défendoit à la Maison d'Autriche de bâtir de nouvelles forteresses sur le Danube & la Save, ainsi que toute part ailleurs sur le territoire Allemand, qui touche les frontières Ottomanes, soit supprimé comme inféré contre tout droit dans le même Traité. »

« 6°. Enfin que tant la ville de Choczim que la Province de Wallachie resteroient entre les mains des Autrichiens, aussi long-temps que durera la guerre actuelle entre la Russie & la Porte-Ottomane. »

On prétend qu'à la vue de ces demandes inattendues, le Plénipotentiaire Ottoman s'est déclaré ne pouvoir traiter ultérieurement, sans avoir référé ces conditions à la Porte, dont il attendroit la réponse. C'est en effet une singulière interprétation du *status quo strict*, que celle qui consiste à demander une place, un territoire, & des avantages qu'on ne possédoit pas avant la guerre. Ces ruses diplomatiques, en diminuant la confiance des Parties con-

tractantes , seront probablement languir la conclusion de la paix jusqu'au mois d'Août ou de Septembre. Depuis que M. le Comte de *Hertzberg*, partage avec deux nouveaux Adjoints l'administration des intérêts extérieurs de la Prusse, on n'apperçoit, ni la même fermeté, ni la même confiance dans le Cabinet de Berlin. Cette pluralité politique, imaginée par l'intrigue, ne l'a sûrement pas été par l'amour de la chose publique; aussi s'en est-on fort réjoui dans cette capitale, dont l'alégresse est un assez bel éloge de M. le Comte de *Hertzberg*, à qui *Frédéric - le - Grand* a inutilement légué ses maxims, & infusé son zèle pour la monarchie. Cet affoiblissement de la politique Prussienne enhardit ceux qui ont à traiter avec cette Puissance; de-là, les nouveaux embarras survenus dans la négociation. — Quant à l'armistice avec la Porte, il expire au 12 Juin : s'il n'est pas formellement renouvelé, on le remplacera par une cessation d'hostilités sous la garantie des Puissances médiatrices.

Il paroît décidé qu'on formera, cet Automne, plusieurs camps d'instruction, & l'on remarque qu'on s'occupe de remplir les magasins de la Bohême.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 15 Juin.*

Depuis le retour du Roi de Prusse à

Potzdam , après la revue du camp de Corbelitz , on n'a continué aucuns préparatifs du voyage que ce Monarque & les deux princes ses fils aînés devoient faire en Prusse , il n'en est plus question , & l'on parle déjà du retour prochain des équipages de Sa Maj. qui sont encore à Königsberg. Les troupes dans cette province de la Monarchie ne font presque plus de mouvemens , & le corps d'armée de Silésie , sous les ordres du Prince de Hohenloë , a rétrogradé , au lieu de traverser la Pologne. C'en est assez pour affermir de plus en plus l'opinion universelle d'une paix prochaine.

Un incendie terrible a éclaté à Breslau dans la nuit du 26 mai ; le progrès des flammes a été si rapide , qu'il a été impossible d'en arrêter assez promptement le cours. Deux ponts , trois églises , un couvent , environ 60 maisons , au nombre desquelles se trouve les demeures des Chanoines de la Cathédrale , la Chancellerie & plusieurs moulins , ont été incendiés.

Le Roi de Suède débarqué le 2 à Rostock , s'est rendu , par Brunswick , à Aix-la-Chapelle , où il est en ce moment avec une suite assez nombreuse.

Nous avons fait connoître les principaux actes des Princes d'Empire , réclameurs contre l'Assemblée Nationale de France. Voici en quels termes l'Electeur de Cologne , en sa qualité de Grand-Maître

Teutonique , a mandé les griefs de cet Ordre à l'Empereur.

« J'ai fait faire des remontrances réitérées à S. M. Très-Chrétienne, comme partie contractante des Traitez de paix, par mon Chargé d'Affaires accrédité à la Cour, & mettre sous ses yeux, conjointement avec d'autres Princes de l'Empire, qui ont également à se plaindre de l'oppression, tous les actes de violence & d'injustice que s'est permise à notre égard l'Assemblée Nationale, contre tous les principes du droit des gens. Toutes mes démarches ont été infructueuses. J'apprends dans ce moment qu'on met à exécution tous les Décrets, & autres arrêtés contraires aux droits de l'Ordre Teutonique. Dans cette position, je ne puis prendre d'autre parti que de m'adresser à V. M. I., comme Protecteur de l'Ordre Teutonique, & de la supplier avec instance de charger son Ambassadeur à la Cour de France, d'appuyer au nom de V. M. les réclamations de l'Ordre Teutonique, & des autres Princes & Etats, qui ont été lésés de même; les Etats de l'Empire feront leurs derniers efforts pour prouver au Ministère du Roi Très-Chrétien, l'illégalité de la conduite de l'Assemblée Nationale. »

## F R A N C E.

*De Paris, le 22 Juin.*

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Du lundi, 13 juin.*

A la lecture du procès-verbal & au sujet du

serment relatif aux officiers, *M. Bouche*, appuyé de *M. de Sillery*, a demandé que le même décret comprît aussi les officiers de mer : leur proposition a été adoptée.

*M. Thouret* a lu quelques articles qui avoient été adoptés sans rédaction, & concernant le complément de l'organisation du corps législatif. Ils n'ont offert de nouveau que les dispositions que nous allons extraire :

« Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléans, & le Roi pourvoira, par des brevets de commission, pour le même-temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. »

« Les militaires, membres du corps législatif, ne pourront quitter leurs fonctions de députés, pour aller prendre le commandement des troupes, sans l'autorisation du corps législatif. »

« Les fonctionnaires publics, députés, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de député, ne pourront recevoir cumulativement les deux traitemens ; & le montant de ce dernier leur sera imputé en déduction de l'autre, si cet autre est supérieur. »

« Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu à la porte & reconduit, lorsqu'il se retirera, par une députation. Ses ministres seuls pourront l'accompagner dans l'intérieur de la salle. »

A propos d'une lettre du ministre de la guerre, qui imploro, au nom du chef suprême de l'état & de l'armée, l'autorisation de l'Assemblée pour le passage d'un détachement de troupes, à huit ou dix lieues de Paris, *M. Demeunier* a demandé qu'on insérât dans le décret que, pour des deta-

ebemens au-dessous de 100 hommes, il suffira d'en avertir le corps législatif. « Cette proposition a été décrétée. L'Assemblée a aussi consenti au sésjour des corps militaires, qui sont actuellement à moins de trente mille toises d'elle.

Un long rapport de M. Cochard n'a rien ajouté aux efforts de M. Camus, pour obtenir qu'il fut remboursé, à M. d'Orléans, la somme de 4 millions 158,850 liv., & les intérêts échus, pour la dot de Louise-Elisabeth d'Orléans, Reine d'Espagne, à elle promise par son contrat de mariage du 5 octobre 1721, & par elle cédée à Louis d'Orléans son frère, par acte de transport du 26 avril 1742, à la charge par M. d'Orléans de rapporter la preuve qu'il est le seul propriétaire de ladite créance, & de se conformer aux loix de l'état relatives aux liquidations. --

« L'ajournement à la première législature » se sont écriées quelques voix du côté gauche.

S'apprêtant à repousser cette réclamation, pour le moins peu délicate, au moment où tant de milliers de familles sont réduites à la plus horrible misère & le trésor obéré; rappelant que la question a été préjugée le 3 août dernier lorsque l'Assemblée révoqua tous les dons & douaires contraires à l'intérêt de la nation, M. l'abbé Maury, dont l'opinion étoit imprimée, vouloit qu'on renvoyât la discussion au lendemain. M. Cochard, le rapporteur, s'est opposé au renvoi à la prochaine législature tant qu'il s'est flatté d'une décision favorable à ses conclusions; & il a le premier donné les mains à ce même ajournement dès que l'air du bureau l'a convaincu que sa demande n'attireroit qu'une négative.

« La pureté de vos intentions deviendra suspecte, avoit ingénument dit M. Garat l'aîné

» à l'Assemblée, si vous renvoyez cette affaire à  
 » la prochaine législature. On croira que par  
 » rapport à la personne qu'elle intéresse... ---  
 » Nous en avons bien jugé d'autres, avoit répliqué  
 » M. Gombert. -- Vous vous feriez soupçonner  
 » d'une foiblesse honteuse, avoit repris le même  
 » M. Garat. » Mais il est des hommes que rien  
 n'arrête.

Envain MM. Garat l'aîné, Madier, l'abbé  
 Maury, de Folleville & tout le côté droit ont-  
 ils objecté que c'étoit charger l'état de plus de  
 200,000 liv. d'intérêts, de renvoyer indéfinie une  
 question, que peu d'instans résoudroient de ma-  
 nière à ne plus devoir ni capital ni rente; enfin,  
 que si on la renvoyoit sans discussion, il falloit  
 suspendre ces intérêts. Ces raisons où M. Lavie  
 n'a vu qu'une affaire de parti, qu'une personna-  
 lité, n'ont pas tenu contre le projet formé de  
 conserver du moins quelque chose au deman-  
 deur, & de ne pas perdre tout espoir. Deux  
 épreuves dont la première a franchement été  
 reconnue douteuse, & la seconde ne l'a pas paru  
 au président, ont abouti au décret de renvoi à la  
 prochaine législature, au milieu d'un brouhaha  
 violent & de la clôture de la séance.

*Du mardi, 14 juin.*

M. le Chapelier a dénoncé une atteinte portée  
 à la constitution, & un danger qui menace la  
 tranquillité publique. Depuis quelque temps des  
 ouvriers s'assemblent, se nomment un président &  
 des secrétaires, & se croient autorisés à délibérer  
 sur les moyens de faire hausser le prix des journées  
 dans tout le royaume, en correspondant avec de pa-  
 reilles sociétés. Une lettre, envoyée par la municipa-

L 6

lité d'Orléans, dévoile ces funestes relations. Ceux de Paris avoient d'abord obtenu de la philanthropie de M. le maire, la permission de s'assembler pour établir une caisse de secours. Le rapporteur a donné pour principes constitutionnels les assertions suivantes : « Les secours doivent être donnés par la nation en général. On ne peut se cotiser entre ouvriers & compagnons du même métier, pour se donner des secours mutuels. Il ne doit pas être permis aux citoyens de la même profession, du même état, de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. »

Ces axiomes inconciliables avec l'existence de tant de clubs, le sont aussi avec les maximes de liberté indéfinie, qu'on a eu l'imprudence d'établir comme les garans des promesses exagérées, dont les factieux & les métaphysiciens ont enivré la multitude. D'ailleurs, un décret constitutionnel permet à tous les citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes. Mais quand des théoriciens il faut passer à la seule pratique possible, les exceptions détruisent les règles les plus prônées; rien n'ayant été prévu, les inconvéniens se multiplient, & les contradictions enamènent d'autres. Y a-t-il rien, par exemple, qui puisse empêcher les ouvriers de toute profession de s'assembler, en se mêlant entre eux, de manière que leurs assemblées n'en contiennent qu'un très-petit nombre de chaque état, de se passer de président, de secrétaires, de sonnette, & de continuer de délibérer sur le prix des journées ? Au reste, M. le Chapelier, a cru devoir à la vérité des principes, de convenir que « des hommes librés doivent avoir un salaire plus considérable, pour être dans un état tel qu'ils n'aient pas à rougir d'eux-mêmes; » il a cité l'Angleterre, où

certainement de pareilles considérations n'ont pas fixé seules le prix des journées, & où les corporations se réunissent à volonté.

Il a proposé ensuite huit articles, dont le premier porte que, « l'anéantissement de toute espèce de corporation de citoyens du même état & profession, est l'une des bases fondamentales de la constitution Française. »

M. *Biauzat* a saisi cette occasion pour tomber sur les ci-devant procureurs au Châtelet. M. *Lavie*, a maltraité les procureurs des bailliages, & a soutenu qu'ils se faisoient payer aussi cher que ceux du parlement.

« Il y a une loi mariale pour tous les attroupe-  
mens, a dit M. *de la Salle*. » Le rapporteur a répondu à cette réflexion, en alléguant qu'on étoit les ouvriers, qu'on cherchoit à les amener. Puis découvrant, plus qu'il ne le vouloit, sans doute, le mauvais côté de ces dispositions partielles, que cependant il qualifioit de loix générales, il a proposé d'insérer dans le proces-verbal, qu'elles ne concernoient point les bourses, les chambres de commerce. Ainsi en lisant : *toutes corporations de même état*, dans le décret, on devra avoir présenté une exception arbitraire, insérée dans le proces-verbal sans forme de décret ni sanction royale.

Quelqu'un vouloit qu'un article additionnel s'opposât aux attroupe-  
mens des moissonneurs qui, l'année dernière, suspendoient les cultivateurs dans des puits, & menaçoient de les y plonger, si le prix des journées n'étoit pas augmenté. M. *Démoulin* a répondu sèchement que cette proposition trouvoit naturellement sa place dans le code de police rurale, & subsidiairement dans

' le code de police correctionnelle. Voici les huit articles décrétés :

« Art. I. L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état & profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte & que que forme que ce soit. »

« II. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers & compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, ni tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs. »

« III. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, & il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être prises de cette manière, & de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution. »

« IV. Si, contre les principes de la liberté & de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts & métiers prenoient des délibérations, faisoient entr'eux des conventions tendantes à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations & conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté & à la déclaration des droits de

l'homme & de nul effet ; les corps administratifs & municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs & instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 liv. d'amende, & suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs & de l'entrée dans les assemblées. »

« V. Il est défendu à tous corps administratifs & municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers & compagnons qui provoqueroient ou signeroient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seroient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou désavouer. »

« VI. Si lesdites délibérations ou conventions, affiches apposées, lettres circulaires, contenoient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendroient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteroient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs & signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de 1000 liv. chacun, & de trois mois de prison. »

« VII. Ceux qui, de fait, useroient de menaces ou de violences contre les ouvriers exerçant la liberté accordée par les loix constitutionnelles au travail & à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, & punis selon la rigueur des loix, comme perturbateurs du repos public. »

« VIII. Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie & du travail appartenant à toutes sortes de personnes, & sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police & l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères & adjudications publiques des diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux; & comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, & punis selon toutes les rigueurs des loix, sur les auteurs, instigateurs & chefs desdits attroupemens, & sur tous ceux qui auront commis des voies de fait & des actes de violence. »

M. *Merlin* a demandé qu'on mît à l'ordre du jour le travail du comité de révision, & a témoigné de vives inquiétudes sur le bruit qui se répandoit, que le comité vouloit proposer à l'Assemblée constituante de réformer plusieurs de ses décrets. Attribuant ces bruits à l'indiscrétion des journaux, M. *Démourier* a dit qu'il n'avoit aucunes connoissances des intentions du comité de révision, qui s'en tiendroit à sa mission, qu'il s'occupoit d'une chartre constitutionnelle, réduite à un très-petit nombre d'articles, & de la correction de quelques loix réglementaires; que ce travail seroit fini avant toutes les élections. On a beaucoup applaudi, & l'ordre du jour a ramené l'instruction pour les colonies, que M. *Fermont* a lue, & qui contient 300 articles.

MM. *de Tracy* & *de Montlauser* pensoient que tant de décrets détruisoient l'initiative accordée aux assemblées coloniales. M. *Grégoire* a dit que

On ne pouvoit pas envoyer cette encyclopédie législative, & a demandé l'envoi de forces pour l'exécution du décret sur les gens de couleur : « Vous avez envie de mettre le feu dans les colonies, lui a dit M. *Lavie*, vous avez écrit, vous êtes un boute-feu. » L'évêque de Blois a lu une partie de sa lettre aux colons ; & sa conclusion a été de faire droit sur la pétition de la ville de Bordeaux, ou que le ministre de la marine pourvoie à l'exécution du décret sur sa responsabilité.

M. *Malouet* a demandé que l'Assemblée décrêtât, qu'ayant entendu sans en délibérer, les instructions du comité colonial, elle les remit aux commissaires chargés par le Roi d'y porter ses décrets, pour que les assemblées coloniales y fassent les changemens qu'elles jugeront convenables.

Après de tumultueux débats, le décret a été adopté sauf rédaction.

*Du mercredi, 15 juin.*

D'après les observations de MM. de *Tracy* & d'*Arnaudat*, & malgré celles de M. *Bianzat*, sur le décret qui statue l'incompatibilité des fonctions législatives avec les fonctions d'administrateurs, de membres de directoire, de maire, & de commandant de la garde nationale ; & quoique les membres du directoire du département de Paris qui siègent à l'Assemblée, aient cru devoir abandonner leurs places administratives, il a été décrété que la loi d'incompatibilité n'auroit point un effet rétroactif, & qu'elle n'étoit que pour les législatures ; non pour le corps constituant.

Au nom du comité de constitution, M. *Le*

*Chapelier* a présenté le projet d'une machine & d'un mode de scrutin imaginé par M. Garivat de Brézans; & à l'occasion de ce projet, M. le *Chapelier* a dit une vérité qui ne peut échapper à l'observation : « en comparant avec peine, ce vote avec celui que les dernières élections des députés de Paris, ont eu lieu à un nombre très-grand nombre d'électeurs. »

L'invention de M. Garivat consiste en un étui cylindrique, divisé intérieurement par un plan même dans le sens de la diagonale. On y joint des tablettes de bois couvertes d'une matière blanche, ce qui peut égarer & effacer le crayon. Ces tablettes glissent, & les chiffres sont au nombre de 10, tantôt d'elles-mêmes sur la table des scrutateurs. Les les rangent dans l'ordre alphabétique des noms sur des tablettes divisées de face vert, d'un côté d'un, quel nom a le plus de fois 10, 10 ou 5 tablettes. Trois tablettes forment par deux scrutateurs chacun, l'assiette pour 600 personnes. M. le *Chapelier* proposoit que ce moyen fut mis en usage dans toutes les assemblées délibérantes par écrit & divisées, & qu'on put parmi les plus jeunes des scrutateurs à raison de deux pour chaque table.

M. *Bianchi* a relevé quelques inconvénients de ce moyen, objecté l'impossibilité de l'employer dans les élections prochaines, & demandé qu'on choisît les plus vieux, & non les plus jeunes, en son nomme scrutateurs. M. *Merlin* a ouvert l'avis que l'Assemblée nationale fit le premier essai de cette machine, & s'en servit à être son président. La proposition de M. *Merlin* a été déclinée.

Organe du comité Royal, M. *Merlin* a lu une instruction sur les droits de champart & ay-

tres, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, servant d'explication au décret du 4 août 1789. Cette longue dissertation a pour but de prouver que, l'Assemblée a constamment respecté les propriétés, en abolissant des usurpations féodales. L'instruction a été adoptée.

Sur la proposition de *M. Camus*, ouï le rapport du comité central de liquidation, qui a rendu compte de l'absence de *M. d'Angevilliers*, directeur & administrateur général des bâtimens du Roi, l'Assemblée a décrété que le Roi sera prié de commettre incessamment une personne pour remplir les fonctions de l'absent, & que les biens dudit *M. d'Angevilliers* seront saisis pour sûreté de sa responsabilité à l'exécution de l'édit de septembre 1776.

*M. le Pelletier de Saint-Fargeau* a repris le code pénal, & les articles qu'il a lus ont donné lieu à des débats si arides, si peu intéressans, que le lecteur nous saura gré de ne lui en offrir que les traits les plus remarquables.

On y avoit accollé souvent les mots : *sciemment & à dessein*, aux actes pour lesquels tout ministre du Roi des François doit être puni de mort, ou condamné à 12 ou 20 années de gêne, de prison, de cachot, de chaîne; quelqu'un a judicieusement observé qu'il étoit inutile de statuer que l'innocent ne seroit pas puni.

A propos d'emprisonnemens illégaux, *M. Malouet* a représenté que les infractions faites à la liberté individuelle, par les municipaux ou les corps administratifs, devoient être punies comme les crimes de ce genre, commis par les ministres. *M. Barnave* a développé la même idée. Le rapporteur a répondu : « c'est une grande question qui s'élève en ce moment, & qui de-

*Chapelier* a reproduit le projet d'une machine & d'un mode de scrutin imaginé par *M. Guiraud* de Bordeaux ; & à l'occasion de ce procédé, *M. le Chapelier* a dit une vérité qui ne peut échapper à l'observateur : « on conçoit avec peine, on voit avec effroi que les dernières élections des électeurs de Paris, ont été faites à un nombre très-peu considérable d'électeurs. »

L'invention du sieur *Guiraud* consiste en un tronc cubique, divisé intérieurement par un plan incliné dans le sens de la diagonale. On y jette des tablettes de bois couvertes d'une matière blanche, où l'on puisse écrire & effacer le crayon. Ces tablettes glissent, & lorsqu'elles sont au nombre de 20, tombent d'elles-mêmes sur la table des scrutateurs. Ils les rangent dans l'ordre alphabétique des noms sur des tableaux divisés où l'on voit, d'un coup d'œil, quel nom a le plus de fois 20, 10 ou 5 tablettes. Trois tableaux servis par deux scrutateurs chacun, suffisent pour 600 personnes. *M. le Chapelier* proposoit que ce moyen fût mis en usage dans toutes les assemblées délibérantes par scrutin individuel, & qu'on prît parmi les plus jeunes des scrutateurs à raison de deux pour chaque tableau.

*M. Biauzat* a relevé quelques inconvénients de ce scrutin, observé l'impossibilité de l'employer dans les élections prochaines, & demandé que ce soient les plus vieux, & non les plus jeunes, qu'on nomme scrutateurs. *M. Merlin* a ouvert l'avis que l'Assemblée nationale fit le premier essai de cette machine, & s'en servit à élire son président. La proposition de *M. Merlin* a été décrétée.

Organé du comité féodal, *M. Merlin* a lu une instruction sur les droits de champart & ag-

res, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, servant d'explication au décret du 4 août 1789. Cette longue dissertation a pour but de prouver que, l'Assemblée a constamment respecté les propriétés, en abolissant des usurpations féodales. L'instruction a été adoptée.

Sur la proposition de M. Camus, où le rapport du comité central de liquidation, qui a rendu compte de l'absence de M. d'Angevilliers, directeur & administrateur général des bâtimens du Roi, l'Assemblée a décrété que le Roi sera prié de commettre incessamment une personne pour remplir les fonctions de l'absent, & que les biens dudit M. d'Angevilliers seront saisis pour sûreté de sa responsabilité à l'exécution de l'édit de septembre 1776.

M. le Pelletier de Saint-Fargeau a repris le code pénal, & les articles qu'il a lus ont donné lieu à des débats si arides, si peu intéressans, que le lecteur nous saura gré de ne lui en offrir que les traits les plus remarquables.

On y avoit accollé souvent les mots : *sciemment* & à *dessein*, aux actes pour lesquels tout ministre du Roi des François doit être puni de mort, ou condamné à 12 ou 20 années de gêne, de prison, de cachot, de chaîne; quelqu'un a judicieusement observé qu'il étoit inutile de statuer que l'innocent ne seroit pas puni.

A propos d'emprisonnemens illégaux, M. Malouet a représenté que les infractions faites à la liberté individuelle, par les municipaux ou les corps administratifs, devoient être punies comme les crimes de ce genre, commis par les ministres. M. Barnave a développé la même idée. Le rapporteur a répondu : « c'est une grande question qui s'élève en ce moment, & qui de-

mande au moins de la réflexion » ; & il a proposé de l'ajourner « jusqu'au moment où nous poserons les vrais principes sur les devoirs des fonctionnaires publics ».

L'article qui condamne à deux ans de détention, celui qui opposera, sans armes, des voies de fait, aux agens des loix, & à quatre ans de chaîne celui qui s'y opposera avec armes, a paru cruel à M. de Montlasier, & juste à M. Barnave, qui a rappelé que M. de Rochambeau, commandant l'armée dans l'Amérique septentrionale, constitué par sonnier à la tête de son armée, obéit sur le champ à l'autorité d'un simple officier de justice. Mais la société n'est pas composée de Rochambeaux ; l'homme ignorant, grossier, préoccupé, échauffé d'un peu de vin, le paysan qui n'entend bien que son patois, & qui d'abord aura mal compris les mots : *obéissance à la loi*, substitués aux mots : *de par le Roi*, d'un si prompt effet depuis tant de siècles dans tout le royaume, seront-ils condamnés à deux ans de prison ? Une arme dont on ne se fera point servi, aggravera t-elle le délit de la résistance qu'on n'en aura pas moins faite avec cette arme ? La loi peut-elle sans crime laisser à des jurés, le jugement arbitraire de ce qu'une meilleure rédaction pourroit déterminer ? Ne décide-t-on pas trop lestement du sort de vingt-cinq millions d'ames ?..... Nous transcrivons ici les articles qu'on a décrétés :

« IX. Si quelque acte, extérieurement revêtu des formes législatives déterminées par la constitution, portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt, étoit publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été décrété par le corps législatif. »

« Tout ministre qui aura contre-signé ledit

acte , ou donné ou contre-signé des ordres pour percevoir ledit impôt , ou pour recevoir les fonds dudit emprunt , sera puni de la peine de mort. »

« Tous agens du pouvoir exécutif , commandant ou officier civil , qui auront exécuté lesdits ordres , soit en percevant ledit impôt , soit en recevant les fonds dudit emprunt , seront punis de la peine de la dégradation civique. »

« X. Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif , extérieurement revêtu des formes législatives prescrites par la constitution , rétablisse des corps , ordres politiques , ou agens que la constitution auroit détruits , ou détruisoit les corps établis par la constitution ; »

« Tout ministre qui aura contre-signé ledit acte ou ledit ordre , sera puni de la peine de mort. »

« Tous ceux qui auront participé à ce crime , soit en acceptant lesdits pouvoirs , soit en exerçant lesdites fonctions , seront punis de la peine de la dégradation civique. »

« XI. S'il émanoit du pouvoir exécutif un acte portant nomination au nom du Roi , d'un emploi qui , suivant la constitution , ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens , le ministre qui aura contre-signé ledit acte , sera puni de la dégradation civique. »

« Ceux qui auroient participé à ce crime , en acceptant lesdits emplois , ou en exerçant lesdites fonctions , seront punis de la même peine. »

« XII. Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée de commune ou municipale , de tout corps administratif ou judiciaire , établis par la constitution , seront punis de la peine de six années de gêne , si lesdites

violences sont exercées avec armes, & de trois années de prison si elles sont exercées sans armes, sans préjudice de plus fortes. »

« XIII. Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contre-signés, sera puni de la peine de dix années de gêne.

« Tous chefs, commandans & officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine.

« XIV. Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contre-signé des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets, sera puni de la peine de vingt années de gêne. »

« XV. Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime & hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de vingt années de gêne. »

« Le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les commandans, officiers & soldats qui auront exécuté ledit ordre, ou qui sans ordre auront commis lesdites violences, seront punis de la même peine. »

« Si par l'effet de ladite violence quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les coupables. »

« XVI. Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution Française, sera puni ainsi qu'il suit :

« Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la

loi le droit d'arrestation , qui donnera , signera , exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire & la protection des loix Françoises , ou l'arrêtera effectivement , si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police , dans les cas déterminés par la loi , sera puni de la peine de six années de gêne. »

« XVII. Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif , le ministre qui l'aura contre - signé sera puni de la peine de douze ans de gêne. »

« XVIII. Tout geolier & gardien de maisons d'arrêts de justice , de correction , ou de prison pénale , qui recevra ou retiendra ladite personne , sinon en vertu de mandats , ordonnances , jugemens , ou tout autre acte légal , sera puni de la peine de six années de gêne. »

« XIX. Quoique ladite personne ait été arrêté en vertu d'un acte légal , si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement & publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi ; »

« Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir , ou qui l'auront détenue , ou qui auront prêté leur maison pour la détenir , seront punis de la peine de six années de gêne. »

« Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif , le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze ans de gêne. »

« XX. Quiconque aura brisé le cachet , & violé le secret d'une lettre confiée à la poste , sera puni de la peine de la dégradation civique. »

« Si le crime est commis , soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif , soit par un agent du service des postes , le ministre qui en

aura donné ou contre-signé l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime sera puni de la peine de deux ans de gêne. »

« XXI. S'il étoit émané du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses agens, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contre-signé ledit ordre ou acte, & quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de douze années de captivité. »

*Délits des particuliers contre le respect & l'obéissance dus à la loi & à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.*

Art. I. Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'un décret du corps législatif, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'exercice de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *obéissance à la loi* ;

« Quiconque opposera des violences et voies de fait envers lesdits agens ou préposés à l'exécution de la loi, sera coupable du crime d'offense à la loi ; il sera puni de la peine de deux années de détention. »

« Si l'offense résulte de l'opposition avec armes, la peine sera de quatre années de captivité. »

*Du mercredi , séance du soir.*

M. de Landine a lu une adresse de remerciement de 130,000 citoyens réunis de St.-Etienne , St.-Chamont , St.-Paul , St.-Martin , &c. , à l'Assemblée nationale. Les fragmens que nous en allons citer donneront une idée du style des secrétaires de ces montagnards , qui tutoyent la diète constituante :

« Tu fais le bonheur des vrais François. .  
 » Chez nous la terre étoit esclave dans sa pro-  
 » fondeur ; tu l'as voulu , elle est affranchie...  
 » Dans les sinuosités ténébreuses de notre sol , on  
 » bénit tes décrets... Nos cris de joie ont retenti ,  
 » nos imprécations contre les oppresseurs se sont  
 » élevés jusques aux nues , ils ont percé jusque  
 » dans les abymes de la terre... Eh ! si la tyran-  
 » nie parvenoit à imprimer ses pas sur la sur-  
 » face de notre terre , elle verroit bientôt , en  
 » pâlisant , ses entrailles s'ouvrir , elle verroit  
 » des hommes forts armés de la flamme & du  
 » fer... en sortir en foule pour punir les atten-  
 » tats , venger l'oubli de tes travaux , venger  
 » ta gloire & mourir. »

« Je demande , a dit M. Bouche , le renvoi de ce  
 poëme épique au comité d'agriculture & de com-  
 merce. »

Portant l'attention de l'auditoire sur un autre objet , M. d'Ambly a dit : je possède , par indivis , des bois , des terres avec des moines , la nation en jouit & ne veut pas vendre ; mais moi j'ai besoin d'argent. Veuillez autoriser les départemens à faire le partage. Un décret a renvoyé la requête originale au comité d'aliénation , & l'on est passé à l'ordre du jour , aux mines & mi-  
nières.

N<sup>o</sup>. 26. 25 Juin 1791.

M

Le rapport de M. *Régnauld d'Epercy* a été suivi de six articles décrétés le 27 avril 1791, d'additions à ces articles, & de 21 nouveaux que l'Assemblée a successivement adoptés. Ils statuent en substance ce qui suit : --- Les mines & minières métalliques, non-métalliques, bitumes, charbons de terre ou de pierre & pyrites, sont à la disposition de la nation en ce sens qu'elles ne pourront être exploitées que sous la surveillance nationale, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface, qui auront toujours la préférence. Les concessionnaires seront maintenus jusqu'au terme de leur concession libre, légale, constatée par écrit, qui ne pourra s'étendre au-delà de 50 années, à dater du décret. Aucune concession n'excèdera 6 lieues d'étendue. Toute concession sera accordée par le département sur l'avis du directoire du district, & devra être approuvée par le Roi. Les demandeur en concessions seront tenus de justifier de leurs moyens d'exploiter, & de commencer l'exploitation au plus tard dans six mois, passé lequel temps la concession sera regardée comme non-avenue. Elle sera aussi annulée par une cessation de travaux pendant un an, à moins de causes légitimes, & les concessionnaires pourront toujours y renoncer en avertissant le directoire trois mois d'avance.

*Du jeudi, 16 juin.*

Un décret du 19 décembre dernier, destina la somme de 15 millions aux 83 départemens, pour le soulagement des indigens laborieux, & pour ouvrir des travaux utiles à l'agriculture & au commerce. Le corps législatif avoit ordonné la distribution de 80 mille livres par département, en se réservant de répartir 8 millions 360 mille

livres restant d'après les propositions que feroit le ministre. C'est d'une lettre du ministre de l'intérieur sur cet objet, que M. de Liancourt a fait aujourd'hui le fond d'un rapport au nom des quatre comités des domaines, de commerce, des finances & de mendicité, rapport dont tout l'esprit se retrouve dans le projet de décret qui en a été la conclusion. Nous allons l'abréger en y joignant les amendemens que la discussion y a provoqués.

Conformément à la loi du 19 décembre 1790, & sur l'avis du ministre de l'intérieur, l'Assemblée décrète que la distribution de 2,600,000 liv. à compte des 8,360,000 liv. restant des 15 millions destinés à subvenir aux dépenses des travaux établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit :

« *La Somme*, 150,000 liv., pour la navigation de la rivière de Somme. »

« *La Seine-inférieure*, 150,000 liv., pour le curement de la retenue de S. Vallery en Caux. »

« *Le Calvados*, 100,000 liv., pour la rivière d'Ouche. »

« *Charente-inférieure*, 50,000 liv., pour le déblaiement du bassin de la Rochelle. »

« *Le Gard*, 150,000 liv., pour le canal de Beaucaire à Aigues-mortes. »

« *Bouches du Rhône*, 50,000 liv., pour les travaux de l'embouchure du Rhône. »

« *L'Isère*, 50,000 liv. pour la continuation des digues contre les rivières & torrens. »

« *La Côte d'Or*, 50,000 liv., pour la continuation du canal de Bourgogne aux abords de Dijon. »

« *L'Yonne*, 600,000 liv., pour les travaux du canal de Bourgogne entre Saint-Florentin & Montbard. »

M 2

« *Le Bas-Rhin*, 150,000 liv. , pour les travaux du Rhin. »

« *Le Nord*, 100,000 liv. , pour le canal de la Sensée. »

« *Paris*, 1,000,000 liv. , pour la démolition de la porte Saint-Bernard, réparations des quais, & nouveaux ouvrages de constructions tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI, ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passy. »

A compter du premier juillet prochain, le trésor public cessera d'entretenir les ateliers de Paris & autres, excepté les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes & les enfans domiciliés. Les fonds qui leur seront fournis, le seront à titre d'avance à prendre sur les revenus de la ville. Tous ouvriers qui voudront se retirer, recevront trois sols par lieue, & la municipalité tiendra un rôle de ceux qui partiront & de ceux qui resteront.

Il sera fait un fonds pour l'achèvement « de l'édifice dit de *Sainte-Genève* » confié aux soins du directoire du département de Paris.

Ces travaux seront donnés à l'entreprise par adjudication au rabais, & ouverts au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet. Le ministre instruira de leur progrès la législature sous les trois mois. L'Assemblée se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 liv. restant; & les instrumens de travail appartenant à la nation seront vendus au profit du trésor public.

M. *Biauxat* a jugé qu'il seroit honteux que l'Assemblée laissât sortir de son sein un projet de décret, tendant à verser du trésor public auquel tous les départemens contribuent, des millions pour douze d'entr'eux, tandis que beaucoup

d'autres notifient d'urgens besoins ; & il a dit que M. d'Angrémont avoit un tableau des noms, surnoms, qualités & origines de 33,000 hommes qui sont à Paris & qu'il seroit fort intéressant de placer par-tout ailleurs ; que les comités devoient faire imprimer les mesures convenables pour transférer ce nombre effrayant d'individus, de Paris aux lieux où ils auront du travail.

« Vous confondez, lui a répondu M. Liancourt, les ateliers de la capitale avec 33,000 hommes qui ont été fouettés & marqués (ce qui, d'après ses calculs, donneroit 64 mille individus à surveiller). Les comités, a-t-il poursuivi avec le même sang-froid, ne sont pas chargés de la police. 400 hommes iront à Saint-Vallery-en-Caux, on les y attend, ils trouveront de l'ouvrage. Les autres en chercheront s'ils en veulent avoir. Aucun autre département que ces douze n'a formé de demande. Il reste 6 millions. Si vous attendez au 15, les travaux de la campagne auront employé tous les ouvriers ; vous aurez sur les bras une très-grande quantité de monde. »

Les dangers imminens d'ateliers si nombreux, la nécessité de les dissoudre, l'économie, l'époque de la moisson qui occupera tant de bras, ont paru à M. d'André des raisons décisives. Il a ajouté que de 31 ou 33 mille travailleurs ou paresseux qui font semblant de travailler, il n'y avoit peut-être pas 2 ou 3 mille Parisiens. « Qu'on discute d'abord ce qui regarde Paris, ensuite on examinera le reste. »

« Quel est celui des départemens, a demandé M. Garat l'aîné, qui n'a pu voir que ses députés sont devenus Parisiens? -- On donne de l'argent à des départemens qui ne payent pas leurs impo-

sitions ; observoit un autre membre. » Le rapporteur invoquoit la préalable sur tous les amendemens. Tous les côtés de la salle étoient dans une tumultueuse fermentation.

« Il n'est personne de vous , insistoit M. de Folleville , qui n'ait vu au coin des rues une annonce du département de Paris , qui n'exige pour l'obtention des patentes que la quittance de 1788. Je ne conçois pas comment les années 1789 & 1790 étant échues , un département ose faire une telle annonce. » La révolution est Parisienne & point du tout François , a repris M. Garat.

M. Malouet a pensé que , comme il y avoit beaucoup d'étrangers dans les ateliers qu'on alloit dissoudre , il importoit de savoir si la municipalité de Paris prendroit des mesures à cet égard. On lui a crié : *allez le lui demander.* Il ne s'est plain. & que du peu de dignité que ces sortes d'interruptions donnoient à l'Assemblée.

Quant à l'exception faite , dans le projet de décret , en faveur des ateliers de filature , M. de la Chèze a demandé si le trésor public seroit chargé de ces dépenses , & a soutenu que les provinces éloignées étoient plus malheureuses que le département de Paris , & qu'elles ne peuvent plus contribuer à toutes ces dépenses.

Paris a rendu d'assez grands services à la France , a répondu M. Charles de Lameth , Paris a assez bien mérité de la nation pour qu'elle ne doive pas regarder à quelques sacrifices pécuniaires. --- *Aucun* , lui a-t-on répondu , du côté droit. --- Il s'est rabattu sur le nombre des provinciaux qui venoient à Paris où l'on alimentoit leur fainéantise. --- On leur a écrit de venir , lui a dit un membre de la droite. --- Ici les propos se sont animés.

Par un de ces mouvemens que nous n'entreprendrons point d'expliquer, - l'orateur, qui van-  
toit les services de Paris, & sur-tout celui de l'in-  
surrection du 14 juillet, qu'il prétendoit avoir  
épargné à la nation une guerre civile qui auroit,  
disoit-il, coûté plus d'un milliard ; le même M.  
*Charles de Lameth* a pris à partie la municipalité  
de la capitale, & a dit qu'il étoit du *devoir ri-  
goureux* de l'Assemblée, de connoître, *avant la  
fin de la session*, à quelles sommes exorbitantes  
est montée l'universalité des dépenses faites par  
la ville de Paris, pendant & depuis la révolution ;  
non pour les regretter, « ces sacrifices ont rendu  
la liberté à la patrie & au monde entier ; mais  
pour porter l'œil de l'économie dans toutes les  
parties de l'administration, pour punir les dilapi-  
dations, les malversations, s'il y en a. »

« Je crois que l'insurrection du 14 juillet, a  
dit M. *Garat l'aîné*. . . » « Achetez une voix avant  
de parler, lui a crié M. *Gombert*. » M. *Garat* a  
soutenu qu'une pareille dépense ne devoit point  
se prendre sur le trésor public, & a rappelé que  
la ville de Paris gagnoit 20 millions à la vente  
des biens nationaux.

D'après ces remarques & celles de M. *de  
Custines*, la somme donnée par le trésor public  
pour les travaux, n'a été considérée que comme  
une avancé que la ville remboursera ; & sur la  
proposition de M. *Charles de Lameth*, on a décrété  
que la municipalité rendroit ses comptes au  
département qui les soumettroit à l'examen de  
l'Assemblée nationale par la voie d'un comité.  
Le moment d'après, il a consenti à ce qu'il fût  
décidé que ces comptes pourroient également  
être revus par la prochaine législature. M.  
*Gousses* s'est écrié : « on voloit le gouver-

nement ancien , on vole le nouveau. » Le côté droit a couvert cette exclamation de longs applaudissemens , & tous les articles du projet de décret de *M. de Liancourt* ont été adoptés avec les amendemens , ainsi que nous les avons extraits plus haut.

*M. l'abbé Maury* a demandé la parole pour une motion d'ordre , & a prié l'Assemblée de suspendre l'exécution du décret rendu la veille au commencement de la séance contre *M. d'Angevilliers*. Il a observé que ce directeur général des bâtimens du Roi n'étoit ni trésorier ni comptable. *M. Régnault de S. Jean d'Angely* a représenté qu'on ne pouvoit saisir des biens qu'en vertu d'un jugement. Un long tumulte , deux épreuves & l'ordre du jour ont fermé la bouche à tous les opposans. *M. de Folleville* vouloit que le décret d'hier fût renvoyé au comité des lettres - de - cachet. Pour justifier le décret , *M. Camus* a dit , que l'ordonnateur , *M. d'Angevilliers* avoit été payé pour les ouvriers qu'il employoit , que certains ouvrages étoient faits sur de simples devis & non par adjudications , que les comités alloient le sommer de s'expliquer lorsqu'on avoit appris son absence , qu'enfin le décret mettoit les biens de l'absent en sûreté , en établissant des commissaires comptables envers lui & la nation.

L'Assemblée a ensuite prêté l'oreille à la discussion de quatre articles du code pénal qu'a présentés *M. le Pelletier de Saint-Fargeau*, sur la résistance à la force publique par sédition ou révolte. On en a renvoyé trois au comité , & au code de la police correctionnelle ; voici le seul qui ait été décrété : « Quiconque aura frappé un fonctionnaire public au moment où il exerçoit ses fonctions , sera puni de la peine de quatre années de gêne. »

*Du jeudi, séance du soir.*

Une députation des communes de Lyon, admise à la barre, a exposé le triste état des finances de cette ville, qui a suspendu le paiement des arrérages de ses rentes, n'en a payé, depuis 18 mois, qu'une portion du premier quartier de 1790, & annonce aujourd'hui son insolvabilité absolue. Sa seule ressource consistoit dans les octrois, ce revenu étant supprimé, le gage des créanciers est détruit. Près de douze cents pauvres malades y sont à la veille de manquer de tout. Les députés ont imploré des secours provisoires, & que les dettes de la ville de Lyon soient mises au rang des dettes nationales. Cette supplique a produit une sensation d'autant plus désagréable, qu'il s'agit d'environ quarante millions. On l'a renvoyée aux comités des finances & des impositions, & les députés ont eu les honneurs de la séance. Supposons 100 mille âmes dans Lyon : l'intérêt de ce capital monteroit à 20 francs par tête, en sous additionnels aux impositions foncière & mobilière.

Une députation d'un tout autre genre s'est ensuite présentée, sans qu'on l'annonçât ; c'étoient des enfans qui, ayant fait leur première communion, venoient de la cathédrale à la barre de l'Assemblée, conduits par un ecclésiastique, & accompagnés de quelques citoyens soldats du corps des vieillards, qu'on a nommés *vétérans*. L'orateur, un de ces enfans, a parlé en style peu ordinaire autrefois aux orateurs de son âge, de patriotisme religieux, d'hommes orgueilleux & pervers, dont l'ambition avilissoit l'ouvrage de la divinité, de droits imprescriptibles ; il a dit que sans la révolution, ils alloient être

M 5

condamnés à l'infamie de l'esclavage, & n'auroient pu s'élever qu'à force de bassesse. « Nous jurons, » a-t-il poursuivi, par notre religion sainte, qui » nous prêche l'égalité, entre les mains de nos » immortels législateurs, par les intrépides vété- » rans qui nous montreroient le chemin de la » victoire, d'être fidèles à la nation, à la loi » & au Roi, & de maintenir de tout notre pou- » voir la constitution décrétée par l'Assemblée na- » tionale & sanctionnée par le Roi. »

Tous les enfans qui environnoient l'orateur, ont dit, en levant la main, *nous le jurons, nous le jurons*, au milieu des applaudissemens du côté gauche & des galeries. M. Treilhard qui occupoit le fauteuil, a fait à la députation une réponse analogue, a félicité la patrie de ce que ses enfans feroient avec le lait l'amour des loix constitutionnelles. « Vous méritez, a-t-il dit à ceux-ci, de partager la gloire des fondateurs de la liberté, puisque vous êtes prêts à répandre votre sang pour la défendre. »

Ces jeunes communians sont allés, d'un pas militaire, se placer sur les bancs de la gauche. De nouvelles troupes de citoyens de leur taille ont successivement paru, crié : *nous le jurons... Vive la loi!* & rempli d'autres places toujours du même côté, au bruit des battemens de mains. Enfin, plusieurs voix ont demandé l'impression du discours & de la réponse.

M. de Folleville a pris la parole. « Il est, a-t-il » dit, quelques membres de l'Assemblée qui » ignorent que la cérémonie enfantine dont nous » venons d'être témoins, a eu lieu devant une » assemblée célèbre. J'en connoissois les détails, » j'avois lu la réponse. La pièce doit ressembler à » la répétition. Je demande qu'on imprime, non

» le discours du président de l'Assemblée nationale, mais celui du président du club des Jacobins. » Il s'est élevé de violens murmures. « M. de Folleville a eu grand tort de se servir d'une expression que je condamne, a dit M. l'abbé Maury. Ce n'est point une cérémonie enfantine que nous venons de voir, c'est une cérémonie puérile.. »

« Je ne fais, s'est écrié M. Chabroud, si l'Assemblée n'a pas été frappée comme moi du ton d'insolence que depuis quelques jours..... » Le bruit qu'a excité cette phrase, a duré près d'un quart d'heure. Au milieu de tant de voix confuses, on entendoit M. de Verthamont dire, en montrant M. Chabroud : M. le président rappelez ce j... f..... à l'ordre ; M. Lucas & d'autres, attester & répéter cette épithète appliquée à M. Chabroud ; beaucoup de membres de la gauche crier de toutes leurs forces : à l'abbaye, à la garde, à la garde ! M. Garat le jeune, dire : M. le président, couvrez - vous ; la chose publique est en danger ; M. Cigogne : on cherche à commencer la guerre civile dans l'Assemblée nationale ; & personne du côté gauche ne paroïssoit soupçonner que le propos de M. Chabroud fût la cause unique de ce tapage.

M. d'Auchy étoit rentré & avoit repris le fauteuil. Emu, troublé, il a fait ressouvenir l'Assemblée qu'il y a deux ans, à pareil jour, on discutoit la motion de M. l'abbé Syeyes de se constituer, que le profond silence des amis de la liberté en imposa à ses ennemis ; & comme il a recommandé plusieurs fois à ces mêmes amis ce silence si profond, si imposant, qui intimida les ennemis... sans doute, ils n'étoient pas aussi insolens que M. Chabroud, a dit M. de Foucault, qui n'a cessé de

réclamer justice contre l'insulte de *M. Chabroud*, & de s'opposer à ce que le procès-verbal de l'Assemblée constatât que des enfans abusés avoient commis un sacrilège, les huées & les clameurs : à l'ordre, lui ont coupé la parole. *M. Malouet* demandoit aussi justice. *Affis, Malouet ! Affis, factieux ! Affis*, disoit-on à gauche.

On a fermé la discussion, si c'en étoit une, décrété l'impression, passé à l'ordre du jour, & la paix s'est rétablie.

Après avoir déclaré valables, sans débats contradictoires, l'élection d'un membre du tribunal de cassation, & celle de son suppléant, *MM. Gervais & Albaret*, du département de l'Aude ; l'Assemblée s'est occupée du remboursement des offices domaniaux, & a décrété quatorze nouveaux articles qui ne sont que les conséquences directes & le mode d'exécution du premier article, ou décret déjà rendu, par lequel il a été statué que les possesseurs de ces offices seront remboursés du montant de la finance qu'ils auront versée au trésor public.

*Du vendredi, 17 juin.*

*M. Bouche* s'est étonné de la lenteur qu'on mettoit à faire sanctionner le décret sur la non-éligibilité des législateurs actuels. Quelques membres ont paru trouver plus simple que la sanction ne fût pas réclamée. L'Assemblée a décidé que ledit décret y seroit présenté dans le jour, & envoyé sans délai aux départemens pour lever tous les doutes.

*M. le Couteux* a présenté l'état général des dons patriotiques reçus, résultat de l'examen que les commissaires de l'Assemblée ont fait du compte de *M. de Virieu* & de *M. Anson*, les trésoriers

pour cette partie. La somme totale s'élève à 5,614,526 liv.

Il faut en séparer les objets acquittés en ordonnances de décrets, 9,594 liv. ; les objets acquittés es mains de M. Garat, 18,597 liv. ; les objets bons à recouvrer, 2,459,421 liv. ; les objets douteux, 351,540 liv. ; les objets mauvais, composés de créances caduques ou non-acceptées, 65,369 liv. ; les objets annulés ou retirés par les donateurs, sous différens prétextes, dans leurs lettres, 230,070 liv. ; les objets affectés à la contribution patriotique, en vertu d'une détermination subséquente des donateurs, 289,286 liv. ( On supprime ici les fractions ).

Total à déduire, 3,424,780 livres. Il reste 2,189,746 liv. qui, avec 4,930 liv. d'intérêt d'assignats, font 2,194,676 liv.

Emploi payé en rentes, suivant le décret du 22 mars 1790, depuis le 31 mars jusqu'au 27 novembre même année, 1,870,900 liv. -- Au comité des recherches, don fait à cette condition, 50,000 liv. ; pour droit de fonte, au fermier de l'affinage, 3,433 liv. ; intérêt d'assignats tenus en compte en paiement de dons patriotiques, 4,450 liv. ; frais & menues dépenses, 252 livres. ( On néglige les sous. ) Total 1,928,136 livres. Il reste 266,540 livres ; plus 3,136 liv. de dons anonymes non-enregistrés : en tout 269,676 liv.

Ces détails nous paroissent un exemple qu'on ne sauroit trop montrer & suivre, un hommage qu'il est important que l'opinion publique, si souvent abusée, rende à l'intégrité sans faste. La conclusion a été un projet de décret unanimement adopté, par lequel l'Assemblée déclare les trésoriers quittes & déchargés, les remercie &

ordonne le dépôt de leur compte général visé & arrêté, & du procès-verbal de la remise ; dans les archives.

Le ministre de la marine a notifié au corps législatif un déficit de 1,630,432 liv. dans les impositions de 1790 & 1791 de la Martinique & de Tabago ; & un autre déficit de 517,565 liv. sur les années 1787, 1788 & 1789 ; qu'il est même très-instant d'envoyer des secours pécuniaires à la Martinique. Sa lettre a été remise aux comités des finances & de la marine.

On a repris la discussion du code pénal, qui n'a guère fourni que trois observations de quelque intérêt.

L'une sur la difficulté qu'a faite le rapporteur, M. le Pelletier de Saint-Fargeau, d'insérer les mots : *légalement convoquée* dans l'article qui prononce des peines contre ceux qui opéreront la dissolution de toute assemblée constitutionnelle. « Si au moment où vous étiez assemblés au jeu de paume, a-t-il dit au corps législatif, un ministre étoit venu vous objecter que vous n'étiez pas *légalement convoqués* ; qu'auriez-vous répondu ? Ce seroit compromettre la constitution que de laisser aux ministres le droit de juger si une assemblée est légale ou non. Il y a un droit de repression dans la constitution ; mais il n'est pas confié aux ministres ». L'article & l'amendement ont été renvoyés au comité, après deux épreuves.

La seconde observation a roulé sur le changement que M. Malouet a proposé de faire à la rédaction de l'article portant une peine contre tout fonctionnaire public qui, sous prétexte de *mendemens* ou de *prédications*, exciteroit les citoyens à désobéir. M. Ma-

*l'ouet* vouloit qu'on mît : *sous prétexte de religion ou de patriotisme*. Les mots *mandemens & prédications* lui paroissent appliqués aux circonstances, caractère opposé à celui d'une loi qui doit être générale. A ce sujet, il a dit qu'il connoissoit un mandement très-criminel, celui que certain soi-disant patriote a adressé aux Mulâtres de Saint-Domingue, où l'on déclare qu'*Ogé* a été légalement assassiné, où l'on annonce l'affranchissement des Nègres. Il n'a point désigné l'auteur de cette pastorale, & le rapporteur a rédigé l'article d'une autre manière.

La troisième remarque a eu pour objet, les vifs & fréquens applaudissemens qu'a donné le côté gauche à la motion de *M. de Murinais*, qui demandoit qu'on donnât un effet rétroactif de deux années à l'article proposé par *M. Barnave*, portant que, tout membre des législatures convaincu d'avoir, pour argent, présens, ou promesses, trafiqué de son opinion, sera puni de mort; motion qu'on n'a point adoptée.

Pour le reste des articles, il suffira de les transcrire; ce que nous ferons la semaine prochaine.

*Du samedi, 18 juin.*

*M. Lanjuinais* a réitéré sa motion, de fermer le trésor public à la municipalité de Paris. *M. Camus* vouloit que cette proposition fût ajournée & renvoyée au comité des finances.

« Cette motion tend à vous faire décréter la banqueroute de la ville de Paris, s'est écrié *M. Régnault* de Saint-Jean-d'Angély. Ses revenus étant supprimés, il falloit bien lui faire des avances sur le bénéfice que lui promet la vente des domaines nationaux. Il est étonnant que les amis

de là liberté s'unissent à ses ennemis pour calomnier la ville de Paris, le premier auteur de notre liberté ».

Sous le prétexte d'avances, on employera tous les revenus publics, observoit M. de Folleville, qui comparoit Paris à un enfant gâté, que les caresses paternelles accoutument à négliger les ressources de son industrie.

En adoptant l'ajournement, M. Biauzat insistoit, avec raison, sur la nécessité d'un moyen d'établir les ressources indispensables pour chaque municipalité. On a décrété l'ajournement au 25.

L'on a repris le code pénal, dont quelques articles sont devenus plutôt l'objet d'une légère conversation, que de ce que des philosophes appelleroient une discussion approfondie.

Trois années de plus de chaîne distingueront le crime de contrefaire le sceau de l'Etat, de celui de contrefaire le timbre national, & cela, pour l'honneur du gouvernement, selon M. Dupont. -- Un dépositaire comptable (ne le sont-ils pas tous ?) qui auroit volé dix millions, & un dépositaire comptable qui n'auroit volé que 12 sous, étoient également punis de dix ans de chaînes; sur de judicieuses remarques de M. Malouet, l'article a été renvoyé au comité.

L'incendiaire de magasins & d'arsenaux en étoit quitte pour dix années de chaîne, parce que ces lieux sont supposés inhabités, & que personne n'en meurt. Le scélérat qui, sans employer le feu, auroit coulé à fond des vaisseaux, des bateaux chargés de munitions, &c. n'étoit condamné qu'à six années de chaîne; mais une ville, toute une province, tout l'Etat pouvoit être mis en péril par des voies d'eau qu'eût pratiquées un monstre qui n'eût été

ni incendiaire, ni homicide : MM. *Malouet* & *Garat* l'aîné ont fait adopter de sages amendemens à ces projets du comité.

Quelqu'un au monde s'attendroit-il à trouver dans un *code pénal*, qu'on suppose n'être que l'application des peines aux délits, cinq articles où il ne s'agit ni de délits ni de peines, mais uniquement d'hypothèses dans lesquelles l'homicide involontaire, commis par imprudence ou par négligence, l'homicide légal, & l'homicide légitime (non-légal), sont décrétés ne rien tenir du crime, & ne donner lieu à aucune action criminelle ? L'article concernant l'homicide légitime dans le cas de défense de soi-même ou d'autrui, a paru à M. *Malouet* & à M. de *Murinais* susceptible des effets les plus funestes. Deux assassins se concertent, l'un provoque la colère d'un honnête homme, en est maltraité, feint de succomber, & l'autre tue impunément l'honnête homme, en alléguant la *défense d'autrui*. Mais M. *le Pelletier* & M. *Dupont* ont répondu à tout par les lumières, la sagesse & la conscience des jurés, qu'aura choisis la multitude, qui déclareront toujours à propos l'accusé convaincu, non convaincu, plus ou moins punissable ou excusable. Ces actes légitimes, illégaux, sont restés dans le code pénal, où tout sembloit devoir prendre le caractère légal ; on y a cependant ajouté les mots *indispensable nécessité* de défense de soi-même ou d'autrui. Nous transcrirons ailleurs les articles.

M. *Muguet* a communiqué à l'Assemblée d'affligeantes nouvelles qui venoient d'arriver de Corse. Une lettre de membres du directoire de ce département, datée de Corte le 5 juin, annonce & décrit l'insurrection qui a eu lieu à

Bastia : « les habitans de Bastia , dit cette lettre , à qui nous en avons imposé par la force , lors de l'élection du nouvel évêque , avions , pour quelque temps , caché leur dépit , & étoient dans un calme apparent ». Mercredi , premier juin , on fit la procession des rogations. Le narrateur ne voit & ne peint que fanatisme , des moines ayant la corde au cou , des hommes & des femmes allant nus pieds , plusieurs traînant des chaînes , d'autres se donnant des coups sur le dos avec des lames de fer. Il faudroit entendre les deux parties , pour apprécier la vérité de ces descriptions , ouvrage d'administrateurs parlant dans leur propre cause , & que des adversaires accusent des violences les plus tyranniques , auxquels M. *Burattucci* , député de Corse , & toute la ville de Bastia , reprochent d'avoir fait enlever , dit-il , des citoyens de leurs lits , citoyens irréprochables qu'on a jetés dans un cachot , contraints de demander à s'embarquer , & conduits à la mer avec cinquante hommes Corfes.

« Tous ces processionnaires , poursuit la lettre , crioient : *vive notre religion*. Le lendemain , des femmes veulent replacer les armoiries de l'ancien évêque , & brûlent le mai planté devant la porte de l'évêque élu. Après midi , le peuple se rassemble , envoie une députation aux directoires & au corps municipal , qui protestent contre la demande du peuple , après lui avoir assuré qu'ils l'appuieront. On se porte en force à la citadelle , que M. *Rossi* , commandant , n'avoit pas fait fermer. Maître de la citadelle , le peuple fit embarquer le procureur-général-syndic & son fils , le secrétaire-général , & l'un des commis au bureau du département , pour les transporter en Italie. C'étoit

le jeudi. Tous les administrateurs prirent la fuite. Arrivés les premiers à Corte, le 5, ils attendent le général *Paoli*, qui se trouve à Ajaccio. Quand nous serons réunis, mandent-ils, « nous délibérerons sur les moyens de venger, tant qu'il dépendra de nous, l'insulte faite à la loi par ce peuple rebelle..... C'est la force de mer qui nous manque..... & qui est nécessaire pour s'emparer de la ville ( *de Bastia* ). Nous nous flattons d'avoir assez de force de terre pour l'attaquer. »

Le procès-verbal de l'Assemblée générale des habitans de Bastia respire, du moins dans les formes, la modération de la justice. Il a attesté qu'ils se sont réunis, à l'effet de délibérer paisiblement sur diverses demandes à faire à l'Assemblée nationale; qu'après avoir élu un président & des secrétaires, & envoyé une députation au département & au corps municipal, pour les inviter à venir assister à la séance, & les deux directoires, du département & du district, ayant « témoigné le regret d'être empêchés par la loi de se rendre à cette invitation », & ayant promis aux députés « d'appuyer près de l'Assemblée nationale les demandes que la ville de Bastia croiroit à propos de faire. » L'Assemblée composant alors presque la totalité du peuple, a délibéré ce qui suit :

Ils se soumettent avec un profond respect & une déférence aveugle à tous les décrets de l'Assemblée nationale; en ce qui regarde la constitution civile & temporelle, mais non en ce qui concerne la nouvelle constitution du clergé; demandent, à cet égard, que les choses soient remises sur le pied où elles étoient avant les états-généraux; que l'ancien évêque soit rétabli

dans son siège , les maisons & communautés religieuses conservées. En conséquence ils ont envoyé un curé de Bastia en Toscane pour prier l'ancien évêque de venir reprendre ses fonctions ; & ils ont arrêté que le sieur *Buonaroti* Toscan , gazetier , qui a professé des maximes contraires au respect dû à la religion , sera banni de la ville ; jurant , au surplus , de vivre François , mais François libres , ou mourir. Suivent six pages de signatures.

Vous voyez , a repris M. *Muguet* , qu'on est parvenu à égarer la grande majorité des habitans de Bastia. -- Non ; ils ne sont point égarés , s'est écrié une voix de la droite. -- A l'ordre. -- Et le rapporteur a tranquillisé le côté gauche en lui assurant que le reste de la Corse étoit prêt à marcher contre sa capitale. La conclusion de M. *Muguet* a été un projet de décret , portant exécution juridique & militaire contre les insurgens.

M. de *Folleville* a demandé que les commissaires du Roi fussent autorisés à recevoir les plaintes qui pourroient être faites contre le directoire , sur les faits antérieurs à cette émeute. Il a prié l'Assemblée de remarquer que , les habitans de Bastia ne s'étoient portés à aucune de ces actions atroces , si communes chez un peuple plus civilisé & moins fier.

Un des députés de Corse , M. *Salicetti* a trouvé la preuve démonstrative du patriotisme des administrateurs , en ce que M. de *Folleville* les blâmoit ; on l'a beaucoup applaudi. Après avoir désigné comme les seules causes de cette insurrection les prêtres , les factieux , le fanatisme & les moines qu'il appelloit *vermine* ; il a promis que le peuple des campagnes mettroit , bientôt les habitans de Bastia à l'ordre ; Toutes ces raisons ayant pulvérisé l'amendement de M. de *Folleville* , le

projet de M. *Muguet* a été décrété. Il ordonne l'envoi de commissaires, de troupes, & de deux frégates en Corse, & une information pardevant le tribunal de Corté.

*Du samedi, séance du soir.*

L'Assemblée a chargé son comité des rapports de lui rendre compte des troubles arrivés le 13 de ce mois à Cambrai; troubles dont M. *Merlin* venoit de lire le procès-verbal dressé par la municipalité de cette ville.

« Dans un temps, a dit M. *Robespierre*, où l'on ne parle que de justice & de liberté, on exerce les plus horribles vexations contre les citoyens. » Ce préambule l'a conduit à dénoncer les chasseurs de Hainault, comme ayant arraché de leur lit plusieurs hommes & femmes de Brie-Comte-Robert, de les avoir garottés, mutilés, traînés en prison. Il a demandé le renvoi de sa dénonciation au comité des rapports; ce qui a été décrété.

M. *Bouillé*, député de Brie-Comte-Robert, a rappelé que diverses insurrections avoient motivé la translation des chasseurs de Hainault dans cette ville, qu'un décret l'avoit ordonnée; & il a pensé que les chasseurs ne pouvoient avoir agi qu'en exécution de mandats d'arrêter, décernés par le tribunal.

« Il est bien temps, s'est écrié M. *Regnault* de Saint-Jean d'Angely, que la tranquillité publique s'établissent, que les loix reprennent leur vigueur, & qu'on ne vienne pas, dans le sein même de l'Assemblée nationale, protéger les auteurs des insurrections. Si on ose dénoncer comme oppresseurs ceux qui ont le courage d'exécuter la loi avec fermeté, la tranquillité publique pourra donc être impunément troublée ! » Ces judicieuses

réflexions ont excité de vifs applaudissemens. L'opinant a exigé, pour le renvoi au comité, la remise des pièces signées par les plaignans & par celui qui venoit d'articuler la dénonciation.

« M. *Roberfpierre* fait-il l'apprentissage de son emploi d'accusateur public, a demandé M. de *Murinais* ? »

Traitant ces débats de déclamations, & s'autorisant de tout ce qu'il y a de sacré dans la défense des opprimés, M. *Roberfpierre* a répondu que s'il dénonçoit les chasseurs de Hainault, c'étoit en ayant en main des plaintes signées de plusieurs centaines de citoyens. « Rien ne prouve mieux, » a-t-il ajouté, la nécessité de vous faire présenter les détails de cette affaire par l'organe du comité des rapports, que la malveillance dont je ne cesse d'éprouver les témoignages. Mais je méprise ce système d'oppression & les inculpations continuelles qu'on cherche à répandre sur ma conduite & mes principes. J'en appelle au tribunal de l'opinion publique. Il jugera entre mes détracteurs & moi »... L'Assemblée a porté son attention sur le résultat de la procédure des juges de Saint-Germain-en-Laye, dont M. *Varrins* étoit chargé de rendre compte.

Ce sont des lettres que M. le Cardinal de la *Roche foucault*, prélat comblé d'années & de vertus, ancien archevêque de Rouen, avoit adressées à quelques ecclésiastiques & marguilliers, dans lesquelles il leur notifioit que les prêtres fonctionnaires publics constitutionnels n'avoient aucuns pouvoirs spirituels de lui. M. le Cardinal a reconnu que ces lettres étoient de lui. M. l'abbé *Maury* a fait d'inutiles efforts pour obtenir la parole. Les conclusions du rapporteur ont été de proposer à l'Assemblée de décréter qu'il y avoit

lieu à accusation contre *M. le Cardinal*. Garant des sentimens de paix du prélat octogénaire, *M. de la Rochefoucault-Liancourt* a observé que l'Évêque de Versailles ne fut installé que vers le 5 mai, & que ces lettres étoient du 15 avril & du 6 mai, qu'ainsi celui qui les écrivoit pouvoit ignorer l'installation du nouvel évêque, & se croire légitimement fondé à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'on l'eût remplacé. Il proposoit d'approuver le zèle du tribunal & de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

*M. Muguet* n'a rendu justice aux vertus de *M. le cardinal*, qu'en soutenant que le projet du comité n'en devoit pas moins être adopté, parce que *M. le Cardinal* ne pouvoit ignorer que le lieu où il prétendoit exercer ses fonctions épiscopales, étoit démembré de son diocèse. D'ailleurs, ajoutoit-il, « foiblir dans cette circonstance, seroit relever l'audace des prêtres réfractaires, & ranimer toutes les espérances des mécontents. C'est votre courage qui a fait la constitution, votre fermeté l'achevera. »

Un autre membre n'a vu dans ces lettres incriminées, rien contre la religion, ni contre l'honneur. « Lorsqu'on a prostitué, a-t-il dit, la tolérance, toutes les sectes ont dû devenir indifférentes aux législateurs; vous ne connoissez plus les prêtres que comme citoyens... Vous n'avez pu dépouiller de l'autorité spirituelle celui qui ne tenoit pas de vous cette autorité... Il ne s'agit que de pouvoirs spirituelles, que des pouvoirs intérieurs de la confession, choses qui ne peuvent vous regarder. Quoi! vous avez applaudi naguère l'orateur qui vous disoit : Il faut que l'on puisse dire que nous sommes schismatiques! & vous méconnoîtriez aujourd'hui ce principe! on

pourra accuser de schisme le corps législatif, & l'on ne pourra, sans être traduit devant les tribunaux, en accuser deux vicaires qui s'introduisent dans l'administration spirituelle d'une paroisse sans l'approbation de l'Evêque? Voulez-vous vous mettre à la tête des persécutions qui se sont déjà signalées par tant de larmes & de scandales? .... Vous ne pourrez empêcher qu'on ne discute la validité des pouvoirs spirituels, qu'on ne s'écrive des lettres particulières. Lorsqu'on permet la libre circulation des écrits les plus criminels... Ce silence des loix sera-t-il interrompu lorsqu'il s'agit de lettres particulières & d'une simple controverse sur la légitimité des pouvoirs spirituels d'un vicaire? »

« Il est évident, a dit M. *Chabroud*, que l'objet de la publicité de ces lettres étoit de soulever le peuple contre le pasteur légitime. »

M. le Cardinal, a répondu M. de *Cazalès*, n'a fait qu'un acte en doctrine, il a simplement énoncé un fait; je ne vois dans sa conduite aucun acte de juridiction. « Certes, ceux-là sont bien maladroits qui vous proposent d'exercer votre premier acte de rigueur religieuse, contre un vieillard respectable pour un délit aussi léger. »

La discussion a été fermée, une épreuve, par assis & levé, adoptoit les conclusions du rapporteur, selon l'avis du président & du bureau; l'appel nominal réclamé par le côté droit a décrété le contraire à la majorité de 286 voix sur 271. Ainsi il n'y a pas eu lieu à accusation contre M. le Cardinal de la *Roche-foucault*.

(*La séance du dimanche au prochain mercredi.*)

*NOTICE des événemens et des principaux Décrets de l'Assemblée Nationale des Mardi et Mercredi, 21 et 22 Juin.*

Dès l'ouverture de la séance de mardi, à dix heures du matin, le président de l'Assemblée, annonça que le Roi & la famille royale avoient été enlevés pendant la nuit.

M. Camus a proposé d'avertir, par des courriers, toutes les gardes nationales du royaume d'arrêter les perfides qui enlevoient le Roi, de doubler la garde de l'Assemblée, & l'appel des ministres à la barre. Ces dispositions ont été décrétées. Sur la motion de M. Charles de Lameth, l'Assemblée a ordonné à M. de Rochambeau de se rendre à son commandement de Flandres.

Un aide-de-camp de M. de la Fayette, chargé de courir à la découverte du Roi, est arrêté par le peuple, se présente à la barre, & repart accompagné de deux membres de l'Assemblée jusqu'aux barrières. Quatre Commissaires sont envoyés au secours de M. de la Fayette & de M. de Cazalès, la personne de celui-ci étoit en danger. Ils arrivent tous dans la salle.

L'Assemblée a décrété une proclamation de paix publique, une adresse aux Provinces; que les décrets conserveront le titre de loi & seront exécutés sans acceptation ni sanction, qu'ils porteront le sceau de l'état & la signature du ministre de la justice; que les ministres sont autorisés à assister aux séances du corps législatif, & que les scellés seront apposés sur les papiers des affaires étrangères.

N<sup>o</sup>. 26. 25 Juin 1791.

N

M. *Duport du Tertre* a communiqué un billet du Roi qui lui défend d'apposer le sceau de l'état à aucun acte avant de nouveaux ordres de sa majesté.

Spécialement chargé de la garde des tuileries, M. *de Gouvion* a dit qu'il avoit eu des avis de projets de départ, que M. le Maire & lui avoient redoublé de vigilance ; mais qu'on ne pouvoit deviner par où le Roi & sa famille étoient sortis.

On a mandé M. *de la Porte* qui a remis à l'Assemblée nationale un mémoire, écrit de la main du Roi, en forme de déclaration aux François. Un secrétaire en a fait lecture. Nous les transcrirons en finissant.

Il a été proposé de nouveaux sermens, & l'Assemblée a suspendu sa séance pour deux heures.

A la reprise, le corps législatif a décrété que les ministres suppléeroient le Roi dans les correspondances avec les puissances étrangères, comme dans toutes les autres fonctions exécutives; que les ordonnances de paiement seroient valables sur la signature responsable du commissaire de la trésorerie.

M. *de Cernon* a rapporté qu'il y avoit, ce soir, dans le trésor national 30 millions dont 6 millions en or ; que le second trimestre de la liste civile n'a été payé qu'en assignats.

On s'est occupé d'un plan relatif aux gardes nationales, & l'un des articles décrétés leur accorde 15 sous par jour, à compter du rassemblement. Ce plan en porte le nombre à environ 300 mille.

Plusieurs généraux, colonels, & autres officiers accourent jurer de maintenir la constitution. MM. *d'Asiry, de Rochambeau, de Montesquiou-*

*Pézenzac*, *Charles de Lameth*, *de Tracy*, *M. de la Tour-Maubourg* donnent des témoignages éclatans de leur civisme. Ce dévouement de tant de guerriers au salut de la patrie a excité les plus vifs applaudissemens. On a décrété ensuite quelques articles du code pénal.

Ce n'a été qu'entre 7 & 8 heures du matin, mardi, qu'on s'est apperçu que le Roi, la Reine, *M. le Dauphin*, la famille royale n'étoient plus dans le château des Tuileries. Le bruit couroit que depuis quatre à cinq jours on y voyoit beaucoup de ci-devant garde-du-corps & des personnes qui s'y trouvèrent le 28 février. *M. d'Aumont* qui étoit de service au château a été conduit à la grève, déshabillé; il y auroit été pendu si la garde nationale ne fût accourue. Les patrouilles ont été nombreuses, la ville paisible, les propriétés & la sûreté individuelles & publiques respectées d'une manière qui fait infiniment d'honneur aux Parisiens & à leurs chefs. On s'est porté aux barrières pour arrêter les voyageurs. Le peuple a effacé ou enlevé toutes les fleurs de lys, tous les portraits de Rois, toutes les couronnes, tous les mots *Roi*, *Royal*, *Royale* qu'il a vus sur les enseignes ou ailleurs. Le reste est encore mêlé de tant de faux bruits qu'il convient de suspendre son opinion sur ce qu'on débite.

*Proclamation du Roi à tous les François, à sa sortie de Paris.*

Un membre demande le renvoi au comité des recherches.

Toute la partie gauche se lève contre cette proposition.

M. le secrétaire continué.

*Extrait de la Proclamation.*

« Lorsque le Roi a pu espérer de voir renaître l'ordre & le bonheur par les moyens employés par l'Assemblée nationale, & par sa résidence auprès de cette Assemblée, aucun sacrifice ne lui a coûté; il n'auroit pas même argué du défaut de liberté, dont il est privé depuis le mois d'octobre 1789; mais aujourd'hui que le résultat de toutes les opérations est de voir la royauté détruite, les propriétés violées, la sûreté des personnes compromises, une anarchie complète dans toutes les parties de l'empire, sans aucune apparence d'autorité suffisante pour l'arrêter; le Roi, après avoir protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des François le tableau de sa conduite. »

« Au mois de juillet 1789, le Roi, sûr de sa conscience, n'a pas craint de venir parmi les Parisiens. Au mois d'octobre de la même année, prévenu des mouvemens des factieux, il a craint qu'on arguât de son départ pour fomenter la guerre civile. Tout le monde est instruit de l'impunité des crimes qui se commirent alors. Le Roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries : rien n'étoit prêt pour le recevoir; & le roi, bien loin de trouver les commodités auxquelles il étoit accoutumé dans ses autres demeures, n'y a pas même rencontré les agrémens que se procurent les personnes aisées. Malgré toutes les contraintes, il a cru devoir dès le lendemain de son arrivée rassurer les provinces sur son séjour à Paris. Un sacrifice plus pénible lui étoit réservé; il a fallu qu'il éloignât de lui ses gardes

du corps , dont il avoit éprouvé la fidélité ; deux ont été massacrés, plusieurs ont été blessés en exécutant l'ordre qu'ils avoient reçu de ne pas faire feu : tout l'art des factieux s'est employé à faire envisager sous un mauvais aspect une épouse fidelle qui venoit de mettre le comble à sa bonne conduite ; il est même évident que toutes les machinations étoient dirigées contre le Roi lui-même. C'est aux soldats des gardes françoises & à la garde nationale parisienne , que la garde du Roi a été confiée , sous les ordres de la municipalité de Paris , dont le commandant-général relève.

« Le Roi s'est ainsi vu prisonnier dans ses propres états , car comment pourroit on appeler autrement celui qui se voit forcément entouré par des personnes qu'il suspecte ; ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne que je rappelle ces détails ; mais pour rapporter l'exacte vérité ; je rends au contraire justice à son attachement lorsqu'elle n'a pas été égarée par les factieux. Le Roi a ordonné la convocation des états généraux ; il a accordé au tiers-état une double représentation ; la réunion des ordres , les sacrifices du 25 juin , tout cela a été son ouvrage , mais ses soins ont été méconçus & déaturés. Lorsque les états-généraux se sont donnés le nom d'Assemblée nationale , on se rappelle les menées des factieux sur plusieurs provinces ; on se rappelle les mouvemens qui ont été occasionnés pour anéantir la disposition des cahiers qui portoient que la confection des lois seroit faite de concert avec le Roi. L'Assemblée a mis le Roi hors de la constitution en lui refusant le droit de sanctionner les actes constitutionnels , en rangeant dans cette classe ceux qu'il lui plaisoit d'y ranger , & en limitant à la troisième législature son refus de sanctionner.

On lui a donné 25 millions qui sont absorbés en totalité par la dépense que nécessite l'éclat nécessaire à la maison. On lui a laissé l'usufruit de quelques domaines avec des formes gênantes en privant du patrimoine de ses ancêtres ; on a eu attention de ne pas comprendre dans ses dépenses des services rendus au Roi comme s'ils n'étoient pas inséparables de ceux rendus à l'état. Qu'on examine les différens points de l'administration ; & on verra que le Roi en est écarté ; il n'a point de part à la confection des lois ; seulement il peut prier l'Assemblée de s'occuper de telle ou telle chose. Quand à l'administration de la justice , il ne fait qu'expédier les provisions des juges & nommer les commissaires du Roi dont les fonctions sont bien moins considérables que celles des anciens procureurs-généraux. La partie publique a été dévolue à de nouveaux officiers ; il restoit une dernière prérogative , la plus belle de toutes ; celle de faire grace & de commuer les peines : vous l'avez ôtée au Roi ; ce sont maintenant les jurés qui l'ont en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi. Cela diminue la majesté royale ; les peuples étoient accoutumés à y recourir , comme à un centre commun de bonté & de bienfaisance. L'administration intérieure dans les départemens est embarrassée par des rouages qui nuisent au mouvement de la machine ; la surveillance des ministres se réduit à rien : »

« Les sociétés des amis de la constitution sont bien plus fortes & rendent nulles toutes les autres actions. Le Roi a été déclaré chef suprême de l'armée ; cependant tout le travail a été fait par les comités de l'Assemblée nationale sans sa participation ; on a accordé au Roi la nomination

de quelques places , encore le choix qu'il a fait à-t-il éprouvé des contrariétés ; on a été obligé de refaire le travail des officiers généraux de l'armée , parce que les choix déplaïoient aux clubs ; ce n'est qu'à eux qu'on doit attribuer la plupart des révoltes des régimens : quand l'armée ne respecte plus les officiers ; elle est la terreur & le fléau de l'Etat ; le Roi a toujours pensé que les officiers devoient être punis comme les soldats , & que les portes devoient être ouvertes à ces derniers pour parvenir aux avancemens , suivant leur mérite. Quant aux affaires étrangères , on a accordé au Roi la nomination des ambassadeurs & la conduite des négociations ; on lui a ôté le droit de faire la guerre ; on ne devoit cependant pas soupçonner qu'il la déclareroit de but en blanc. Le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le Roi ne veut faire qu'un avec la nation , mais quelle puissance voudra entamer des négociations , lorsque le droit de révision sera accordé à l'Assemblée nationale ? Indépendamment du secret nécessaire & impossible à garder dans une assemblée délibérante nécessairement publiquement , on aime encore à ne traiter qu'avec la personne qui peut , sans aucune intervention , passer le contrat. Quant aux finances , le Roi avoit reconnu , avant les États-généraux , le droit qu'a la nation d'accorder des subsides , & à cet égard il a accordé , le 23 juin , tout ce qui avoit été demandé. Le 4 février , le Roi a prié l'Assemblée de s'occuper des finances ; elle ne l'a fait que tard ; on n'a pas encore le tableau exact de la recette & dépense ; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques ; la contribution ordinaire est arriérée , & la ressource des douze cents millions d'assignats est presque

consommée ; on n'a laissé au Roi , dans cette partie , que de stériles nominations ; il connoît la difficulté de cette administration , & s'il étoit possible que cette machine pût aller sans la surveillance directe , Sa Majesté ne regretteroit que de ne pas diminuer les impôts ; ce qu'elle a désiré , & qu'elle auroit effectué sans la guerre d'Amérique. »

« Le Roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume , & il n'a pu rien changer sans la décision de l'Assemblée. Les chefs du parti dominant ont jetté une telle défiance sur les agens du Roi , & les peines portées contre les prévaricateurs ont tant fait naître d'inquiétude , que ces agens sont restés sans force. La forme du gouvernement est sur-tout vicieuse par deux causes , l'Assemblée excède les bornes de ses pouvoirs en s'occupant de la justice & de l'administration de l'intérieur ; elle exerce par son comité des recherches le plus barbare de tous les despotismes. Il s'est établi des associations connues sous le nom des amis de la constitution , qui offrent des corporations infiniment plus dangereuses que les anciennes ; elles débâtent sur toutes les parties du gouvernement , exercent une puissance tellement prépondérante que tous les corps , sans en excepter l'Assemblée nationale même , ne font rien que par leur ordre. Le Roi ne pense pas qu'il soit possible de conserver un pareil gouvernement ; plus on voit s'approcher le terme des travaux de l'Assemblée , plus les gens sages perdent de leur crédit. Les nouveaux réglemens , au lieu de jeter du baume sur les plaies , aigrissent au contraire les mécontentemens ; les mille journaux & pamphlets calomnieux , qui ne sont que les échos des clubs , perpétuent le désordre , & jamais l'Assemblée n'a osé y remédier ;

« On ne tend qu'à un gouvernement métaphysique & impossible dans son exécution. »

« François, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant vos représentans ? Desirez-vous que le despotisme des clubs remplaçât la monarchie sous laquelle le royaume a prospéré pendant quatorze cents ans ? L'amour des François pour leur Roi est compté au nombre de leurs vertus. J'en ai eu des marques trop touchantes pour pouvoir l'oublier ; le Roi n'offriroit point le tableau suivant, si ce n'étoit pour tracer à ses fidèles Sujets l'esprit des factieux. Les gens soudoyés pour le triomphe de M. Necker ont affecté de ne pas prononcer le nom du Roi ; ils ont à cette époque poursuivi l'archevêque de Paris ; un courrier du Roi fut arrêté , fouillé , & les lettres qu'il portoit , décachetées ; pendant ce temps , l'Assemblée sembloit insulter au Roi ; il s'étoit déterminé à porter à Paris des paroles de paix ; pendant sa marche , on a arrêté de ne faire entendre aucun cri de *vive le Roi*. On faisoit même la motion de l'enlever , & de mettre la Reine au couvent , cette motion a été applaudie. »

« Dans la nuit du 4 au 5 , lorsqu'on a proposé à l'Assemblée d'aller siéger chez le Roi , elle a répondu qu'il n'étoit pas de sa dignité de s'y transporter ; depuis ce moment , les scènes d'horreur se sont renouvelées. A l'arrivée du Roi à Paris , un innocent a été massacré presque sous ses yeux dans le jardin même des Tuileries ; tous ceux qui ont parlé contre la religion & le trône ont reçu les honneurs du triomphe. A la fédération du 14 juillet , l'Assemblée nationale a déclaré que le Roi en étoit le chef , c'étoit montrer qu'elle en pouvoit nommer un autre , sa famille

a été placée dans un endroit séparé du sien, c'est cependant alors qu'elle a passé les plus doux momens de son séjour à Paris. »

« Depuis, pour cause de religion, Mesdames ont voulu se rendre à Rome ; malgré la déclaration des droits, on s'y est opposé, on s'est porté à Bellevue, & ensuite à Arnay-le-Duc, où il a fallu des ordres de l'Assemblée, pour les laisser aller, ceux du Roi ayant été méprisés. Lors de l'émeute que les factieux ont excitée à Vincennes, les personnes qui s'étoient réunies autour du Roi par amour pour lui ont été maltraitées, & on a poussé l'audace jusqu'à briser leurs armes devant le Roi, qui s'en étoit rendu le dépositaire. Au sortir de sa maladie, il se disposoit à aller à Saint-Cloud, on s'est servi pour l'arrêter, du respect qu'on lui connoît pour la religion de ses pères, le club des Cordeliers l'a dénoncé lui-même comme réfractaire à la loi, en vain *M. de la Fayette* a-t-il fait ce qu'il a pu pour protéger son départ ; on a arraché par violence les fidèles serviteurs qui l'entouroient, & il est rentré dans sa prison. Ensuite, il a été obligé d'ordonner l'éloignement de sa chapelle, d'approuver la lettre du ministre aux puissances étrangères, & d'aller à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. D'après tous ces motifs, & l'impossibilité où est le Roi d'empêcher le mal, il est naturel qu'il ait cherché à se mettre en sûreté. »

« François, & vous qu'il appelloit habitans de la bonne ville de Paris, méfiez-vous de la suggestion des factieux, revenez à votre Roi, il sera toujours votre ami, quand votre sainte religion sera respectée, quand le gouvernement

sera assis sur un pied stable, & la liberté établie sur des bases inébranlables. »

Paris, le 20 juin 1791. *Signé*, LOUIS.

« P. S. Le Roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs, & enjoint au garde des sceaux de lui renvoyer le sceau lorsqu'il en sera requis de sa part. »

*Signé*, LOUIS.

*Du mercredi 22 juin, à 10 heures du soir.*

M. le président de l'Assemblée nationale avoit proposé de suspendre la délibération durant une heure. Il s'étoit à peine écoulé quelques minutes, que plusieurs voix ont répété ces mots ; *il est arrêté, il est arrêté*, & le président ayant annoncé qu'un courrier venoit de lui remettre plusieurs paquets, un des secrétaires a fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Varennes, du 21 juin. Ces officiers annoncent que S. M. est à Varennes, & qu'ils attendent la réponse de l'Assemblée.

Une autre lettre des officiers municipaux de Sainte-Menehould, mande que leurs concitoyens allarmés d'un envoi de troupes fait par l'ordre de M. de Bouillé, avoient obtenu le désarmement d'un escadron de hussards, & l'emprisonnement du commandant de cet escadron.

Après la lecture de toutes les pièces, un décret a statué qu'il seroit donné les ordres les plus prompts pour la sûreté de la rentrée de la personne du Roi, pour instruire le royaume que l'enlèvement du Roi avoit été empêché par le zèle des citoyens ;

que M. de Bouillé seroit suspendu de ses fonctions, & arrêté sur-le-champ; que personne ne sorte des barrières.

*Du jeudi 23, à une heure du matin.*

Par un nouveau décret, l'Assemblée a ordonné que « MM. de la Tour-Maubourg, Barnave & Péthion iront, comme commissaires, à Varennes, pour assurer le retour du Roi, avec le pouvoir de donner des ordres aux troupes de ligne, aux gardes nationales, aux corps administratifs, pour tout ce qui concerne leur mission. » Ils seront accompagnés, dit-on, de M. Dumas.

Du reste, tous les ordres ont été donnés pour le maintien de la tranquillité de la capitale.

Nous sommes forcés de renvoyer la suite & les détails à l'ordinaire prochain.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie de France, du seize Juin, sont : 16, 37, 9, 83, 70.













DIG 11 1333

